



*Date de dépôt : 3 mars 2026*

## **Rapport**

**de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Cyril Aellen, Murat Julian Alder, Ivan Slatkine, Lionel Halpérin, Antoine Barde, Serge Hiltbold, Bénédicte Montant, Jean-Marc Guinchard, Bertrand Buchs, Jacques Béné, Benoît Genecand, Simone de Montmollin, Renaud Gautier, Jean Romain, Pierre Weiss, Olivier Cerutti, Nathalie Fontanet, Gabriel Barrillier modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22) (*Prise en charge paritaire de la cotisation*)**

*Rapport de majorité de M. Alberto Velasco (page 3)*

*Rapport de minorité de M. Yvan Zweifel (page 298)*

## **Projet de loi (11548-A)**

**modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22) (Prise en charge paritaire de la cotisation)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012, est modifiée comme suit :

#### **Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)**

<sup>2</sup> La cotisation annuelle est prise en charge à raison de moitié par le membre salarié et de moitié par l'employeur.

#### **Art. 67, sous-note et al. 3 (nouveaux)**

##### *Modification du ...*

<sup>3</sup> La prise en charge de la cotisation prélevée sur le traitement cotisant des assurés est adaptée progressivement selon le calendrier suivant :

- a) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 38% par le membre salarié et 62% par l'employeur ;
- b) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 42% et 58% ;
- c) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 45% et 55% ;
- d) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 48% et 52% ;
- e) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 50% et 50%.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## RAPPORT DE MAJORITÉ

### Rapport de M. Alberto Velasco

La commission des finances a traité cet objet lors de ses séances des 11 et 18 mars, 1<sup>er</sup> avril, 10, 17 et 24 juin ainsi que 2 et 9 décembre 2015, puis lors de ses séances des 13 janvier, 16 mars, 21 septembre et 19 octobre 2016 et enfin le 23 mars 2022 sous les présidences respectives de feu M<sup>me</sup> Anne-Marie von Arx-Vernon, de M. Eric Stauffer, puis de M. Roger Deneys et enfin de M. Jacques Béné.

Les procès-verbaux ont été pris par M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez et par la suite par M. Gérard Riedi. La commission a été assistée dans ses travaux par son secrétaire scientifique, M. Raphaël Audria.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

A titre liminaire, il faut noter que ce projet de loi était traité de manière concomitante aux projets de lois 12095, 11855, 12022, 12188 et 12228. L'ensemble de ces projets de lois traitaient de la thématique de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) selon plusieurs points de vue.

Ainsi, à l'époque, la commission des finances a examiné de nombreux projets de lois essayant de répondre, de manière variée, à la situation financière préoccupante de la CPEG. Ces projets de lois susmentionnés étaient donc en concurrence pour apporter une solution à la situation de la CPEG.

Lors des discussions en commission, il a été choisi de se focaliser sur le traitement de deux projets de lois considérés comme représentant typiquement les deux types de solutions à apporter à la recapitalisation de la CEPG, à savoir le PL 12188, solution issue du Conseil d'Etat, et le PL 12228, déposé par plusieurs députés en réaction à la proposition du Conseil d'Etat<sup>1</sup>.

Pour connaître les très longs et houleux débats inhérents à ces deux propositions, mais surtout aux logiques intellectuelles globales présidant aux solutions proposées, l'auteur vous renvoie à leurs volumineux rapports respectifs déposés en 2018.

---

<sup>1</sup> Cf. PL 12188-A et PL 12228-A.

Pour mémoire, le souverain a finalement tranché le 19 mai 2019, en faveur de la solution proposée par le PL 12228.

Comme il a déjà été mentionné, le projet de loi 11548 faisait partie des projets de lois concurrents dont la thématique et les solutions proposées étaient connexes aux discussions sur les PL 12188 et 12228. Autrement dit, il convient de considérer le PL 11548 comme étant une des variations des principales solutions abordées et discutées dans les débats des deux projets de lois 12188 et 12228.

Il ne fait nul doute que la problématique de la prise en charge de la cotisation entre les membres salariés et l'employeur fait et fera encore débat à l'avenir, mais l'essentiel des logiques prévalant à ces débats se retrouve dans les deux rapports déjà mentionnés, auxquels il convient de se référer.

Notons encore que les positions politiques ne variant pas fondamentalement sur les solutions proposées, seules les forces en présence lors du vote peuvent faire la différence lors de l'adoption du choix de la solution.

Le lecteur doit donc retenir qu'à la fin de l'examen des projets de lois 12228 et 12188 (et qu'ensuite du vote populaire du 19 mai 2019), la commission des finances, dans sa séance du 22 mars 2022, a finalement pris position et a refusé l'entrée en matière de ce projet de loi.

## **Vote**

### *1<sup>er</sup> débat – Entrée en matière*

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 11548 :

Oui :	6 (2 PDC, 3 PLR, 1 UDC)
Non :	8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)
Abstentions :	–

***L'entrée en matière est refusée.***

Au vu de ces explications, la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre son avis et à refuser ce projet de loi.

## AUDITIONS

11 mars 2015

### Présentation des comptes de la CPEG – Audition de M. Pierre Béguet

*M. Béguet procède à une présentation PowerPoint (voir annexe 1).*

Il signale qu'en début de présentation (2<sup>e</sup> page) figure une erreur : il faut lire que « les comptes de la CPEG seront audités en avril 2015 », et non en avril 2014.

Il traite de la fortune, du bilan et des résultats.

Au 31 décembre 2014, la fortune est de 11,4 milliards ; au passif du bilan, il y a des engagements envers les pensionnés à hauteur de 10,7 milliards et des engagements envers les assurés actifs de 7,8 milliards, ce qui engendre un découvert global de 7,1 milliards.

Le tableau de la page suivante montre l'évolution de la situation financière du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2014. On constate que le taux de couverture est bien remonté, depuis 2011, passant de 50% à 62%, grâce à de très bonnes performances de la fortune. La situation financière de la CPEG s'assainit donc progressivement.

La performance financière 2014 montre 951 millions d'entrées de cotisations et prestations de libre passage et 746 millions de rendement de l'actif. Les dépenses sont composées de 947 millions de prestations aux rentiers et prestations de libre passage du personnel sortant de la CPEG, de 14 millions de frais administratifs et d'une variation des engagements de -73 millions. Le résultat est de +663 millions.

La performance financière de 2013 montre un résultat négatif de 67 millions. Il y a eu une entrée importante du fait de la recapitalisation. Les rendements étaient supérieurs en 2013, par rapport à 2014, car la performance de la fortune était à 11% alors qu'elle était de 7% en 2014. En revanche, les montants des prestations et frais administratifs sont restés constants.

Les pages suivantes montrent la répartition de la fortune par catégories de placement, au 31 décembre des années 2014, 2013, 2012 et 2011. En 2014, sur 11,4 milliards de fortune, il y avait des liquidités pour 0,6 milliard (5%), correspondant à la part de recapitalisation en cash de la CIA qui n'a pas encore été placée. Les obligations et prêts, les actions et participations et les avoirs immobiliers représentent respectivement 31%, 33% et 31% de la fortune.

Il précise que les camemberts suivants, ayant trait à la situation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2014, concernent la situation de la CIA et la CEH prises

ensemble. La part de fortune des avoirs immobiliers a progressivement baissé. Il en est ainsi, car, ces dernières années, la performance sur les actions a été supérieure à celle sur l'immobilier et que, dans le même temps, les caisses ont peu investi dans de nouvelles infrastructures immobilières.

La CPEG a l'objectif de conserver un tiers de ses avoirs en immobilier. Il rappelle que, dans le cadre de la recapitalisation de la CIA, 166 millions d'actifs ont été transférés à la CIA, dont des terrains à valorisés, notamment les Grands Esserts. Il y a là 800 millions à investir en logements par la CPEG sur les 10 à 15 prochaines années, ce qui ne sera pas suffisant pour maintenir la part des avoirs immobiliers à  $\frac{1}{3}$ , raison pour laquelle la CPEG devra réaliser d'autres projets immobiliers. Il signale que les actions et participations ont augmenté de 1 milliard entre le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2014.

La présidente constate qu'il n'y a plus de matières premières, dès 2013.

M. Béguet indique que la CPEG n'a plus que très peu de matières premières, car le comité de la caisse a décidé de se désengager progressivement de cette catégorie d'actifs. Elle a bien fait, notamment au regard de la chute du prix du pétrole l'an dernier. Les caisses avaient profité de la hausse des prix de l'énergie dans les années 2005 à 2011.

Il rappelle quels sont les contraintes légales, le plan de financement et les risques pour l'Etat. Les risques sont essentiellement liés à des contraintes légales, qui sont rappelées dans la présentation. Il s'agit notamment d'atteindre un taux de couverture légal de 80% d'ici 2052, conformément aux dispositions transitoires de la LPP, qui ont été votées par le Parlement fédéral en 2010 pour toutes les caisses en capitalisation partielle qui bénéficiaient d'une garantie de l'Etat. C'est de cette contrainte légale principale que découle tout le reste.

La LCPEG fixe un chemin de croissance, tel qu'indiqué dans la présentation. Celui-ci a été adopté par un amendement au PL initial. Il rappelle qu'un premier PL avait été déposé en 2011, puis qu'il y avait eu la crise de la dette publique et de l'euro, qui avait sérieusement dégradé le degré de couverture de la CIA et de la CEH. Le Conseil d'Etat avait alors présenté divers amendements et les commissaires avaient décidé d'augmenter le taux de cotisation, en le faisant passer de 26% à 27%, d'augmenter l'âge pivot, de recapitaliser la CIA à hauteur de 800 millions, de baisser les prestations en dehors de l'âge pivot et d'inclure un chemin de croissance, pour forcer la CPEG à le suivre et à arriver à un taux de couverture de 80%. Ce chemin de croissance a été déterminé selon la forme des courbes exponentielles des projections actuarielles.

Il y a ensuite, dans la présentation, un graphique illustrant l'évolution du degré de couverture légal, comprenant la courbe du plan de financement approuvé par l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP) en 2013 et celle des projections actuarielles actualisées en septembre 2014.

Il rappelle que le palier de 75%, qui avait fait l'objet de nombreux débats durant l'élaboration de la LCPEG, n'est pas obligatoire pour la CPEG. Cela étant, s'il n'est pas atteint, il est générateur d'intérêts pour l'Etat, en tant que garant pour tous les employeurs. En effet, il y a une véritable garantie sur le découvert de la CPEG, qui se chiffre en milliards et qui varie fortement à chaque légère modification au niveau d'un paramètre.

La présidente dit avoir compris que le degré de couverture était de 62% en 2014. Dès lors, elle ne comprend pas pour quelle raison le taux de couverture de 63% ne serait atteint que dès 2025, comme indiqué dans la présentation.

M. Béguet signale que, suite aux événements du 15 janvier dernier, le taux de couverture est descendu à environ 58%, puis est déjà remonté à 60% à la fin du mois de janvier.

La présidente demande, dans le même ordre d'idée que sa question précédente, pourquoi le taux de couverture serait de 60% dès 2020, s'il est déjà à cette hauteur aujourd'hui.

M. Béguet répond que les taux de couverture de 60% dès 2020, 63% dès 2025, etc., correspondent au chemin de croissance prévu dans la loi, soit les taux qui doivent en tout cas être atteints aux dates mentionnées. Il répète que ce chemin suit une courbe exponentielle. Ces étapes intermédiaires, prévues dans le chemin de croissance, doivent être respectées.

Il évoque les mesures d'assainissement. Si la CPEG n'arrive pas à respecter les exigences minimales d'évolution du degré de couverture prévues par la LCPEG et passe en dessous du chemin de croissance, elle doit prendre des mesures d'assainissement.

Les trois principaux risques sont illustrés dans le graphique qui suit, dans la présentation.

Le premier risque (1.1) consiste en un découvert temporaire, duquel la CPEG peut se sortir. En effet, la loi prévoit la possibilité, pour la CPEG, d'augmenter les cotisations de 1% durant 4 ans, à parts égales entre employés et employeur. Cette mesure ne rapporte toutefois que 30 millions par an à la CPEG, soit 120 millions en tout, ce qui n'est pas grand-chose par rapport aux conséquences des crises financières qui se chiffrent en milliards de francs à chaque fois.

En cas de grave crise financière, le risque 1.2 peut se concrétiser, à savoir que la CPEG se retrouve en déséquilibre financier à long terme, nécessitant que des mesures d'assainissement soient prises pour le résorber. Dans ce cas, le comité doit modifier significativement les prestations. Il rappelle que, dans la LCPEG, le Grand Conseil a décidé du financement et du système de primauté et laissé au comité le soin d'ajuster les prestations en fonction de ce financement. Ainsi, le comité peut dégrader les prestations tout en restant dans le système de primauté des prestations ; le pire qu'il pourrait faire serait de passer en somme revalorisée des salaires, mais il ne peut par exemple pas passer en primauté des cotisations. Si le comité, avec la marge de manœuvre qui lui est dévolue, n'arrive pas à faire passer le degré de couverture en dessus du chemin de croissance, l'ASFIP peut demander à l'Etat d'augmenter le financement prévu par la LCPEG, ce qui implique une recapitalisation. Cela constitue donc un risque de sortie de ressources pour l'Etat, risque qui existe pour toutes les caisses qui sont en capitalisation partielle. Même pour une caisse capitalisée totalement, si elle passe à 90% de degré de couverture, des mesures doivent être prises. Ce risque n'est aujourd'hui pas avéré, mais, s'il se réalise, il peut se chiffrer en centaines de millions de francs de recapitalisation.

Enfin, il évoque le risque maximal (1.3), le scénario catastrophe représenté sur le graphique, consistant en l'impossibilité pour la caisse de fonctionner en capitalisation partielle et son éventuelle liquidation. Si l'Etat refuse de recapitaliser la CPEG, l'ASFIP peut ne plus autoriser la caisse à fonctionner en capitalisation partielle ou décider de sa liquidation. Dans ce cas, l'Etat doit reprendre les rentes en direct et il y a tous les actionnements de garantie.

En plus de ces trois risques évoqués en matière de non-respect des obligations de couverture prévues dans la LCPEG, il y a un risque supplémentaire, qui avait été longuement évoqué, mais non chiffré au moment de l'élaboration du PL CPEG. Il s'agit du risque de ne pas atteindre les paliers intermédiaires de 60% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et 75% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2030, fixés dans la LPP. Ce risque est pour l'Etat et non pour la CPEG, pour laquelle cela constituerait plutôt une opportunité, car elle recevrait des intérêts de la part de l'Etat garant. Dans les débats sur le PL CPEG en 2012, il avait déjà clairement été dit que le palier de 75% ne serait certainement pas atteint en 2030 et qu'il y aurait, en conséquence, des intérêts à payer par l'Etat.

Le graphique relatif à ce risque 2 montre que, selon les dernières prévisions actuarielles, la courbe passe en dessous du palier de 75%. Le risque maximal a été chiffré à 406 millions. Selon les dernières projections

actuarielles, l'on est actuellement à la moitié du risque maximal, soit quelque 200 millions. L'an dernier, les commissaires lui avaient demandé de chiffrer ce risque, mais il n'avait pas de projection plus fiable et en a désormais. Il n'y a toutefois pas de surprise : les courbes ont peu évolué par rapport à celles montrées lors de l'élaboration du PL CPEG. Il n'y a globalement pas eu de changement par rapport au scénario de base, sur lequel les commissaires ont voté la CPEG. Il va falloir provisionner ce risque, qui se réalisera très vraisemblablement.

Il traite des projections actuarielles de septembre 2014 et des sensibilités aux principaux paramètres.

Il rappelle qu'à l'élaboration de la LCPEG, le Grand Conseil avait décidé de fixer le type de primauté et le financement, à savoir une cotisation à 27%.

Il rappelle les hypothèses les plus sensibles, illustrées dans le dernier graphique de la présentation. La courbe pleine montre le scénario de base, dans lequel il y avait une espérance de rendement de la fortune de 4,1% en termes réels. Il y a des courbes avec une performance de 3,6% et de 4,6% (soit une variation de + ou - 0,5% par rapport au scénario de base), qui varient fortement par rapport à la courbe de base. Même avec une performance de 4,6%, le palier de 75% de taux de couverture ne serait pas atteint en 2030. La performance de la fortune est la variable la plus significative.

Le PL voté en 2012 prévoit 1% d'inflation et 0% d'indexation des rentes. Le choix est laissé au comité d'indexer les rentes, mais il ne peut le faire avec 1% d'inflation, car cela mettrait alors la CPEG en déséquilibre structurel. Le graphique montre la courbe, en cas d'adaptation des pensions de +0,5%, soit 0,5% en dessous de l'inflation. De la sorte, les projections sont fortement dégradées ; l'indexation est donc une 2<sup>e</sup> variable extrêmement sensible.

La question de l'indexation des rentes, sur laquelle il n'a pas été beaucoup communiqué au moment du vote de cette loi, ne se pose pas vraiment pour le moment, puisqu'il n'y a pas d'inflation, mais se posera toutefois dans les prochaines années.

La 3<sup>e</sup> variable sensible est celle de la croissance des effectifs des assurés actifs, prévue à 0,6% jusqu'en 2030. Au cours de la dernière séance de commission de juin dernier, les commissaires avaient traité le PL 11398 ; il leur avait alors dit qu'il ne disposait pas des dernières sensibilités et courbes, dans l'hypothèse où il y aurait 0% de croissance des effectifs. Elle figure désormais dans le graphique ; c'est la 3<sup>e</sup> courbe la plus mauvaise, qui met la CPEG en déséquilibre structurel.

Il rappelle qu'en cas de déséquilibre structurel, la CPEG doit dégrader les prestations ; or, même en dégradant les prestations dans les limites que la loi a offertes au comité de la CPEG, cela ne peut permettre de réellement redresser la situation.

Il signale qu'un passage en primauté des cotisations coûterait fort cher et n'aurait pas d'effet avant 10 ou 15 ans, ce qui constitue un véritable souci puisque, si la caisse est en déséquilibre structurel, la loi fédérale lui octroie 5 à 7 ans, 10 ans dans des circonstances exceptionnelles, pour se sortir de cette situation. Le système est extrêmement complexe ; une fois que les paramètres sont fixés, il est très difficile de les modifier régulièrement.

Il rappelle qu'il y avait eu une grande discussion en commission sur la croissance des effectifs. Certains commissaires pensaient qu'une croissance des effectifs de 0,6% était très faible, compte tenu du fait qu'elle était d'environ 2% durant les dernières années, alors que d'autres commissaires estimaient qu'une croissance de 0,6% était suffisante et ont eu gain de cause. Le Conseil d'Etat voulait mettre 1%, mais le chiffre de 0,6% a finalement été retenu dans le scénario de base (courbe pleine sur le graphique).

Il relève que le comité ne peut pas faire des miracles, même en passant en primauté des cotisations, car cela coûterait cher. Il suffit de voir ce qui s'est passé en Valais, où le Conseil d'Etat a estimé qu'il était bon de passer en primauté des cotisations et s'est retrouvé à devoir indemniser tous ceux qui perdaient entre les deux systèmes.

Il conclut en disant que l'on ne peut pas simplement changer un paramètre, indépendamment des autres ; il faut avoir une vision globale avec les impacts directs pour l'Etat et indirects pour la CPEG. Changer un paramètre peut entraîner des conséquences financières énormes ; dès lors, avant de procéder à un quelconque changement, il faut s'assurer que les conséquences financières ont bien été anticipées et acceptées.

Un commissaire aimerait connaître l'évolution des frais administratifs, avant et après la fusion de la CIA et de la CEH. Il souhaite savoir quelles économies ont été réalisées dans cette nouvelle structure. Il rappelle que l'ancien directeur de la CIA avait dit que la fusion n'engendrerait pas d'économies sur les frais de fonctionnement, mais que ce serait sur le rendement qu'il y aurait des gains.

M. Béguet explique que les frais administratifs par assuré sont relativement constants depuis plusieurs années. La CIA et la CEH avaient stoppé leurs investissements, notamment en matière informatique, en vue de la fusion. Ces caisses avaient ainsi des coûts par assuré qui étaient très faibles, car elles n'avaient plus de projets et ne préparaient plus l'avenir.

Depuis l'approbation de la LCPEG, ces caisses ont dû faire des investissements pour préparer la fusion, notamment pour faire évoluer l'informatique, lesquels génèrent des frais de fonctionnement et des amortissements. Les frais administratifs sont globalement constants et il n'y a pas eu d'effet de la fusion sur lesdits frais.

Le commissaire aimerait obtenir un détail plus fin de ces frais administratifs. Il aimerait également avoir une comparaison intercantonale, pour voir si la CPEG est dans la norme des frais par rapport à d'autres caisses.

M. Béguet rappelle que l'un des buts indiqués dans l'exposé des motifs de la LCPEG était de générer des économies et, de ce fait, il est normal que la commission demande si celui-ci a été atteint.

Il signale que les frais administratifs étaient de 13 millions en 2011, de 14 millions en 2012, de 15 millions en 2013 et de 14 millions en 2014. Ce chiffre est donc assez constant. Il va demander à la CPEG de préparer un courrier à ce sujet et les commissaires recevront aussi des informations relatives à des comparaisons intercantionales.

Il signale qu'il va y avoir de gros investissements informatiques. Le plan de la CPEG est très compliqué et il n'a, de ce fait, pas été possible d'acheter un outil informatique dans le commerce. Il y a des professions à pénibilité physique et des types de prestations qui n'existent qu'à Genève. Le meilleur des deux outils, celui de la CEH, a été pris et développé, de sorte à inclure les effectifs de la CIA, mais c'est une solution provisoire. Il faut développer une application propre pour la CPEG, qui va peser sur les frais de fonctionnement.

Le commissaire suggère que M. Béguet rappelle à la commission ce qu'est le taux technique, lequel passe de 3,5% à 3% entre 2012 et 2013, alors que l'espérance de rendement de la fortune reste à 4,1%, ce qu'il ne comprend pas. Il constate que pour rester sur le même plan dans le temps, en baissant le taux technique et toutes choses restant égales par ailleurs, on fait l'hypothèse que le rendement annuel moyen doit être supérieur à celui qui est inscrit dans le plan, de 4,1%. Il y a certes eu des années exceptionnelles sur les marchés financiers, mais il lui semble compliqué de trouver des rendements de 4,5 à 5% en moyenne sur 40 ans. En effet, l'obligataire est aujourd'hui à 0%, voire en négatif; le marché des actions a peut-être un taux moyen historique de 5% et celui de l'immobilier est probablement entre 4% et 5%.

Selon lui, en baissant le taux technique, il devrait y avoir un impact sur les hypothèses du rendement de la fortune. Il pense que le rendement annuel

moyen espéré sur la fortune, de 4,1%, est un peu optimiste, si le taux technique a baissé.

M. Béguet indique qu'il a été demandé à la société Towers Watson, qui fait l'étude de congruence, si ce taux de 4,1% était toujours réaliste, ce qu'elle a confirmé.

Il rappelle que le taux technique est l'espérance de rendement de la fortune à long terme. C'est le taux auquel on actualise les rendements du passif. Si une personne a une rente de 1000 francs par mois, la valeur actuelle de la rente est de 1000 francs avec une actualisation à 3%. Lorsque l'on baisse le taux technique, les engagements envers les assurés augmentent. Le taux technique est passé de 4,5% en 2010 à 3% dès 2013, la caisse suivant chaque année la recommandation de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP).

Il comprend l'interrogation du commissaire. Il peut, effectivement, sembler peu cohérent qu'il y ait une espérance de rendement de 3% et de dire, en même temps, qu'il y aura un rendement de 4,1% sur la fortune, surtout dans le contexte de la CPEG qui est faiblement capitalisée, en comparaison des caisses totalement capitalisées, et qui doit donc prendre des risques pour augmenter sa fortune. On pourrait se dire que la CPEG n'a pas les moyens de prendre des risques ; c'est toute la discussion qu'il y a eu en commission il y a 2 ou 3 ans. La CPEG doit prendre des risques pour faire mieux que tout le monde, mais les moyens pour ce faire ne lui ont pas vraiment été donnés. Il admet que la situation est incohérente.

Il rappelle que la première sensibilité qu'il a présentée est le rendement de la fortune qui, s'il varie de 0,5%, change complètement le taux de couverture de la caisse. Il répète que, d'après la société Towers Watson, ce chiffre de 4,1% tient toujours la route. Il admet que les études de congruence sont très technocratiques. La directive de la CSEP fixe un taux technique ; cela est aussi très technocratique et ne représente aucune étude ou évaluation économique. Il y aura autant d'économistes pessimistes que positifs sur l'avenir.

Il signale que, ces dernières années, la CPEG a surperformé. La performance de sa fortune a connu un taux moyen supérieur à 4,1% sur les 25 dernières années, mais cela ne signifie pas qu'il en sera de même dans le futur, car le monde a changé. La CPEG a fort bien été gérée en termes de gestion de la fortune. Le problème de la CIA et de la CEH ne se situait pas au niveau de la gestion de la fortune, mais d'un déséquilibre structurel. Bien avant de travailler à l'Etat, il savait, comme d'autres, que la CIA était en déséquilibre structurel ; or, l'Etat a attendu 2012-2013 pour légiférer. Une

génération subit maintenant une augmentation de cotisations de presque 40%, de 2011 à 2019, de sorte à permettre à la CPEG de passer de 60% à 80% de taux de couverture. Ce ne sont pas ceux qui ont bénéficié du déficit structurel et qui sont maintenant à la retraite qui sont touchés, puisqu'ils bénéficient de droits acquis, mais la génération actuelle qui paie pour le retard.

Le député revient au graphique relatif au plan de financement, avec les projections actuarielles. Il demande si le delta entre le plan de financement approuvé par l'ADFIP en 2013 et les projections actuarielles actualisées en septembre 2014 est dû à la baisse du taux technique.

M. Béguet dit qu'il y a eu plusieurs changements : le taux technique est passé de 3,5% à 3%, ce qui a engendré un petit effet ; de plus, les projections d'espérance de vie sont devenues plus prudentes, ce qui explique la légère baisse de la courbe, qui reste malgré tout au-dessus du chemin de croissance. A la suite de quoi, le député relève que les établissements publics autonomes cotisent également à la CPEG. A titre d'exemple, il signale que les normes IFRS imposent à Genève Aéroport (AIG) de faire, dans ses comptes, des provisions sur la caisse de pension. Ce mécanisme permet aux établissements publics autonomes de se créer des réserves, à juste titre. Il aimerait savoir comment cela fonctionne.

Ensuite, M. Béguet explique que, dans le grand Etat, il y a les établissements publics qui ont des activités régaliennes ou déléguées par l'Etat, lesquels appliquent les normes IPSAS, et ceux qui sont autofinancés (AIG, FTI, SIG), lesquels sont soumis aux normes IFRS.

Lorsque les normes IPSAS s'appliquent, il devrait normalement être possible d'évaluer les engagements de retraite selon la norme IS 19 ; il y aurait quelques milliards de francs d'engagement de retraite dans les comptes de l'Etat. A ce jour, ni les cantons de Genève ou de Zurich ni la Confédération n'appliquent cette norme, car, en droit suisse, cela ne veut pas dire grand-chose par rapport à la situation des caisses de pension suisses et cela n'améliore pas la présentation des comptes.

L'AIG et les SIG appliquent cette norme IS 19 et mettent une provision de plusieurs millions chaque année, qui vient augmenter les engagements de retraite dans leur comptabilité IFRS ; cela vient diminuer le résultat. A ce sujet, il y a déjà eu une mesure du Conseil d'Etat pour 2015, visant à augmenter les parts au bénéfice et, pour le PB16, il y en aura une consistant à voir s'il serait intéressant de capter la part au bénéfice de ces établissements sur leur bénéfice opérationnel, c'est-à-dire hors ajustements IPSAS, ce qui permettrait d'augmenter la part rapatriée à l'Etat.

Le commissaire pense que si, par hypothèse, il y avait des comptes extraordinairement positifs à l'Etat, il vaudrait la peine d'approvisionner le delta vu précédemment dans l'un des graphiques. A la suite de quoi, M. Béguet répond que, sur ce point, les commissaires auront peut-être des nouvelles prochainement.

Un commissaire note que le taux technique est une prévision de rendement pour le calcul des rentes. Dans le même temps, il y a une prévision de rendement de la fortune. Ces deux prévisions sont actuellement respectivement de 3% et de 4,1%, alors que ces deux chiffres concernent le rendement d'une même fortune, raison pour laquelle cet écart de 1,1% est surprenant.

Il aimerait connaître l'évolution du taux technique sur ces dernières années, pour savoir si ce différentiel existait déjà par le passé. En d'autres termes, il demande, lorsque le taux technique était de 4,5%, si le rendement de la fortune était de 5,6%.

M. Béguet répond que, dans l'ancien système, le taux technique était fixé par la caisse ; depuis 2012, la caisse doit appliquer le taux fixé par la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) ou expliquer pour quelle raison elle s'en écarte, ce qui n'a pas été le cas de la CPEG, car elle serait incapable d'affirmer que sa performance sera supérieure ou inférieure à celle fixée par ladite Chambre, selon une formule et une vision très technocratiques.

Il y a une autre vision, celle du mandataire de l'Etat, qui est basée sur l'étude la plus sérieuse qui puisse être fournie, à savoir l'étude de congruence actifs-passifs, selon laquelle la caisse devrait être à même de garantir un rendement de 4,1%. Il signale qu'actuellement, sur l'immobilier, un rendement de 5% peut être garanti sans problème ; cela correspond au rendement des loyers des biens propriété de la CPEG. En revanche, il n'est pas possible de garantir que, sur les obligations, le rendement sera toujours de 5%. Les performances sur les actions ont été faramineuses ces dernières années. La CPEG a plus d'actions que d'autres caisses, qui sont plus prudentes et ont plus d'obligations ; la CPEG est dès lors plus sensible aux variations des marchés des actions.

Le commissaire considérant que l'on n'a pas répondu à sa question, demande si le différentiel de 1,1%, susmentionné, a toujours existé. A la suite de quoi, M. Béguet répond que ce différentiel a varié dans le temps. Par le passé, il n'y avait pas de logique ; la caisse fixait son taux technique. Désormais, tel n'est plus le cas et il y a une logique ; d'un côté, il y a une contrainte fixée par la Chambre suisse des experts en caisses de pensions

(CSEP) et, d'un autre côté, la caisse a une espérance de rendement, qui a été fixée à 4,1% et confirmée par Towers Watson.

Il a eu la même réflexion que le commissaire au sujet de ce différentiel et s'en est ouvert au comité de la CPEG. Il est gênant qu'au passif du bilan, les engagements de la caisse soient actualisés à 3% alors qu'à l'actif du bilan, il y ait un rendement de 4,1%. Ce différentiel de 1,1% améliore mécaniquement le degré de couverture, sur la base d'hypothèses uniquement. Il faut se demander si ces dernières tiennent la route ; c'est un véritable débat. Le comité de la CPEG lui a répondu que l'analyse la plus sérieuse qu'il était possible d'avoir à ce jour pour estimer le rendement d'une caisse était l'analyse de congruence actifs-passifs.

Le commissaire demande, même si la situation était plus « floue » et « artisanale » par le passé, car le taux n'était pas imposé par la CSEP, s'il y avait une concordance entre les deux taux ou s'il y avait déjà un différentiel entre le rendement des rentes et le rendement de la fortune.

M. Béguet répond qu'auparavant, il y avait une discussion avec l'actuaire-conseil, qui émettait éventuellement une recommandation. Il relève que, même récemment, certaines caisses avaient encore des taux techniques élevés, notamment la caisse du CERN qui était à 4%. En revanche, la version de la CSEP est assez prudente et basée sur les obligations de la Confédération. Cela ne reflète absolument pas les investissements à l'actif du bilan de la fortune. Il avoue qu'il est étonné par ce différentiel, comme l'est le commissaire.

Ensuite, le commissaire demande, très concrètement, quel était l'écart entre le taux technique et la rentabilité de la fortune en 2013, 2012, 2011, etc., et M. Béguet indique que le taux technique était de 4,5% en 2010, de 3,5% en 2011, de 3,5% en 2012, de 3% en 2013 et de 3% en 2014. Le rendement sur la fortune était toujours de 4,1%.

A la suite de quoi, le commissaire comprend ainsi que le différentiel était de 0,6% en 2011 et 2012, puis de 1,1% en 2013 et 2014, et M. Béguet confirme cela. Le taux technique a évolué alors que la performance de la fortune est demeurée inchangée.

Le commissaire dit que cela l'interpelle fortement et bien plus que la discrétion en tant que telle. De la sorte, le risque a été augmenté, ce qui le surprend. Sur ce, M. Béguet corrige ce qu'il vient de dire : juste avant les discussions eues en commission, avant 2012, l'objectif de rentabilité était à 4,6%. En 2012, la commission a voulu conserver le différentiel de 0,6% existant entre le rendement de la fortune et le rendement du passif. Le taux technique est passé de 4,5% à 3,5% et le rendement de la fortune avait été

fixé à 4,1%, ce qui signifie que le différentiel entre les deux était de 0,6%. Or, en passant à un taux technique de 3%, le rendement sur la fortune n'est pas passé à 3,6%. Il relève qu'il y a autant d'arguments pour suivre que pour ne pas suivre cette logique.

Le commissaire relève que, plus le différentiel est grand, plus le risque est grand, et M. Béguet répond que cela est exact, pour autant que le taux technique reflète bien l'espérance de rendement de la fortune. Le taux technique est aujourd'hui une sorte de moyenne sur les obligations de la Confédération, sur les 10 dernières années.

Un autre commissaire demande si le taux technique de 3% est vraiment dans la norme, car il y a des caisses qui sont à 2,5%. A la suite de quoi, M. Béguet répond que le journal *Le Temps* a publié une carte concernant les taux techniques utilisées en Suisse par les différentes caisses, laquelle montrait que, plus on allait vers l'ouest, plus les taux techniques étaient élevés, avant qu'il n'y ait les recommandations de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP); il n'y avait à l'époque pas de logique. L'écart s'est nettement réduit, depuis que les caisses se réfèrent aux chiffres avancés par la CSEP, sauf exceptions justifiées. Le passif du bilan de la CPEG a été assaini; le taux d'actualisation des engagements est passé de 4,5% à 3% en 3 ou 4 ans, ce qui a fait augmenter la taille du passif du bilan de manière conséquente.

Un commissaire annonce que la sensibilité des projections en fonction des paramètres l'inquiète beaucoup. Il note que, si les différentes hypothèses influençant la courbe des projections actuarielles à la baisse se cumulaient, cette courbe serait très basse. A la suite de quoi, M. Béguet confirme cela et le commissaire dit que ce sont des hypothèses envisageables. La CPEG est extrêmement proche de grandes difficultés.

M. Béguet répète qu'il y a autant de pessimistes que d'optimistes au sujet de cette caisse. Il estime que le chemin qui découle des arbitrages faits par la commission n'est pas si mal et tient pour l'instant bien la route. Les bonnes années de rendement de la fortune ont permis d'assainir le bilan. Il est aujourd'hui plus confiant, même si cette caisse, comme les autres, n'est pas à l'abri d'une grosse crise financière. Il faut bien voir que la CPEG était parmi les caisses qui partaient du plus bas, en termes de taux de couverture.

Une commissaire rappelle qu'elle était un temps membre du comité de la CIA, à l'époque à laquelle il a fallu changer de normes. Le comité se faisait du souci, car il avait peur que cela déséquilibre le rendement. Elle aimerait être assurée du fait que les immeubles figurent aujourd'hui bien à leur valeur vénale et qu'ils sont réévalués chaque année. Elle imagine que, si l'inflation

repartait, il serait possible d'augmenter les loyers en conséquence ; la partie immobilière est ainsi aussi équilibrée.

S'agissant du déséquilibre structurel, elle relève qu'il y a tout de même des exigences assez arbitraires de la Confédération. On leur dit qu'il y a désormais une garantie de l'Etat ; or, il n'y a rien de nouveau, car cette garantie a toujours existé, mais on n'y a simplement jamais fait appel.

Elle demande s'il est bien juste que le taux de conversion correspond au taux auquel on rémunère les comptes individuels des futurs pensionnés.

M. Béguet rappelle qu'il y a deux systèmes. En primauté des cotisations, il y a comme un compte personnel d'épargne, sur lequel sont versées les cotisations payées respectivement par l'employé et par l'employeur, ainsi que le rendement de la fortune. Au moment du départ à la retraite, le compte d'épargne a une certaine valeur ; en multipliant cette fortune par le taux de conversion, on obtient la rente annuelle.

Dans le cas de la CPEG, qui est en primauté des prestations, le système fonctionne différemment.

Elle imagine qu'une baisse du taux de conversion, décidée sur le plan fédéral, a une incidence sur les comptes individuels des assurés et M. Béguet répond que le taux de conversion ne concerne absolument pas la CPEG, mais uniquement les caisses en primautés des cotisations. Il indique que, plus le taux de conversion baisse, plus le niveau des rentes baisse. Il annonce que la performance (recettes – dépenses) de l'immobilier de la CPEG était de 4,7% en 2014 ; il s'agit du rendement courant. Chaque année, la valeur des immeubles est augmentée, ce qui augmente le rendement de 0,5%. Ainsi, il y a 5,2% de rendement de la fortune immobilière en 2015.

L'an dernier, ce rendement a augmenté de 5% d'un coup et non de 0,5% ; des sondages, pour vérifier la valeur des immeubles, ont permis de constater qu'ils étaient globalement un peu sous-évalués, d'où une revalorisation de 5% des immeubles l'an dernier ; de la sorte, le rendement de la fortune immobilière était à 10,9% en 2013.

Elle pense qu'il reste des liquidités importantes et que la caisse ne demanderait pas mieux que d'investir davantage dans l'immobilier. Elle demande s'il lui arrive de vendre un immeuble de temps en temps pour réaliser une plus-value et construire autre chose. A la suite de quoi, M. Béguet signale que la CPEG est soumise à l'article 80A Cst-GE ; l'aliénation éventuelle d'immeubles est soumise au vote du Grand Conseil. La CPEG n'a aucune intention de se dessaisir de son parc immobilier ; au contraire, elle veut l'augmenter.

Un commissaire évoque le risque 2. Sur le graphique y relatif, il comprend la courbe verte et la « courbe » bleue, mais ne comprend pas ce qu'est ce palier de 75% et M. Béguet répond que ce palier intermédiaire de 75% avait été introduit lors de débats qui avaient eu lieu dans une commission du Conseil national. L'idée était de forcer les caisses à aller vers un taux de couverture de 80% en obligeant les collectivités publiques, qui sont les garants dans les caisses en systèmes de capitalisation partielle, à verser des intérêts aux caisses en cas de non-atteinte de certains paliers. Cette mécanique se voulait incitative. Il y avait eu un fort lobbying des caisses romandes pour repousser la date d'atteinte de ce palier de 75%, mais en vain.

Le commissaire comprend que cela signifie que, si le chemin de croissance était en 2029 ce qu'il est actuellement, le palier de 75% ne serait pas atteint et l'Etat devrait verser des intérêts, et M. Béguet confirme cela et indique que le risque maximal est de quelque 400 millions. A chaque fois que la courbe est revue par les actuaires, ce chiffre change. Cette année, la courbe est un peu plus basse et le risque est d'environ 200 millions. C'est quelque chose de très volatile. La provision n'existe pas encore et va se constituer, selon un rythme de provisionnement que le Conseil d'Etat décidera. Cela figure dans le PFQ.

A la suite de quoi, le commissaire constate que les avoirs immobiliers se montent à quelque 3,5 milliards. Le taux hypothécaire influe sur le rendement locatif de ces immeubles. Or, il est en baisse constante et, de ce fait, il demande si cela signifie que le rendement sur le parc immobilier va diminuer.

M. Béguet répond que le rendement du parc immobilier va effectivement diminuer légèrement, mais il ajoute qu'il n'y a pas de souci particulier à ce niveau-là ; ce n'est pas le paramètre le plus sensible sur l'évolution du taux de couverture.

Il distribue un document sur les performances, avec les pages qui manquaient à la présentation distribuée précédemment.

En réponse à la question qui demande si de gros projets de construction à moyen et long termes sont prévus, il répond que la politique immobilière de la CPEG consiste à utiliser les terrains transférés par l'Etat, notamment les Grands Esserts, ce qui devrait générer quelque 800 millions d'investissements dans les 15 prochaines années. Pour maintenir  $\frac{1}{3}$  d'immobilier dans la fortune de la caisse, il va toutefois falloir trouver d'autres projets immobiliers ; la CPEG est en train de chercher d'autres projets.

Un autre commissaire s'interroge sur les taux d'intérêt négatifs. Il a constaté, dans les camemberts présentés par M. Béguet, que la CPEG avait des liquidités importantes, à hauteur de 600 millions en 2014. Les caisses de pension non confédérales sont soumises à l'impôt négatif de 0,75%. Il ne sait si la caisse va retirer des quantités de cash et les mettre dans des coffres pour régler ce problème ou si elle les laisse en banque. Or, si la banque est celle à laquelle il pense, cette dernière va arriver à son plafond de 20 fois ses réserves minimales légales et, à terme, va appliquer cet intérêt de -0,75% ou plus, si ce taux augmente. Il aimerait connaître la politique de la caisse à ce sujet.

M. Béguet annonce que cela concerne à la fois la CPEG et l'Etat, en comptes courants. L'Etat paie déjà 0,5% à la BCGE, lorsqu'il est à découvert. A l'inverse, lorsqu'il est en excédent, au-dessus d'un certain montant, l'Etat paie 0,5%, notamment lorsqu'il reçoit plus de liquidités que prévu. L'Etat ne peut toujours prévoir l'arrivée de gros montants et peut se trouver en situation très positive sur le compte durant certains jours ; dans ces cas, les conditions actuelles prévoient que l'Etat paie un intérêt négatif de 0,5% à la BCGE. La situation est pratiquement identique pour la CPEG. Il imagine que tous les gros clients de la banque sont soumis aux mêmes conditions.

Le commissaire relève que la caisse de pension de la Confédération, Publica, n'est pas soumise à cette ponction et qu'il y a donc une inégalité de traitement absolument crasse entre les fonctionnaires fédéraux et les fonctionnaires cantonaux. A la suite de quoi, M. Béguet admet cela. Il relève que l'Etat a même proposé à la Confédération de lui rembourser en avance des sommes qui lui étaient dues, mais que cette dernière a refusé alors même qu'elle n'a pas les mêmes conditions que l'Etat, puisqu'elle place ses liquidités à 0% à la BNS.

Des commissaires du même groupe considèrent que cela est scandaleux, ils relèvent que cela va impacter le rendement réel de la CPEG dans le futur, et souhaitent savoir si beaucoup d'employeurs affiliés à la CPEG ou aux anciennes caisses CIA et CEH ont quitté la caisse ces dernières années et quelle influence ont eu ces départs éventuels sur le chiffre de l'augmentation nécessaire des assurés, puisque la caisse perd alors aussi automatiquement des prestations à fournir.

M. Béguet indique que cette question des mouvements à l'intérieur de la CPEG est liée au PL 11548. Les personnes qui entrent à l'Etat apportent leurs prestations de libre passage et, lorsqu'elles le quittent, elles partent avec celles-ci. Ils verront, lorsqu'ils traiteront de ce PL, ce qui se passe dans ce cas-là.

Il remarque que tout le monde croit que les prestations de l'Etat sont très généreuses. C'est le cas lorsqu'un collaborateur reste à l'Etat jusqu'à la retraite ; en revanche, s'il quitte l'Etat à 45 ou 50 ans, il ne reçoit en prestations de sortie que ce qu'il a versé en cotisations, plus les intérêts, mais ne touche rien de l'employeur. En primauté des cotisations, les gens qui partent touchent ce qu'ils ont cotisé, la part de l'employeur et les intérêts sur le tout. De nombreux cadres viennent aujourd'hui le voir, suite à la suppression du 14<sup>e</sup> salaire, et découvrent que de partir avant la retraite n'est pas bon. Ils n'ont jamais été avisés de cela alors qu'il lui semble important de communiquer sur ce point ; ainsi sera fait dans le prochain bulletin de la CPEG. Cela ne favorise pas la mobilité des employés à l'extérieur de la CPEG.

Si l'on augmente la part de cotisation des employés, on augmente également la prestation de sortie dans la même proportion, comme ils le verront en traitant le PL 11548. De la sorte, on améliore la prestation des employés qui partent, mais on augmente également les engagements envers les assurés actifs. Il faudra payer plus aux partants et cela va déséquilibrer à nouveau la CPEG.

La courbe des prestations de libre passage est proportionnelle à ce que l'employé a apporté au début, puis monte fortement sur la dernière partie de la carrière. Il peut y avoir des gagnants dans ce système, par exemple une personne qui vient d'une banque, où il y avait un système de prévoyance professionnelle en primauté des cotisations, et qui entre à l'Etat à 50 ans, car elle arrive avec une bonne prestation de libre passage lui permettant de racheter toutes ses années de cotisation et même d'avoir encore un compte de libre passage qui est rémunéré, puis il grimpe sur la courbe dans les dernières années. En revanche, l'employé qui a fait ses premières années de carrières à l'Etat et quitte cet employeur à 40 ans sera dans une situation beaucoup moins favorable, du point de vue de la prévoyance professionnelle.

Un commissaire imagine que le DF fournira la liste des entités qui ont quitté la CPEG, la CIA et la CEH ces dernières années et M. Béguet indique que seuls les Ports Francs ont quitté la CPEG. Nombre d'entités ont émis le souhait de quitter la CIA au moment de la discussion sur la fusion. Or, toutes n'avaient pas les moyens de le faire. La question ne s'est finalement posée que pour les établissements qui avaient les moyens de quitter la caisse, à savoir l'AIG et les Ports Francs. Après de longues réflexions, l'AIG a décidé de renoncer à quitter la CIA et seuls les Ports Francs sont sortis de la CIA à la fin de l'année 2013.

A la question de savoir quel a été l'impact de cette sortie des Ports Francs de la CIA, sur cette dernière, M. Béguet répond qu'il n'y a aucun impact pour

la caisse lorsqu'un établissement la quitte, puisque les prestations de sortie sont refacturées ; c'est totalement neutre pour la CPEG.

A la suite de quoi, le commissaire dit que sa compréhension est que, lorsque les actifs sont revalorisés, cela permet d'améliorer les actifs puisqu'ils sont revalorisés, mais cela a également une influence négative sur les rendements.

M. Béguet confirme cela. Il a, par exemple, fallu revaloriser les actifs immobiliers de la CIA, ce qui a été fait l'an dernier ; le rendement a été de 5% supplémentaire en une fois, comme il l'a précédemment expliqué. Cela s'est justifié l'an dernier, car les expertises faites sur un échantillon ont montré que les prix devaient être remontés. Plus généralement, il y a environ 0,5% de réévaluation du patrimoine immobilier par année.

Le commissaire précise que sa question portait sur le pourcentage du rendement. Si un immeuble vaut 100 et rapporte 5%, s'il est réévalué à 110, les loyers n'augmentent pas d'autant et le rendement diminue en pourcentage. M. Béguet confirme cela et le commissaire indique qu'il l'a entendu dire que l'Etat n'avait, jusqu'à présent, pas pris la précaution de constituer une provision par rapport à la problématique du chemin de croissance et du palier de 75%. Il demande si d'autres entités affiliées à la CPEG ont été plus prudentes que l'Etat de Genève, à ce jour.

M. Béguet dit que tel n'est pas le cas puisque ceci ne concerne que l'Etat, qui est le garant pour tous les employés de tous les employeurs au sein de la CPEG. A la suite de quoi, le commissaire demande si le comité de la caisse a la compétence de procéder à une indexation négative des rentes, en cas de déflation et M. Béguet répond par la négative, car les rentes sont un droit acquis fédéral. Le comité ne peut qu'indexer les rentes, mais non les diminuer.

Un commissaire revient à la question des intérêts négatifs à payer sur les liquidités et demande pour quelle raison l'Etat n'octroierait pas des prêts à des communes qui doivent renouveler des crédits qui arrivent à échéance, ce qui éviterait à l'Etat de devoir payer des intérêts négatifs sur les liquidités qu'il a. Ce à quoi le conseiller d'Etat répond que, dès lors qu'une commune peut se refinancer sur le marché des capitaux et que ceux-ci offrent actuellement des taux à court terme à intérêts négatifs, il ne voit pas comment l'Etat serait concurrentiel en offrant des taux d'intérêt qui ne seraient pas conformes au marché, c'est-à-dire négatifs. Les communes empruntent actuellement à des conditions extrêmement favorables.

Un autre commissaire constate que la CPEG n'arrivera pas au palier de 75% en 2030 et que l'Etat aura à payer des intérêts à la CPEG de ce fait ;

ainsi, il devrait commencer aujourd'hui à mettre des montants de côté pour arriver à payer ces sommes et le conseiller d'Etat répond que, dans la gestion des risques, le Conseil d'Etat a cette réflexion-là et réfléchit à la meilleure manière d'y faire face et à constituer, dès aujourd'hui, une provision pour une partie de ces montants.

Le rapporteur de majorité aimerait savoir ce que signifient les indications « LPP25 », « LPP40 », etc., figurant sur le document distribué en 2<sup>e</sup> partie de présentation, et M. Béguet indique que ces éléments seront repris la semaine prochaine, mais fait tout de même brièvement quelques commentaires. Il explique que, pour l'indice LPP60, il y a 40% d'obligations, et que, pour le LPP40, il y a 60% d'obligations. Le tableau auquel le rapporteur se réfère vise à faire une comparaison entre les différents types de placements LPP. Par ailleurs, la CPEG a de très bons rendements, de 3,7% par année sur 15 ans ; l'indice LPP25 à un rendement de 3,4%, l'indice LPP40 de 3,1% et l'indice LPP60 de 2,7%, qui constituent des rendements très inférieurs à ceux de la CPEG. Sur les 10 dernières années, la CPEG est à 5% de rendement alors que l'indice LPP25+ est à 4,3% ; la CPEG est ainsi toujours en dessus de ces indices.

Il dit encore que les performances de la CPEG, sur 10 ans, étaient de 4,3% et celles de l'indice Credit Suisse sur les caisses de pension suisses de 3,4% (cf. graphique distribué).

Enfin, il évoque la performance globale de la CIA et de la CEH, qui était en 2011 de -0,7%, en 2012 de 9,1%, en 2013 de 11% et en 2014 de 6,9%. Un tableau relate la contribution des différentes classes d'actifs à la performance. A titre d'exemple, il dit que la contribution des actions était de 3,6% en 2014. Or, en réalité, la performance des actions était de plus de 11% ; ce chiffre est divisé par 3 puisque la part des actions sur la fortune globale est de 33%. La performance des actions était supérieure au marché actions du FMI ; il en est allé de même en 2013.

**18 mars 2015**

### **Nouvelle audition de M. Pierre Béguet**

M. Béguet distribue aux commissaires un document comportant des informations au sujet des frais administratifs de la CPEG, des comparaisons et quelques exemples d'économies réalisées (voir annexe 2). Il suggère aux commissaires d'auditionner la CPEG vers la fin du mois d'avril, car elle aura alors probablement les résultats de l'étude qu'elle est en train de mener pour chiffrer de manière précise les conséquences du PL 11548. En effet, lors de sa présentation de ce jour, il ne va pas pouvoir donner les conséquences

financières de ce PL. Il leur conseille également l'audition de l'OPE, pour connaître de façon précise les conséquences financières de ce PL pour l'Etat, aussi vers la fin du mois d'avril.

### ***Présentation***

En page 1, bas : il rappelle la différence entre la primauté des cotisations et la primauté des prestations.

En primauté des cotisations, le compte d'épargne est alimenté chaque année par les cotisations employeur et employé et les intérêts, dont le taux est défini par le comité de la caisse chaque année en fonction de la performance effective de la caisse et en tenant compte du taux minimal fixé dans la LPP. A l'âge de la retraite, le capital qu'il y a sur le compte de vieillesse est converti en rente via le taux de conversion, variant entre 6,4% et 6,8% selon les caisses.

En primauté des prestations, la rente de retraite est calculée sur la base d'un « salaire » assuré, lequel peut varier d'une caisse à l'autre, à savoir par exemple le dernier salaire, la somme revalorisée des salaires (cf. Etat de Fribourg ou TPG), la moyenne des salaires de la carrière (cf. Ville de Lausanne), le salaire moyen des 3 dernières années, etc. La rente est calculée selon le nombre d'années d'assurance acquises et le taux d'occupation notamment. Au niveau de la CPEG, la rente correspond à 60% du dernier salaire assuré, à condition que toutes les obligations soient remplies, à savoir 40 années de cotisation, un taux d'occupation à 100%, etc.

Un commissaire demande si les commissaires vont poser des questions au fur et à mesure ou en fin de présentation. En l'espèce, il pense qu'il serait bon qu'ils puissent poser des questions au fil des thèmes abordés, qui sont assez techniques et spécifiques, ce qui facilitera la compréhension des débats et du procès-verbal par la suite.

Un autre comprend que, dans un système en primauté des cotisations, ce qui est versé chaque année sur le compte de vieillesse est acquis au collaborateur. Cela lui est confirmé.

En primauté des prestations, il a compris qu'il y avait différentes possibilités de salaires assurés et que la CPEG se référerait au dernier salaire et en assurait le 60%. Il aimerait savoir, parmi les différents systèmes cités par M. Béguet, soit les différentes variantes de salaire assuré pris en considération en primauté des prestations, lequel est le plus favorable.

M. Béguet dit qu'il ne peut répondre à cette question ; la CPEG pourra sans doute le faire lorsqu'elle sera auditionnée par les commissaires et il rappelle que les commissaires ont décidé qu'en cas de rattrapage, de

promotion et augmentation de salaire, au niveau de la CPEG, les cotisations seraient entièrement à la charge du salarié ; par le passé, ce financement se faisait à  $\frac{1}{3}$ - $\frac{2}{3}$ . Il ne pense pas que cette disposition existe dans toutes les caisses. Dans les comparaisons faites entre caisses, il faut donc tenir compte de cet élément également et non que du fait qu'à la CPEG, la rente correspond à 60% du dernier salaire.

Le rapporteur comprend qu'en primauté des cotisations, la rente est une conséquence de ce que l'on a cotisé ; il demande qui décide du taux de cotisation et M. Béguet répond qu'en primauté des prestations, selon les dispositions transitoires de la LPP, le Grand Conseil avait le choix de fixer le financement ou les prestations. Il a choisi, avec la LCPEG, de fixer le financement, à savoir 27% de cotisation et une recapitalisation de la caisse à hauteur de 800 millions. Les prestations sont fixées à l'intérieur d'un système qui est défini par la loi, la primauté des prestations en l'espèce, et sont ajustées par le comité. Ce dernier ne peut changer le taux de cotisation, mais peut modifier les prestations, par exemple augmenter l'âge pivot. Le Grand Conseil peut, bien sûr, revoir la loi. Il rappelle qu'en son temps, les conseillers juridiques du DF avaient proposé aux commissaires de fixer le financement plutôt que les prestations et de laisser au comité de la caisse le soin de gérer les prestations, car ainsi les choses seraient plus claires. Cela peut toutefois être modifié par le Grand Conseil, s'il change la LCPEG.

En primauté des cotisations, il pense que c'est l'employeur qui fixe le niveau de cotisation, d'entente avec la caisse. Il faudrait qu'il relise la LPP pour fournir une réponse précise et certaine à ce sujet.

Le rapporteur demande si, en cas de décès du cotisant, le capital reste acquis à la caisse et M. Béguet indique que la LPP prévoit que les caisses doivent délivrer des prestations aux héritiers survivants, c'est-à-dire au conjoint et aux enfants, s'il y en a. Si la personne n'a pas d'époux ou d'épouse ni d'enfant, le capital reste en main de la caisse. A la CPEG, il y a une rente de veuf ou de veuve et une rente d'orphelin ou d'orpheline. Il faudra demander le détail à la CPEG, lors de son audition.

Le rapporteur pense que ces éléments entrent dans la capitalisation, d'où sa question.

Ensuite, un autre commissaire constate qu'il y a des éléments qui dépendent d'un certain nombre de variables. De ce fait, il pense qu'il serait intéressant, pour la suite de leurs travaux, que les commissaires reçoivent une liste des variables qui peuvent être ajustées dans le cadre des différents systèmes. Il serait bien de clairement distinguer ce qui est de la compétence, respectivement, du Grand Conseil et du comité de la caisse. Cela permettrait

de voir, une fois que le Grand Conseil fixe quelque chose, quelle marge de manœuvre est laissée au comité de la caisse, à savoir ce qui est obligatoire et ce qui ne l'est pas, et de pouvoir alors avoir une appréciation plus politique.

Il constate que, dans le cas d'espèce, M. Béguet a deux casquettes : il est ici auditionné en sa qualité de collaborateur du DF, mais a également la casquette de délégué auprès de la caisse. Il pourrait, dans le cadre des éléments évoqués, avoir un conflit d'intérêts, au sens noble du terme. Certaines décisions prises par le Grand Conseil pourraient avoir une incidence sur la nécessité de gestion de la caisse. Il serait, selon lui, intéressant de voir ce qui rentre dans les compétences du Grand Conseil ou du comité, ainsi que ce qui est obligatoire et ce qui est surobligatoire.

M. Béguet précise qu'il ne représente pas les employés, mais l'employeur auprès de la CPEG, raison pour laquelle son discours à la CPEG est similaire à celui qu'il tient au sein du DF ; il n'y a donc pas de conflit d'intérêts. Il peut imaginer que les membres de la délégation employés défendent peut-être plus les assurés. Il fait un parallèle en disant qu'en tant qu'administrateur d'une entreprise, lorsque l'on est au CA d'une filiale de l'entreprise, on doit défendre avant tout les intérêts de l'entreprise dans laquelle on est administrateur et il y a parfois des conflits entre les intérêts de la société mère et ceux de la société fille. La LPP stipule que les membres du comité doivent agir dans l'intérêt des assurés ; voilà la mission confiée aux administrateurs selon la loi.

Il répète que le Grand Conseil a fixé dans la LCPEG le financement et le type de primauté, à l'intérieur duquel le comité peut évoluer. Le comité peut dégrader les prestations dans les limites du système qui lui a été fixé, c'est-à-dire la primauté des prestations, jusqu'à la somme revalorisée des salaires, comme c'est le cas dans la caisse des TPG. Il peut modifier différents paramètres. Il faut se demander si le comité a suffisamment de marge de manœuvre pour faire face à une grave crise financière et pour ressortir du déséquilibre en 5 à 7 ans, voire 10 ans au maximum, selon ce qui est toléré par la LPP. Actuellement, l'actuaire-conseil mène une étude qui vise à déterminer l'ensemble des paramètres sur lesquels le comité peut agir. Ces paramètres ont été identifiés et l'actuaire-conseil va maintenant traiter de la sensibilité de ces différents paramètres, certains ayant une forte sensibilité alors que d'autres n'influent que peu sur la situation financière de la caisse. Il doute que cette étude sera terminée avant la fin du mois d'avril. Les paramètres les plus influents sont le niveau de financement, la performance de la fortune, l'indexation ou non des rentes et l'évolution des effectifs des assurés et des actifs. Il y a encore les paramètres de l'évolution du taux technique, de l'inflation, etc., qui peuvent avoir leur importance, mais sont

tout de même moins influents que ceux cités précédemment ; enfin, il y a tous les paramètres liés aux prestations.

Il pourra fournir un document permettant aux commissaires d'avoir une vue globale de l'ensemble des paramètres, en les classant en fonction de leur degré de sensibilité.

Un autre commissaire constate qu'un paramètre tend à être un peu oublié, dans la comparaison entre les deux systèmes. En effet, dans la fonction publique, on gonfle les salaires dans la période de calcul de la future prestation, soit en fin de carrière, ce qui ne peut se faire dans un système en primauté des cotisations. Il aimerait savoir s'il existe de tels phénomènes à l'Etat et, si tel est le cas, il souhaiterait qu'ils soient quantifiés. Il sait que c'est un phénomène courant au niveau de la caisse de la police.

M. Béguet répète que c'est l'assuré lui-même qui doit reconstituer le capital, payer les frais de rattrapage ; cela a été voulu par la commission des finances. Par le passé, les cotisations de rattrapage étaient prises en charge à  $\frac{1}{3}$  par l'assuré et à  $\frac{2}{3}$  par l'Etat alors que, désormais, elles sont entièrement à la charge du collaborateur. Ces « promotions », évoquées par le commissaire, impliquent que l'assuré considéré fournisse le capital supplémentaire.

Il ne connaît pas le détail du calcul et pense que, là encore, la CPEG pourra éclairer les commissaires.

Un commissaire se demande si, parmi les différences principales entre les deux systèmes, primauté des cotisations et primauté des prestations, il n'aurait pas fallu mentionner dans la présentation le taux de couverture. En effet, ce point a son importance, s'il y a des discussions au sujet d'un changement de système notamment.

M. Béguet répond que le DF a demandé à l'actuaire-conseil d'évaluer cet élément. Le passage en primauté des cotisations avait été discuté en commission à l'époque ; pour opérer un tel changement, il aurait fallu entièrement capitaliser, ce qui aurait coûté quelque 8 milliards à l'époque. Dans l'intervalle, l'Etat du Valais est passé en primauté des cotisations, a dû monter à 80% de taux de couverture et payer par rapport à ceux qui perdaient énormément dans la transition. Si la CPEG devait aujourd'hui passer à 80% de taux de couverture, il lui faudrait actuellement recapitaliser de 3,4 milliards.

Il n'a pas évoqué cet élément dans sa présentation, car le canton du Jura, par exemple, est à sa connaissance passé en primauté des cotisations avec d'autres aménagements, sans devoir recapitaliser. Il a été demandé à l'actuaire-conseil de regarder ce qui s'était passé au niveau de cette caisse de pension avant d'affirmer qu'un passage en primauté des cotisations

commençait par coûter une importante recapitalisation. Cela étant, si une recapitalisation n'était pas nécessaire de suite, la caisse devrait payer ce montant dans la durée. En effet, les caisses doivent de toute façon arriver à ce taux de couverture de 80% et cette exigence est la principale raison de l'augmentation de la cotisation à la CPEG ; il ne s'agit pas d'assurer une meilleure retraite, puisque les prestations ont baissé.

Une commissaire a entendu M. Béguet dire précédemment que le rattrapage était désormais entièrement à la charge de l'assuré, s'il partait par exemple à 60 ans. Elle demande si le rattrapage concerne le fait de partir à 60 ans au lieu de 65 ans.

M. Béguet imaginait le cas, par exemple, d'une personne en classe 20 et qui, à quelques années de sa retraite, à 58 ans, a une promotion et passe en classe 27 ; cela pose un problème à la CPEG puisque le niveau de rente de cette personne augmente et qu'il faut le financer. Par le passé, cette cotisation de rattrapage jusqu'à la retraite était payée à  $\frac{1}{3}$ - $\frac{2}{3}$  entre employé et employeur alors qu'elle est désormais intégralement versée par l'employé.

A la demande de savoir s'il s'agit d'une cotisation rétroactive, M. Béguet répond que tel n'est pas le cas. Il s'agit de la différence. Chaque mois, des déductions sociales supplémentaires viennent grever le salaire de l'employé. Il s'agit du différentiel de réserve mathématique de la rente à laquelle il aurait droit. Il précise qu'il n'y a pas de rattrapage à l'intérieur d'une même classe, s'il y a une augmentation de salaire uniquement en raison d'un changement d'annuité.

Un commissaire constate qu'en primauté des prestations, l'assuré sait que sa retraite se montera à environ 60% de son dernier salaire. En revanche, en primauté des cotisations, il n'est sûr de rien, si les rendements sont faibles et si la conjoncture est mauvaise ; de plus, l'assuré est à la fin directement touché par le taux de vieillissement, qui est en augmentation ; au lieu de partager par 15, on devra partager par 17 ou 18, ce qui baisse fortement la retraite et ce que l'on ressent beaucoup moins dans l'autre système.

M. Béguet répond qu'il abonde dans le sens des propos du commissaire. Cela est lié à la répartition des risques, dont il n'a pas traité dans sa présentation, qu'il ne voulait pas alourdir avec ce genre d'informations. Il explique qu'en primauté des prestations, est garantie une prestation en pourcentage du dernier salaire ; c'est la caisse qui prend le risque de la performance de la fortune. En primauté des cotisations, la caisse ne garantit pas un capital, lequel se constitue par les apports de l'employé et de l'employeur et les rendements effectifs de la caisse ; si les rendements sont

mauvais durant 10 ans, le capital sera plus faible. La caisse prend donc moins de risques, en primauté des cotisations, vis-à-vis du rendement de la fortune.

Dans le système eu primauté des prestations, il existe une forme dégradée de cette primauté des prestations qui est la somme revalorisée des salaires. Il cite l'exemple de la caisse de l'Etat de Fribourg ; le comité peut chaque année décider ou non d'une revalorisation de la somme qui va être prise en compte pour calculer la rente de retraite. De la sorte, comme en primauté des cotisations, le montant de la retraite n'est pas garanti. Lorsqu'est considérée la somme revalorisée des salaires, en primauté des prestations, le système se rapproche de celui de la primauté des cotisations.

Il rappelle que ce système de la somme revalorisée des salaires avait été fortement suggéré par M. Hiler à l'époque, mais que les représentants des associations représentatives du personnel n'en avaient pas voulu. M. Hiler avait alors expliqué que, si les députés acceptaient directement ce système, cela donnerait une plus grande robustesse à la CPEG. Ce n'est actuellement pas le système qui figure dans le règlement de la CPEG, mais cela pourrait le devenir. Le jour où il y a une grave crise financière, le comité sera bien obligé de dégrader les prestations et pourra aller jusqu'à la somme revalorisée des salaires.

A la demande si le rattrapage est obligatoire, M. Béguet ne saurait répondre de tête. Il avoue qu'il ne pensait pas que les commissaires lui poseraient des questions aussi détaillées et n'a donc pas pris la LCPEG avec lui. A la suite de quoi, le commissaire demande si le rattrapage, dans la même classe de salaire, est toujours pris en charge à  $\frac{1}{3}$ - $\frac{2}{3}$ .

M. Béguet répond qu'il n'y a pas de rattrapage en cas de progression au sein d'une même classe. Le système intègre une progression de carrière normale, avec une augmentation de salaire due aux annuités uniquement. Ce n'est qu'en cas de promotion, de changement de classe, que le système requiert qu'un effort soit consenti pour constituer la réserve mathématique adéquate au niveau de la caisse.

Le commissaire imagine que la personne qui entre à l'Etat, en fonction de la prestation de libre passage qu'elle amène, aura la possibilité de faire un rattrapage ; dans ce cas, il demande si le rattrapage est entièrement à la charge de l'employé, et M. Béguet répond que le rachat d'années de cotisations est un choix de l'employé et est entièrement à sa charge ; il en était déjà ainsi par le passé.

Un autre commissaire se rappelle que, lors de la dernière séance, M. Béguet avait dit que la performance de la CIA/CEH était de quelque 5,6% sur 20 ans, mais que cela devait être temporisé par l'inflation, qui permettait

de connaître la performance réelle. A la suite de quoi, M. Béguet indique que les commissaires ont reçu une réponse à ce sujet (point 4 de ladite réponse). La performance des deux caisses ensemble était de 5,1% sur 25 ans ; en déduisant l'inflation de 1,3% en moyenne sur la période, la performance réelle des deux caisses était de 3,8%.

En page 2, haut : le graphique montre comment est alimenté le compte de prestation de libre passage (PLP) en primauté des cotisations, à savoir par les cotisations employé et employeur et le rendement de la caisse. Lorsque la personne quitte la caisse, elle touche l'entier de ces trois apports.

En page 2, bas : le graphique montre la PLP de la CPEG. Il précise que c'est une représentation graphique et que ces courbes ne sont pas mises à une échelle donnée, en termes de montant de la PLP (en ordonnée). Il explique que la PLP à la CPEG correspond au maximum des deux courbes figurant sur ce graphique ; c'est la courbe bleue jusque vers 45-50 ans, puis la courbe rouge. La courbe rouge est exponentielle, car elle est liée au coefficient d'actualisation ; c'est la réserve mathématique du capital nécessaire pour assurer le 60% du dernier salaire. La courbe bleue est une droite. Les institutions de prévoyance doivent verser à l'assuré au moins ses propres cotisations, majorées de 4% par année d'âge dépassant 20 ans ; c'est ce que fait la CPEG. Ce qui manque, par rapport au système en primauté des cotisations, ce sont la part employeur et les intérêts sur cette dernière. Dès lors, la personne qui quitte l'Etat avant 45-50 ans ne récupère que la part qu'elle a cotisée, plus les intérêts y relatifs. Beaucoup de gens ignorent que le système de caisse de pension n'est très avantageux à l'Etat que si l'on y fait l'entier de sa carrière.

Il est donc exact que la CPEG offre de bonnes prestations, pour ceux qui restent jusqu'à la retraite, mais non pour ceux qui partent avant. Ce système constitue un énorme frein à la mobilité, pour aller vers un employeur hors CPEG. Il signale que le but était d'ailleurs précisément de fidéliser les employés, pour qu'ils restent jusqu'à la retraite. Il faut se demander si c'est la politique de RH que souhaite avoir l'Etat, s'il s'agit de conserver les collaborateurs jusqu'à la retraite ou s'il ne faudrait pas plutôt favoriser la mobilité en dehors des employeurs affiliés à la CPEG. Il a demandé à la CPEG que son prochain numéro d'information aborde cette problématique, car les gens doivent être informés sur ce sujet. Nombre de cadres s'adressent à lui et comprennent seulement maintenant que, non seulement on leur a baissé leur salaire, mais qu'en plus ils ne peuvent quitter l'Etat sans perdre beaucoup, au niveau de la PLP.

Le commissaire considère que ce que vient de décrire M. Béguet constitue un problème fondamental puisqu'actuellement, les gens ne restent

plus 40 ans dans la même entreprise et sont beaucoup plus mobiles. Il faudrait que la CPEG émette une information claire à ce sujet. De plus, il estime qu'aux gens qui décident de passer quelques années à l'Etat, il faudrait donner la possibilité de payer la différence, de compléter d'une certaine manière leur apport, de sorte à avoir une PLP correcte.

M. Béguet répond qu'il partage cet avis ; s'il quittait l'Etat maintenant, il préférerait que la CPEG soit dans un système de primauté des cotisations. Or, il faut se demander si l'Etat a les moyens de passer en primauté des cotisations aujourd'hui, car cela aurait un coût important.

Le commissaire note que ce qu'il propose relèverait d'un libre choix du collaborateur et non d'une obligation. Si l'on souhaite de la mobilité au niveau des collaborateurs, il faut leur donner la possibilité de ne pas perdre, en termes de PLP. Il remarque que le système en primauté des prestations n'est pas forcément toujours avantageux.

M. Béguet confirme que le passage d'une cotisation de  $\frac{1}{3}$ - $\frac{2}{3}$  à une cotisation paritaire ne règle pas tout le problème ; il le règle partiellement.

IL confirme que, si seul le taux était changé et que toutes choses restaient égales par ailleurs, cela augmenterait la PLP des employés de l'Etat de manière linéaire. Dans l'ancien système, l'employé qui entrait à 20 ans et sortait à 30 ans cotisait 9% de son salaire ; dans le système proposé par le PL, il cotiserait à hauteur de 13,5%. Sa cotisation augmentant, il toucherait 50% de plus de PLP en quittant l'Etat. Cela serait toutefois neutre pour l'employé, car il cotiserait plus et recevrait ensuite plus en PLP.

Le commissaire considère que cela ne serait pas tout à fait neutre pour l'employé, car il toucherait tout de même 4% d'intérêts sur une plus grosse part. Il y aurait également une diminution de son imposition. M. Béguet admet cela, mais relève que ce qui motive les gens c'est surtout le salaire net. Il a lu récemment, suite à la suppression du 14<sup>e</sup> salaire, que l'argent n'était pas le seul facteur de motivation ; lorsque l'on augmente le salaire, ce n'est effectivement pas forcément un facteur de motivation alors que, lorsqu'on le diminue, c'est très clairement un facteur de démotivation.

Ensuite, le commissaire dit avoir compris qu'avec les législations fédérale et cantonale actuelles, le comité de la CPEG a une marge pour pouvoir adapter les prestations à ses assurés, et M. Béguet confirme cela. Le Grand Conseil a fixé le financement et le système de primauté des prestations. Il a demandé un avis de droit pour savoir jusqu'où le comité pouvait dégrader les prestations ; M<sup>me</sup> Anne Troillet lui a confirmé que le comité pouvait dégrader le système jusqu'à la somme revalorisée des salaires.

Le commissaire demande quelle est la marge entre les prestations actuelles et la somme revalorisée des salaires, et M. Béguet explique que, chaque année, il y a un taux de 1,5% de prestations acquises ( $40 \text{ ans} \times 1,5\% = 60\%$ ). Si l'on part de la somme revalorisée des salaires et non du dernier salaire pour calculer la rente, le comité a la possibilité de ne pas actualiser les chiffres en fonction de l'inflation ; si on perd 1% une année, cela va se voir dans la rente. C'est un énorme volant de manœuvre pour le comité de la caisse en cas de problème ; cela lui permet de s'adapter à des performances de marché qui seraient, par hypothèse, très mauvaises. De plus, dans ce cas, la caisse prend moins directement le risque de performance des marchés que dans le système actuel de primauté des prestations pure sur le dernier salaire à la CPEG.

Le commissaire imagine que la CPEG pourra indiquer de manière plus précise le volant de manœuvre dont dispose son comité et M. Béguet indique que tel sera certainement le cas. Le nouvel actuaire-conseil de la caisse est M. Giovanni Zucchinetti, lequel avait accompagné le DF lors de la fusion des caisses. L'ancien actuaire-conseil, M. Stéphane Riesen, a l'an dernier produit un rapport ; il y mentionnait que le poids des retraites était tellement élevé à la CPEG et que l'inertie était de ce fait tellement grande que, si l'on passait en primauté des cotisations ou en somme revalorisée des salaires, c'est-à-dire que l'on opérât un changement conséquent au niveau du plan de prestations, il faudrait 10 ou 15 ans pour que cela produise des effets sur les courbes actuarielles. Or, la LPP prévoit qu'en cas de déséquilibre structurel, la caisse doit redresser la courbe en 5 à 7 ans, maximum 10 ans. Pour préparer l'avenir, il croit qu'il est indispensable de s'interroger sur la flexibilité de la CPEG.

Il lui semble que la CPEG est la seule caisse cantonale qui est partie, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, quasiment sans réserve de fluctuation de valeur, en n'ayant que 37 millions au lieu des 1,6 milliard nécessaires pour affronter une éventuelle crise. Il faut ici remercier les marchés financiers pour les rendements qu'ils ont eus durant ces 3 dernières années.

Un autre commissaire pense que, si une information est faite aux nouveaux arrivants dans la CPEG, il faut insister sur la répartition des risques qui sont assumés par l'Etat et le contribuable. Lorsqu'il y a des restructurations de caisses de pension privées, l'employé participe souvent davantage à la recapitalisation qu'il ne le fait dans le cadre d'une caisse de pension publique. En l'espèce, il lui semble que la contribution des employés a été relativement modeste ; c'est l'Etat et le 4<sup>e</sup> cotisant qu'est le contribuable qui ont plus largement contribué à la recapitalisation de la CIA/CEH. Cet

élément est à contrebalancer avec le fait que le collaborateur quittant l'Etat ne part qu'avec sa part de cotisation.

M. Béguet signale que, lorsque la CPEG sera auditionnée, elle donnera aux commissaires des chiffres, des exemples, des comparaisons. Il a souvent entendu dire en commission que la norme, en matière de répartition des cotisations, était à 50%-50%. Or, la moyenne est à 38% pour l'employé et à 62% pour l'employeur, pour les caisses publiques de 26 cantons. La CPEG n'est pas un cas véritablement isolé ; il y a énormément de caisses à  $\frac{1}{3}$ - $\frac{2}{3}$ . Il y a quelques cas particuliers, comme la caisse des enseignants du canton de Berne, avec 45% de cotisations à la charge des employés, ou la caisse de l'Etat du Valais, où les employés cotisent à 27%.

Il serait intéressant de voir ce qu'il en est au niveau de la caisse de la police. Puisque les comptes 2013 ont été positifs, il y a eu quelque 20 millions d'annuités qui ont été versés, ce qui a nécessité un rattrapage de 1 million à la caisse de pension de la police. Cette caisse fonctionne en primauté des cotisations et, de ce fait, lorsque les policiers s'en vont, ils ne touchent pas que ce qu'ils ont cotisé, mais également la part employeur.

Le commissaire répète qu'il faut prendre en considération la question de la gestion du risque ; le risque est moins important pour le fonctionnaire que pour un employé du secteur privé, en général. Il relève encore que les caisses avec une cotisation paritaire entre employé et employeur concernent souvent des métiers dans lesquels les revenus sont plus faibles, par exemple le domaine de la construction, où la cotisation est de 13% et est paritaire, alors qu'elle est de 27% à l'Etat avec une répartition à  $\frac{1}{3}$ - $\frac{2}{3}$ . Ainsi, même si le fonctionnaire paie passablement, l'Etat paie beaucoup plus et, en fin de compte, la masse globale est incomparable par rapport à celle relative à un ouvrier de la construction. A cela s'ajoute encore, au niveau de l'Etat, les particularités liées aux professions à pénibilité.

Le commissaire suggère aux commissaires de redemander à la CPEG le coût de la pénibilité en points de cotisation, estimant que le calcul sur la cotisation à 50%-50% ou  $\frac{1}{3}$ - $\frac{2}{3}$  peut être biaisé, car la répartition paritaire est souvent pratiquée dans des domaines où les métiers sont plus difficiles et où les revenus sont plus bas. A la suite de quoi, M. Béguet signale qu'il n'a qu'un exemple de caisse d'entité publique dans laquelle la cotisation est paritaire ; il s'agit des hôpitaux publics tessinois, dont la caisse serait, selon ses informations à vérifier, en primauté des cotisations. Il signale que, si certains cantons sont passés en primauté des cotisations, on retrouve encore souvent un système en primauté des prestations dans les villes. Le commissaire réplique qu'il évoquait les entités privées.

Un autre commissaire pense qu'il faut prendre les taux de cotisation moyens de 38% pour les employés et 62% pour les employeurs avec des pincettes, car il faut aussi considérer le pourcentage moyen de salaire prélevé et les retraites que touchent les gens par rapport au dernier salaire.

M. Béguet répond qu'il a également demandé à la CPEG d'avoir une comparaison sur les taux de prélèvement. Les taux de cotisation, pour les assurés actifs de l'ex-CIA et de l'ex-CEH, sont augmentés chaque année jusqu'en 2019. La progression est de +40% de cotisation par rapport à l'ancienne CIA, à la fois pour les employés et pour l'employeur. En termes de proportion de cotisations par rapport au salaire, la CPEG est parmi les caisses les plus élevées, ce qui est logique puisqu'il s'agit de l'une des caisses les moins capitalisées.

Il rappelle qu'au moment de la fusion des caisses, un calcul avait été fait au sujet de la répartition des efforts entre l'employeur et l'employé : il avait été dit que l'employeur faisait 45% de l'effort et que l'employé faisait les 55% restants. Pour les employés, l'effort a été fait par l'augmentation du taux de cotisation et la diminution des prestations.

Il conclut en disant que la CPEG fournira à nouveau tous ces chiffres aux commissaires.

En réponse à la question de savoir s'il serait possible d'avoir une idée de la proportion des fonctionnaires ayant quitté l'Etat en cours de carrière, l'an dernier, M. Béguet répond qu'il y a 4500 départs de la CPEG par année, sur l'ensemble des employeurs de la CPEG. Ils sont en train de regarder, sur ces départs, les personnes qui ont réellement quitté la CPEG, pour exclure de ce chiffre ceux qui ont quitté un employé affilié à la CPEG pour aller vers un autre employeur affilié également à la CPEG. Le taux de rotation à l'Etat est autour de 6% ou 7%, ce qui n'est pas négligeable. Les commissaires retrouveront ce chiffre dans le bilan social, qui sera présenté avec les comptes 2014.

Le rapporteur de majorité demande s'il serait possible d'imaginer un système qui fixerait une retraite par rapport à un salaire maximal de 7000 francs ou 8000 francs par exemple, libre à la personne qui gagne beaucoup plus de se constituer d'autres piliers. Il songe à cela, car, actuellement, l'Etat finance des retraites énormes.

M. Béguet dit que la tendance des caisses est effectivement vers l'individualisation, en fonction des besoins, et la possibilité, pour les gens qui le souhaitent, d'avoir des plans complémentaires. La CPEG connaît un système de solidarité intergénérationnelle ; celui qui part à 35 ans finance les retraites de ceux qui restent.

Les rentes sont un droit acquis au niveau fédéral. La tendance est d'aller vers un système avec une rente qui serait garantie selon le droit fédéral et une rente qui pourrait évoluer en fonction des performances de la caisse ; certaines caisses connaissent un tel système. En effet, actuellement, avec la population qu'elles ont, certaines caisses connaissent un énorme risque sur les engagements au bilan, du fait de devoir payer toutes ces rentes qui sont un droit acquis. Une telle transition pourrait être envisagée, au niveau de la CPEG.

En plus d'agir sur les actifs, comme on le fait depuis 3 ans au niveau de la CPEG, il faudrait peut-être aussi agir sur les rentiers, car le poids de ces derniers est important dans le bilan.

S'agissant de savoir si la proposition est réalisable, M. Béguet dit que cela serait envisageable, mais qu'il faudrait avoir un système plus individualiste, à la carte. Le système de la CPEG serait à réformer.

Le rapporteur répète que sa proposition viserait à dire que le système actuel de cotisation à  $\frac{1}{3}$ - $\frac{2}{3}$  fonctionne pour garantir un dernier salaire à, par exemple, 8000 francs puis que, si la personne veut une garantie de salaire plus élevée, elle devrait la réaliser par d'autres moyens.

M. Béguet répond que tout est possible ; les députés peuvent modifier la LCPEG. Au gré des explications que les commissaires vont recevoir sur le sujet, ils vont comprendre les différentes contraintes et voir qu'il n'est pas possible de tout changer et que chaque modification d'un paramètre a des conséquences.

En page 3, haut : il signale que les engagements envers les pensionnés sont bien plus importants que ceux envers les assurés actifs, les premiers se montant à 10,7 milliards et les seconds à 7,8 milliards, alors qu'il n'y a que 22 000 pensionnés et 42 000 actifs. Cette situation découle du fait que la somme des engagements envers les actifs représente la somme des engagements de libre passage. Si la caisse passait en primauté des cotisations, les engagements envers les actifs seraient beaucoup plus importants et, en conséquence, le degré de couverture de la future caisse serait bien plus bas.

Un commissaire poursuit dans la même idée que la proposition évoquée par le rapporteur : il demande s'il serait possible de dire que le 2<sup>e</sup> pilier ne couvre une retraite que jusqu'à un montant de 8000 francs et qu'il n'y aurait pas de cotisation sur la partie excédant ce montant ; par exemple, si une personne a un salaire de 12 000 francs, elle ne verserait des cotisations LPP que sur 8000 francs. Il aimerait savoir si un tel mode de faire respecterait le droit fédéral.

M. Béguet indique qu'en matière de PLP, il y a une courbe correspondant au minimum LPP, qu'il n'a pas mise dans le graphique sur la PLP. Au niveau de la CPEG, les PLP sont supérieures au minimum LPP et il y a donc une partie de surobligatoire en dessus de cette courbe, qui est de la compétence du comité de la caisse. En suivant la proposition des commissaires, il y aurait un plan de base, qui comporterait une solidarité intergénérationnelle, et un plan complémentaire pour les personnes qui le désireraient, à titre individuel, ce qui impliquerait une cotisation supplémentaire.

En page 4 : il passe au graphique sur l'évolution du taux de cotisations, telle qu'elle existe actuellement pour les assurés actifs de l'ex-CIA et de l'ex-CEH et telle qu'elle serait en application du PL 11548. Dans ce dernier cas, l'augmentation de la part de cotisations pour les employés serait de 100,1% pour ceux venant de l'ex-CIA et de 128,7% pour ceux venant de l'ex-CEH.

Un commissaire revient à la page 3, haut : elle ne comprend pas pour quelle raison sont additionnés les engagements envers les assurés actifs et ceux envers les pensionnés pour trouver le découvert puisqu'à un moment donné de l'histoire, il ne peut y avoir à la fois la sortie des actifs et des pensionnés. Si les pensionnés demandent à sortir, ils deviennent des actifs et coûtent alors bien moins cher. Elle estime que la fortune sert soit à couvrir à terme, soit à couvrir tout de suite ceux qui veulent sortir ; si les pensionnés veulent sortir, ils deviennent des actifs et les engagements envers les pensionnés diminuent.

M. Béguet répond que c'est le raisonnement qu'avait la CIA durant des années. Elle n'avait pas imaginé que le Parlement fédéral légiférerait pour obliger les caisses en capitalisation partielle à remonter à un taux de couverture de 80%. Tout le monde savait toutefois que le système était structurellement déséquilibré. Toute une génération est partie à des conditions excellentes et cela est payé par ceux qui sont encore actifs, par le biais d'augmentations de cotisations. Il admet que les engagements de la caisse existent envers les pensionnés, mais il ajoute qu'il y a par ailleurs une loi fédérale qui oblige la CPEG à monter à 80% de couverture du total des engagements.

La commissaire remarque qu'elle ne parle que du schéma figurant dans la présentation. Elle dit simplement que la fortune de la caisse ne sert pas à couvrir 10,7 milliards plus 7,8 milliards, à la suite de quoi M. Béguet répond qu'une majorité du Parlement fédéral a considéré que les engagements au titre des caisses de pension devaient être couverts par une fortune. La capitalisation totale est devenue la règle. Pour les caisses qui sont garanties par des collectivités publiques, le Parlement fédéral a admis une exception, acceptant une capitalisation partielle à 80% minimum d'ici 40 ans. Si la

CPEG n'arrive pas à atteindre cet objectif, elle sera obligée d'augmenter le financement ou de réduire les prestations.

Un commissaire indique que c'est la fortune qui serait nécessaire pour payer ces rentes, mais en effet pas forcément tout de suite. Pour pouvoir servir les rentes, jusqu'à la mort du dernier pensionné actuel, il faudrait 10,7 milliards, sans les calculs actuariels. A la suite de quoi, M. Béguet dit qu'il n'importe pas que ces montants doivent être payés tout de suite ou sur la durée. Le montant indiqué ici est une valeur actualisée de l'ensemble des rentes, avec un taux technique de 3%.

Le commissaire poursuit en disant que, si tous les employés actuels quittaient maintenant la CPEG, cela coûterait 7,8 milliards de PLP à la CPEG. Et M. Béguet ajoute que ces PLP devraient être payées aux employés partants.

M. Béguet poursuit, toujours en page 3, haut : il redit que le nombre d'employés actifs est de 42 000 et que l'âge médian de l'employé est d'environ 43 ans, soit le milieu de carrière. Il y a toutefois une disproportion entre les engagements envers les assurés actifs et ceux envers les 22 000 pensionnés. Si la caisse était en primauté des cotisations, ses engagements envers les assurés actifs seraient supérieurs, puisque les PLP le seraient également.

Il y a un découvert, car, si la caisse devait cesser de fonctionner ou passer d'un système à un autre, elle devrait payer les PLP à tous les assurés actifs. Or, la fortune actuelle de la caisse ne couvre que les engagements envers les pensionnés.

Au sujet de la garantie de l'Etat, elle était très mal définie alors qu'elle l'est aujourd'hui fort clairement dans la loi ; avec les nouvelles dispositions de la LPP, on connaît exactement les obligations de l'Etat garant. Il rappelle que, si le palier intermédiaire de 75% de taux de couverture n'est pas atteint en 2030, l'Etat garant devra payer au nom de tous les employeurs.

Un commissaire comprend que ces 7,8 milliards de PLP correspondent au tiers des 42 000 assurés actifs, ce qui signifie que le 10% représenterait environ 2,5 milliards ; ainsi, si l'on passait à une cotisation employé de  $\frac{1}{3}$  à 50%, il faudrait ajouter quelque 5 milliards, ce qui fait que le découvert passerait de 7,1 milliards à 12,1 milliards.

M. Béguet répond que le découvert n'augmenterait pas tout de suite d'autant. Dès lors que le PL 11548 aurait pour effet d'augmenter les PLP, il y aurait une augmentation des engagements envers les assurés actifs et, par conséquent, une détérioration progressive des projections actuarielles et la mise de la CPEG en situation de déséquilibre structurel. C'est précisément ce

que va quantifier l'actuaire-conseil. Il s'agit de savoir si, globalement, la CPEG peut se remettre des conséquences du changement préconisé dans ce PL.

En page 3, bas : il rappelle ce qui figure dans le PL 11548, à savoir les augmentations de cotisations des employés et la diminution de la cotisation de l'employeur, de 2016 à 2020.

En page 4, haut : le graphique représente cette évolution du taux de cotisation pour les employés, respectivement de l'ex-CIA et de l'ex-CEH. Il y a une différence entre les courbes de ces deux types d'employés, car les actifs de la CPEG ne paient pas les mêmes cotisations, selon la caisse dans laquelle ils étaient précédemment, puisqu'ils ne partaient pas du même niveau. De plus, la CIA a commencé à augmenter son taux de cotisation dès 2010, avant que ne le fasse la CEH. Avec le PL 11548, les courbes augmentent de 2016 à 2020, avec un décalage entre les employés de l'ex-CIA et ceux de l'ex-CEH.

Si l'on se place en 2020, avec les charges actuelles de l'Etat, il y aura 126 millions de cotisations à payer en moins par l'employeur, dont 101 millions pour l'Etat, mais aussi 19 millions de recettes fiscales en moins sur le revenu en raison de ces 126 millions de cotisations à payer en plus par les employés, soit un gain de quelque 80 millions pour l'Etat. L'OPE pourra fournir aux commissaires des renseignements plus précis sur ce sujet.

Un commissaire demande s'il serait envisageable, en restant dans le cadre du PL 11548, de faire un nouveau plan pour les nouveaux employés de l'Etat uniquement, pour ne pas péjorer la situation par rapport à ce qui existe.

M. Béguet répète que tout changement a un coût. On peut dire qu'actuellement, la CPEG et indirectement l'Etat prennent un trop gros risque avec le système en primauté des prestations, car ils assument le risque lié à la performance des marchés ; on peut aussi dire que tous les nouveaux employés seront en primauté des cotisations et seront ainsi dans un autre système. Il faudrait alors se demander ce qu'il adviendrait de la CPEG. Il faudrait solder la facture CPEG et c'est bien là qu'est le problème. L'Etat a malheureusement attendu très longtemps avant d'agir, alors que le système était structurellement déséquilibré. Ce sont maintenant l'Etat et les actifs de la CPEG qui subissent les conséquences de l'assainissement ; il a été estimé que cet effort était à la charge des employés à hauteur de 55% et de l'Etat à hauteur de 45%, les premiers voyant leur cotisation augmenter et leurs prestations diminuer sur une longue durée et l'Etat ayant à payer des cotisations plus élevées et ayant versé 800 millions de recapitalisation. Les efforts étaient globalement relativement bien répartis. Ce qui a été proposé, il

y a 3 ans, était une sorte de sortie de ces risques à un coût minimum. Si les commissaires veulent faire en sorte que les actifs quittant l'Etat aient une PLP comparable à celle qu'ils auraient dans le privé, cela coûtera fort cher, car il y a tout de même 42 000 assurés actifs.

Le commissaire comprend que le coût de continuité avec un changement de système pourrait être plus élevé que de laisser la CPEG se casser la figure, car ce serait alors uniquement la PLP qui serait due aux 44 000 assurés actifs.

M. Béguet répond qu'il y a plusieurs calculs à faire. Dans les mois à venir, nombre d'études vont être demandées à l'actuaire, pour préciser toutes les options envisageables. SI les commissaires doivent maintenant changer quelque chose au grand équilibre qui a été négocié dans cette commission pour la CPEG, il faut qu'ils connaissent toutes les conséquences des différents changements envisagés et puissent alors décider de la meilleure option pour s'en sortir au minimum de risques. Le système des caisses de pension est extrêmement complexe, car il y a énormément de paramètres à considérer, dont la modification peut avoir des conséquences se chiffrant en dizaines ou centaines de millions de francs.

Il s'est posé différentes questions en lisant le PL 11548, notamment s'il ne faudrait pas travailler sur le salaire brut plutôt que sur le salaire net, puisque l'employé ressent l'impact sur le salaire net et non sur le salaire brut. En effet, une baisse du salaire brut serait moins péjorant sur le salaire net, car de nombreuses cotisations sont prélevées sur le salaire brut, notamment 10% au titre de l'AVS.

Le commissaire constate que, dans ce qu'ils discutent maintenant, ils font fi des modifications qui pourraient éventuellement survenir au niveau du taux de couverture obligatoire et du taux de conversion, qui est actuellement bien trop élevé et qui devrait être considéré, si la CPEG passait en primauté des cotisations.

M. Béguet admet que le taux de conversion est effectivement trop élevé, au regard du fait qu'il faut pouvoir délivrer le capital qui a été acquis sur le compte de vieillesse de l'employé pendant toute la durée de vie résiduelle de cet employé. Il y a donc également des risques dans le système en primauté des cotisations. Les actuaires ne vont pas dire qu'un système est meilleur que l'autre ; tout dépend de la situation de départ et des difficultés que rencontre la caisse. Le cas de la CPEG est particulier, car elle part d'une situation qui est extrêmement basse. Dès lors que l'Etat n'a pas des ressources infinies, il faut étudier ce qu'il peut véritablement se permettre, ainsi que ce que la CPEG elle-même peut se permettre, et trouver ainsi une solution au moindre coût et au moindre risque.

Un autre commissaire comprend bien que l'employé qui voit ce PL peut hurler, puisqu'il voit ses cotisations augmenter de 50%. Or, M. Béguet a dit qu'environ 4500 personnes affiliées à la CPEG quittaient leur emploi chaque année ; en admettant que seule la moitié d'entre elles quitte l'Etat, il y aurait un renouvellement total des employés de l'Etat sur 20 ans. Il y a donc une chance sur deux qu'un employé de l'Etat ne soit plus là dans 10 ans, qu'il aura changé de poste et ne sera parti qu'avec  $\frac{1}{3}$  des cotisations totales. Les nouveaux venus paieront 50% de la cotisation, paieront moins d'impôts et auront une PLP qui sera bien meilleure.

M. Béguet précise, comme dit précédemment, que certains de ces 4500 départs n'en sont pas véritablement, s'agissant des employés quittant un employeur affilié à la CPEG pour rejoindre un autre employeur affilié à cette caisse.

Selon l'article 17 LFPL, la personne qui arrive à la CPEG transmet la PLP qu'il avait ; elle touche ensuite ses cotisations plus 4% d'intérêts. Si le PL 11548 est voté et mis en œuvre en 2016, si l'employé part en 2017, il n'aura qu'une année d'augmentation de sa PLP ; cette augmentation se fera progressivement.

En page 4, bas : il traite des effets indirects du PL 11548.

Sur la page 5, haut et bas : figurent des graphiques des conséquences du PL 11548 sur les PLP et sur les projections actuarielles ; sur le 2<sup>e</sup> graphique, la courbe bleue correspond au chemin de croissance et la courbe rouge serait la conséquence de l'application du PL 11548. Il rappelle qu'en 2012, les commissaires avaient demandé à l'actuaire d'estimer l'impact de l'augmentation des cotisations. Pittet & Associés avait, à l'époque, estimé que la perte, pour l'équilibre financier, équivaudrait à 2%-2,5% des traitements de cotisants sur une période de 40 ans, si l'on augmentait les cotisations de 1%. Cela signifie qu'une perte équivalant à 2,5% des traitements de cotisants serait préjudiciable pour l'équilibre financier à long terme de la CPEG. C'est sur cette sensibilité que l'on s'est basé pour estimer, en première approche, que l'effet du PL 11548 serait de 15% de taux de couverture de moins d'ici 2050. C'est ce que la courbe rouge démontre.

En page 6 : il traite enfin des conséquences du PL 11548 sur le bilan de la CPEG. Si les engagements envers les assurés actifs augmentent, il y aura une baisse mécanique du degré de couverture.

Un commissaire rappelle que le Grand Conseil a fixé un chemin de croissance dans la LCPEG. Il aimerait savoir si l'autorité de surveillance attendrait 2052 pour dire qu'il manque ces 15% pour arriver au taux de couverture exigé de 80% ou si elle interviendrait déjà avant.

M. Béguet répète que la LPP donne 5 à 7 ans, maximum 10 ans, à la caisse pour se sortir d'un déficit structurel, ce qui est un délai très court. L'autorité de surveillance risque donc de se retourner contre l'Etat et de lui demander de recapitaliser la caisse. Les commissaires doivent, de ce fait, se demander si ce PL ne génère pas plus de risques que d'économies.

A la suite de quoi, la présidente propose d'auditionner la CPEG et l'OPE et d'attendre l'étude que la caisse a commandée à son actuaire-conseil au sujet des conséquences financières du PL sur la CPEG et indirectement l'Etat, avant de poursuivre l'étude de ce PL en commission.

Ensuite, un commissaire pense qu'il serait bien d'avoir une discussion sur ce PL avec M. Riesen et éventuellement avec M<sup>me</sup> Troillet.

M. Béguet répond que M<sup>me</sup> Troillet n'est actuellement pas mandatée par l'Etat ou la CPEG. Elle pourrait toutefois fournir des documents concernant les compétences du comité, au sujet desquelles il l'a récemment mandatée.

Il pourrait y avoir un doublon entre l'audition de M. Riesen et celle de M. Zucchinetti. A l'époque, ce dernier représentait le conseil du DF, ainsi que M. Riesen, qui était également actuaire de la caisse. Il n'est désormais plus l'actuaire de la caisse et c'est M. Zucchinetti qui a repris l'entier de cette charge. M. Riesen pourrait traiter de l'effet d'inertie et de l'impact du PL sur le taux de couverture, ainsi que ce que cela implique ensuite.

La présidente constate que personne ne s'oppose aux différentes auditions qui ont été proposées et qu'elles seront ainsi agendées.

**1<sup>er</sup> avril 2015**

### *Validation des questions de la commission*

*Présence de MM. Pierre Béguet et Pierre-Emmanuel Beun*

M. Béguet indique que les commissaires ont reçu un résumé des questions qu'ils avaient posées au cours de la séance du 18 mars 2015. Celles qui seront validées seront envoyées à la CPEG.

Il passe ces questions en revue.

*1. La commission a compris dans le système en primauté des prestations qu'il y avait différentes possibilités de « salaires assurés ». Par exemple, une rente pleine de la CPEG (40 ans de cotisation, taux d'activité de 100%) représente 60% du dernier salaire.*

*La commission souhaiterait connaître les différentes possibilités, soit les différentes variantes de « salaire assuré » selon le régime de primauté des*

*prestations. Elle souhaiterait par ailleurs savoir laquelle est la plus favorable pour l'assuré.*

Il propose de donner des exemples de ce qui est pratiqué ailleurs. Dans chaque système, il peut y avoir des assurés gagnants et des assurés perdants. Le système le plus juste consisterait à prendre, comme salaire assuré, la moyenne des salaires de carrière. Il propose de ne pas envoyer cette question à la CPEG et que le DF y réponde avec des cas précis.

*2. Dans le même temps, la commission souhaite avoir des précisions relatives au système de primauté des prestations selon la somme revalorisée des salaires.*

Il pense qu'il est important que ce soit l'actuaire de la CPEG qui réponde de manière simple à cette question, pour expliquer aux commissaires le mécanisme de la somme revalorisée des salaires. Dans la réponse, il pourrait également être expliqué en quoi ce système se rapproche de celui de la primauté des cotisations.

*3. Quel est le volant de manœuvre dont dispose le comité de la CPEG, dans le cas d'un choix de dégradation du système jusqu'à la somme revalorisée des salaires (par exemple, dans le cas d'une très mauvaise performance du marché) ?*

Actuellement, le comité de la CPEG a justement demandé à l'actuaire-conseil de la CPEG de définir les marges de manœuvre dont dispose le comité, par exemple le passage de l'âge pivot de 64 à 65 ans. Aujourd'hui, ils sont en train de faire l'inventaire de ces différentes « manettes ». La 2<sup>e</sup> phase, consistant à évaluer la « grosseur des manettes », soit la conséquence financière possible de chacun de ces paramètres, n'a pas encore débuté.

Il suggère d'envoyer cette question à la CPEG. A cette question était liée celle d'un commissaire au sujet des compétences, respectivement du comité de la CPEG et du Grand Conseil, et des conséquences financières des décisions que peuvent prendre chacun d'eux.

*4. Plus largement, la commission souhaite obtenir une liste des variables qui peuvent être ajustées dans le cadre des différents régimes de primauté.*

Cette question est à poser à la CPEG.

*5. Qui décide du taux de cotisation dans le système de primauté des cotisations ? Est-ce l'employeur qui le fixe d'entente avec la caisse ?*

Cette question est à poser à la CPEG.

*6. En primauté des cotisations, et plus particulièrement en cas de décès du cotisant, le capital reste-t-il acquis à la caisse ? Quelles sont les*

*prestations offertes aux héritiers survivants ? Que se passe-t-il s'il n'y a pas d'héritiers ?*

Cette question est à poser à la CPEG.

*7. Quelles sont les variables (p. ex. financement, type de primauté, indexation des rentes, etc.) qui sont respectivement de la compétence du Grand Conseil et du comité de la CPEG ? Serait-il également possible d'avoir le degré de sensibilité de ces différents paramètres ? Existe-t-il des compétences partagées entre le Grand Conseil et le comité de la CPEG ?*

Cette question, qui est celle qui avait été posée par un commissaire, va avec les questions 3 et 4 et est également à poser à la CPEG.

*8. Par le passé, les cotisations de rattrapage étaient prises en charge à  $\frac{1}{3}$  par l'assuré et  $\frac{2}{3}$  par l'Etat alors que maintenant elles sont entièrement à la charge du collaborateur. Quel est le détail du calcul fait par la CPEG ?*

Cette question est à poser à la CPEG.

*9. Le rattrapage est-il obligatoire ?*

Il répond que le rattrapage n'est pas obligatoire.

Il suggère de modifier la question, à savoir : quelle est la conséquence financière, notamment l'impact sur le montant du salaire assuré, si l'assuré décide de ne pas payer de cotisation de rattrapage ?

*10. Quel serait l'impact d'un changement de système (primauté des cotisations / primauté des prestations) sur le taux de couverture de la CPEG ?*

Il répète que la primauté des cotisations n'a pas encore été étudiée dans les détails. Il est important de l'étudier, pour chiffrer de manière objective les conséquences financières selon les différents scénarios.

Cette question s'adresse plutôt au DF qu'à la CPEG. Il s'agirait de demander au DF d'évaluer l'impact financier, pour les assurés et l'Etat, d'un changement de primauté à la CPEG.

*11. La commission souhaite pouvoir obtenir une comparaison intercantonale en matière de répartition des efforts entre employeur et employé notamment pour les caisses publiques. Dans le même temps, la commission souhaite avoir un même comparatif sur les différents taux de prélèvement de cotisation.*

Il annonce que la CPEG présentera les chiffres lors de son audition.

*12. Quel est l'impact du coût de la pénibilité en points de cotisations ?*

La CPEG pourra chiffrer cela.

13. *Quelle est la proportion des fonctionnaires ayant quitté l'Etat en cours de carrière l'année dernière et qui ont effectivement quitté la CPEG ?*

La CPEG est en train de calculer cela de manière précise.

14. *Quel est l'impact financier précis pour l'Etat si l'on passait d'une cotisation employé de  $\frac{1}{3}$  à 50% ?*

Il signale que cette question fait précisément l'objet de l'audition de la CPEG. L'impact du PL 11548, en termes de perte de degré de couverture, d'augmentation des intérêts dus par l'Etat, etc., sera présenté aux commissaires.

Un commissaire relève qu'il y aura aussi un impact sur les impôts, puisque les personnes pourront déduire plus et donc payer moins d'impôts. M. Béguet avait, à ce sujet, suggéré aux commissaires d'auditionner le DF, qui pourra chiffrer l'économie nette pour l'Etat, en termes de traitement, et la baisse des rentrées fiscales.

Un autre commissaire revient à la question 11. Il dit que les comparaisons intercantionales ne doivent pas exclusivement porter sur la répartition de l'effort, mais qu'elles doivent aussi être faites en fonction des différentes variables concernées, telles que l'âge pivot et le salaire assuré pris en considération.

M. Béguet dit que cela sera également présenté, car, pour avoir des comparaisons qui soient valables, il faut considérer les différents paramètres.

Le commissaire signale, au sujet de la question 14, qu'il est extrêmement réservé sur la problématique des impacts fiscaux de ces déductions, pour des raisons techniques et de principe. En effet, sur le principe, si l'on posait la question de l'impact fiscal de ce changement de la part employé de cotisation, il faudrait poser la question pour chaque mesure et décision prises par les commissaires. Il ne voit pas pour quelle raison il faudrait le demander ici plus qu'ailleurs. Il y a également un élément purement technique : la déduction du 2<sup>e</sup> pilier n'est qu'estimative, car elle dépend de la situation personnelle de la personne concernée ; si le bénéficiaire du salaire est célibataire et sans fortune, sa situation est différente de celui qui a une fortune, est marié et a des enfants mineurs à sa charge. Il relève que les allocations familiales peuvent avoir un impact fiscal aussi, tout comme nombre d'autres allocations. Il n'y a, selon lui, pas de motif de faire cette analyse fiscale pour ce PL en particulier.

M. Béguet dit que les commissaires pourraient auditionner les économètres ou l'AFC. Il a semblé opportun d'estimer le montant de l'impact fiscal de ce PL, car il est significatif. En d'autres termes, il semble en

l'espèce opportun et pertinent de chiffrer l'ensemble de l'impact économique du PL.

Le commissaire réplique qu'il n'est absolument pas d'accord avec ce point de vue. Lorsqu'ils évoqueront RIE III, ils devront alors aussi demander l'impact fiscal de cette baisse fiscale et divers schémas de travail en lien avec les dividendes augmentés, les effets sur les salaires qui sont liés, etc. Il veut bien que l'on s'intéresse aux impacts fiscaux des mesures prises par les députés, mais alors il faut le faire pour tout. Si on ne le fait que pour ce PL sur la CPEG, c'est une prise de position purement politique, destinée à faire peser des coûts et profits, dans le cadre de ce PL, qui n'ont strictement rien à voir avec le PL, mais qui ont un impact direct sur la problématique fiscale. Il y a là un postulat de départ qui, objectivement, est destiné à faire croire que les mesures prises sur la CPEG ont un coût pour la société, alors que cela n'a strictement rien à voir ; ce sont des mesures fiscales qui sont liées à la fiscalité individuelle des fonctionnaires ; cela n'a rien à voir avec ces systématiques-là.

M. Béguet précise que ces questions sont des propositions visant à éclairer les commissaires. Ce sont eux qui décident s'ils veulent, par exemple, n'auditionner que l'OPE pour avoir les économies sur les charges de personnel et non l'AFC, jugeant non nécessaire de connaître le moins d'impôts qui serait perçu compte tenu de la diminution nette du salaire des fonctionnaires. Il traite, finalement, de la question 15.

*15. Enfin, plus généralement, la commission souhaiterait obtenir un tableau résumant l'ensemble des prestations fournies par la CPEG.*

Les réponses à cette question figurent sur le site internet de la CPEG, mais le DF pourra fournir ces informations malgré tout.

Il propose de regrouper les questions par thématiques et de préparer avec M. Audria un projet de courrier à la CPEG, que les commissaires approuveront la prochaine fois, en même temps qu'ils décideront de la date de l'audition de la CPEG.

Une commissaire demande ce qu'ils décident, par rapport à la remarque faite par un des commissaires au sujet de l'impact fiscal de ce PL. A la suite de quoi, la présidente indique qu'il lui semble qu'une majorité des commissaires souhaite obtenir tous les détails.

M. Béguet dit qu'un courrier va être envoyé à la CPEG. La question de l'impact financier du changement de primauté sera adressée directement au DF. Il note que, dans ce courrier, la commission pourrait demander l'audition de l'OPE, pour connaître les économies en matière de charges du personnel, et celle de l'AFC, pour connaître l'impact fiscal du PL.

La présidente constate que les commissaires ne s'opposent pas à cela et qu'en conséquence seront demandées les auditions de l'AFC et de l'OPE.

**10 juin 2015**

### **Audition de la CPEG**

***MM. Michael Paparou, président de la CPEG, et Christophe Decor, directeur général de la CPEG***

M. Paparou indique que la CPEG a souhaité être entendue par la commission au sujet du PL 11548 et il la remercie d'avoir accédé à sa requête. Cela permettra à son collègue et lui-même de partager leur analyse sur ce dossier complexe, dont les effets ont peut-être été sous-estimés.

Il rappelle quelques éléments historiques. Lors du lancement du référendum par le SSP combattant le PL sur la CPEG, l'association des retraités de la CIA, sous la plume de son président, écrivait que « cette loi dégradait certes les conditions de retraites, mais conservait malgré tout l'essentiel, soit la primauté des prestations, la répartition des cotisations  $\frac{2}{3}$  à la charge de l'employeur pour les actifs et les futurs retraités ». Ce référendum n'a pas abouti et le peuple genevois a plébiscité la LCPEG à plus de 75%. Une fois cet écueil passé, le comité de la CPEG a travaillé à marche forcée pendant tout l'automne 2013 sur les règlements et directives de la CPEG, pour que celle-ci soit opérationnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il fallait impérativement qu'elle fût inscrite au RG, tout comme elle devait être enregistrée auprès de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP) et qu'elle obtînt son autorisation de fonctionner en capitalisation partielle. De nombreuses et longues séances de travail ont été nécessaires pour finaliser le tout.

Aujourd'hui, l'objectif principal et prioritaire de la CPEG reste le respect du chemin de croissance. Elle doit également couvrir en tout temps et à 100% les rentes des pensionnés et atteindre 80% du taux de couverture en 2052. Pour ce faire, la CPEG a besoin d'atteindre un rendement moyen de 4,1% sur 40 ans. Le comité sait que trois variables ont un impact direct sur le chemin de croissance et, par conséquent, sur l'équilibre structurel de la caisse. Il s'agit du rendement des placements, de l'indexation des pensions et de l'évolution des effectifs des actifs.

Aujourd'hui, les accords qui ont été négociés entre les partenaires sociaux et le Conseil d'Etat, d'une part, entre le groupe de pilotage de la fusion et la commission des finances de l'ancienne législature, d'autre part, sont remis en cause par ce PL, qui met en péril la pérennité de la caisse et constitue une menace pour son équilibre structurel à long terme. Ce PL vise à modifier la

LCPEG, en instituant une prise en charge paritaire de la cotisation. Si ce PL était voté en l'état, il permettrait certes une baisse des charges sociales pour l'employeur, dont l'ampleur réelle reste toutefois encore à mesurer, et aurait un impact certain sur le salaire net des employés.

Ce qui est sûr, c'est que cette loi aurait par contrecoup un impact direct sur les finances de l'Etat, si les paliers du chemin de croissance ne sont pas atteints au bon moment, et surtout une influence majeure sur l'équilibre financier à long terme de la caisse, en raison de la loi fédérale sur le libre passage, en particulier son article 17. En effet, la part de cotisation à la charge de l'assuré influence directement le niveau de sa prestation de sortie. En cas de démission d'un employé, l'institution de prévoyance doit lui verser au minimum ses propres cotisations, qui ne seraient plus de 9% ( $\frac{1}{3}$  de 27%), mais de 13,5 ( $\frac{1}{2}$  de 27%), majorées de 4% par année d'âge dépassant 20 ans. Un assuré, qui quitterait la CPEG à 45 ans, aurait droit à 200% de ses cotisations personnelles. L'impact serait donc considérable en termes de liquidités au niveau du calcul des engagements de la caisse. Selon les estimations de l'expert agréé de la caisse, ce montant en pertes de couverture pourrait s'élever à 5 milliards d'ici 2052.

Il indique que la CPEG a reçu une lettre du Conseil d'Etat, que M. Dal Busco a lue lors d'une rencontre officielle entre la délégation du Conseil d'Etat et les responsables syndicaux. Dans cette lettre, il est mentionné que le Conseil d'Etat n'a jamais eu l'intention de soutenir ce PL, qui contrevient au principe de la répartition  $\frac{2}{3}$ - $\frac{1}{3}$ , négocié avec les assurés et les rentiers de la CPEG et qui a obtenu un soutien massif de la population lors de la votation référendaire du mois de mars 2013.

Il termine son propos en citant un extrait des Lettres persanes de Montesquieu, en l'espèce de la lettre LXXIX : « il est quelquefois nécessaire de changer certaines lois. Mais le cas est rare, et, lorsqu'il arrive, il n'y faut toucher que d'une main tremblante : on y doit observer tant de solennités et apporter tant de précautions que le peuple en conclue naturellement que les lois sont bien saintes, puisqu'il faut tant de formalités pour les abroger ».

M. Decor procède à une présentation, qui a été remise aux commissaires, datant du 22 mai dernier (voir annexe 3).

En pages 3 ss : il traite (1<sup>re</sup> partie) du contexte de la fusion.

En pages 4 et 5 : il retrace l'historique de cette fusion entre la CIA et la CEH.

En pages 6 ss : il traite des nouvelles exigences fédérales en matière de financement et de gouvernance.

La révision de la LPP a instauré de nouvelles règles et, désormais, le Grand Conseil fixe le financement, à savoir le taux de cotisation, la répartition de la cotisation entre employeurs et employés, un éventuel apport en capital ainsi que le traitement déterminant. Le comité de la CPEG est responsable de l'équilibre financier de la caisse ; il fixe le niveau de prestations en fonction du financement, ainsi que les paramètres techniques.

En page 8 : il passe en revue les réponses de la LCPEG et du plan de prestations aux exigences fédérales en matière de financement.

En page 9 : figure un graphique sur l'évolution projetée du degré de couverture. En pointillé figure la projection faite sur la LCPEG en 2012, avec un taux technique de 3,5%. La ligne continue représente la projection faite en fonction des données de janvier 2014, avec un taux technique de 3%. En 2014, la CPEG a décidé d'abaisser le taux technique de 3,5% à 3% et de changer les tables de mortalité pour passer de VZ 2010 projeté 2015 à VZ 2010 projeté 2017, ce qui donne une meilleure vue sur la longévité. Dans les deux cas, le taux de couverture de 80% est atteint en 2052.

En page 10 : il évoque la LCPEG et le plan de prestations, qui est une solution négociée et revue à la commission des finances.

En page 11 : il traite de la répartition des efforts entre employeurs et assurés.

En page 12 ss : il passe en revue le comparatif CIA/CEH – CPEG.

Le rapporteur ne comprend pas ce que M. Decor a dit en matière de rappel des cotisations. A la suite de quoi, l'auditionné indique que, par le passé, le rappel de cotisations était obligatoire et était à la charge de l'employé à  $\frac{1}{3}$  et de l'employeur à  $\frac{2}{3}$ . Le collaborateur qui avait une promotion ne pouvait renoncer à capitaliser dans sa caisse de pension. Aujourd'hui, l'employé prend l'ensemble du rappel de cotisations à sa charge, mais ce dernier est facultatif.

Un commissaire comprend que, si l'employé avait une promotion et voyait son salaire passer de 10 000 francs/mois à 15 000 francs/mois, l'Etat rattrapait les années à hauteur de  $\frac{2}{3}$  pour que l'employé ait la retraite pleine et entière relative au nouveau salaire. Maintenant, tel n'est plus le cas : si l'employé veut faire un rachat, il est facultatif et est entièrement à sa charge.

M. Decor confirme cela et il poursuit la présentation.

En page 14 ss : il traite des impacts chiffrés de la LCPEG pour les assurés.

L'objectif de rente est de 60% du dernier salaire assuré, ce qui correspond à 50% du salaire brut.

Le commissaire veut être sûr de comprendre et aimerait un exemple chiffré. Il demande si la personne, dont le dernier salaire assuré est de 100 000 francs, touchera uniquement 50 000 francs de rente, et M. Decor répond que, si une personne a un salaire AVS de 100 000 francs, elle touchera effectivement 50 000 francs. Le commissaire demande s'il est exact que la personne en classe 7 qui touche 81 242 francs bruts comme dernier revenu annuel, percevra une rente équivalente à 44% de ce montant et M. Decor confirme cela, tel que figurant dans le tableau de la page 15.

Il poursuit la présentation.

En page 18 : le graphique montre l'évolution des taux de cotisation pour les assurés de l'ex-CIA et de l'ex-CEH. Il signale qu'un échelonnement annuel de la cotisation était prévu, ce qui aurait dû permettre à l'employé de ne pas subir de diminution de son revenu net, cette augmentation de la cotisation devant être compensée par l'annuité.

En page 19 : il évoque le profil d'un assuré actif et des rentes moyennes CPEG.

En page 20 ss : il traite des comparaisons avec d'autres caisses privées et publiques (2<sup>e</sup> partie).

En page 20 : il passe en revue les caisses de pension qui ont été considérées dans cette comparaison. Ont été choisies des caisses en primauté des cotisations et d'autres en primauté des prestations qui étaient comparables en termes d'effectifs, en considérant une personne qui a cotisé durant 40 ans, qui part à 64 ans et a versé tout ce qu'il fallait.

En page 21 : il dit quelles sont les hypothèses de base et émet quelques remarques générales.

Il rappelle que la déduction de coordination est le montant qui est retiré du salaire AVS pour arriver au salaire assuré. En d'autres termes, le salaire assuré est le salaire AVS moins la déduction de coordination, qui est de 24 745 francs en 2015.

En page 22 : le graphique montre les rentes théoriques de retraite des différentes caisses considérées. Il indique que, dans les 4 premières caisses, il y en a 2 en primauté des cotisations et 2 en primauté des prestations. La CPEG est plus ou moins au centre, dans la moyenne des plans comparés.

En page 23 : figurent quelques éléments commentant ce graphique.

En page 24 : il passe en revue la répartition globale des cotisations et financements, dans les différentes caisses comparées. La moyenne de cotisation des employeurs est de 63,66%, donc pas loin de  $\frac{2}{3}$ .

Ce tableau mentionne également les capitalisations faites, à savoir 800 millions pour la CPEG.

Un commissaire dit qu'il faut ajouter à ce chiffre 130 millions par année.

M. Decor répond que ce chiffre est inclus dans la charge de la cotisation de l'Etat et des autres employeurs.

En page 25 : il traite de la situation des caisses de prévoyance publiques au 31 décembre 2013.

En page 26 ss : il passe aux conséquences du PL 11548 sur l'équilibre financier (3<sup>e</sup> partie).

En page 27 : il traite de la situation financière actuelle de la CPEG, qui est saine.

En page 28 : le graphique montre, avec la ligne bleue, que la projection 2014 respecte le chemin de croissance. La LCPEG a fixé des critères (ligne noire), un chemin de croissance. Si la ligne bleue entrait en contact avec la ligne noire, la CPEG devrait prendre des mesures d'assainissement ; le comité de la caisse aurait la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour corriger cela. La ligne rouge correspond aux paliers fédéraux, de 60% en 2020, de 75% en 2030 et de 80% en 2052.

En page 29 : il traite des contraintes fédérales concernant le calcul de la prestation de sortie.

En page 30 : il passe en revue les conséquences du PL 11548 sur l'équilibre financier ; l'objectif de couverture de 80% ne serait pas atteint en 2052 et le chemin de croissance de la LCPEG ne serait pas respecté, ce que montre le graphique de la page 31.

En page 32 ss : il traite des conséquences du PL 11548 pour les assurés (4<sup>e</sup> partie).

En page 33 : le graphique montre les taux de cotisation pour les ex-assurés de la CIA et de la CEH, avec ou sans PL 11548.

En page 35 : le tableau présente des impacts chiffrés de ce PL 11548.

En page 36 s. : il traite des conséquences pour les employeurs (5<sup>e</sup> partie).

En page 37 : ce PL modifierait substantiellement le contrat d'affiliation des employeurs à la CPEG.

En page 38 ss : il évoque divers aspects procéduraux (6<sup>e</sup> partie).

En page 39 : il traite de la consultation de la CPEG en cas de modification de la LCPEG.

Le PL 11548 est mis à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués du 18 juin prochain.

En page 40 : il indique quelle procédure doit être suivie en cas de déséquilibre financier à long terme.

En page 41 : se pose la question de savoir si l'autorité de surveillance (ASFIP) peut revoir l'autorisation qu'elle a déjà donnée à la CPEG de fonctionner en capitalisation partielle.

En page 42 : il rappelle le dispositif de la décision de l'ASFID.

En page 43 : il traite des conséquences de la modification de l'article 30 LCPEG selon le PL 11548.

En page 44 : il émet quelques propos conclusifs.

Un commissaire comprend, en résumé, que si l'Etat paie moins, il devra payer plus, et M. Decor répond que si l'Etat paie moins, il devra soit payer plus, en fonction des décisions de l'ASFID, soit prendre des mesures pour corriger le déséquilibre, par exemple au niveau des prestations.

Le commissaire annonce que le MCG a toujours été favorable à protéger la fonction publique. Il est tout de même un peu estomaqué par ce qui s'est passé la semaine dernière au sujet d'un PL PLR sur le frein à l'endettement. La presse a malheureusement fait l'impasse sur ses déclarations, qui pourraient aller dans le sens des fonctionnaires ; il a essayé d'expliquer qu'un frein à l'endettement global, avec une progression telle qu'elle a été présentée dans ledit PL, avait pour conséquence de protéger les fonctionnaires. Il a donné quelques exemples : il y a 42 fonctionnaires pour 1000 habitants à Zurich, alors qu'il y en a 10 de plus à Genève. Il convient, à un moment donné, de se poser les bonnes questions. Il a été estomaqué par la montée au créneau de la majorité de la fonction publique et de tous les syndicats, qui ont crié au scandale, sans parler des insultes qu'il a reçues à titre personnel.

Le Grand Conseil a laissé une chance au Conseil d'Etat, car il a ajourné ce PL sur le frein à l'endettement pour voir quel PB il va présenter pour 2016. Il n'est pas foncièrement favorable à prendre dans le porte-monnaie de chaque fonctionnaire des cotisations supplémentaires puis une éventuelle baisse de prestations supplémentaires. Selon lui, l'Etat doit respecter ses engagements vis-à-vis des employés qu'il a engagés. A titre d'exemple, il dit que le MCG se bat année après année pour le versement de l'annuité. Cette année, le Conseil d'Etat a fait preuve d'une hypocrisie crasse à ce sujet, puisque c'est la première chose qu'il a tenté de supprimer, par un PL. Il peut d'ores et déjà dire que les fonctionnaires n'auront pas d'annuité l'an prochain, ce qui impactera bien évidemment leur carrière jusqu'à leur retraite.

Il aimerait savoir comment la CPEG se positionne, de manière globale, et il remarque qu'il y a tout de même une discrédance entre le secteur privé et le secteur public. Le Grand Conseil, dans sa majorité, en particulier la gauche, a supprimé le 14<sup>e</sup> salaire. Il se demande si la gauche va dire, pour l'équité de traitement, qu'il faut des cotisations à 50%-50%. Il dit et répète que le MCG se battra pour que l'Etat respecte ses engagements.

Il relève que, si l'Etat ne peut maîtriser ses dépenses de manière globale, le frein à l'endettement constitutionnel sera à un moment donné actionné. Il n'est pas certain que la population, en vote, y sera favorable dans sa majorité, car il ressortira alors ce qui peut être perçu comme des privilèges par rapport au secteur privé. En effet, nombre de sociétés, dans le secteur privé, pratiquent la parité dans les cotisations, avec des salaires autres que ceux figurant dans la grille salariale de l'Etat. Il répète que c'est pour cette raison qu'il a été estomaqué par la réaction des syndicats la semaine dernière.

M. Decor signale que la CPEG n'a pas de communication syndicale, mais un comité paritaire, avec 50% de représentants employeurs et 50% de représentants employés. Il y a une position du comité sur les problématiques de la CPEG. La CPEG n'a pas de positions autres que celles qui concernent son activité.

Pour répondre au sujet de la parité, la moyenne est actuellement de 60%-40% et non de 50%-50% sur les quelque 3000 caisses de pension suisses. S'agissant des privilèges, il serait possible de faire des comparaisons entre les prestations offertes par les différentes caisses. La CPEG ne l'a pas fait dans sa présentation, car le temps lui était compté. Les prestations aujourd'hui offertes par la CPEG ne sont pas mauvaises, mais ne sont pas non plus exceptionnelles. Dans la CPEG, par exemple, les règles pour anticiper la retraite ont été durcies.

Le commissaire relève que la répartition n'est pas à 60%-40% à Genève. C'est pour cela qu'il dit que, même si un jour il fallait arriver au frein à l'endettement constitutionnel, ce qu'il ne souhaite pas, la CPEG serait passée sur le grill également, car il faudrait alors forcément couper dans les prestations ou augmenter les impôts. Il comprend que ces messieurs n'aient pas de position politique.

En réponse à la question d'un commissaire qui demande si l'augmentation de l'espérance de vie, observée entre 2000 et 2009, s'observe également entre 2010 et 2014 et se poursuit, M. Decor indique que la modification de la table de mortalité, projetée 2017 au lieu de 2015, et l'abaissement du taux technique de 3,5% à 3% ont coûté 1,8 milliard à la CPEG à fin 2014. Les projections sont des plus conservatrices.

Le commissaire se réfère à la page 7 de la présentation. Il lit que le Grand Conseil fixe le financement et que le comité de la CPEG est chargé de l'équilibre financier de la CPEG. Il relève que c'est bien ainsi que la nouvelle caisse a été « vendue » aux députés. Il leur avait alors même été dit que la recapitalisation serait de 800 millions et que l'Etat s'engageait à mettre 130 millions par année. Il estime que, dans le tableau de la page 24, il aurait aussi fallu indiquer que l'Etat verse 130 millions par année sur 40 ans, à savoir 5,2 millions qui s'ajoutent aux 800 millions de capitalisation.

La caisse est à peine créée qu'on dit déjà aux commissaires qu'une réserve de 203 millions est créée. Il pense qu'ils ont quelque peu été floués, ce qui le dérange. Il demande si la CPEG pense qu'il serait encore nécessaire de baisser le taux technique, si l'espérance de vie continuait à augmenter. Il ajoute qu'un autre facteur pourrait faire baisser ce taux technique, à savoir un rendement moindre des actions et obligations. Il demande si quelque chose est prévu par la CPEG, si les conditions ne sont pas bonnes, afin de ne pas être prise par surprise.

M. Decor répète que ces 130 millions n'ont pas à être ajoutés comme refinancement, dans le tableau de la page 24, car ils sont dans la cotisation à  $\frac{2}{3}$ .

S'agissant de la réserve de 203 millions, il revient au graphique de la page 28. En 2012 déjà, il était estimé que le palier de 75% ne serait pas atteint par la CPEG en 2030. Cette provision pour risque futur vise à payer l'intérêt, car la LPP prévoit que, si la caisse n'atteint pas un taux de couverture de 75% en 2030, l'Etat garant doit payer à la CPEG un intérêt annuel sur le delta entre le taux de couverture et 75%.

Un commissaire indique qu'il ne comprend pas bien. Il s'attend à ce que la CPEG fasse en sorte d'arriver à ce palier. Il attend des propositions de solutions de sa part, pour éviter d'arriver à ce trou de 430 millions en 2030. Il trouve un peu limite que la caisse n'apporte pas de solution. A titre de comparaison, il remarque qu'une caisse privée doit se débrouiller pour combler ce qui manque. Du point de vue de la justice sociale, il ne voit pas pour quelle raison l'Etat comblerait le trou de la CPEG alors qu'une caisse privée devrait se débrouiller.

M. Decor signale que le palier de 75% est un palier fédéral, mais que sa non-atteinte n'implique pas la prise de mesures d'assainissement. En revanche, il oblige les collectivités publiques à prendre les mesures le plus rapidement possible pour atteindre le taux de couverture de 80%. Ce qui est obligatoire, ce sont les paliers de 60% et de 80%. La CPEG ne doit pas prendre de mesures d'assainissement si le palier de 75% n'est pas atteint en

2030, alors qu'une caisse en capitalisation intégrale doit prendre des mesures d'assainissement si son taux de couverture n'est pas de 100%. L'objectif de la caisse est évidemment d'atteindre le plus rapidement possible le taux de 80%.

Il explique que ce ne sera pas 400 millions à verser en 2030, pour l'Etat, mais un intérêt calculé chaque année, jusqu'à ce que le taux de couverture dépasse 75%.

Le taux technique impacte les engagements, soit les réserves que la CPEG doit avoir. Il est indépendant de la partie fortune, et donc du rendement. La CPEG est liée à la directive technique actuarielle 4 (DTA 4) émise par la chambre des actuaires suisses, qui prévoit un taux technique de 3%. Il note que la moyenne des taux techniques des caisses de pension publiques est de 3,01%.

Quant à savoir si d'autres chemins sont prévus, il indique que la CPEG suit le chemin qui lui est imposé par la LCPEG. Si elle s'en écarte, elle a la responsabilité de prendre des mesures d'assainissement pour le suivre à nouveau.

Un autre commissaire remercie le directeur de la CPEG pour cette présentation. Lorsqu'il a entendu le président de la CPEG s'exprimer comme un militant socialiste convaincu, qui donne des leçons de morale aux auteurs du PL, il a craint le pire, mais M. Decor l'a rassuré et il l'en remercie. Il n'est pas certain que tous les éléments pertinents figurent dans la présentation faite par lui. Il pense qu'il faut rappeler que l'aspect principal de ce PL est l'aspect négatif sur la comptabilité de la CPEG et sur son taux de couverture. Il en va ainsi, car les mécanismes des articles 16 et 17 LFLP, si le PL est voté, donnent à tous les employés une prestation de libre passage plus élevée qu'actuellement, en cas de changement d'employeur et que ce sont ces montants qu'il faut capitaliser dans le cadre du taux de couverture.

Si le taux de couverture diminue, c'est que les engagements sont supérieurs. Or, l'augmentation des engagements est liée au changement du taux de cotisation et à l'article 17 LFLP, lequel stipule que la prestation de sortie de l'employé est plus élevée s'il y a un changement des taux parce que, précisément, la prestation de sortie minimale doit correspondre à ce que l'employé a cotisé, majoré à 4% par année jusqu'à concurrence de 100% maximum. Ainsi, le taux de couverture baisse en raison d'une prestation supplémentaire donnée aux employés qui quitteraient la caisse. Il pense que c'est l'élément principal et causal dans cette problématique. M. Decor confirme cela.

Par ailleurs, le commissaire a entendu M. Decor dire à deux reprises que la situation actuelle était saine et que la caisse était sur le chemin de l'assainissement projeté. Or, à l'occasion des comptes entre le mois de mars et ce jour, le Conseil d'Etat a dit que la situation s'était péjorée et qu'il fallait faire une provision de 203 millions. Il aimerait savoir qui a raison.

M. Decor signale que, dans le rapport de majorité de M. Weiss au sujet du PL CPEG voté en 2012, il était déjà annoncé que l'objectif de taux de couverture de 75% en 2030 ne serait pas atteint. La situation ne s'est pas péjorée depuis. Le risque provisionné maintenant par le Conseil d'Etat à hauteur de 203 millions existait déjà au moment de la votation de la LCPEG en septembre 2012.

En page 9, on constate que, dans les projections du COMFIN 2012, le palier de 75% n'était pas atteint en 2030.

Actuellement, le taux de couverture est de 61,7% et la CPEG est donc sur le chemin de croissance prévu dans la LCPEG.

Un commissaire comprend qu'entre les articles 16 et 17 LFPL, c'est le plus favorable des deux qui s'applique, à savoir que si le règlement de la CPEG (art. 16) arrive à quelque chose d'inférieur à ce que prévoit le minimum légal (art. 17), c'est ce dernier qui s'applique. M. Decor a dit, et cela figure en page 29 de la présentation, que jusque vers 45 ou 50 ans, le montant calculé selon l'article 17 est généralement supérieur à celui calculé selon l'article 16. Il demande s'il est possible de chiffrer, pour les classes d'âges inférieures à 45 ou 50 ans, le gain qu'il y aurait à modifier l'article 16 et à le mettre au minimum légal de l'article 17. Il imagine que, puisque l'article 16 renvoie au barème du règlement général de la CPEG, il devrait pouvoir être modifié.

M. Decor explique que l'objectif de la caisse, qui est en primauté des prestations, est d'avoir un capital permettant de verser les rentes. Ce capital est alimenté par les cotisations et certains jeux de vases communicants. C'est un système mixte : une partie est en cotisations financières (capitalisation) et une partie en répartition. Si l'on ne verse que la partie employé à la personne qui part, la partie employeur ne revient à personne. La courbe de l'article 17 est linéaire et monte en pente douce au fil des ans, alors que la courbe de l'article 16 est plus exponentielle. Vers 45-50 ans, la courbe de l'article 16 passe en dessus de celle de l'article 17.

Avec la CPEG, il est désormais possible d'avoir une polyvalence plus importante au sein du grand Etat que par le passé, moins péjorante. Il y a une forme de solidarité intergénérationnelle. Les jeunes ne bénéficient, s'ils quittent la caisse, que du tiers qu'ils ont versé. Plus l'assuré se rapproche de

l'âge de la retraite, plus la partie intergénérationnelle et la partie répartition sont fortes ; il y a une augmentation, dans les dernières années, de la cotisation de la prestation de libre passage, qui est totalement décorrélée des prestations payées par l'employé.

C'est toujours le montant le plus élevé, entre ce qui est prévu à l'article 16 et ce qui est prévu à l'article 17, qui est versé. Partant, si l'article 16 était monté au niveau de l'article 17, cela ne changerait rien. Si l'on augmentait les montants prévus à l'article 17, on augmenterait les réserves mathématiques nécessaires. Même si l'on changeait les règles de calcul et que l'on mettait l'article 16 au même niveau que l'article 17, ce dernier étant modifié par le PL, il y aurait automatiquement une augmentation de la réserve mathématique nécessaire.

Le commissaire comprend qu'il y a un article sur lequel les commissaires ont une marge de manœuvre, car il dépend du règlement de la caisse, à savoir l'article 16 LFPL, et l'autre sur lequel ils n'ont pas d'impact, l'article 17 LFPL. Il comprend des propos de M. Decor que, quelles que soient les modifications apportées à l'article 16, le taux de couverture resterait inchangé.

M. Decor dit que tel ne serait pas exactement le cas. Il explique qu'avec le PL 11548, si l'article 16 n'est pas modifié, la courbe de l'article 17 va augmenter et celle de l'article 16 la croisera plus tard. L'article 16 permet de calculer actuariellement le montant nécessaire par rapport aux cotisations versées. Si l'on modifie la prestation, il faut modifier l'article 16 en fonction du besoin de financement de la prestation.

Le commissaire remarque que là est le sens de sa question. L'article 17 est une obligation légale sur une variable, qui est la part cotisée par l'employé. Si cette variable est modifiée, la courbe de l'article 17 est forcément modifiée et le taux de couverture est diminué, puisque les engagements augmentent. Il pense que, si l'on modifie la courbe 16, il est possible de compenser une partie du taux de couverture.

M. Decor répond que la modification de l'article 16 implique nécessairement une modification des prestations versées. En modifiant l'article 17, on favorise ou pas la mobilité des gens qui quittent la caisse. Actuellement, il y a quasiment 200 millions versés en cash par année. Aujourd'hui, la caisse reçoit quelque 55 millions de cotisations et verse environ 65 millions de prestations tous les mois, ce qui signifie qu'il y a un déficit de 10 millions, qui est normalement compensé par des revenus de l'immobilier. S'il y a aussi une augmentation de l'article 16, il y a une

augmentation des besoins en liquidités de la CPEG et cela diminue la capacité de placement et donc de rendement.

Il rappelle que la CPEG est responsable de l'équilibre financier et n'aura pas de choix sur ce point ; si le PL 11548 est voté, le taux de couverture de la CPEG sera diminué de 15 points en 2052 ; il faudra modifier l'article 16 et donc les prestations aux personnes qui partent. Il faudra également modifier la capacité financière en liquidités de la caisse, pour lui permettre d'augmenter les liquidités.

En réponse à la question du commissaire qui demande qui a la compétence de modifier le règlement général de la CPEG, M. Decor dit que la compétence revient au comité de la CPEG, car cela fait partie de l'équilibre financier.

Le commissaire répond qu'il n'a pas été très satisfait de l'aspect complet de la réponse fournie par M. Decor sur les compétences du comité, qui sont le niveau des prestations et les paramètres techniques, comme indiqué en page 7 de la présentation. Il aimerait savoir quels sont les paramètres techniques dont dispose le comité, respectivement quels sont les paramètres de niveaux de prestations que le comité est susceptible de modifier.

M. Decor répond que l'équilibre se fait entre le financement et la prestation. Le financement est défini par le taux de cotisation (27%), le salaire déterminant selon la loi, la primauté, l'assainissement (1% sur 4 ans au maximum, avec une répartition de 50%-50% au-dessus de 27%), l'âge pivot et la répartition ( $\frac{2}{3}$ - $\frac{1}{3}$ ). Le financement est de la compétence du législateur. La prestation versée est, en revanche, de la compétence de la CPEG. Les paramètres techniques sont le taux technique et les tables de mortalité. La prestation de la CPEG est définie par le taux de pension et la durée de l'assurance ; l'âge pivot doit être considéré également. Il y a une rente de 60% du dernier salaire assuré, en tenant compte du taux d'activité bien entendu.

Depuis la fin de l'année passée, une étude sur l'assainissement et sur les bras de levier du comité est menée.

Il signale, au sujet des mesures d'assainissement, que 1% d'augmentation de la cotisation à 50%-50% apporte 30 millions à la caisse et qu'elle peut porter sur maximum 4 ans, ce qui signifie que ce n'est pas avec une telle mesure que l'on peut vraiment assainir la caisse.

En réponse à la question de la présidente qui aimerait savoir quand cette étude sera rendue, M. Decor pense que cette étude sera disponible à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre. Tant que la caisse reste en

primauté des prestations, il est possible de travailler sur le dernier salaire assuré, sur le salaire moyen assuré, etc.

Le commissaire relève que, si un employé quitte la CPEG jeune, il part avec une prestation de libre passage faible, car il n'aura cotisé qu'à hauteur d'un tiers. Cela signifie que ceux qui partent jeunes sont défavorisés et, plus généralement, que ceux qui partent de la CPEG sont plutôt défavorisés par rapport aux assurés dans un système de capitalisation.

M. Decor dit que cela dépend de l'âge de départ du collaborateur, du dernier salaire assuré et du taux d'activité de ce dernier. A la suite de quoi le commissaire demande s'il y a des accords spécifiques avec certaines caisses de pension, en cas de transfert, et M. Decor répond qu'il y avait une convention entre la CIA et la CEH ; il n'y a plus d'accords à ce jour.

Ensuite, le commissaire demande si le chemin de croissance est aussi fondé sur une croissance du nombre de cotisants à la caisse, M. Decor répond par l'affirmative. Le chemin de croissance table sur une augmentation de 0,6% du nombre de cotisants jusqu'en 2030, puis sur une stabilisation de ce nombre.

Le commissaire dit qu'il regrette que, dans les comparaisons chiffrées entre caisses publiques et caisses privées, la CPEG n'ait pris que des caisses plutôt généreuses. Il aimerait que le tableau soit complété avec la problématique des âges pivots, car il s'agit d'un élément essentiel. A la suite de quoi, M. Decor dit qu'ils vont essayer de le faire, mais qu'il leur faudra un certain temps, car ils devront demander les informations aux différentes caisses.

Le commissaire pense qu'il serait également intéressant de comparer les déductions de coordination et les niveaux de salaires, car cela peut avoir une grosse incidence sur la retraite, et M. Decor répond qu'ils essaieront de fournir ces informations. A titre d'exemple, il indique qu'au niveau des TPG, la cotisation de l'employé est de 33%, mais que la déduction de coordination est plus élevée que celle pratiquée au niveau de la CPEG, ce qui joue un rôle sur les cotisations versées.

Ensuite, le commissaire évoque la problématique du caractère facultatif du rattrapage, au niveau de la CPEG. Les commissaires ont eu de la peine à avoir une réponse claire de l'impact que cela a sur la retraite de la personne concernée. Il aimerait, pour un enseignant en classe 18 qui est nommé directeur en classe 23 à mi-parcours de sa carrière, pour lequel le rattrapage est possible et dépendant uniquement de la décision de ce dernier, connaître la différence de rente, à 64 ans, entre la situation sans rattrapage et celle avec.

M. Decor répond qu'il chiffrera cela ultérieurement. Le rattrapage a un impact sur la durée d'assurance. La prestation, à la CPEG, est fonction de la durée d'assurance multipliée par le taux de pension. La personne a un salaire donné et va cotiser ; on va projeter un avoir en capitalisation sur le salaire qu'elle a. Une fois qu'elle devient directrice, elle a un nouveau salaire assuré. Or, sur la capitalisation, il manque toute une partie qui n'a pas été cotisée. Si elle procède à un rachat, la personne garde la même durée d'assurance. Si elle renonce à un rachat, une nouvelle origine des droits va être définie, la durée d'assurance sera plus courte et, de ce fait, la prestation sera plus faible.

Enfin, le commissaire demande s'il est exact que, si cette personne travaillait 42 ans et qu'il y avait un impact de 2 ans sur l'origine du droit, l'impact serait finalement neutre. M. Decor explique qu'en primauté des prestations, plus on rachète tard, plus l'année ou le mois de prestations coûte cher. Si la personne est nommée tardivement comme directeur, le coût de rachat sera beaucoup plus élevé que si elle est nommée comme directeur 10 ans plus tôt.

Une commissaire dit avoir trouvé les propos de M. Paparou modérés, voire très modérés par rapport à ce PL. Puisque le Conseil d'Etat vient de faire une provision de 203 millions, si le PL passait et que 203 millions étaient injectés dans la CPEG, elle demande si cela pourrait compenser les difficultés apportées par ce PL.

M. Decor répète qu'il ne connaît pas aujourd'hui les bras de levier et les aura au mois d'octobre prochain. Il pourra alors dire quel impact peut avoir, sur le taux de couverture, le fait d'injecter x millions de francs. Il ne peut donc dire aujourd'hui quel serait l'impact de l'injection de 203 millions dans la caisse, par rapport à la projection à long terme.

Si la caisse modifiait sa prestation pour remonter le taux de croissance, elle devrait trouver un équilibre à long terme.

Si le PL était voté, il faudrait avoir un objectif de rente, pour avoir un équilibre à terme, de 50% du dernier salaire assuré, ce qui diminuerait les prestations dues de 17% par rapport à celles dues aujourd'hui. Il faudrait aussi prévoir des mesures intermédiaires à moyen et court termes, pour suivre le chemin de croissance.

La commissaire comprend, de la présentation et des propos tenus, qu'une loi récemment acceptée par le peuple serait changée assez radicalement par le PL 11548.

Un autre commissaire annonce que les commissaires reçoivent régulièrement des informations sur le degré de couverture de la caisse. Il est très inquiet par le degré de couverture des actifs, qui reste à 0%. Il a compris

qu'il y avait une réserve actuarielle et il souhaiterait savoir ce qu'elle couvre. Il est très surpris de voir qu'il y a des capitaux affectés aux actifs de près de 7 milliards et que le degré de couverture des actifs est à 0. Il voit là quelque chose de contradictoire, à première vue.

M. Decor répond que les contraintes légales prévoient un taux de couverture de minimum 50,7% (maintien du taux de couverture initial en 2012) et une couverture de 100% des engagements envers les pensionnés. Si ce taux n'est pas atteint, la caisse doit prendre des mesures d'assainissement.

La caisse affecte 93% de ses avoirs à couvrir les pensionnés. Il y a également les engagements liés aux actifs. Une réserve de fluctuation de valeur est calculée ; ce n'est pas une réserve actuarielle, mais la réserve qui fait que la caisse est aujourd'hui en dessus du minimum légal obligatoire. En cas de chute de la bourse, la caisse peut supporter une variation de sa fortune. C'est elle qui a permis d'absorber en partie l'impact du 15 janvier dernier. Toute la fortune qui dépasse le montant des engagements envers les pensionnés actifs est dévolue à cette réserve de fluctuation de valeurs.

En 2020, la caisse aura deux obligations légales, à savoir avoir une couverture de 100% des pensionnés en permanence et maintenir 60% du taux de couverture. Ils sont en train de voir comment, en 2020, ils vont calculer la réserve de fluctuation de valeurs, car la CPEG ne pourra plus se contenter de ne respecter que l'objectif de couverture de 100% des pensionnés, puisqu'elle est sur un chemin de croissance. L'augmentation du taux de couverture des actifs va être évolutive en fonction de la recapitalisation de la caisse. Lorsque la caisse aura 80% de taux de couverture, 100% des pensionnés seront couverts ; le 20% qui va manquer le sera du côté des actifs. Si la CPEG devait être complètement recapitalisée, il manquerait 7 milliards pour couvrir l'ensemble des prestations des actifs. Voici les raisons pour lesquelles rien n'est actuellement affecté aux actifs.

**17 juin 2015**

**Suite de l'audition de la CPEG, représentée par M. Michael Paparou, président de la CPEG, et M. Christophe Decor, directeur général**

M. Decor propose de faire une brève présentation avec des informations complémentaires, par rapport à celles fournies durant la séance de la semaine précédente (annexe 4).

En page 4 : il précise que l'âge pivot est bien une condition des prestations et figure dans le règlement de la CPEG et non dans la loi, qui se contente de mentionner la différence entre l'âge pivot pénible et l'âge pivot

standard. C'est un point important du plan de prestations, qui est en main du comité de la CPEG.

En page 8 : figure un schéma que les commissaires n'avaient pas reçu la semaine dernière, au sujet de la prestation de libre passage (PLP) selon les articles 16 et 17 LFLP.

En page 9 : il rappelle que le PL 11548 va augmenter les engagements de la CPEG en matière de PLP et va donc diminuer la couverture d'environ 15 points pour 2052, ce qui correspond à un déficit financier au sein de la CPEG de 5 milliards.

En page 10 : le graphique montre les conséquences du PL 11548 sur l'équilibre financier de la caisse, notamment le non-respect du chemin de croissance prévu par la LCPEG et la non-atteinte de l'objectif de couverture de 80% en 2052.

En page 12 s. : il fournit les réponses aux questions posées par les commissaires.

En page 12 : il indique que l'impact sur l'équilibre financier de la CPEG en cas d'injection des 203 millions provisionnés par le Conseil d'Etat pour risque futur, c'est-à-dire en cas de recapitalisation de ce montant, serait une augmentation de 1% du taux de couverture. Le taux de couverture est de 61% en mai 2015 et serait de 62% si l'on injectait 200 millions dans la CPEG. Cela décalerait donc légèrement la date à partir de laquelle la caisse serait en mesures d'assainissement ; ce serait le seul impact.

Il explique que la caisse est aujourd'hui à maturité. C'est une ancienne caisse, avec un volume de pensionnés qui est très élevé. Le ratio est d'environ 1,9 actif par pensionné. La manœuvrabilité de la caisse ne se fait que sur la partie des actifs, puisque les pensionnés, de par la loi fédérale, voient leur rente être garantie. La CPEG ne peut avoir d'action sur ces rentes garanties, en vue de préserver son équilibre financier.

Il répète qu'il y a 61% de taux de couverture et une réserve de fluctuation de valeurs de 7%, 0% de taux de couverture au niveau des actifs et 100% au niveau des pensionnés. 55% des engagements de la caisse sont aujourd'hui liés aux pensionnés de la caisse, sur lesquels elle n'a aucune action possible.

Un commissaire revient au graphique de la page 10, en lien avec l'injection de 203 millions dans la caisse. S'il comprend bien, les 203 millions correspondent à la moitié de ce qui est nécessaire pour combler le triangle entre le trait bleu plein et le trait rouge à 75%.

M. Decor répond que la loi dit que le garant doit verser des intérêts sur le manco. Les 203 millions correspondent à l'intérêt du manco du triangle désigné par le commissaire.

Un autre commissaire demande, en admettant que l'Etat garant ne paie plus jamais un franc pour le renflouement de la CPEG, ce qu'il faudrait pour que la CPEG puisse se conformer à la loi. Il pense que la réponse de M. Decor va éclairer un certain nombre de ses collègues sur l'ampleur de ce qu'il y a à payer.

M. Decor répond qu'actuellement, les prévisions correspondent à la ligne bleu foncé pleine du graphique de la page 10. Les moyens sont donnés à la CPEG pour qu'elle puisse atteindre le taux de couverture de 80% en 2052. L'objectif de rendement est de 4,1% sur 40 ans, lequel est atteignable. Sans changement, la difficulté est que la croissance ne va pas être linéaire, comme la bourse ne l'est pas, et donc, plus la courbe bleue sera proche des échelons du chemin de croissance, plus la caisse aura le risque de devoir prendre des mesures d'assainissement. La difficulté de pilotage de la CPEG est qu'il lui faut décoller le plus rapidement possible, pour garder une distance avec la courbe noire du chemin de croissance.

Le commissaire constate qu'un rendement de 4,1% en moyenne est très bon, par rapport à certaines banques. Se référant aux biens immobiliers que possède la CPEG, il demande ce qu'il en est du taux de référence médian des intérêts et de la baisse des loyers. De plus, il aimerait savoir si la caisse applique d'office cette baisse ou uniquement lorsqu'elle est demandée par le locataire. Il suggère à chacun de regarder l'émission Infrarouge de la veille.

M. Decor répond que la difficulté, pour les caisses de pension en général et pour les caisses publiques en particulier, est qu'elles travaillent à fonds propres exclusivement. Il est difficile de concilier le taux de référence, les demandes des locataires et la rentabilité que la CPEG a, puisqu'elle ne peut bénéficier des avantages que procurent certains bras de levier. Elle attend donc la demande des locataires pour diminuer le loyer ou, pour des immeubles qui sortent par exemple du régime HLM, elle a une action d'anticipation avec les locataires et négocie avec eux les loyers. La CPEG n'applique pas automatiquement la baisse, mais le fait si elle est demandée et que la loi la lui impose.

Le commissaire croit qu'il est important de relever cela, car la CPEG est liée au taux de rendement minimal ; si elle ne l'atteint pas, c'est l'Etat garant, donc le contribuable, qui devra y parer. Il se fait du souci de manière globale, car, s'il n'y a pas une réaction des marchés et si la CPEG n'arrive pas à avoir le taux de rendement escompté, il y aura des conséquences importantes pour

l'Etat et les citoyens. L'Etat pourrait arriver au frein à l'endettement, ce qui aurait des conséquences en chaîne ; la CPEG pourrait aussi arriver à son propre frein à l'endettement, soit des mesures d'assainissement, ce qui aurait des conséquences sur la fonction politique.

Il espère qu'il y aura une réflexion sur ce point, sans clivages politiques, pour trouver de bonnes solutions.

M. Papparou dit qu'il faut, pour conserver l'équilibre financier de la caisse, un rendement de 4,1% jusqu'en 2052, une croissance de 0,6% du nombre d'actifs (petit Etat et grand Etat) jusqu'en 2030 et pas d'indexation des pensions.

Un autre commissaire remarque que, d'après les informations reçues de la part de M. Dal Busco, si les cotisations à la CPEG étaient paritaires, l'Etat toucherait certes un peu moins d'impôts, mais ce changement lui apporterait globalement une économie de quelque 82 millions par an. Si l'Etat acceptait de mettre ces 82 millions dans la CPEG chaque année, cela permettrait à la caisse d'atteindre le palier de 75% en 2030, puisque ces 82 millions par année représenteraient 1,2 milliard sur 15 ans. De la sorte, tout le monde serait gagnant, car la caisse atteindrait le palier requis en 2030 et assurerait sa pérennité ; en même temps, l'Etat ne paierait finalement pas plus.

M. Decor répond qu'il n'a pas tous les chiffres et ne sait notamment pas quel serait l'effet financier de l'article 17 LFLP demain. Ce qu'il peut dire c'est que 200 millions représentent, dans la situation actuelle, 1% de taux de couverture. 1,2 milliard représentent 6% de taux de couverture, soit 66% dans 15 ans sachant que la CPEG a aujourd'hui 61% de taux de couverture, ce qui est encore loin des 75% requis en 2030. Même en regardant la projection à ce jour à 63% en 2030, on arriverait à 69% en injectant 1,2 milliard.

La solution dans les mains du comité porte uniquement sur la possibilité d'augmenter les capacités de rendement de ses actifs, sachant que la caisse n'a pas d'impact direct sur ce point, ou d'agir sur les prestations en les diminuant.

Au sujet du mouvement des personnes qui récupèrent une partie du 2<sup>e</sup> pilier pour devenir propriétaires de leur logement, la tendance actuelle et les prévisions à ce sujet, M. Decor répond que le comité n'a pas encore établi la statistique à ce sujet. A Genève, il y a un frein dans ce domaine, puisque la FINMA n'autorise désormais plus que 10% de financement par le 2<sup>e</sup> pilier. Il y a également un développement du côté transfrontalier, où il n'y a pas de frein en matière de volume d'apport par rapport au coût d'achat. Il faudrait que le comité fasse une étude sur ce point.

Quelque 148 millions sont versés par année en PLP, auxquels s'ajoutent 50 millions de prestations pour l'encouragement à la propriété du logement.

Un commissaire considère qu'il y a deux facteurs qui interpellent. Il y a la volonté politique de faire peur en parlant de l'engagement supplémentaire de 5 milliards et du taux de croissance du personnel de 0,6% par an jusqu'en 2030. Il croit que la caisse devrait sérieusement réfléchir à des scénarios alternatifs, car il ne pense pas que cette dernière condition sera remplie. Dire aux contribuables qu'il faut augmenter le nombre de fonctionnaires pour sauver la CPEG est un discours que les syndicats de la fonction publique tiennent, mais qui est insoutenable et a un effet désastreux auprès du contribuable.

Chacun a pu constater le weekend dernier que le contribuable genevois est peu enclin aux hausses d'impôts ; en revanche, il est assez intéressé à ce que l'Etat soit géré de manière efficiente et à ce qu'il y ait des réductions de charges. Si l'on dit au contribuable que, s'il refuse la réforme, il devra payer 5 milliards, ce dernier répondra que le canton doit faire des économies, comme cela s'est fait de manière efficace dans d'autres cantons. Il convient de réfléchir à des mesures d'assainissement plutôt que d'essayer de faire peur aux gens. Il sera bien sûr rappelé au contribuable qu'il a déjà versé 800 millions d'un coup en 2013, qu'il verse 130 millions à 140 millions par année et qu'une provision de 200 millions a été constituée, pour couvrir à l'horizon 2030 la moitié de ce que l'Etat pourrait être amené à verser si le palier de 75% de taux de couverture n'est pas atteint en 2030. Si le contribuable a accepté une fois de sauver la caisse, il est certain qu'il ne le sera pas une 2<sup>e</sup> fois ; il faut intégrer cette possibilité dans les réflexions. Il estime qu'il y a trois partenaires dans cette discussion, à savoir la fonction publique, l'Etat et les contribuables. Il faut que la caisse réfléchisse et propose des pistes.

Son parti a soutenu la première réforme de la caisse, qui a coûté fort cher, cela pour maintenir une caisse de pension généreuse pour la fonction publique. Il imagine qu'il n'acceptera pas une 2<sup>e</sup> réforme qui touchera les finances des contribuables.

Un autre député s'interroge sur le degré de probabilité ou la marge d'erreur des différents scénarios ici présentés. Il ajoute que cela est en lien avec la fameuse provision de 203 millions, dont la précision par rapport à une fortune de quelque 10 milliards l'étonne fortement. Il aimerait savoir quelle est la marge d'erreur dans les calculs de probabilité faits par la caisse. Il imagine que, plus l'échéance est lointaine, plus la marge d'erreur est certainement grande. Il n'y a pas eu de réponses tout à fait satisfaisantes de la part du département sur ce sujet. Il imagine que la CPEG devrait être en

mesure de dire quelle marge d'erreur il y a sur les modèles utilisés, puisqu'il suppose qu'il s'agit de modèles standard pour l'analyse des portefeuilles des caisses de pension.

M. Paparou croit qu'il faut s'interroger sur le moment auquel les 203 millions ont été provisionnés. Il pense que le moment a un impact direct sur le nivellement des résultats des comptes de l'Etat. Ces 203 millions auraient pu être provisionnés à un autre moment. Il répète qu'il faut s'interroger sur le moment de constitution de cette provision ; partant de là, la réponse technique est peut-être plus superficielle.

M. Decor relève que les 203 millions de provision sont hors de la compétence de la caisse, raison pour laquelle il ne va pas se prononcer sur ce point. La seule chose sur laquelle il peut se prononcer est la courbe actuarielle, laquelle est faite par les actuaires. Ils partent d'hypothèses qui ont par exemple été définies par la commission en 2012, à savoir le 0,6% de progression des effectifs des actifs jusqu'en 2030 et l'âge pivot à 64 ans, puis ces règles sont appliquées à la population et aux statistiques connues. De la sorte, la courbe est établie et l'on peut dire que, si la caisse veut atteindre un taux de couverture de 80% en 2052, le rendement financier doit être de 4,1%.

Il rappelle qu'il y a une courbe correspondant au modèle soumis à votation, de 2012, et une courbe relative aux données de janvier 2014 (page 5 de la présentation de ce jour). L'étude actuarielle est faite chaque année par la CPEG, de sorte à avoir une vision annuelle du chemin de croissance. Il n'y a pas d'autres éléments que les hypothèses que pose la caisse.

Le commissaire comprend que les actuaires ne donnent pas une marge d'erreur, alors que, plus on va loin dans le temps, plus la marge d'erreur est grande, puisque l'évolution de certains paramètres est très aléatoire, comme celui de la fortune notamment.

M. Decor se doit ici de contredire le député : plus la durée considérée est longue, plus l'écart-type est petit ; en d'autres termes, plus on projette loin dans le temps, plus la marge d'erreur est faible puisque les erreurs faites dans un sens ou dans un autre s'additionnent et s'annulent. Les projections à long terme sont donc plus parlantes que les projections à court terme. La difficulté est que la projection est à long terme, mais qu'elle a des impératifs et un impact à court terme.

Il précise que l'augmentation de 0,6% des actifs précédemment évoquée n'est pas une augmentation de 0,6% des effectifs des employés de l'Etat uniquement. C'est l'ensemble des actifs des 60 employeurs affiliés à la CPEG qui doit progresser de 0,6% et non uniquement ceux de l'Etat.

La CPEG doit augmenter le nombre de ses employeurs. Il rappelle qu'elle n'a que 18 mois d'existence et qu'il lui est demandé de travailler sur des scénarios, ce qu'elle fait. Il n'était toutefois pas prévu de travailler sur une modification du financement.

La caisse ne demande pas aux contribuables de mettre plus d'argent. Elle ne demande rien et gère la situation actuelle.

Un commissaire lit, en page 16 de la présentation de la semaine précédente, qu'en appliquant le PL 11548, le revenu mensuel d'un employé en classe 22 annuité 22 diminuera de près de 1000 francs par mois. Or, la conséquence finale ne sera pas de -1000 francs par mois pour ce contribuable, car en percevant un salaire moins élevé il paiera également moins d'impôts, ce qu'il faut prendre en considération et qui diminue quelque peu l'impact de la modification de la répartition des cotisations à l'égard des assurés actifs.

M. Decor répond que les chiffres figurant dans ce tableau sont justes par rapport à ce qui figure sur la fiche de paie. Il ne peut se prononcer au sujet des impôts, qui prennent nombre d'autres critères en considération.

Il rappelle que la caisse de pension est une partie importante de la politique RH de l'employeur ; le comité de la CPEG travaille avec les employeurs affiliés, pour voir ce qui peut être mis en place pour favoriser leur attractivité. Ce qu'un éventuel futur employé regarde c'est le salaire net sur la fiche de paie.

Le commissaire trouverait tout de même plus juste de dire que l'employé ne perdra pas autant, car il bénéficiera aussi d'une baisse d'impôts. A la suite de quoi un autre commissaire demande s'il est exact que, lorsqu'un assuré CPEG retire son capital pour acheter son logement principal, la règle pour obtenir un crédit en Suisse est qu'il y ait maximum 10% provenant de la caisse et 10% de fonds propres.

M. Decor indique que cela est exact, pour obtenir un crédit auprès des banques, et qu'il faut distinguer différentes règles. La règle de la LPP est claire : la CPEG donne le montant qui lui est demandé jusqu'à concurrence de la PLP jusqu'à 50 ans uniquement, l'entier de la PLP ne pouvant pas être retiré au-delà de cet âge ; de plus, le montant ne peut être retiré que pour acheter un bien principal. A ces règles de la prévoyance professionnelle s'ajoutent des règles financières, qui ne sont pas des règles de la caisse, mais celles des banques, qui définissent comment elles sont d'accord d'assurer le risque d'un achat. Il précise que les règles financières sont celles du lieu d'achat.

Au sujet des plus gros employeurs de la CPEG, après l'Etat, il répond qu'il s'agit des HUG, de l'IMAD, de Genève Aéroport, du GIAP, de l'Hospice général et de l'IHEID.

La raison de la demande est que, la semaine dernière, M. Decor a dit que l'un des risques de ce PL était qu'il offrait la possibilité aux entités affiliées à la CPEG de la quitter en dehors du rythme quinquennal ordinaire. Le commissaire aimerait savoir quel est le coût ou le bénéfice du départ d'un employeur de la CPEG. Il aimerait obtenir des exemples de ce que coûterait à la caisse le départ d'un petit et d'un grand employeur.

M. Paparou évoque le départ des Ports Francs et des 6 ou 7 employés de la caisse de pension de la police, qui sont partis au moment de la fusion des caisses.

Le commissaire dit qu'il serait intéressant de connaître l'impact chiffré de ces départs. Une comparaison n'a jamais été faite et il se demande si la CPEG l'a faite ; il aimerait savoir combien de caisses connaissent un double régime, à savoir avec et sans pénibilité. Il lui semble qu'au niveau de certaines professions, par exemple les maçons, la caisse de pension est globalement construite sur un critère de pénibilité, qui fait que les cotisations et prestations sont corrélées de manière différente par rapport au régime ordinaire. A sa connaissance, il n'y a pas d'autre caisse que la CPEG qui connaîtrait en son sein un double régime, avec des cotisations identiques. Il trouve intéressant de relever qu'il n'y a pas d'égalité de traitement au sein de la même caisse, à savoir que, pour la même cotisation, tous les pensionnés n'ont pas les mêmes prestations, ce qui lui semble assez exceptionnel.

M. Decor répond qu'à sa connaissance, il n'y a pas d'autre caisse qui connaît ce double régime. Il avait été estimé, en 2012, que la caisse pouvait s'autoriser jusqu'à 8000 personnes en pénibilité et qu'au-delà, les coûts seraient trop élevés pour la caisse et les autres affiliés.

Le commissaire indique que, lorsque la pénibilité d'un métier est prise en considération, l'assuré peut prendre sa retraite plus tôt, précisément en raison de cette pénibilité. Les cotisations correspondent alors à des prestations supplémentaires. Au sein de la CPEG, il y a une réelle inégalité de traitement au niveau de la répartition entre la cotisation et la prestation ; en effet, celui qui a un métier pénible a aussi un salaire qui tient compte de cette pénibilité. Il y a ainsi une double prise en compte de cette pénibilité, au moment où le métier est exercé, par le biais du salaire, puis au moment de la retraite.

Il serait intéressé par le coût de la pénibilité et il souhaite savoir si le comité a modélisé la modification de l'âge pivot, puisque cela est de sa compétence. Il aimerait connaître l'impact d'une modification de cet âge

pivot d'une année et si, le cas échéant, cela dispenserait l'Etat de provisionner tout ou partie des 406 millions pour 2030.

Une commissaire comprend qu'en acceptant ce PL, le chemin de croissance serait particulièrement affecté et que cela ferait courir à l'Etat un risque supplémentaire de 5 milliards ou plus. Elle comprend que la caisse peut décider d'indexer ou non les pensions et de modifier l'âge pivot. Elle demande quelles autres actions pourraient être prises par la caisse. Il lui semble que ce PL fait courir un risque supplémentaire à l'Etat et qu'elle n'est pas certaine que la caisse ait en ses mains tous les instruments pour combler ce risque.

M. Paparou dit que, selon lui, ce PL programme un naufrage. En avançant le chiffre de 5 milliards, M. Decor et lui ne visent nullement à effrayer qui que ce soit, mais uniquement à éclairer les commissaires. La semaine dernière, ils ont évoqué les mesures d'assainissement envisagées, sur lesquelles le comité est en train de travailler. Ils viendront, si la commission le souhaite, les lui présenter en octobre prochain.

La commissaire imagine que, si le PL est accepté, l'Etat devrait intervenir, quelles que soient les mesures d'assainissement que prendrait la caisse. En revanche, si le PL n'est pas adopté, le risque que l'Etat doive intervenir est tout de même moindre. Ce qui est confirmé par M. Paparou.

Ensuite, elle comprend qu'avec ce PL, l'Etat fait des économies puisque l'employé cotise davantage et elle demande si cette économie a pu être chiffrée, par rapport au coût supplémentaire de 5 milliards.

M<sup>me</sup> Coralie Apffel Mampaey, directrice finance et comptabilité, dit que le chiffre de quelque 100 millions de cotisations de moins par année a été évoqué.

Un commissaire relève qu'en termes de bonne gestion, il faudrait viser un degré de couverture de 100% alors qu'ici, les graphiques y relatifs semblent montrer un objectif s'arrêtant à 80%.

M. Decor répond que le PL de 2012 était axé sur la modification de la loi fédérale, qui oblige les caisses de pension publiques avec garantie publique à atteindre au moins 80% de taux de couverture en 2052. En 2012, la prévision de la courbe était de 87% en 2052. Si la courbe était prolongée au-delà de 2052, elle atteindrait le 100% à un moment donné. L'Etat garant peut, politiquement, décider qu'il veut que la caisse atteigne ou pas le 100% de taux de couverture.

La caisse fait aujourd'hui le maximum pour atteindre le plus rapidement possible cet objectif de 80%. La difficulté est que la caisse ne travaille qu'avec 45% de la population, c'est-à-dire uniquement les actifs de la caisse,

qui sont les seuls à participer aux efforts. Si le comité devait prendre des mesures d'assainissement, elles ne pourraient l'être que sur les actifs.

Il rappelle que le comité de la caisse a débuté son travail en 2013. Il a validé tous les textes de lois nécessaires pour que la caisse puisse fonctionner et qu'elle obtienne l'autorisation y relative de l'ASFIP, qu'elle a reçue en mai 2014. Il a également travaillé sur les stratégies sur les actifs, pour sa rentabilité. Aujourd'hui, il commence à travailler sur les bras de levier qu'il peut avoir pour conduire le paquebot qu'est la CPEG, qui seront présentés à la commission en octobre prochain.

On pourrait viser 100% de taux de couverture, mais il faudrait se demander alors qui devrait faire quel effort pour atteindre ce degré de couverture.

La loi fédérale prévoit que les pensions ne peuvent pas être modifiées à la baisse. Seule l'indexation peut ne pas être accordée. 55% du paquebot est ainsi un « poids mort », avec lequel le comité doit composer. La question est de savoir quel poids on veut faire porter à la génération actuelle.

Le commissaire évoque la table de mortalité ; il a vu qu'elle avait été modifiée. Il demande si ces tables correspondent à la réalité de la CPEG. Car M. Longchamp a indiqué qu'une fillette sur 4 qui naît aujourd'hui sera centenaire. Il y a donc des inquiétudes pour l'avenir, sur le plan financier, quant à la croissance démographique.

M. Decor indique que les données des tables VZ ont été intégrées dans les calculs de la CPEG. A Genève, l'on a la chance d'avoir une longévité plus importante que dans les autres cantons, ce qui est intégré par un changement des tables VZ projeté 2015 à VZ projeté 2017. La CPEG a pris les tables VZ, car ce sont les tables les plus utilisées dans les caisses de pension suisses et qu'elles correspondent à la situation connue au niveau de la CPEG, maintenant qu'elle a remplacé les tables VZ 2010 (2015) par les tables VZ 2010 (2017).

M. Paparou ajoute que la CPEG alimente une provision pour la longévité, pour éviter le « risque de vie ».

Un commissaire signale qu'en parcourant le règlement de la CPEG, il n'a pas trouvé la compétence de l'assemblée des délégués par rapport aux décisions prises par le comité. Il demande si l'assemblée des délégués peut bloquer par exemple certaines décisions prises par le comité.

M. Paparou répond que l'assemblée des délégués n'a plus aucune compétence, si ce n'est de donner un préavis lorsqu'elle est sollicitée à cet effet, lorsqu'il y a une modification de la loi. Elle sera sollicitée, le lendemain, pour se prononcer quant au PL 11548. Le comité a toute latitude

pour prendre les décisions. L'assemblée des délégués peut soumettre une problématique au comité.

M. Decor ajoute que la loi fédérale prévoit que seul l'organe paritaire peut prendre des décisions en vue de préserver l'équilibre financier de la caisse, car il est seul responsable face à la justice.

Le commissaire demande si le comité a fait des calculs financiers, en considérant une éventuelle modification de l'âge de la retraite.

M. Decor précise que ce qui a été précédemment demandé c'était le coût de la modification de l'âge pivot.

La caisse travaille aujourd'hui avec la situation qu'elle connaît. Il faut aujourd'hui se donner les moyens de piloter la caisse en tenant compte d'événements qui pourraient survenir demain ; si la caisse n'atteint pas le premier palier de 60% en 2020, elle se trouvera en mesures d'assainissement. La caisse réfléchit aussi sur des mesures à prendre à plus long terme, qu'il faudrait implémenter aujourd'hui, mais qui ne seraient actionnées et n'auraient des impacts que plus tard.

La caisse pourrait modifier les prestations, quasiment jusqu'au minimum LPP. Il faudrait ensuite s'interroger sur l'attractivité qu'aurait un employeur qui servirait des prestations au niveau minimal LPP. Il ajoute que, si les contraintes imposées à la caisse sont trop fortes, le minimum LPP ne serait peut-être pas suffisant.

Un commissaire demande s'il y a des caisses de pension qui ont un système mixte, soit qui ont été jusqu'à récemment en primauté des prestations et qui sont en primauté des cotisations pour les nouveaux affiliés, depuis la révision de la loi fédérale.

M. Decor comprend que la question qui lui est posée consiste à savoir si une caisse de pension peut avoir plusieurs plans. La CPEG a aujourd'hui formellement quasiment deux plans, un standard et un plan pénibilité, qui sont identiques si ce n'est un décalage de l'âge pivot. Selon la loi fédérale, il peut y avoir des plans différents pour autant que les populations de chaque plan soient bien définies. Selon la LCPEG, la CPEG applique en plan principal en primauté des prestations. S'est posée la question de savoir si l'ensemble des assurés de la CPEG devait suivre ce plan principal, puisqu'une partie de sa population a des contrats à durées déterminées très courtes, qui est peut-être plus pénalisée par ce type de plan.

Il ne saurait dire si une date d'entrée pourrait être un critère pour appliquer un plan plutôt qu'un autre et va se renseigner à ce sujet.

Le rapporteur revient au graphique de la page 8 de la présentation de ce jour et comprend que c'est par rapport à celui-ci que la CPEG a estimé le coût de 5 milliards supplémentaire pour les PLP en cas d'adoption du PL 11548. Il se demande s'il serait aussi possible de multiplier les 100 millions de gains estimés pour l'Etat, par l'adoption de ce PL, par 40 ans, puisque ce graphique va de 20 à 60 ans.

M. Decor dit que ce graphique montre des courbes de PLP en fonction de l'âge de l'assuré. En fonction de son âge, c'est l'article 16 ou 17 LFPL qui lui sera appliqué. Dans le système en primauté des prestations, la caisse doit acquérir un certain montant de capital pour assurer les prestations une fois que les affiliés sont pensionnés. On change de PLP de référence entre 45 et 50 ans. Les engagements de la caisse envers ses actifs sont calculés chaque mois en fonction de l'activité de ses assurés. Ces courbes visent à définir le capital que la caisse doit avoir à disposition de ses assurés pour les PLP. L'impact du PL 11448 porte surtout sur la partie droite du graphique ; les engagements de la caisse augmentent, car les PLP augmentent, ce qui diminue l'augmentation du taux de couverture de la caisse.

Au sujet de la demande de savoir si la caisse a calculé l'impact sur la couverture de la modification du rendement des biens locatifs propriété de la caisse, M. Decor dit que cela est calculé principalement pour les biens qui sortent du régime HLM, mais pas pour les autres biens. La situation du logement locatif est telle qu'il y a très peu de tournus et donc peu d'opportunités d'augmenter les loyers, puisque ces augmentations ne se font qu'en cas de changement de locataire. Aujourd'hui, les gens sont plutôt satisfaits des situations qu'ils connaissent, au niveau du rapport qualité/prix, et n'essaient pas forcément de négocier une baisse de loyer.

Et, concernant la demande de savoir si l'impact est calculé sur les loyers HLM, M. Decor dit que l'impact est à chaque fois calculé sur le rendement de la fortune immobilière de la caisse. Il y a environ 10% de loyers contrôlés et, l'an dernier, un immeuble est sorti du régime HLM ; la proportion n'est pas énorme, sur les 3,5 milliards de fortune de la caisse ; cela impacte donc la rentabilité de la caisse de moins de 0,1%.

Concernant le rendement moyen de l'état locatif de la CPEG, M. Decor répond que, cette année, le rendement locatif est de 5%. Ce qui fait dire au rapporteur que ce rendement est plutôt bon.

Un autre commissaire précise sa demande, formulée précédemment, par rapport au départ éventuel des employeurs de la CPEG : il faudrait envisager le coût immédiat et l'impact sur les exigences de capitalisation que cela peut

engendrer. En effet, il imagine que l'exigence de capitalisation, en termes de montants, varie en fonction de l'assiette des assurés et des pensionnés.

M. Decor relève que, si un employeur s'en va, il part avec les actifs uniquement ; les pensionnés restent à la CPEG.

Le commissaire imagine qu'il y a un montant de capitalisation pour les pensionnés et un autre pour les actifs, et M. Decor confirme cela. Il indique qu'il ne sera pas possible de considérer le départ d'un employeur et de projeter, en plus du coût économisé, l'effort à faire en moins. Si l'employeur qui part est gros et a beaucoup de pensionnés, cela sera lourd pour la caisse, qui ne pourra pas bénéficier de la jeunesse des collaborateurs qui viennent remplacer ces pensionnés. En fonction de l'employeur considéré qui quitte la caisse, l'âge moyen des assurés peut être modifié.

Un commissaire considère que l'interprétation faite par un des collègues au sujet de la pénibilité est contestable, car il s'agit aussi de personnes qui sont dans des classes salariales basses, qui ont des temps partiels et des carrières incomplètes, par exemple les aides-soignantes. Il est discutable de parler de double prime à leur égard. On pourrait dire que ce sont les cadres supérieurs, qui sont en classes 27 et plus et qui perçoivent un 14<sup>e</sup> salaire, qui bénéficient de prestations de luxe et qui coûtent cher dans le plan d'assainissement de la caisse.

Il demande si la croissance de 0,6% évoquée précédemment concerne la masse salariale ou le personnel et il lui est répondu qu'il s'agit de personnel, d'ETP.

Ensuite, il demande quel serait l'impact d'une fusion de la caisse de pension de la police avec la CPEG, qui avait été évoquée en son temps, tant en termes de prestations à fournir qu'en apport en personnel et en fortune. Il estime que la question est pertinente puisque deux caisses ont déjà été fusionnées. Il ajoute que cette même question pourrait se poser pour la caisse de pension du Conseil d'Etat.

M. Paparou rappelle qu'initialement, il était question de la fusion des trois caisses et qu'il était alors question d'une augmentation de personnel de 1%, puis un amendement voté a fait passer ce chiffre à 0,6%. La caisse de pension de la police est très vite sortie des négociations, pour des raisons obscures.

En réponse à la question de savoir s'il serait possible de faire des hypothèses, en imaginant que la caisse de pension de la police soit incluse dans la CPEG, M. Decor dit qu'il est difficile de répondre à cette question, car la réponse dépendrait de la manière dont serait transférée cette caisse ou seraient fusionnées ces caisses, selon le plan considéré, les prestations à

fournir, etc. La caisse de pension de la police est capitalisée à 100% et n'est pas en capitalisation partielle.

Il poursuit sa présentation, en pages 13 ss, concernant une acceptation ou un refus d'un rappel de cotisation.

En page 14 : il traite d'un exemple concernant un collaborateur affilié à la caisse dès l'âge de 28,5 ans, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, alors qu'il est en classe 23. Il passe en classe 27 à 43 ans et 2 mois, au milieu de sa carrière. Le rappel lui coûte 58 320 francs. S'il refuse le rachat, l'origine de ses droits est repoussée au 1<sup>er</sup> septembre 2017 et il voit sa rente diminuer par rapport à celle qu'il aurait en cas de rachat. Sur le tableau figurent les prestations en cas d'acceptation et de refus de rachat.

L'exemple de la page 15 concerne la même personne qui a une promotion plus tard dans sa carrière, à 53 ans et 3 mois. Le rachat coûte alors 138 000 francs et l'origine de ses droits est modifiée au 1<sup>er</sup> mars 2020 en cas de refus de rachat. Là encore, les prestations en cas de rachat ou de refus de rachat figurent sur le tableau.

En pages 16 et 17 : il commente le 2<sup>e</sup> exemple, qui est celui d'un enseignant qui devient directeur, respectivement à 30 ans et 9 mois et à 50 ans.

Un commissaire demande pour quelle raison les exemples des pages 16 et 17 sont présentés avec des annuités demeurant à 0.

M. Paparou explique que, lorsqu'une personne passe d'une classe à l'autre, il y a un glissement des annuités. Le commissaire comprend qu'un professeur, qui est par exemple en annuité 8 et devient directeur, régresse en annuité. Ce qui est confirmé.

M. Decor répond que, selon les règles de coulissement, en cas de changement de classe, on prend toujours le salaire juste en dessus du salaire précédant le changement de classe ; l'annuité dans la nouvelle fonction est ainsi déterminée en fonction dudit salaire.

Il ajoute que, dans l'exemple de l'enseignant, a été prise l'annuité 0, car cette personne commence généralement sa carrière d'enseignant sans avoir eu préalable une expérience d'enseignement.

En page 19 : la réponse à la question consistant à connaître la liste des variables qui peuvent être ajustées dans le cadre des différents régimes de primauté sera fournie en octobre 2015, lorsque l'étude y relative actuellement en cours sera terminée.

En page 20 : le comité est composé de représentants des employeurs et de représentants des employés à parts égales. C'est le Conseil d'Etat qui désigne

les représentants des employeurs, lesquels sont actuellement tous des collaborateurs d'employeurs affiliés. Le Conseil d'Etat pourrait désigner des représentants d'autres employeurs que l'Etat.

Le rapporteur revient au tableau de la page 16. Il ne comprend pas qu'il puisse y avoir une différence aussi grande entre une retraite à 58 ans (2227 francs) et une retraite à 65 ans (4170 francs).

M. Decor répond que les règles en matière d'anticipation de la retraite ont été durcies. Il y a 5% de réduction de rente par année durant les 3 premières années (de 62 à 64 ans), puis de 6% par année de 58 à 61 ans ; la réduction de la rente est donc de 33%, entre une rente à 65 ans et une rente à 58 ans. De plus, en primauté des prestations, on prend le dernier salaire assuré à 100% que l'on multiplie par le taux moyen d'activité, que l'on multiplie par le taux de pension, à savoir le nombre d'années travaillées. Une année correspond à 1,5% ; chaque année travaillée rapporte 1,5% de rente de plus. Ainsi, aux 33% de rente en moins, il faut ajouter une diminution de 1,5% par année travaillée en moins. L'anticipation de la retraite coûte cher. Au final, il y a en tous cas 43% de réduction pour celui qui part à 58 ans (33% plus 10,5%).

Le rapporteur, toujours en page 16, comprend que, pour la personne promue, le coût de cette promotion de carrière est de 46 973 francs et est à sa charge et, M. Decor répond que ce montant sera effectivement à la charge de l'employé, généralement avec un amortissement sur 5 ans ; ce montant est déductible des impôts.

Le rapporteur comprend que, dans le tableau, la « situation avec refus » est celle existant si la personne refuse de procéder à un rachat, en cas de promotion. Ce qui est confirmé par M. Decor. Ensuite, il comprend que, si la personne refuse de procéder à ce rachat, elle se retrouvera avec une retraite de 2696 francs si elle part à 58 ans.

M. Decor indique que tel serait effectivement le cas, car, à défaut de rachat, l'origine des droits serait modifiée ; cette personne perdrait presque 4 années de cotisation, donc  $4 \times 1,5\%$  dans le calcul de taux de pension, soit 6%, plus l'anticipation à 58 ans.

Un commissaire dit avoir une question à poser au DF. Il se réfère à la correspondance du conseiller d'Etat du 29 avril 2015, qui évoque des économies sur charges et des économies négatives, ce qui est une nouvelle notion qui l'interpelle et est en réalité la perte fiscale. Or, s'il y a une perte fiscale pour l'Etat, cela signifie qu'il y a un gain fiscal pour celui qui ne paie pas. En 2020, avec une cotisation paritaire, il y aurait 101 millions d'économies sur les charges et 19 millions de perte fiscale ; cela signifie qu'en faisant le lien avec la perte financière des employés cotisants, il

faudrait tenir compte de ces 19 millions, qu'il faudrait ventiler en prenant une moyenne de 20%.

M<sup>me</sup> Apffel Mampaey dit que le raisonnement, sur un plan macroéconomique, est parfaitement juste. Si une personne a moins de revenus, elle paie par définition moins d'impôts.

A la suite de quoi le commissaire relève que, si les employeurs gagnent moins et paient donc moins d'impôts, en termes de pouvoir d'achat, ce qui est juste d'un côté l'est forcément de l'autre, d'un point de vue macroéconomique. Ce qui est confirmé par M<sup>me</sup> Apffel Mampaey.

A la question de savoir si les personnes qui prennent leur retraite se retirent avec 60% du dernier salaire assuré, M. Decor dit que cela est vrai pour autant que la personne ait cotisé durant 40 ans. On prend le dernier salaire assuré que l'on multiplie par le taux de pension, qui est de 60% si la personne a cotisé durant 40 ans. Si la personne n'a pas travaillé 40 ans et n'a pas fait de rachat personnel, elle n'aura pas 60% de son dernier salaire.

Il précise que le traitement assuré est le traitement déterminant, soit le salaire en fonction de l'échelle, moins la déduction de coordination, qui est de quelque 24 500 francs en 2015. La caisse assure le 60% du dernier salaire assuré et non du salaire AVS. Le 60% du dernier salaire assuré, pour autant que la personne ait 40 ans de cotisation, correspond à 50% du salaire AVS, du fait de la déduction de coordination.

**24 juin 2015**

**Audition de M. Serge Dal Busco, conseiller d'Etat, et de M. Pierre Béguet**

M. Dal Busco souhaite faire quelques remarques générales. Sa conviction est que la LCPEG, telle que votée par le Grand Conseil et le peuple, est basée sur certains éléments qui devraient conduire la caisse de pension sur le chemin de la prospérité, lequel est long et parsemé d'embuches, avant d'atteindre une zone de sécurité. Le chemin de croissance, grâce à la performance des marchés depuis la création de la caisse, est suivi. Suite aux événements monétaires de janvier dernier, on a constaté qu'il y avait une très forte sensibilité des paramètres financiers et que le taux de couverture était passé sous la barre du chemin de croissance. Les marchés se sont heureusement ressaisis rapidement et de manière spectaculaire. Cet exemple montre bien qu'imaginer des croissances de marché et des conditions financières sur le long terme est ainsi illusoire ; il croit qu'il y aura tôt ou tard des accidents de parcours ou des situations dans lesquelles le chemin de croissance sera altéré. Si, dans l'intervalle, la caisse aura pu consolider ses

positions et être largement en dessus du chemin de croissance, elle pourra souffrir que le taux de couverture baisse temporairement.

Les différents paramètres, à savoir la performance des rendements, le flux entrant sous forme de cotisations et le flux sortant sous forme de paiement des primes jouent un rôle. Il y a des équilibres à conserver. Des choix politiques ont été opérés au moment de la constitution de la caisse ; si ces paramètres sont maintenant changés, vu la sensibilité de certains d'entre eux, il y aura des conséquences. On voit, par exemple, que de modifier la répartition du paiement de la cotisation entre employeur et employé, tel que proposé dans ce PL, a des effets, qui résultent du droit fédéral.

M. Dal Busco dit que, si l'on augmente la part payée par l'employé, cela augmente sa prestation de libre passage (PLP), du moins jusque vers 45 ou 50 ans. Si des gens quittent la fonction publique avant 45 ou 50 ans, il risque d'y avoir des décaissements importants et une problématique au niveau de l'équilibre global de la caisse, qui n'est pas à négliger. Le système de recapitalisation de cette caisse ne laisse que relativement peu de marge.

Il faut être très prudent et cela nécessite encore peut-être d'autres calculs de la part de l'actuaire de la CPEG et éventuellement de la part du DF, pour avoir un avis indépendant, pour connaître les conséquences financières que la modification proposée par ce PL risque d'engendrer, pour ensuite imaginer comment il est possible de les compenser. Il note qu'il est évidemment possible de revoir les prestations de la caisse ; il serait alors possible d'imaginer une cotisation paritaire.

D'autres idées ont été émises, notamment celle consistant à passer de la primauté des prestations à la primauté des cotisations. Il sait que c'est un sujet qui est parfois débattu. Le Conseil d'Etat et, surtout, la CPEG se posent la question. Un certain nombre de caisses publiques, notamment celle de la Confédération ou du canton du Valais ou du Jura, ont changé de système. Les conséquences d'un tel changement ne sont pas aisément chiffrables. La CPEG a mandaté un actuaire pour étudier ce cas de figure, pour connaître les impacts financiers d'un tel changement de régime. Il est possible de passer entièrement en primauté des cotisations, mais il est alors nécessaire de remettre des fonds. Il y a des caisses qui ont trouvé des systèmes mixtes, lesquels sont basés sur la somme revalorisée des salaires.

Il attend avec impatience les résultats de l'étude susmentionnée en cours, qui ne seront pas disponibles avant l'automne.

Il évoque la problématique de l'augmentation des effectifs, qui est également en lien avec le PL 11666 et le PL sur le frein à l'endettement et le « personal stop ». La CPEG a dit qu'il fallait une augmentation des effectifs

pour assurer l'équilibre à long terme de la caisse. Ce n'est en réalité pas une augmentation d'effectifs qui est nécessaire, mais une augmentation des rentrées d'argent dans le système, qui correspondent aux cotisations qui seraient générées par une augmentation des effectifs. Aujourd'hui, 27% du traitement brut est versé à la caisse pour assurer les équilibres. Il est dit qu'il faut affilier davantage de personnel pour que leurs cotisations puissent contribuer à l'équilibre de la caisse. En théorie, l'équilibre financier pourrait être assuré sans forcément engager des personnes supplémentaires, mais en augmentant les flux entrants dans le système. Il relève que, du point de vue de l'équilibre financier de la caisse à long terme, il est probablement même mieux de ne pas avoir d'augmentations de l'effectif des affiliés et uniquement une augmentation du flux entrant, car tout affilié supplémentaire représente ensuite un coût pour la caisse, lorsqu'il faut lui servir des rentes. Admettons que, pour assurer l'équilibre de la caisse, il faille engager un certain nombre de personnes avec un salaire de 100 000 francs, car les 27 000 francs que l'on va prélever sur ces salaires à titre de cotisations LPP sont nécessaires à l'équilibre de la caisse. On pourrait aussi imaginer qu'au lieu d'engager les personnes à 100 000 francs on paie directement 27 000 francs par personne à la caisse ; l'effet financier serait le même et ce serait même préférable pour la caisse, qui n'aurait ensuite pas de pension à servir à ces personnes, une fois qu'elles seraient à sa retraite.

Un commissaire aimerait que le conseiller d'Etat illustre le principe qu'il vient d'exposer par le fait que le chemin de croissance est calculé sur une croissance des effectifs de 0,6% alors que, dans le budget d'austérité de l'an dernier, il y a eu une croissance des effectifs de 2,6%. Il aimerait savoir quelles ont été les influences de cette croissance sur les flux, respectivement sur la santé de la caisse.

M. Dal Busco signale que les 2,6% de personnes engagées en plus ne l'ont pas été pour améliorer le financement de la caisse. Du point de vue de la caisse, le fait d'avoir engagé ces personnes était quelque chose de plutôt bénéfique à court terme. Or, ces personnes vont à un moment donné percevoir une rente.

Le commissaire l'interrompt pour dire que là n'est pas sa question. Puisque le chemin de croissance était fondé sur une croissance des affiliés de 0,6% par an et que la croissance des effectifs du grand Etat est de 2,6% en 2014, selon ce qui figure en page 7 du rapport sur les comptes consolidés 2014, il a présumé, peut-être à tort il l'admet, que le périmètre de la CPEG correspondait peu ou prou au périmètre des comptes consolidés de l'Etat.

Le conseiller d'Etat lui répond que cela n'est effectivement pas correct, puisque le personnel des SIG, notamment, n'est pas affilié à la CPEG.

Le commissaire admet cela, tout en relevant que les SIG ne sont pas l'entité du périmètre de consolidation qui a connu la croissance d'effectifs la plus importante puisque, sur les 936 postes supplémentaires, seuls 8 sont aux SIG.

Il aimerait connaître l'impact sur la santé financière de la caisse de l'augmentation d'affiliés qui correspond à 4,5 fois l'augmentation prévue dans le chemin de croissance. Une augmentation de 2,6% en une année permettrait de ne plus engager de personnel supplémentaire durant 4 ans, tout en respectant une augmentation moyenne de 0,6% par an.

Il a la conviction que la croissance des effectifs peut, dans certains cas, contribuer à la santé financière de la caisse à court terme ; il est plus sceptique à ce sujet, à moyen terme, et l'est encore plus à long terme.

Puisque le chemin de croissance est basé sur une croissance des effectifs de 0,6% par an jusqu'en 2030, soit durant 16 ans, si cette croissance de 2,6% en une année se poursuit durant 3 ans encore, l'augmentation escomptée jusqu'en 2030 sera alors déjà atteinte.

Le conseiller d'Etat confirme ce dernier propos ; on peut effectivement dire qu'une partie du travail qui doit être fait d'ici 2030 l'a déjà été. Il est exact que cette augmentation d'effectifs est bénéfique pour la caisse à court terme ; il peut même imaginer que cela a contribué, avec une bonne croissance des marchés, au fait que le taux de couverture est actuellement au-dessus du taux de 60% prévu dans le chemin de croissance. Or, sur le long terme, tout dépendra de la suite de la croissance des effectifs. Le chemin de croissance prévoit une augmentation annuelle des effectifs de 0,6% durant 16 ans, ce qui représente globalement quelque 10%. Il s'agira de voir si, au bout de 16 ans, cette croissance sera effectivement de 10% ou si elle sera plus importante. Si la croissance est plus importante, il y aura probablement des problèmes d'équilibre à long terme, car il faudra servir des rentes importantes.

Selon lui, il y a une phase relativement critique au cours des 10 à 15 prochaines années. S'il est possible de constituer une masse financière suffisante durant cette période, la caisse sera dans une situation d'équilibre plutôt stable. Sa compréhension est qu'il faut faire un effort en termes de rentrées financières, c'est du moins ainsi que les modèles ont été calculés : si l'on y parvient, cela donnera un socle de financement à la caisse alors que, si l'on n'y parvient pas, on sera plutôt dans une situation qui pourrait aller vers un déséquilibre. Ce qui est confirmé par M. Béguet.

Le commissaire pense qu'il serait intéressant de savoir quelle part de l'augmentation du taux de couverture est liée à l'augmentation des effectifs et

respectivement à la croissance des marchés, car tous s'accordent à dire que les deux y contribuent.

Il aimerait faire une remarque de principe, d'ordre plus politique, par rapport à ce qui a été dit concernant la problématique de la primauté des cotisations et de la primauté des prestations. Pour lui, c'est un faux problème ; en effet, même s'il y a des cautes comptables et obligatoires par rapport à la constitution de réserves, la situation est assez simple et peut être résumée comme suit : si la caisse est en primauté des cotisations, qu'il y a des taux de conversions donnés qui aboutissent à une certaine rente et si la performance est moins grande, la prestation diminue automatiquement, sans qu'il faille faire quoi que ce soit puisque le rendement de la cotisation, avec une cotisation fixe, a une incidence sur la prestation. Les personnes affiliées à une caisse en primauté des cotisations observent cela, en recevant chaque année un décompte indiquant le montant du capital et de la rente, puisque le taux de conversion est fixe et déterminé dans la loi fédérale. En primauté des prestations, c'est exactement le contraire. Ainsi, à chaque modification, pour conserver la santé de la caisse, il faudrait modifier la cotisation. En d'autres termes, si les marchés sont moins bons, pour conserver la même prestation et maintenir l'équilibre, il faut immédiatement ajuster la cotisation. Le fait que le système soit figé, à la cotisation et à la prestation, a pour conséquence que l'on est extrêmement dépendant de la performance de la caisse, indépendamment du chemin de croissance pris.

Il relève toutefois que, dans la CPEG, la prestation n'est pas totalement figée, car le comité a une certaine marge de manœuvre. Dans toutes les réponses qui ont été données par la CPEG ou ce jour encore par le Conseil d'Etat, il n'a jamais été question, pour le cas échéant combler les conséquences du PL examiné et conserver l'équilibre, de modifier des paramètres qui seraient pourtant facilement modifiables au niveau du règlement de la caisse. A titre d'exemple, il cite l'article 2 relatif à la pénibilité, qui a fixé la classe 17, laquelle pourrait être modifiée. L'écart entre la pénibilité et la retraite normale a été fixé en années dans le cadre de la loi, mais l'âge lui-même n'a pas été fixé dans la loi et pourrait donc être décalé d'une année.

Il demande si le Conseil d'Etat a examiné la possibilité de procéder à un rééquilibrage par le biais d'une cotisation supplémentaire. Par hypothèse, pour contrecarrer les effets de ce PL, on pourrait dire qu'à chaque pourcent de cotisation salariale en plus on ne baisserait que d'un demi-pourcent le taux de la cotisation patronale. Avec un taux de 27% par exemple, soit 18% pour l'employeur et 9% pour l'employé, on passerait de 9% à 10% pour l'employé et de 18% à 17,5% pour l'employeur. On se rapprocherait de la cotisation

paritaire. Il y aurait un effet négatif lié au calcul des réserves et non à la perte, comme on peut le lire dans la presse d'aujourd'hui, mais il y aurait également un demi-point de taux de cotisation supplémentaire, qui renforcerait la santé de la caisse et les flux financiers, y compris sur la nécessité d'effectifs. Il demande si des modèles de ce genre ont été examinés par le DF, respectivement par la CPEG.

M. Dal Busco dit que de tels modèles sont en cours d'examen. Il répète que le Conseil d'Etat est en train d'étudier les conséquences d'un passage en primauté des cotisations selon différentes approches. Si l'on décide de maintenir l'objectif de rente, il faut voir quelle variation du taux de cotisation cela implique. Si on décide d'un financement constant, il y a forcément un effet sur le résultat final. C'est un immense travail sur le plan actuariel, qui a été confié à l'actuaire-conseil de GiTeC, de sorte qu'il fournisse précisément ce que demande le commissaire, à savoir les différents paramètres et leur sensibilité.

Ensuite, le commissaire constate que le règlement de la CPEG prévoit une réunion annuelle d'une commission technique, chargée notamment de réévaluer un certain nombre de fonctions pénibles et de procéder à un examen périodique de ces fonctions pénibles. Il aimerait savoir si cette commission s'est déjà réunie, s'il est envisagé de la réunir prochainement et si, à l'ordre du jour de cette commission technique, il a été prévu de réexaminer la liste des métiers pénibles telle que figurant en annexe du règlement.

M. Dal Busco répond que ladite commission siège et a d'ailleurs siégé récemment, selon les informations que lui a fournies M. Tavernier. Dans cette commission siègent à la fois des représentants des employeurs et des représentants des salariés. Elle passe en revue un certain nombre de fonctions, revendiquées par le personnel comme étant pénibles. Aux dernières nouvelles, il y a une situation de blocage par rapport à certaines fonctions, car d'aucuns veulent reconnaître à certaines fonctions une pénibilité alors que les représentants employeurs ne partagent pas cet avis. A titre d'exemple, il mentionne la fonction de technicien en radiologie, au sujet de laquelle les débats sont controversés.

Le commissaire demande si l'employeur a donné une impulsion pour, le cas échéant, réduire ce catalogue ; il songe aux gardiens de fourrière et se demande si cette fonction est toujours considérée comme particulièrement pénible.

M. Dal Busco répond que le travail actuel porte sur les classifications de fonctions ; ils vont également s'intéresser à la liste elle-même et aux

fonctions qui sont aujourd'hui déjà reconnues comme pénibles. Il avoue ne pas avoir la liste en tête et ignorait que les gardiens de fourrière y figuraient.

Une commissaire se demande si le fait de partir avec 50% plutôt que 33% des cotisations versées peut changer la motivation des gens à quitter la CPEG. Elle se pose cette question, car elle a très souvent entendu dire que les gens restaient à l'Etat pour sa caisse de retraite.

M. Béguet répond que cela a déjà été expliqué aux commissaires. Jusque vers 50 ans, la PLP dépend uniquement des cotisations et ne peut être inférieure à ce que l'employé a cotisé, plus 4% de rendement (article 17 LFLP) ; c'est ensuite l'article 16 LFLP qui trouve application, selon lequel la PLP ne peut être inférieure à l'actualisation de la pension future telle que prévue par la caisse ; la courbe de l'article 16 LFLP est exponentielle. La personne qui part à 50 ans n'a rien perdu, puisqu'elle touche au minimum ce qu'elle a cotisé +4% de rendement, mais elle perd énormément par rapport à la même personne qui serait en primauté des cotisations, puisque cette dernière toucherait en PLP à la fois la part employeur et la part employé, plus le rendement des deux. A la CPEG, il faut aller jusqu'au bout pour percevoir la prestation prévue.

A l'époque, ce système avait été pensé ainsi pour fidéliser les employés, pour les encourager à faire toute leur carrière à l'Etat.

La commissaire précise le sens de sa question. Elle imagine que, pour l'affilié, le fait de percevoir une PLP plus importante, si la cotisation devient paritaire, est plus motivant que de toucher la PLP que prévoit le système actuel, même si c'est de toute façon de l'argent qu'il a lui-même entièrement versé ; il touche 50% au lieu de 33% des montants cotisés et c'est en quelque sorte une épargne forcée.

M. Béguet pense que c'est le calcul que la CPEG a indiqué la semaine dernière. Si le PL 11548 était adopté, cela engendrerait une réduction du salaire net de 10% pour une personne en classe 22. Pour répondre à la question de la commissaire, il faudrait demander à un panel d'affiliés de la caisse s'ils préfèrent, à la situation actuelle, avoir une réduction de 10% de leur salaire net et une PLP légèrement augmentée.

M. Dal Busco dit avoir été surpris de constater cette accélération de la constitution de l'avoir de retraite à partir d'un certain âge (courbe exponentielle). En termes de RH, quand bien même il y a des départs et arrivées même avant cet âge déterminant de 45 ou 50 ans, il est tout de même problématique d'avoir un accroissement tel des prestations dans les 10 ou 15 dernières années d'activité professionnelle ; cette courbe exponentielle signifie qu'une partie du financement des retraites des gens qui restent au

moins jusqu'à 45-50 ans est constituée des cotisations employeur des employés qui sont en dessous de cet âge-là. Il y a une sorte de solidarité intergénérationnelle, qui peut poser problème. Si l'on vise plus de mobilité du personnel, il peut imaginer que cette manière de faire est quelque peu pénalisante. Il conviendrait peut-être d'envisager un fonctionnement différent des caisses de pension. Si l'on privilégiait effectivement la fidélité à une certaine époque, cela n'est plus forcément vrai aujourd'hui.

M. Béguet remarque qu'il y a 30 ans, il y avait peu de mobilité. Aujourd'hui, la primauté des cotisations est plus la règle que la primauté des prestations. Si la caisse de l'Etat était en primauté des cotisations, avec toujours une répartition des cotisations à  $\frac{1}{3}$ - $\frac{2}{3}$ , la personne qui part à 50 ans avec 400 000 francs, en primauté des prestations, partirait avec 1,2 million si la caisse était en primauté des cotisations.

On introduit aussi des différences. Si on embauche un employé de 50 ans, qui vient d'une caisse en primauté des cotisations, avec une grosse PLP, par exemple de 1,2 million, on lui dira que sa PLP est trop importante pour racheter toutes les années à la CPEG ; il ne pourra mettre que 400 000 francs à la CPEG et devra mettre le reste sur un compte de libre passage, pas au niveau de la CPEG. Cette personne aura tout gagné, car elle aura un compte de libre passage bien garni, bénéficiera de toutes les années de la CPEG et verra sa courbe de rente prendre l'ascenseur durant ses 10 dernières années de carrière à l'Etat. Il faut être conscient qu'il y a des gagnants et des perdants dans le système, ce qu'il avait déjà évoqué au mois de mars dernier.

Il remarque que les gens ne savent pas que, lorsqu'ils s'en vont en cours de carrière, ils ne touchent pas grand-chose ; ils savent simplement que la CPEG verse de bonnes prestations. Tout le monde a en tête le modèle de la primauté des cotisations, qui est individualisé : chaque assuré dispose de son compte d'épargne, qui est augmenté chaque année des cotisations employeur et employé ainsi que des rendements de la caisse, ce qui n'est pas le cas à la CPEG, qui connaît différentes solidarités entre âges et professions pénibles ou pas. La CPEG est mixte, à la fois en capitalisation et en répartition.

Il explique que la croissance des effectifs prévue jusqu'en 2030, à raison de 0,6% par année, correspond à l'équivalent d'un montant qui n'a pas été mis à l'époque de la fusion. Beaucoup de simulations avaient été demandées par la commission. Il relève que la question d'un précédent commissaire relative à l'impact d'une augmentation de la cotisation de 1 à 2% avait été posée à l'actuaire de l'époque, M. Riesen. La commission avait songé à augmenter légèrement la part employé et les commissaires avaient vu qu'il y avait un effet négatif dans ce changement, ce qui les avait dissuadés de proposer un changement de répartition des cotisations.

Différentes variantes de recapitalisation avaient été proposées, au niveau des montants, et c'est celui de 800 millions qui avait été retenu. Le PL 10847 prévoyait 1% de croissance des effectifs sur toute la durée, ce qui correspondait à la croissance de la population à long terme. Un ancien commissaire de la commission des finances avait demandé que la croissance soit de 0,6% et limitée dans le temps, ce qui avait engendré un fort débat à l'époque. Il y avait deux façons de combler le trou, par une recapitalisation initiale ou en garantissant à la caisse un apport de sang neuf.

Il faut bien comprendre que, jusqu'en 2030, la situation de la caisse est assez critique ; dès lors que la caisse atteint un certain degré de couverture, le faire qu'elle ait plus de fortune lui permet d'avoir plus de rendement de la fortune et alors d'entrer dans un cercle vertueux. Le problème, pour une caisse partiellement capitalisée, est qu'elle passe très vite dans un cercle vicieux, ce qui a été le cas de la CIA et de la CEH, qui étaient en déséquilibre structurel depuis fort longtemps. C'est ce que l'on paie aujourd'hui. Dans une telle situation, pour rentrer dans un cercle vertueux, il faut plus de fortune, car le rendement de la fortune correspond au 3<sup>e</sup> cotisant. La zone de danger, pour la CPEG, porte sur les cinq prochaines années. Elle a eu beaucoup de chance d'être protégée par des rendements extrêmement élevés de la fortune, mais il n'est pas certain qu'il en ira ainsi jusqu'en 2030, raison pour laquelle est prévue cette augmentation d'effectifs de 0,6% par an jusqu'en 2030. Par la suite, la fortune pourra largement servir les rentes.

Un commissaire revient sur les risques évoqués précédemment par M. Dal Busco d'affaiblir la santé financière de la caisse par des départs d'affiliés et donc le versement de PLP correspondant à 50% du capital cotisé. Il demande si le Conseil d'Etat a envisagé l'application du système Publica, non sur le plan de la primauté des cotisations, mais sur la solidarité qu'il connaît par rapport aux classes salariales et à l'âge. Il aimerait savoir, si ce système était appliqué à la CPEG, si cela serait moins négatif que d'avoir un système avec une cotisation et donc une PLP à 50%.

M. Béguet rappelle que la recapitalisation de Publica, pour passer à la primauté des cotisations, s'est élevée à 12 ou 13 milliards.

Il se réfère au graphique sur la PLP, qui a été présenté par la CPEG. Jusque vers 50 ans, il s'agit d'une droite correspondant à la cotisation de l'assuré +4% de rendement, puis il s'agit d'une courbe exponentielle pour atteindre son niveau de rente garantie, en primauté des prestations. Si l'on passe en primauté des cotisations, le système de PLP est modifié d'un jour à l'autre ; les personnes vont toucher également la part employeur. Pour éviter de devoir payer des mesures de transition pour les assurés lésés, l'idée de

Publica a été de minimiser l'aire entre la droite et la courbe et, pour ce faire, d'avoir une cotisation qui augmente avec l'âge.

Il note qu'en primauté des cotisations, il n'y a plus de solidarité ; les comptes d'épargne sont complètement individualisés. Publica connaît aujourd'hui le meilleur plan de toutes les caisses publiques, en particulierité pour les cadres. Il y a trois plans, pour les classes les plus basses, les classes intermédiaires et les cadres. Les cadres de la Confédération ont des niveaux de sortie de prestations qui sont très élevés.

Il répète qu'il n'y a pas de solidarité en primauté des cotisations alors qu'au niveau de la CPEG, il y a une solidarité entre les professions pénibles et les autres ; la pénibilité coûte quelques points de cotisation. Puisque la CPEG est à moitié en répartition et à moitié en capitalisation, la cotisation employeur sert à payer les rentes, mais ne couvre pas tout, puisqu'il y a une insuffisance de capitalisation, qui a été perpétuée durant des années et qui a même augmenté. En effet, il y a un découvert important au niveau de la CPEG, qui connaît aujourd'hui le degré de couverture le plus faible, parmi toutes les caisses de pension cantonales.

Il rappelle qu'un des commissaires voulait une recapitalisation supérieure à celle finalement acceptée de 800 millions, de sorte à pouvoir constituer une réserve de fluctuation de valeurs. Toutes les caisses cantonales ont été créées avec une telle réserve, sauf la CPEG. Elle a eu de la chance que les marchés financiers aient eu d'excellentes performances durant les trois dernières années, sinon la situation aurait été plus difficile pour elle.

Le commissaire dit qu'il est intéressé, indépendamment des chiffres, de savoir quel impact aurait sur la caisse le fait d'appliquer une cotisation différenciée selon la classification.

M. Béguet signale qu'à Publica, tout le monde cotise selon l'âge. Les cadres cotisent plus et ont un plan de prestations extrêmement élevé. Si les députés décidaient de changer le système de primauté de la CPEG, le comité déciderait néanmoins des prestations.

Il signale que la caisse de la Confédération, Publica, a été recapitalisée à 100% (12 milliards) et celle du Valais à 80% (1,4 milliard). Il mentionne divers degrés de couverture au 31 décembre 2014 : la caisse vaudoise était à 75%, elle avait été recapitalisée à 1,44 milliard ; la caisse du canton de Zurich a été entièrement recapitalisée ; la caisse de Neuchâtel est à 63,5% ; le Valais à 80% ; Fribourg à 75,1%. Vaud et Fribourg sont proches de 80% de capitalisation et sont donc déjà dans un cercle vertueux, avec une fortune dont le rendement permet d'atteindre plus rapidement le taux de 80%. En

revanche, les caisses de Neuchâtel et de Genève sont encore dans une situation périlleuse.

Le rapporteur estime que le système de cette caisse est très pervers. Si, pour rétablir quelque peu les finances de la caisse, il faut plus d'effectifs, cela signifie également que l'Etat cotisera plus. A suivre cela, à chaque fois que la droite voudra tailler dans les effectifs, l'argument imparable qui sera avancé sera que la conséquence de telles coupes sera très négative pour la caisse. Avec un tel système, la gestion propre de l'Etat, son efficacité, l'éventuelle nécessité d'augmenter son personnel sont dépendantes de la CPEG. Ils ont construit un système qui fait que l'on en vient à dire que la gestion de l'Etat est secondaire et que le principal est la santé de la caisse, de sorte qu'elle soit bien capitalisée et que tout le monde puisse toucher sa retraite. C'est un peu gênant d'avoir construit un tel système.

Il se rappelle qu'à l'époque, on tablait sur une augmentation de 5% par an des recettes de l'Etat, ce qui n'a pas pu être vrai longtemps. Le système a été construit, à l'époque, en tablant sur une croissance des recettes constante chaque année ; or, le système capitaliste ne fonctionne pas ainsi.

Il demande ce qu'il convient de faire, s'il faut avoir une primauté des prestations à la population et ainsi analyser le budget de l'Etat indépendamment de la situation de la caisse, ou si les députés doivent penser aux conséquences sur la caisse en faisant des coupes au niveau du personnel.

M. Dal Busco dit qu'il partage l'avis du rapporteur et que c'est d'ailleurs ce qu'il a précédemment essayé d'expliquer. Il répète que ce qui est important, pour l'équilibre de la caisse, ce n'est pas qu'il y ait plus d'affiliés actifs à la caisse, mais qu'il y ait le financement correspondant à ces personnes en plus. Il est effectivement absurde de dire qu'il faut engager du personnel pour assurer l'équilibre de la caisse.

Imaginer que l'on puisse, jusqu'en 2052, conserver le rythme de croissance qui a été prévu avant 2012 déjà revient à jouer au poker. En effet, la probabilité qu'il y ait un accident ou que survienne quelque chose qui n'est pas conforme aux prévisions est grande ; il y a peu de chances que le chemin de croissance soit suivi sans embuche. Dans ce genre de domaines, les choses ne sont pas simples et pas linéaires, raison pour laquelle le Conseil d'Etat a donné à son actuaire-conseil le mandat d'étudier les conséquences financières et implications diverses. Les paramètres, à savoir le taux de croissance des effectifs, les prestations, le taux de cotisation, etc., sont fixés, mais devront certainement être modifiés à un moment où à un autre. La question est de savoir quand il faudra faire ces corrections. Son sentiment est que, tant que les marchés performant bien, il est facile de se dire qu'il n'est pas nécessaire

d'agir tout de suite. Il rappelle que le peuple s'est déterminé sur la LCPEG il y a seulement 2 ans et que la CPEG n'a que 18 mois de vie. La question se posera tôt ou tard et il faudra probablement apporter des correctifs, raison pour laquelle le Conseil d'Etat se prépare à constituer les données pour pouvoir réfléchir à la manière dont il est possible de faire évoluer le système.

Le rapporteur relève que certains fonctionnaires ont quitté l'Etat, pour différentes raisons ; même si la caisse venait à baisser ses prestations, ces gens garderaient toujours les mêmes prestations. Il trouve étrange de pouvoir avoir différents régimes dans une caisse, qui se veut pourtant solidaire et mutuelle.

M. Dal Busco répond qu'il y a des droits qui sont acquis. Il n'a pas assisté aux débats qui ont prévalu à la fusion des caisses, mais pense que c'était un choix politique de dire qu'il ne fallait pas toucher qu'aux prestations de ceux qui sont encore des cotisants et non aux retraites, dans le système de financement, le changement de l'âge pivot, etc. Le Grand Conseil en a décidé ainsi.

Le rapporteur dit que cela est incroyable. Il est fort bien de ne pas toucher aux retraites des pensionnés, mais il considère qu'il n'est pas possible de le faire au détriment des autres, et M. Dal Busco relève que la LCPEG a été abondamment discutée dans ce Grand Conseil et adoptée par le peuple il y a 3 ans.

M. Béguet ajoute que les rentes sont des droits acquis au niveau fédéral ; c'est une contrainte à laquelle la CPEG ne peut que se soumettre, même si la réforme en cours sur la LPP prévoit une part variable dans les rentes.

La CPEG est une caisse dont le poids des rentiers est extrêmement élevé, raison pour laquelle la situation de la CPEG ne peut être réglée rapidement. Il y a beaucoup de retraités, qui ont une longévité extraordinaire ; là est bien le problème principal de cette caisse.

Selon la LCPEG votée, tous faisaient un effort : les cotisations ont été augmentées pour les employeurs et les employés, qui doivent donc cotiser plus et travailler plus longtemps, pour percevoir une rente diminuée de 10% à 15% par rapport à celle prévalant par le passé. L'Etat aura environ 100 millions de cotisations supplémentaires à verser dès 2019, lorsque le taux de cotisation de 27% aura été atteint. Pour les assurés rentiers, bien que le modèle de l'époque fasse état d'une inflation de 1%, la commission a approuvé un PL qui ne prévoyait pas d'indexation des rentes. Il y a donc également un effort qui est fait par les rentiers. Ces paramètres ont été fixés il y a 4 ans en se basant sur des hypothèses actuarielles d'alors.

Aujourd'hui, il y a des taux d'intérêt négatifs, ce qui n'avait jamais été envisagé jusqu'à ce jour. S'ils devaient perdurer, il y aurait de gros problèmes pour les caisses de pension, qui ne peuvent fonctionner dans un système comprenant des taux négatifs. Ce n'est pas juste un problème de la CPEG, mais bien du 2<sup>e</sup> pilier dans son ensemble. Dans la réforme actuellement discutée en matière de LPP, il est envisagé de pouvoir toucher aux futures rentes, qui seront réduites et comporteront une part variable. Ainsi, si la caisse enregistre une mauvaise performance, elle pourra non seulement moins créditer les comptes de libre passage de ses employés en primauté des cotisations, mais également baisser la part variable des rentes servies à ses rentiers. C'est quelque chose qui commence à être introduit par certaines caisses de pension et c'est un fait considéré comme déjà plus ou moins acquis pour le futur, car personne ne voit d'autre solution pour l'avenir.

La présidente rappelle qu'il y a aujourd'hui 1,9 actif pour un retraité alors que, par le passé, il y avait 4 actifs pour un retraité.

Le rapporteur indique que c'est pour cette raison qu'il évoque ce problème, que les députés et l'Etat ne doivent pas minimiser et qu'ils doivent affronter avec réalisme et responsabilité. Une option serait également de fusionner les premier et deuxième piliers, mais cela nécessiterait un débat national.

Un commissaire demande si, dans le cadre des travaux sur SCORE, une variante de minimums et maximums a été évaluée par rapport aux apports de cotisations de l'Etat, en lien avec l'augmentation de la masse salariale, et M. Dal Busco répond qu'ils n'en sont pas encore à ce genre de considérations, au niveau des travaux sur SCORE.

Le commissaire se rappelle que, l'an dernier, M. Tavernier avait annoncé une augmentation de la masse salariale d'environ 70 millions ; lorsqu'il lui avait posé cette question, il avait répondu que l'évaluation n'avait alors pas encore été faite.

M. Dal Busco répond que le principe imaginé pour SCORE est celui de l'acquis. Toutes les fonctions seront réévaluées. Pour les fonctions surévaluées dans le système actuel (et donc réévaluées à la baisse avec SCORE), les personnes concernées ne connaîtront plus de progression des annuités et resteront au même niveau salarial ; pour les fonctions réévaluées par SCORE à la hausse, les personnes concernées verront leur salaire augmenter progressivement, sur 6 ans. La plupart des changements seront à la hausse, alors tout dépendra du volume des changements qui seront envisagés. Il peut imaginer qu'il y aura une augmentation de la masse

salariale, qu'il faudra mettre en rapport avec ce que serait l'augmentation de la masse salariale avec ce qu'impliqueraient d'autres réévaluations de fonctions que le Conseil d'Etat a stoppées. En effet, il n'est pas certain que SCORE coûte globalement plus cher que le maintien du système actuel. On peut en tous cas imaginer que SCORE ne va pas faire baisser la masse salariale. Les paramètres vont donc être similaires et, s'il y a une masse salariale plus importante, il y aura forcément des flux financiers supérieurs qui entreront dans la caisse. A l'issue des travaux sur SCORE, cette évaluation de l'effet sur les cotisations, demandée par le commissaire, sera bien entendu faite.

Un commissaire considère que l'exemple, précité par M. Dal Busco, des techniciens en radiologie, est un peu anecdotique par rapport à l'ensemble des effectifs de la caisse, le montant total de la fortune et celui des cotisations. Il ne sait si le DF a calculé le coût de cette pénibilité, qui serait peut-être accordée trop généreusement, et quel impact il y aurait sur le coût total, si l'on renonçait à la pénibilité pour ces personnes. Il doute qu'il y ait des cohortes de techniciens en radiologie telles qu'elles mettent en péril la caisse, vu les effectifs globaux de la fonction publique genevoise.

Il demande si les autres caisses de pension publiques romandes étaient aussi au minimum LPP prévu alors, à 50%, comme le prévoyait la loi fédérale avant 2010, ou si leur taux de couverture minimal était déjà au-dessus de 50%. A Genève, il y avait un taux minimal de 50% pour la CIA ; il est vrai qu'elle était trop proche de ces 50% et l'on a constaté qu'elle était passée en dessous de ce seuil, suite au krach boursier. Si d'autres caisses de pension romandes avaient d'autres minimums, par exemple de 70%, elles n'avaient peut-être pas un bon taux de couverture après le krach boursier, mais ce dernier était forcément déjà au-dessus de celui de la CIA. C'est plus pour le contexte historique que pour faire de réelles comparaisons, qui n'ont pas forcément lieu d'être, qu'il pose cette question. La CIA n'a certainement pas réagi assez vite à l'époque, pour tenter d'améliorer le taux de couverture des rentes ; le krach boursier n'a évidemment rien arrangé. La loi de 2010 n'a pas été décidée par la CIA. Elle aurait pu prendre des mesures lui permettant de revenir à un taux de couverture de 50% ou 55% plus tôt, ce qui lui aurait permis d'être conforme aux dispositions fédérales d'avant 2010 ; les commissaires n'auraient aujourd'hui pas besoin de s'escrimer à imaginer des scénarios pour qu'elle arrive à atteindre le taux de couverture de 80% en 2052.

Par rapport à la croissance des effectifs, il pense qu'il ne faut pas se tromper de débat. La croissance de 0,6% avait finalement été votée par le Grand Conseil dans le PL CPEG, soutenue par une majorité dont faisait

partie le PLR. L'idée était d'avoir un scénario sur lequel il était possible de se baser pour faire un plan jusqu'à 2052, mais ce n'était pas un dogme absolu. Il a d'ailleurs contesté le montant de recapitalisation, les paliers, le chemin de croissance, etc. Ces hypothèses formulées ont été validées par le Grand Conseil et soutenues par le peuple, car l'objectif était de recapitaliser la caisse à 80%, en ayant les hypothèses retenues.

Personne ne dit que les budgets du canton sont faits pour absolument respecter ces hypothèses. Cela étant, à l'inverse, lorsqu'un PL modifie les paramètres qui ont été prévus pour la recapitalisation de la caisse, il faut se poser la question de savoir si l'on n'est pas en train de casser la machine imaginée jusqu'en 2052. L'augmentation de 0,6% des effectifs n'est pas un dogme, mais il faut bien voir l'impact sur les finances cantonales, sur les retraités et sur le personnel de la fonction publique, si des paramètres sont changés.

Il estime qu'il faut également considérer le respect de la parole donnée par l'Etat. Dans le cadre de la RIE III, il faut avoir un Etat crédible ; le PLR ne cesse de dire qu'il ne faut pas changer la fiscalité du jour au lendemain et qu'il faut avoir une certaine prévisibilité pour les entreprises. Il estime qu'il en va de même pour la CPEG : un scénario a été défini il y a 2 ans, portant jusqu'en 2052. Il a de la peine à imaginer que l'on décide de le modifier 18 mois à peine après la naissance de la caisse ; en termes de prévisibilité de l'Etat, il ne trouve pas cela très sérieux et correct, sur de tels objets et montants. Il comprend, en revanche, que les paradigmes peuvent changer et qu'il convient de procéder à certaines modifications de paramètres au fil du temps, si l'on constate que la situation s'éloigne trop de ce qui avait été prévu, mais pas maintenant déjà.

Il faudrait s'interroger sur l'objectif et se demander si le but est d'arriver à un nouveau système de rémunération de la fonction publique. Pour lui, c'est indispensable. Dans le système SCORE, un des paramètres importants, qui n'est toujours pas réglé, est celui relatif aux annuités ; cette augmentation automatique de la masse salariale pose problème. Il convient de s'interroger sur l'objectif et de savoir s'il s'agit un jour d'arriver à un autre système de rémunération de la fonction publique, ce qui lui semble indispensable. Ce changement est certes prévu, mais n'avance pas pour le moment.

Il faut rappeler les enjeux de l'époque. Il s'agissait de trouver des accords avec la fonction publique, pour ne pas systématiquement vouloir passer en force. En l'occurrence, de conserver la cotisation  $\frac{1}{3}$ - $\frac{2}{3}$  était aussi une manière de maintenir le dialogue avec la fonction publique et de dire que l'on n'allait pas tout changer. Il estime personnellement qu'il serait préférable de discuter de tout ensemble ; la répartition des cotisations devrait être liée à la question

des rémunérations et des annuités et avec le fait que la fonction publique ne doit pas subir les conséquences des baisses d'impôts. Le donnant-donnant serait de dire qu'à système fiscal équivalent, il n'y aurait peut-être pas d'annuité parce qu'il n'y aurait pas de progression des recettes fiscales ; en revanche, s'il y a des baisses d'impôts, il trouve un peu facile de dire que c'est la fonction publique qui va en pâtir. Or, c'est justement un peu ce qui s'est passé ces dernières années, ce qui explique les réticences des socialistes à voter des mécanismes d'annuité.

Il demande ce que le Conseil d'Etat pense au sujet de cette question de prévisibilité, notamment par rapport à la fonction publique, et s'il veut avancer dans d'autres réformes.

M. Dal Busco admet que le réexamen éventuel de la pénibilité des techniciens en radiologie n'aurait pas un impact majeur sur la caisse, mais il ajoute qu'il a tenté de répondre précisément à la question d'un des commissaires. Il a expliqué que le dossier butait sur ce genre de questions et, si tel est le cas, cela montre bien qu'il n'est pas simple de discuter avec la fonction publique. Il est déjà difficile de se mettre d'accord sur le caractère pénible de la fonction de technicien en radiologie, alors les commissaires peuvent imaginer les discussions qu'impliquent des réformes comme SCORE ou la difficulté qu'il peut y avoir à se mettre d'accord, lors de la création d'une nouvelle caisse et au moment de sa recapitalisation. Son estimé prédécesseur a réussi à faire passer le projet, précisément car il était équilibré. Une partie de la fonction publique s'est battue contre ce projet ; il s'agissait donc de trouver un équilibre politique, qui est récent. L'équilibre financier n'est peut-être pas de nature à se prolonger dans la perpétuité ; en conséquence, le Conseil d'Etat est d'avis que ce genre de réflexion doit être menée ; il faut pouvoir disposer d'études actuarielles pour envisager différents scénarios. Il est indispensable de ne pas agir de manière intempestive, mais d'être prêt à agir si cela est nécessaire et, comme il l'a dit précédemment, cela risque d'être nécessaire.

Alors même que cette création de caisse et la recapitalisation y relative étaient nécessaires, elles ont été fortement contestées. De tels changements doivent faire l'objet de négociations, voire d'actions didactiques, pour expliquer les enjeux, ce qui ne peut se faire rapidement.

M. Béguet indique que la CIA et la CEH avaient des taux de couverture en dessous de ceux observés dans toutes les autres caisses cantonales. La caisse de pension vaudoise a bénéficié de 1,44 milliard de recapitalisation, alors que cette caisse est beaucoup plus petite que la CPEG.

Le commissaire demande si d'autres lois cantonales avaient un taux minimal supérieur à 50%. En effet, si d'autres lois cantonales prévoyaient des minimums plus élevés, cela signifie qu'au moment du changement de la loi fédérale, ces caisses portaient déjà d'un taux de couverture plus élevé que celui de la CIA ou de la CEH.

M. Béguet indique que, pour la CIA, le taux minimal de 50% figurait dans la loi genevoise de la CIA. Il a été fort bien que ce seuil fût fixé dans la loi, car il a créé un sentiment d'urgence ; il rappelle que cela faisait 30 ans que la CIA était en déséquilibre structurel.

Le commissaire se demande si d'autres caisses de pension cantonales se voyaient imposer un taux de couverture minimal dans une loi cantonale, qui pouvait par hypothèse être de 50% ou supérieur. Il s'interroge sur les éventuelles différences qu'il pouvait y avoir entre caisses de pension au sujet des taux de couverture minimaux imposés par la loi.

M. Béguet répond qu'il y avait aussi des différences culturelles importantes. Il rappelle que Genève est le seul canton qui voulait contester la réforme fédérale, car la CIA avait la politique consistant à vouloir rester en répartition et que le but n'était surtout pas d'alimenter la fortune de la CIA. Personne n'avait pensé qu'un jour, le législateur fédéral imposerait un taux de couverture de 80%. Cela pose aujourd'hui un énorme problème au canton de Genève, car il avait eu cette illusion que la caisse pourrait fonctionner en répartition alors qu'au niveau fédéral, il y a eu la tendance inverse ; cela coûte aujourd'hui très cher au canton de Genève. Les autres cantons avaient plus ou moins anticipé et compris qu'il ne fallait pas laisser descendre le taux de couverture trop bas, car, un jour, il y aurait un rappel à l'ordre.

La LCPEG est le résultat d'un consensus, certes, mais tout le monde en est insatisfait, tant les rentiers que les salariés et l'Etat. On n'est plus dans une phase d'expansion démesurée et de croissance, où tout le monde y trouve son compte. Il va falloir s'habituer à négocier. Concernant le PL CPEG, les commissaires avaient demandé nombre de simulations ; M. David Hiler, et les commissaires l'ont suivi sur ce point, ne voulait pas une recapitalisation supérieure à 800 millions. Il n'y a pas eu de création d'une réserve de fluctuation de valeurs ; c'est le seul cas en Suisse et il en avait été décidé ainsi pour minimiser le coût de la fusion pour toutes les parties.

Il invite les commissaires à lire le rapport de Standard & Poor's en fin d'année sur ces éventuelles initiatives et sur les délais entre ces réformes à long terme et ce qui pourrait venir comme PL.

Une commissaire pense qu'il serait bon que les commissaires bénéficient d'une brève présentation du PL 11666 par son auteur, le Conseil d'Etat. Elle

regrette que, dans un laps de temps aussi court après la votation de la LCPEG, il y ait déjà des propositions visant à la modifier. Elle estime que la caisse doit bénéficier d'une certaine prévisibilité et qu'il convient de garder les mêmes règles du jeu durant un certain temps. En effet, si l'on change sans cesse les règles du jeu, il est difficile d'avoir une vision à moyen terme sur l'avenir de cette caisse. Cette remarque s'adresse au PLR, qui a déposé le PL 11548, mais également au Conseil d'Etat, qui lui aussi a décidé de changer les règles du jeu en déposant le PL 11666. Elle a trouvé cela extrêmement surprenant et estime que cela donne un mauvais signal, car ça donne l'impression qu'il y a panique à bord ; elle pense que ce n'est peut-être pas le meilleur moment pour envoyer ce genre de signal.

Elle rejoint les remarques d'un des commissaires sur le fait que, lorsque l'on s'attaque par exemple aux annuités, cela doit faire partie d'une négociation générale. Les choses ne peuvent pas se faire de manière isolée, mais doivent faire partie d'un tout, sinon cela ne tient pas la route et risque de créer une révolution au sein de la fonction publique, ce qui n'est pas le but.

Lorsque les commissaires ont étudié le PL CPEG, ils avaient abordé la question de la caisse de pension de la police. Il leur avait été dit que c'était un peu tôt pour en traiter, même si la question était pertinente. Or, il y a bien un jour où il faudra se poser cette question, car cela pourrait être un moyen d'assurer une meilleure pérennité de la caisse. Elle se demande si le Conseil d'Etat étudie cette question, tout comme celle relative à la caisse de pension des gardiens de prison ou des conseillers d'Etat. Elle se demande si, au lieu de déposer des PL qui sont contestables, il ne vaudrait pas mieux travailler sur un modèle un peu plus large. Si la caisse de pension de la police fusionnait avec la CPEG, cela constituerait un moyen de ne pas devoir augmenter les effectifs de l'Etat, tout en amenant une masse d'affiliés intéressante.

M. Dal Busco évoque le PL 11666. Il dit que la prévisibilité serait plus grande qu'elle ne l'est actuellement, si le PL 11666 était voté. En effet, on observe que, depuis l'entrée en vigueur de la LCPEG, aucun EMS n'a demandé son affiliation à la CPEG. Le fait qu'un ou plusieurs EMS puissent rejoindre la CPEG sans que l'on sache s'ils le feront est plutôt un élément d'imprévisibilité ; en revanche, si le PL 11666 était voté, cela supprimerait cet accès à la CPEG et diminuerait par la même cette imprévisibilité.

Le Conseil d'Etat imagine que l'adhésion des EMS à la CPEG, qui n'est pas avérée et garantie, peut contribuer, avec de nouveaux adhérents, à faire entrer des flux financiers dans la caisse, ce qui est positif pour cette dernière, de ce point de vue là. Il répète toutefois que, s'il faut faire entrer de nouveaux adhérents pour ce seul critère, l'Etat pourrait se contenter de mettre l'argent

relatif aux cotisations de ces personnes, pour assurer l'équilibre financier de la caisse.

Tout le monde se rend compte seulement maintenant qu'il y avait cette possibilité d'affiliation du personnel des EMS la CPEG, dans la loi ; on peut donc se poser la question de savoir s'il y avait un besoin en la matière. Si les EMS s'affiliaient à la CPEG, il y aurait une charge annuelle supplémentaire de 20 millions par an pour l'Etat. Il a cru comprendre que certains commissaires considéraient que l'exposé des motifs du PL 11666 était un peu succinct. Il relève toutefois qu'il n'est pas nécessaire de s'étendre sur des pages pour dire l'essentiel ; c'est pour des questions de coûts et de prévisibilité que le Conseil d'Etat a déposé ce PL.

Il signale que la caisse de pension de la police sert des prestations plus généreuses que celles de la CPEG. Elle présente divers avantages, que d'autres caisses ne connaissent pas. Dès lors, il peut y avoir des questions techniques liées au fait que cette caisse verse des prestations différentes de celles de la CPEG. Il imagine surtout que la police ne tient pas forcément à entrer dans la CPEG. Il est également possible que, dans le savant calcul que le Conseil d'Etat a dû faire à l'époque, il s'était peut-être dit qu'en intégrant la police dans cette réforme, la chance que la LCPEG fût votée par le peuple aurait été réduite. Il précise qu'il s'agit là de pures spéculations de sa part.

Il annonce que seul le président du Conseil d'Etat pourrait parler de la caisse de pension des conseillers d'Etat, car c'est le seul conseiller d'Etat qui n'est pas concerné par cette problématique. Le Conseil d'Etat a retiré le PL y relatif, car il avait été conçu et déposé par l'ancien Conseil d'Etat, 6 mois avant la fin de la législature, et qu'il comportait autant de dispositions transitoires que de conseillers d'Etat ; il n'a aujourd'hui plus de sens.

Un des éléments factuels qui avaient occasionné le dépôt de ce PL était le fait qu'il y avait une question de conformité au droit fédéral. L'analyse de tous les systèmes de prévoyance des Conseils d'Etat ainsi que du Conseil fédéral montre qu'il y a une multitude de systèmes différents qui, presque tous, à un titre ou un autre, ne respectent pas la loi fédérale ; ce n'est pas une Genferi en l'occurrence. Il conclut ce point en annonçant que le Conseil d'Etat présentera un PL à ce sujet.

La commissaire demande comment a été calculé le montant de 20 millions mentionné dans l'exposé des motifs du PL 11666.

M. Dal Busco relève que le PL 11666 a été déposé par son collègue du DEAS et que le calcul a été réalisé sur la base des caisses de pension actuelles ; le montant de 20 millions correspond aux cotisations supplémentaires qu'il faudrait payer pour les collaborateurs actuels des EMS,

si ces derniers étaient affiliés à la CPEG ; un lien a certainement été fait avec le taux de subventionnement des EMS par l'Etat.

La députée constate, à regret, que l'exposé des motifs du PL 11666 tient sur une seule page et ne comprend pas d'explications au sujet de ce calcul.

Un autre commissaire signale que faire de la politique c'est modifier les lois ; à un moment donné, il y a toujours des propos à géométries variables. Il constate qu'ici, ils reviennent sur un PL qui a été voté en 2013 et que cela pose un certain nombre de problèmes alors que, lorsque les commissaires sont revenus sur le 14<sup>e</sup> salaire après 5 ans, cela n'a posé aucun problème. Il ne sait pas exactement où est la limite, probablement entre 3 et 5 ans, et en prend note.

Il se dit surpris par la réponse obtenue au sujet de la caisse de pension de la police. Si une partie de l'argumentation développée lui paraissait tout à fait pertinente au moment de l'adoption de la LCPEG, l'argumentation lui paraît moins pertinente depuis mars 2013. En effet, M. Dal Busco a dit que l'éventuelle fusion de cette caisse en même temps que la CIA et la CEH n'avait pas été proposée à l'époque, car cela aurait pu mettre le vote de la LCPEG en péril. Aujourd'hui, la LCPEG a été votée et le sujet pourrait revenir sur la table.

Il comprend que le coût de 20 millions de plus pour l'Etat, évoqué dans l'exposé des motifs du PL 11666, est un coût récurrent, annuel. Le fait qu'il y ait ce coût supplémentaire pour l'affiliation de quelques EMS résume toute la problématique. C'est un système qui coûte tellement cher à la CPEG, pour des prestations dont il reste convaincu que, sur certains aspects, elles sont absolument uniques en Suisse, que l'Etat n'a plus les moyens de se le payer pour tous les collaborateurs ; on est en train de créer des fonctionnaires à deux vitesses, ceux qui pourront être affiliés à la CPEG et les autres qui ne le pourront pas.

M. Béguet relève que l'affiliation du personnel d'un EMS à la CPEG est soumise à l'accord dudit personnel, qui n'est de loin pas acquis puisqu'une telle affiliation engendrerait une baisse de salaire de quelque 10% à 15%. Le personnel des EMS est un personnel jeune, certes intéressant pour la CPEG, mais qui connaît également un taux de rotation élevé, ce qui signifie que certains collaborateurs partent parfois tôt et se retrouveraient, s'ils étaient affiliés à la CPEG, avec une PLP peu favorable pour eux. Si l'ensemble des paramètres est présenté au personnel, il n'est pas certain qu'il soit favorable à passer à ce plan de la CPEG, fort coûteux pour tout le monde, plutôt que de rester dans sa caisse actuelle.

Le commissaire entend cela, mais relève que la motivation de ce PL n'est pas là. Si le Conseil d'Etat était venu avec ce PL en disant que les employés des EMS ne veulent pas s'affilier à la CPEG et que l'Etat économise 20 millions par an si cette affiliation n'est pas possible, et s'il avait demandé aux commissaires s'ils sont d'accord avec ces employés et le Conseil d'Etat, le débat politique aurait duré cinq minutes.

M. Béguet confirme, comme M. Dal Busco l'a précédemment mentionné, qu'il s'agit d'une mesure financière de non-augmentation des dépenses futures.

Un autre commissaire constate que cela fait deux heures que les commissaires parlent de la CPEG. Il en ressort qu'il y a une résistance au changement du système. Or, ce jeu de l'avion qui a été mis en place est une catastrophe. Il faut se demander quand l'on va décider d'arrêter cela. On ne peut sans cesse dire que, puisqu'il y a trop de retraités, il faut continuer à engager toujours plus de gens pour financer les retraites. Il y a un moment donné où il faudra cesser un tel système.

Il relève que la comparaison faite par un précédent commissaire avec la RIE III n'est absolument pas pertinente. Si l'on n'arrive pas à se mettre d'accord sur un taux qui soit cohérent, certaines entreprises risquent de quitter le pays, alors que tel ne sera pas le cas des fonctionnaires de la CPEG, s'il n'y a pas de prévisibilité sur le taux de cotisation ou le plan de retraite qui leur sera proposé. Même si, par hypothèse, des fonctionnaires décidaient de quitter la fonction publique parce que l'on modifierait le plan, le PLR en serait assez ravi.

Un commissaire estime que le PL soumis par le PLR pose la question de la cohésion sociale. Il cite l'exemple de la France : un rentier français gagne en moyenne plus qu'un actif ; il y a un différentiel de 300 euros. Il aimerait connaître, au niveau des affiliés et rentiers de la CIA/CEH/CPEG le montant des rentes et salaires moyens avant la fusion, en 2015 et dans l'hypothèse où le PL 11548 serait voté. Il s'agit de savoir s'il est aujourd'hui encore plus lucratif d'être actif que rentier.

La question de la caisse de pension de la police va se poser et il s'agit, de nouveau, d'une question de cohésion sociale. Il ne comprendrait pas qu'une catégorie de personnel soit deux fois de suite « discriminée », puisque les conditions connues par les collaborateurs de la police sont encore très avantageuses par rapport à celles appliquées à d'autres types de personnels. Il aimerait connaître le coût d'une application du schéma de la caisse de pension de la police à l'ensemble de l'Etat.

M. Béguet répond que la caisse de pension de la police est capitalisée à 100% ; une recapitalisation intégrale de la CPEG coûterait 8 milliards. De plus, tous les promotions et rattrapages sont payés par l'Etat, au niveau de la caisse de pension de la police ; il faudrait donc ajouter aux 8 milliards de recapitalisation 25 millions par année de rattrapages pour tous les fonctionnaires, sachant que 2,5 millions de rattrapages sont payés chaque année pour la caisse de pension de la police par l'Etat.

Ensuite, le commissaire pense qu'il serait bien d'affiner ces chiffres pour le procès-verbal et aussi d'avoir ceux relatifs à sa 1<sup>re</sup> question, et le département lui indique que les chiffres relatifs aux salaires et rentes ont été présentés par la CPEG le 17 juin dernier.

Un commissaire constate qu'il y a des conséquences indirectes sur les finances de l'Etat, à savoir sur la CPEG, à décider d'introduire ou pas des employés d'EMS à la CPEG. Il se demande s'il sera possible de le faire.

M. Dal Busco dit que cette affiliation serait possible, mais qu'elle coûterait 20 millions par an à l'Etat. Or, l'Etat n'a pas les moyens de financer cela ; de plus, aucun EMS n'a demandé une telle affiliation à ce jour.

Le commissaire estime que la manière dont ce montant est exprimé dans l'exposé des motifs n'est pas claire. De plus, ce PL ne concerne pas qu'un département, mais bien l'ensemble des finances de l'Etat et la CPEG, ainsi que le subventionnement des EMS. C'est l'ensemble de l'équilibre de l'Etat qui est touché ; le Conseil d'Etat devrait se rendre compte qu'il y a des interactions d'un ensemble de choses.

Par rapport aux discussions de « café du commerce » au sujet de la caisse de pension de la police, il note qu'elle a été bien gérée ces derniers temps. Elle connaît des spécificités à certains niveaux. Il relève que, si l'on se penche sur la manière dont était gérée la CIA à une certaine époque, on constatera qu'elle était très généreuse, s'agissant de certaines des prestations qu'elle délivrait. La CPEG est dans une situation délicate, parce qu'elle a été mal gérée ; elle a été mal gérée par la compromission de beaucoup de milieux, qui ont laissé cette mauvaise gestion se faire. Quant aux jalousies de certains face à la profession de policier, on pourrait également évoquer les jalousies vis-à-vis du Conseil d'Etat, pour connaître ses pensions et les conditions y relatives. Ce genre de discussions et constats ne mène toutefois pas bien loin.

M. Dal Busco annonce que des détails sur le calcul amenant aux 20 millions seront fournis aux commissaires. Si aucun EMS ne demande l'affiliation de son personnel à la CPEG, il n'y a pas d'effet pour la CPEG ou l'Etat alors que, si les EMS demandent leur affiliation à la CPEG, l'Etat

devra verser un montant de l'ordre de 20 millions par an pour la CPEG ; cette conséquence est la raison principale de ce PL.

Il n'est pas certain qu'il faille parler de bonne gestion, s'agissant de la caisse de pension de la police. En effet, lorsqu'il y a eu des insuffisances de financement ou de couverture, c'est le budget de l'Etat qui les a financées. Si la CIA avait connu le même système, cela aurait coûté des centaines de millions, voire des milliards de francs à l'Etat.

Un commissaire trouve problématique que les explications sur le calcul des 20 millions ne figurent pas dans l'exposé des motifs, car d'autres personnes que les députés peuvent vouloir connaître les bases sur lesquelles le Conseil d'Etat a chiffré ce montant, par exemple des représentants de syndicats ou des directions d'EMS.

Il considère que la méthode du Conseil d'Etat est regrettable. Il préfère des exposés des motifs plus complets, qui permettent d'avoir les informations de suite, en une fois, et un débat citoyen et public. Il ajoute que, si ces chiffres sont transmis en commission, les commissaires ne sont pas censés les communiquer à des tiers.

M. Dal Busco prend acte de cette remarque et dit que seront apportés aux commissaires tous les éléments manquants, pour qu'ils puissent se forger une opinion.

## 2 décembre 2015

### **Audition de M. Pierre Béguet, président, M. Michael Paparou, vice-président, et M. Christophe Decor, directeur général de la CPEG**

*Une présentation est distribuée (cf. annexe 5)*

M. Béguet indique que M. Decor, M. Paparou et lui-même sont contents de pouvoir parler de la CPEG aujourd'hui. Cela va permettre de cadrer de nombreux sujets. Au préalable, la présidence de la CPEG voulait toutefois faire un panorama pour recadrer la situation.

Il rappelle à la commission des finances les événements qui se sont déroulés pour recadrer le débat. En 2011 et 2012, la commission des finances a élaboré une loi reposant sur un plan de financement et a fixé un certain nombre de paramètres. Ce n'était pas un arbitrage gagnant, gagnant, gagnant. Les trois parties (l'Etat, les rentiers et les assurés actifs) ont toutes perdu quelque chose dans l'opération. Pour l'Etat, cela représentait une augmentation des cotisations, comme pour les assurés actifs. Ceux-ci ont également subi une baisse des rentes par rapport à ce qui existait auparavant et ils ont également eu un allongement de la durée de cotisation. Enfin, pour

les rentiers, parmi les hypothèses adoptées par la commission des finances, il est prévu que les rentes ne soient pas indexées lorsque l'inflation est de 1%. Autrement dit, il y avait un partage des efforts. C'était un axiome de base de la loi sur la CPEG (cf. l'exposé des motifs de l'époque) et c'était sur cette base que la décision a été prise.

Un autre point important est que, compte tenu du poids des engagements liés aux rentes et à la durée moyenne de celles-ci (25 ans en moyenne en comptant le conjoint survivant, etc.), ce poids a pour conséquence une inertie dans les décisions. Il faut également se rendre compte que, pour une décision qui est prise aujourd'hui, les effets commencent à se produire dans dix ans au plus tôt. Autrement dit, il existe des petites vedettes rapides qui sont très maniables et il y a d'énormes paquebots qui prennent très longtemps pour tourner, ce qui est le cas de la CPEG.

La commission des finances avait également décidé de ne pas changer fondamentalement le système de la CIA et de la CEH. C'est un système qui fonctionne par répartition et en primauté des prestations (un système où la rente est garantie en proportion du dernier salaire). Cela fait que, quelque part, l'assuré prend moins le risque de performance qui est plutôt du côté de l'Etat, vu qu'il a une garantie, ce qui n'est pas le cas dans une primauté des cotisations.

La CPEG est aussi un système en répartition. Il faut rappeler que la commission des finances avait diminué certaines hypothèses d'évolution des effectifs des assurés actifs. Dans le premier projet de loi soumis par le DF, il était prévu 1% de croissance des effectifs des assurés actifs et la commission des finances a décidé que cela serait 0,6% jusqu'en 2030. Maintenant, par rapport à tous ces paramètres sensibles, il y a eu des changements. Le Grand Conseil a adopté le PL 11398 le 13 novembre 2015 sur le « personal stop ». On peut se demander si cette loi est compatible avec le système qui a été pensé à l'époque avec une répartition. Cela étant, l'aspect des différents paramètres sera abordé plus tard.

Le Grand Conseil a aussi décidé, pour la recapitalisation de la CPEG, qu'une petite part soit apportée en une recapitalisation immédiate de 800 millions de francs (il fallait avoir les engagements minimaux requis par la loi fédérale), mais cette recapitalisation a surtout été votée sous la forme d'une augmentation des cotisations. Sur les 27% de cotisations (qui sont la cible à laquelle on va arriver), il y a 8% à 9% qui servent à redresser le degré de couverture. Quelque part, la cotisation qui sert à financer les prestations est d'un peu de moins de 20%. L'augmentation des cotisations, qui pèse lourd dans les comptes de l'Etat et sur les salaires nets des assurés actifs, n'est pas destinée à améliorer les prestations, mais à recapitaliser la CPEG

sur la durée. Aujourd'hui, pour parler du PL 11548 visant à une répartition des cotisations équitable entre employeur et employés, sur les 20% qui servent à financer des prestations, on est déjà pratiquement au 50-50 aujourd'hui puisque l'autre tiers sert à recapitaliser la caisse. M. Béguet ne veut pas prendre un parti ou un autre, mais il souhaite rappeler tous les éléments aux commissaires.

Enfin, parmi tous les plans de redressement des caisses de prévoyance cantonales, celui de Genève a été prévu au plus juste. Il n'y avait pas de réserve de fluctuation de valeur au démarrage de la CPEG. On peut remercier les marchés financiers d'avoir été performants et d'avoir commencé à construire une réserve de fluctuation de valeur, mais cela ne s'est pas passé ainsi dans les autres cantons. La recapitalisation qui a été effectuée dans le canton de Vaud, par assuré, est même beaucoup plus importante alors que la situation n'est pas si mauvaise. En effet, la caisse partait avec plus de 70% de couverture et elle est maintenant à 75% ou 76%.

Un commissaire demande s'il y a une obligation légale d'avoir une réserve de fluctuation à terme, et M. Béguet répond que c'est déterminé par la caisse. L'objectif de la CPEG est ainsi d'avoir une réserve entre 6% et 12% (sur 11,4 milliards de francs). M. Papparou ajoute que la CPEG est aujourd'hui à 6%.

M. Béguet voulait dire que, par rapport aux autres plans de redressement faits dans les autres cantons, le plan de financement de la CPEG est au plus juste. Chaque fois que la prévision actuarielle est présentée aux commissaires, on voit que l'on frôle ce chemin de croissance. Ce n'est pas un plan qui permet des changements majeurs dans les paramètres. Parmi les paramètres principaux, il y a la performance de la fortune, celle-ci étant composée d'un tiers en immobilier, un tiers en obligations et un tiers en actions – on est au plus haut dans l'immobilier ainsi que dans les obligations (avec des rendements négatifs, on est presque à l'aube d'une bulle sur les obligations si les taux se remettent à monter tout de suite) et pour les actions on est sur des niveaux historiquement élevés. Au niveau du rendement de la fortune, il y a, en plus, un problème puisque les perspectives de croissance économique sont plutôt revues à la baisse et que les taux d'intérêt sont bas. Tout cela pèse sur l'hypothèse de performance qui avait été fixée, après de longues discussions, à 4,1%.

La deuxième hypothèse sensible est l'évolution des effectifs des assurés actifs qui a été fixée à 0,6% par an. Le Grand Conseil a adopté il y a quelques jours le « personal stop ». Il faut rappeler qu'il y a majoritairement deux caisses à l'Etat, dont l'une est pour les métiers de la sécurité (police et prison). Si les effectifs de la sécurité augmentent, ou même restent stables,

compte tenu du fait que les cotisations à la CPEG augmentent chaque année jusqu'en 2019 mécaniquement, si les charges de personnel en francs doivent rester constantes pour les politiques publiques dont le personnel est affilié à la CPEG, cela veut dire qu'il y a mécaniquement une diminution des effectifs. Maintenant, la CPEG va essayer de calculer avec les autres employeurs qui perçoivent d'autres revenus (p. ex. les HUG) quels sont les effectifs qui pourraient arriver sur la partie non subventionnée par l'Etat, de manière à pouvoir évaluer la conséquence de ce vote.

Le troisième paramètre est l'indexation des rentes. Il n'a été prévu aucune indexation des rentes s'il y avait une inflation de 1%. En gros, vu le poids des rentes – ce qui donne une inertie incroyable à la CPEG puisqu'une rente moyenne est versée sur 25 ans si on intègre le conjoint survivant, les enfants, etc. – comme il n'y a pas eu d'inflation depuis la création de la CPEG, il n'y a pas eu non plus d'indexation des rentes. Dès lors, la part représentative des engagements envers les rentiers dans le bilan qui devait diminuer avec l'effet de l'inflation est toujours là. C'est un paramètre sur lequel il n'a donc pas été possible de compter.

Le quatrième paramètre sensible est le taux technique au passif de la caisse. Pour connaître la valeur des engagements, on actualise les flux (c'est-à-dire les 25 ans de retraite) au taux technique. Quand la loi sur la CPEG a été votée, ce taux technique passait à 3,5% et il est aujourd'hui recommandé à 2,75%. Il baisse mécaniquement parce que, chaque année, on remplace le taux des obligations annuel et, comme on est dans des obligations qui sont nulles, voire négatives, cela fait exploser mécaniquement les engagements de la CPEG chaque année. Il a été possible de passer de 3,5% à 3% parce qu'il a été possible de bénéficier d'excellentes performances sur les marchés en 2012, 2013 et 2014. En 2015, s'il fallait suivre la directive de la chambre des actuaires et passer à 2,75%, cela représenterait 600 millions de francs de plus d'engagements environ ; or la CPEG n'a pas eu 600 millions de francs de plus de fortune cette année. Quelque part, on est dans un système qui devient très contraignant avec ces taux bas. Cela étant, le taux technique n'est pas un problème particulier de la CPEG, mais de tout le deuxième pilier. Le problème de toutes les caisses de retraite et de tous les gestionnaires de fortune est de savoir comment survivre dans cet environnement de taux bas. La CPEG serait simplement plus vite touchée que les autres caisses puisqu'elle est plus fragile, le plan d'affaires ayant été prévu au plus juste.

La répartition des cotisations ( $\frac{1}{3}$ - $\frac{2}{3}$ ) est également un paramètre très sensible. Si on passe à 50-50, cela augmente les prestations de libre passage du personnel qui part et cela pèse assez lourd. Si on passe à 50-50 avec le

PL 11548, cela a pour effet de plonger la CPEG en déséquilibre structurel, ce qui nécessiterait alors de prendre des mesures, etc. C'est un peu comme le PL 11398, sauf que cela se cumule et cela devient un peu gênant. Dans le nouveau système LPP, les recapitalisations éventuelles et le niveau de cotisation sont une compétence du législatif et la caisse ajuste le niveau des prestations en fonction de ce niveau de financement selon le nouveau cadre légal LPP. Il y a donc la possibilité de dégrader les prestations, c'est-à-dire de dégrader les rentes qui ont déjà été considérablement diminuées en passant de la CIA au système de la CPEG. On peut aussi aller jusqu'au système de la somme revalorisée des salaires. C'était d'ailleurs une option que la commission des finances avait souhaité étudier au moment du vote sur la CPEG. Il faut toutefois constater que, si ce système était en place aujourd'hui, vu que les taux sont bas, on ne bénéficierait pas de l'avantage de la somme revalorisée des salaires puisque l'on n'aurait de toute façon rien à revaloriser. Cela n'aurait pas donc pas été une option extraordinaire.

Il fait remarquer que le dernier communiqué de presse de Standard & Poor's considère que la dette du canton de Genève est de 13 milliards à la fin de l'exercice 2014 et ils ajoutent les engagements non financés envers les caisses de retraite pour évaluer la notation financière du canton. Il faut bien voir qu'ils prennent en compte ce dernier paramètre. C'est ce qui fait que, par rapport aux autres cantons, Genève est deux crans en dessous d'eux au niveau de la notation. La note donnée au canton de Genève pour sa dette financière (avec Standard & Poor's, plus la note est élevée, moins elle est bonne) est ainsi de 4/5, mais elle est forcée à 5/5 – la plus mauvaise note possible – en prenant en compte les engagements envers les caisses de pension. Standard & Poor's appelle cela les engagements non financés (mais qu'il faudra bien financer un jour ou l'autre).

Il indique que, pour arriver aux 80% de couverture de la CPEG, des augmentations de cotisations sont notamment prévues, mais il y a plusieurs façons de le faire. La commission des finances avait ainsi étudié plusieurs schémas possibles. Une partie des commissaires avait demandé un passage à la primauté des cotisations. C'est un schéma tout à fait possible, mais qui présente un coût et celui-ci avait été jugé excessif. Pour cette raison, il avait été décidé de maintenir le système en vigueur. Maintenant, en plus de l'adoption du PL 11398 « personal stop », il y a également le PL 11548 qui est également un élément déclencheur pour un déséquilibre structurel. Il faut également prendre en compte le PL 11666 visant à ne plus obliger les EMS à adhérer à la CPEG (c'est quand même 4000 personnes et 10% des effectifs des assurés actifs de la CPEG) et le PL 11661 visant à transférer les gardiens de prison actuellement affiliés à la CPEG à la caisse de la police.

Un commissaire fait remarquer que c'est quelque chose qui se fait déjà. Il a d'ailleurs posé une question à ce sujet, à la suite de quoi M. Béguet fait remarquer – il faut en parler de manière objective – que tous ces projets de lois envoient la CPEG dans le mur. Si les commissaires ont un objectif derrière ces projets de lois, peut-être le passage à la primauté des cotisations, il peut dire, en tant que président de la délégation employeur, que cela constituerait alors un objectif défini et connu. En effet, on sait à peu près combien coûte un passage à la primauté des cotisations. Il est clair que cela coûterait beaucoup, mais cela ne dégraderait même pas la note financière du canton de Genève. Effectivement, cela ferait exploser les ratios d'endettement et l'endettement passerait au-dessus du seuil du frein à l'endettement, ce qui compliquerait les investissements, mais c'est quelque chose qui est connu. Par ailleurs, après cet investissement, l'Etat aurait quelque chose où il n'y aurait plus de risque au niveau des caisses de pension pour lui, notamment en matière d'actionnement de garantie. Le risque de rendement des marchés, des taux négatifs, etc., serait alors transféré aux assurés. C'est une possibilité, mais au moins elle est claire. Par contre, si on envoie la CPEG dans le mur, le problème est que l'on ne sait alors pas où l'on va. Le comité de la CPEG a une petite marge de manœuvre pour baisser les rentes, mais, si on n'arrive pas à résoudre tous les problèmes, l'autorité de surveillance peut imposer à l'Etat de revoir le financement (ce qui veut dire une recapitalisation, vu que le taux de cotisation est déjà très élevé).

Le propos de M. Béguet est de dire, de manière totalement froide et objective, que soit on va sur une route inconnue – les risques sont alors inconnus et on a du mal à les définir puisque l'on ne sait pas où cela va –, soit il faudrait alors se mettre d'accord. Si le système CPEG tel qu'il a été adopté il y a trois ans ne convient plus aux députés, il faut en parler de manière objective et trouver un système qui représente le moins de risques en particulier pour la CPEG, mais aussi pour l'Etat. Chaque fois que l'on parle de risques pour les caisses de retraite, cela représente plusieurs milliards de francs, ce n'est donc pas un petit sujet. M. Béguet indique qu'il faut être positif, ne pas trop jouer avec les risques et trouver une solution. Si le système par répartition ne plaît plus aux députés ou si la primauté des prestations ne leur plaît plus telle qu'elle est pratiquée, il faut en parler. Il faut regarder ce qui peut être dégradé par le comité et ce qui peut être fait, mais il faut en parler de manière à ne pas accroître le niveau de risque à la fois pour l'Etat et pour la CPEG.

Un commissaire remercie M. Béguet de ses explications. Il comprend bien qu'il joue son rôle de représentant de l'employeur et sa position consiste à dire qu'il ne faudrait rien changer. Il fait remarquer que l'argument

actuellement avancé par les syndicats consistant à dire qu'il faut continuer à augmenter le nombre de fonctionnaires pour assurer le financement de la caisse de pension est insupportable auprès de la population et des gens qui travaillent et paient des impôts. Il faut donc que la CPEG fasse très attention avec cet argument qui ne passe absolument pas. Un commissaire aimerait également savoir si la CPEG a dans son portefeuille des obligations de l'Etat de Genève puisque l'on sait que celui-ci ne fait plus des emprunts bancaires en majorité, mais des emprunts publics qui sont peut-être placés auprès de caisses de pension, notamment de la CPEG.

M. Béguet ne pense pas que cela soit dans les fonds d'obligations suisses. En revanche, dans les relations financières entre la CPEG et l'Etat de Genève, il y a un placement auprès de l'employeur, ce qui est prévu par la LPP. Il y a ainsi eu une recapitalisation en numéraire de 549 millions de francs en 2013 puisque le reste était des transferts d'actifs. En fait, tout n'a pas été placé. Simultanément, la CPEG avait fait un prêt à l'Etat qui va bientôt s'éteindre puisque la CPEG investit progressivement.

Le commissaire souhaite savoir combien d'intérêt cela fait par année et M. Béguet indique que c'est un prêt à deux ou trois ans. C'est donc très faible, soit 0,5%, sauf erreur. C'était selon les conditions de marché à l'époque. Lui-même ne s'était pas occupé de cette affaire sinon il y avait un conflit d'intérêts. Il avait donc déclaré cela au SAI et il n'a ni négocié, ni signé ce prêt.

M. Decor croit que le taux est à 0,45% sur un prêt de base de 300 millions de francs et M. Béguet ajoute que ce prêt est amorti à hauteur de 100 à 150 millions de francs par année.

Le commissaire fait un lien avec un tract qui n'est pas passé inaperçu dans les milieux bancaires. Dans le message adressé aux parents des élèves du C.O. de Vuillonnex, il est écrit que « dans le cadre du budget 2016, le Conseil d'Etat réduit les prestations à la population afin de verser aux banques les intérêts de la dette de 200 millions de francs en 2015 ». Cela ne concerne pas la CPEG, même si on voit que la CPEG est créancière de l'Etat et que celui-ci lui verse des intérêts. Il n'y a donc pas que les banques. M. Béguet pourra également confirmer, avec son autre casquette, qu'il s'agit surtout d'emprunts publics (c'est-à-dire des titres) qui sont négociés auprès de caisses de pension. Cela signifie que la phrase de ce tract est scandaleuse. Il rappelle que les banques représentent 20 000 emplois à Genève et 25% des recettes fiscales.

M. Béguet entend bien que continuer à augmenter le nombre de fonctionnaires à 0,6% est un argument qui n'est pas recevable pour une

grande partie de la population. Seulement, la CPEG est chargée d'appliquer une loi et le plan de financement qui a été défini. La CPEG est un gros paquebot à cause de l'inertie du nombre de retraités. Quelque part, la CPEG est là pour appliquer un plan de financement. Ensuite, il faut voir s'il y a une dérive par rapport à celui-ci et quelles sont les éventuelles conséquences. Il faut se souvenir que le Grand Conseil a voté un plan sur 40 ans. Maintenant, c'est comme s'il avait voté pour une centrale nucléaire et que, après deux ans, il souhaitait la remplacer par une centrale à charbon – même si ce n'est peut-être pas un bon exemple. Quelque part, cela veut dire qu'il faut tout revoir et il y a notamment des systèmes d'information qu'il faudrait préparer pour tenir compte de ce changement. Cela ne serait donc pas opérationnel tout de suite. Si le Grand Conseil décide que la caisse doit passer au système de primauté des cotisations, la CPEG s'alignera. Elle ne fait qu'appliquer les hypothèses qui ont été négociées à la commission des finances. Il signale d'ailleurs que c'est le groupe PLR qui a imposé ce 0,6%, l'Etat demandant 1%. Il y a eu un long débat pour savoir quels étaient les paramètres et tout le monde a cru que c'était le paramètre applicable pour un certain nombre d'années. Quelque part, on vient maintenant changer ce paramètre.

M. Béguet voulait dire que le fait de construire une centrale nucléaire est un investissement pour 40 ans. Si, deux ans plus tard, on décide de faire une centrale à charbon, il y a des risques que modifier tout cela coûte cher. Il y a des choix qui ont une telle inertie que cela nécessite ensuite une certaine constance dans les choix. Pour autant, il est toujours possible de changer, mais cela a ensuite des conséquences. Cela étant, la CPEG n'a pas à s'immiscer dans la politique, mais elle présente quelles sont les conséquences des choix qui peuvent être faits. C'est la seule information que la CPEG peut apporter et c'est dans cet esprit que ses représentants sont présents aujourd'hui. La commission des finances a déjà demandé pas mal d'informations sur les différents leviers pour connaître la sensibilité des hypothèses pour la CPEG. Celle-ci a un devoir d'information pour présenter les conséquences étant donné que celles-ci, en cas de mesures conjoncturelles, sont une augmentation de 1% des cotisations, soit 12 millions de francs par année pour l'Etat. S'il faut passer à des mesures structurelles, au cas où l'on n'arriverait pas à redresser le degré de couverture (ce qui pourrait être une conséquence du PL 11398 ou du PL 11548), cela consistera en une diminution des prestations à la CPEG. Ensuite, il faudra les présenter à l'autorité de surveillance. La LPP prévoit des redressements entre 5 à 7 ans (au maximum 10 ans), mais, comme la CPEG est un énorme navire, si cela ne suffit pas à l'autorité de surveillance, elle peut recommander qu'il y ait une augmentation du financement, c'est-à-dire une recapitalisation.

Ensuite, s'il n'y a pas de recapitalisation, on va dans le scénario catastrophe qui avait été mis sur la table quand il y avait eu le problème avec le référendum (on ne savait alors pas s'il serait possible de continuer à exploiter en système de capitalisation partielle). On est quand même sur des risques très élevés puisque l'on parle de plusieurs milliards de francs. M. Béguet pense que, pour le canton de Genève, c'est un changement de cap important. Le Grand Conseil peut éventuellement adopter des mesures radicales, etc., mais c'est important compte tenu du niveau de risque. Il relève que le passage en primauté des cotisations nécessite un certain financement puisqu'il faudrait peut-être remonter un petit peu le degré de couverture et, surtout, prévoir des mesures transitoires puisqu'il y aura beaucoup de perdants. D'ailleurs, s'il n'y a pas de mesures transitoires, il serait étonné que cela tienne. En effet, les tribunaux, jusqu'à présent, ont toujours consenti des mesures transitoires dans ce genre de changements.

M. Béguet prend sa casquette du DF pour dire que celui-ci a commencé à étudier les conséquences de tout cela. C'est une voie possible, mais s'il faut remettre 6 milliards de francs pour la CPEG, il faut voir que l'Etat fait actuellement 500 à 600 millions de francs par opération en venant deux à trois fois par année sur le marché. La seule manière de procéder consisterait alors à faire un prêt simultané comme l'ont fait la Ville de Lausanne ou le canton de Vaud. Ainsi, l'Etat prête 6 milliards de francs et la caisse reprête immédiatement au taux technique plus un bonus (le taux technique correspond à l'espérance de rendement). Pour équilibrer, il faut tenir compte des 0,5% qu'il faut ajouter au taux technique pour la rémunération du risque de longévité. Si on imagine un taux à 3% (un taux technique à 2,5% plus 0,5% de risque longévité), sur 6 milliards de francs cela fait 180 millions de francs de charges supplémentaires au budget de l'Etat qui seraient versés à la CPEG. Après, il y a aussi le PL 11398 sur la stabilité des charges à prendre en considération. Avec 180 millions de francs de charges supplémentaires, c'est beaucoup pour faire une telle économie d'une année à l'autre.

Un commissaire indique qu'il a combattu le projet de loi de fusion des caisses de pension pour deux raisons principales. Tout d'abord, il pensait qu'il fallait affronter la situation telle qu'elle était et il n'avait pas peur, le cas échéant, de procéder à une recapitalisation qui coûtait plus cher à l'Etat, mais qui était plus transparente. Deuxièmement, il ne croyait pas une seule seconde à ce qui avait été dit durant la campagne de votation, à savoir que c'était une première étape et que l'on verrait pour la seconde, mais que l'on n'avait juste pas le choix pour des raisons de timing. Il lui a toujours été dit qu'il ne devait pas se faire de souci et que ce n'est que la première vague et que cela n'impliquait pas que l'on s'engage sur 40 ans et que d'autres

ajustements seraient inévitables rapidement. Maintenant, quand on vient lui expliquer que l'on s'est engagé sur 40 ans et qu'il faut surtout ne rien changer, il trouve que ce n'est absolument pas un argument. En tout cas, cela ne l'empêchera pas, le cas échéant, de poursuivre un réel assainissement de cette caisse de pension, de diminuer le risque de la situation et de se battre pour qu'il y ait une certaine équité avec les autres caisses de pension dans un régime qu'il considère, encore aujourd'hui, comme plutôt favorable.

Le commissaire indique également que l'objectif politique qu'il peut poursuivre n'est assurément pas de mettre en péril les finances du canton et de la caisse de pension, mais de voir comment il est possible de procéder. Il entend bien les déclarations de M. Béguet. Les arguments donnés sont pertinents, mais ce n'est pas tout à fait complet. Par exemple, il faut aussi prendre en considération, le cas échéant, le gain pour l'Etat lié au PL 11548 par le fait qu'il y aurait moins de part patronale à payer. Le commissaire est tout à fait prêt à entrer en matière pour qu'une partie de ce gain participe à la recapitalisation de la caisse de pension. Ce n'est pas un élément qui lui paraît absurde si on arrive ainsi à accélérer l'assainissement. Une autre chose qu'il ne peut admettre et qui est une raison pour laquelle il s'était opposé au projet de loi, c'est le chemin de croissance lié à ce 0,6% d'augmentation des effectifs. En effet, cela ne peut pas être la caisse de pension qui dicte le nombre d'employés de la fonction publique indépendamment des besoins de la population par rapport aux différents employés et indépendamment de la qualité des prestations que l'Etat doit fournir. En disant cela, il n'a pas résolu le problème parce que la loi est en vigueur et que c'est sur cette base que le chemin de croissance se fait. C'est aussi pour cette raison qu'il a toujours milité pour affecter le plus rapidement possible à la caisse de pension la provision de 203 millions de francs, notamment. Ce n'est pas pour le même objectif parce que c'est pour le chemin de croissance et que c'est la pénalité qu'il faudra payer si le degré de couverture prévu en 2030 par le chemin de croissance n'est pas atteint, ce qui nécessitera plus de 400 millions de francs selon les projections actuelles. Le commissaire indique qu'il militait pour cela, car il sait que cela coûtera encore une fortune à l'Etat, ce qui n'est pas totalement anormal. En réalité, la caisse de pension publique qui devait n'avoir des réserves qu'à concurrence de 50% était une volonté politique. C'est d'ailleurs aussi pour des raisons politiques que l'objectif donné par la Confédération a été fixé à 80% de taux de couverture. C'est politique parce que l'on considère que l'Etat en tant que tel est un employeur tellement sain et qui n'a tellement pas de difficultés que l'on peut partir du principe qu'il lui appartient, sur ses propres deniers, de garantir la couverture qui n'est pas garantie par les fonds propres de la caisse. Si on était académique, au

moment où le taux était à 50%, on aurait toujours dû valoriser cette garantie dans les comptes de l'Etat, car la réserve qui n'était pas au sein de la caisse était quelque part assumée par l'employeur. Si on poursuit le chemin de croissance jusqu'à 80%, les 20% restant, toujours en étant académique, devraient être pris en considération. Ce sont des réserves qui ne sont pas dans la caisse. Quand on parle de réserve, ce n'est pas simplement de l'argent pour des garanties, mais de l'argent qui sert à la fois à couvrir les actifs et les rentiers. Quand le taux sera à 80%, seules 80% des obligations de la caisse seront couvertes. Les 20% seront encore à assumer par l'Etat dans l'hypothèse où il faudra continuer à payer les rentes et dans l'hypothèse où il faudra continuer à prendre le risque que des gens quittent la caisse. Selon le commissaire, il faut aller vers une autonomie la plus grande possible pour diminuer les risques. Les 80% ne sont qu'un objectif passager. Il considère que la caisse publique doit aussi atteindre à très long terme une couverture au moins à 100% pour que le risque pour l'Etat et pour la caisse soit le plus faible possible.

Ensuite, le commissaire a quelques questions précises. Il entend bien les critiques sur le « personal stop » qui est d'ailleurs un projet de loi qui ne s'appelle pas ainsi, mais « frein à l'endettement ». Il ne prévoit pas de « personal stop », mais une non-augmentation automatique. Une augmentation est même possible, mais elle est limitée. Maintenant, par rapport au taux d'intérêt minimal qui va diminuer avec les nouvelles ordonnances du Conseil fédéral sur le taux minimal LPP, il aimerait savoir comment cela va se traduire pour la CPEG.

M. Béguet répond que la CPEG n'est pas dans le système de primauté des cotisations. Elle n'a pas un avoir, comme un compte d'épargne, qui augmente chaque année avec un certain taux, notamment un taux minimal qui est, quelque part, politique. La CPEG est dans un autre système.

Le commissaire aimerait compléter sa question. En réalité, quand la CPEG fait de la capitalisation, en tant que telle, c'est la cotisation qui est fixée. Il y a un rendement minimal et un rendement de performance et la cotisation et la performance donnent alors une rente qui est incertaine. En effet, elle dépend en réalité de la performance puisque la cotisation est en principe fixe. Pour la performance, il y a le minimum obligatoire plus la performance effective qui doit au moins être le minimum obligatoire. En fonction de cette performance, avec une cotisation stable, la rente varie. En revanche, n'importe quel employé qui travaille et qui a une caisse de capitalisation voit chaque année ses rentes varier en fonction de la performance de la caisse pour un salaire et une cotisation identique.

M. Béguet confirme que c'est juste, mais en primauté des cotisations cela varie aussi en fonction du taux de conversion, mais le commissaire constate qu'il y a effectivement le taux de conversion qui peut varier. C'est une décision politique dont le minimum est aujourd'hui fixé par les autorités fédérales. Ensuite, M. Decor précise que le minimum correspond au salaire maximal à 80 000 francs. Ainsi, tous les salaires qui dépassent 80 000 francs ne sont pas soumis à ce minimum.

Le commissaire estime que, en réalité, dans une caisse de pension – c'est toute la problématique – qui garantit la prestation, on a les performances qui sont amoindries. C'est d'ailleurs valable, quels que soient les caisses et le système. La CPEG a ainsi les mêmes contraintes que n'importe quelle caisse, mais, dans le même temps, les cotisations sont fixes. Quand n'importe quel autre employé, avec le système plus répandu, voit ses rentes diminuer si les performances moyennes diminuent, dans le cadre d'une caisse où la prestation est garantie, si on veut garder une caisse saine, il faut à chaque fois modifier les cotisations pour pouvoir garder la même prestation. Si on ne le fait pas, comme c'est le cas ici, alors que tous les employés dans le système ordinaire voient leurs rentes diminuer, dans le système de primauté des prestations de la CPEG, ils ont leurs prestations garanties, ce qui rend encore plus difficile l'assainissement d'une caisse de pension comme la CPEG. C'est cela qui pose un problème en réalité et c'est l'essentiel de la démarche politique qui est celle du commissaire. A ce niveau, M. Béguet a évoqué la marge de manœuvre pour baisser les rentes. Il aimerait donc l'entendre sur ce point, précisément parce que le « deal » fait à la population lors de la votation consistait à dire qu'il y avait une répartition faite entre les rentiers, les employés et l'employeur (donc le contribuable). En réalité, la situation économique et l'absence d'inflation ont fait que les rentiers n'ont pas fait leur part. Les contribuables et, pour une bonne part, les employés actuels de l'Etat doivent recapitaliser la caisse exclusivement pour une caisse qui bénéficie pour une large part aux rentiers qui ont pris leur retraite avant la fusion et qui ont sous-cotisé par rapport à leurs prestations, qui ont bénéficié d'une caisse qui s'est dévalorisée et à qui on avait demandé une petite part. Aujourd'hui, ils n'ont pas fait celle-ci parce que l'on avait postulée sur une inflation qui ne s'est pas réalisée. Très objectivement, s'il fallait commencer par une mesure d'assainissement pour respecter le « deal » de départ, il faudrait que le comité de la caisse mette tout en œuvre pour que les rentiers actuels participent à l'assainissement de cette caisse. Le commissaire aimerait ainsi savoir quelle est la marge de manœuvre existante à ce niveau.

M. Béguet signale que la réponse est très simple concernant les rentiers. Ils ont des droits acquis au niveau LPP fédéral et il n'est pas possible d'y

toucher. La seule chose que l'on peut faire est de ne pas indexer les rentes, mais sans inflation il n'y a pas d'effet à ce niveau. C'est bien le problème de la CPEG. D'ailleurs, il n'est pas possible de contester ce qui a été dit par le commissaire sur qui a cotisé, etc. La CIA et, dans une moindre mesure, la CEH connaissaient un déséquilibre structurel. Cela figurait dans l'exposé des motifs du projet de loi sur la CPEG. Il faut même constater que toute la population qui est aujourd'hui à la retraite a insuffisamment cotisé par rapport à la prestation qu'ils reçoivent aujourd'hui. Aujourd'hui, on paie des décennies d'accumulation de cette situation où il n'y a pas eu de correction. Plus on attend dans une caisse de retraite avant de prendre des mesures – toutes les courbes de projection sont tout le temps exponentielles dans un sens ou dans l'autre –, plus cela coûte cher. Il faut se rendre compte que la CIA et la CEH étaient dans une situation où il fallait vendre des actifs (des actions ou des obligations) pour payer les rentes. On entre alors dans un cercle vicieux. Plus on attend, plus l'assainissement coûte cher. Ensuite, quand vous voulez redresser la situation, vu le stock de rentes qu'il faut continuer à verser pendant 25 ans en moyenne, ce n'est pas quelque chose qui disparaît d'un jour à l'autre.

Le commissaire constate qu'il n'y a pas d'indexation aujourd'hui parce qu'il n'y a pas d'inflation. Il se demande si une indexation automatique des rentes est prévue s'il devait y avoir 1% d'inflation en 2016.

M. Decor répond que c'est une compétence du comité de la CPEG, mais c'est en fonction des règles de capacité financière. Il n'y a pas que l'inflation qui entre en ligne de compte de la réflexion du comité. Et, M. Béguet ajoute que cela a été mis dans le règlement de la CPEG. En d'autres termes, alors que tout ceci a été négocié à la commission des finances, ce point n'a jamais vraiment été annoncé aux retraités. Quelque part, la patate chaude a été refilée au comité qui a été obligé de le mettre dans un règlement et c'est lui qui est chargé de l'annoncer. Toutefois, dans les débats sur le projet de loi, ce n'est pas quelque chose qui a été rendu très public alors que c'est une des contributions qui étaient attendues pour redresser la CPEG.

En réponse au commissaire qui souhaite savoir si l'indexation possible peut aussi constituer une indexation à la baisse, M. Béguet répond que, dans le droit fédéral, les rentes sont acquises.

Ensuite, le commissaire pense que l'Etat de Genève, directement ou indirectement, via des fondations immobilières en particulier, dispose de biens considérables avec des valeurs considérables. Il aimerait savoir s'il a été évalué le cas où des transferts d'actifs pourraient être faits pour 1 ou 2 milliards de francs en faveur de l'assainissement de la CPEG, ce qui profiterait à la stabilité de la caisse et de l'Etat. Un commissaire aimerait

savoir si cela permettrait d'avoir une influence positive, notamment sur le chemin de croissance de la CPEG, et permettrait de combler tout ou partie de l'obligation de ces 0,6% d'augmentation des effectifs.

M. Béguet indique que l'Etat arrive au bout des cessions d'actifs. Tout ce qui a pu être cédé en 2016 (par exemple les Grands Esserts, le parking Lombard, etc.), ce sont déjà des actifs qui vont profiter à la CPEG et qui comptent pour une grande partie du redressement. Ce ne sont toutefois que les quelques premières années d'investissements dans l'immobilier parce que, à terme, pour maintenir le plan prévu sur 40 ans, la CPEG doit rapidement arriver à un niveau de 100 millions de francs d'investissements par an dans l'immobilier. Sur 40 ans, c'est énorme. Pour maintenir un tiers d'investissements dans l'immobilier, tel que prévu dans l'analyse de congruence, il faudra ensuite 200 millions de francs d'investissements par an.

Le commissaire ne partage pas l'avis de M. Béguet sur le fait de savoir si l'on arrive au bout par rapport aux biens que possède l'Etat de Genève, mais ce n'est pas la question qu'il posait.

M. Béguet estime qu'il y a encore des possibilités de transférer des titres, par exemple des actions de la BCGE. Cela a été fait dans une moindre mesure, l'Etat ayant perdu le contrôle à l'occasion du transfert d'une quarantaine de millions de francs de titre BCGE. Il y a toutefois une clause dans la loi sur la BCGE prévoyant que les collectivités publiques doivent détenir un certain nombre d'actions nominatives. Il y a donc un certain type d'actions qui sont aujourd'hui transférables, mais c'est assez limité. Le commissaire a parlé des fondations immobilières de droit public. Le problème avec celles-ci, c'est qu'elles ont autant d'actifs que de dettes. Il demande si cela signifie que l'Etat devrait transférer les actifs et garder la dette. Ensuite, il indique que la CPEG a fait une offre pour un actif qui est détenu par l'Etat, mais on arrive sur des petits montants, en l'occurrence 15 millions de francs. Si le commissaire a des idées, il faut les présenter à l'Etat.

Le commissaire pense à l'aéroport, aux Ports Francs, aux SIG, etc., mais, pour autant, aucune réponse n'a été apportée à sa question. Il aimerait connaître l'impact, sur le chemin de croissance de la CPEG, d'une recapitalisation plus rapide par cession d'actifs ou, le cas échéant, par un renflouement en cash parce que l'on pourrait se poser la question de savoir s'il ne faudrait pas aller chercher 1 ou 2 milliards aux taux actuels pour refinancer la caisse de pension. Il demande si cela ne serait pas un moyen assez facile de corriger la nécessité d'augmentation d'effectifs à laquelle il a été fait référence.

M. Béguet relève que ce qui manque aujourd'hui à la CPEG, c'est qu'elle a une fortune qui couvre seulement 60% des engagements. En ajoutant les 40% restants qui délivrent chaque année un rendement, ce qu'on appelle le tiers cotisant, cela remplace les augmentations de cotisation qui sont là pour redresser le degré de couverture. Si vous amenez le total de la fortune qui couvre les engagements, il y aura de l'immobilier qui va donner du 5% par année et tout cela va permettre d'équilibrer. Le drame de la CPEG est qu'elle a une fortune qui ne couvre pas les engagements et le troisième tiers cotisant est ainsi insuffisant. C'est pour cette raison que le Grand Conseil a décidé d'augmenter les cotisations pour redresser le degré de couverture. Le commissaire dit « autant recapitaliser tout de suite » et M. Béguet précise que les représentants de la CPEG ne sont pas là pour avoir des avis politiques sur la croissance du personnel. Ils sont là pour présenter les éventuelles conséquences. Avec sa casquette de président de la CPEG, il doit dire que, si le commissaire envisage de transférer l'AIG, les Ports Francs, les SIG à la CPEG, en termes de valeur, on devrait arriver au montant qui manque. Quelque part, une caisse de retraite ne peut pas refuser des actifs qui génèrent un rendement. Cela permettrait de compenser ce que Standard & Poor's appelle les engagements non financés à ce jour. Cela étant, ce sont des vases communicants. Aujourd'hui, l'AIG apporte environ 40 millions de francs de revenus par an à l'Etat. Les SIG, qui se sont fait noter financièrement par la Zürcher Kantonalbank (ZKB) pour obtenir un prêt obligataire, sont une entreprise qui génère 100 millions de francs par année. M. Béguet a vu l'article dans la presse indiquant qu'il est prévu que les SIG distribuent un chiffre fixe de 30 millions de francs par année à ses propriétaires, ce qui ferait un peu plus de 14 millions de francs pour l'Etat. Cela serait aussi des revenus en moins pour l'Etat si ces actifs étaient transférés à la CPEG.

M. Béguet considère qu'il y a plusieurs solutions. Pour résoudre de manière rapide et durable les problèmes de la CPEG, cela coûte cher tout de suite. Une possibilité consiste alors à transférer des actifs, comme le commissaire l'a évoqué, mais les rendements correspondants sont alors perdus pour l'Etat en tant que revenus. Déjà aujourd'hui, les marges budgétaires ne sont pas faciles et cela signifierait que l'Etat devrait faire des efforts supplémentaires. Etant donné qu'il est impensable que l'Etat aille emprunter 6 milliards de francs sur les marchés en une fois, ce qu'il peut faire, c'est un prêt simultané à la caisse et lui verser les intérêts (si c'est 3% sur 6 milliards, c'est 180 millions de francs par an). Quelque part, il y aura toujours un problème, c'est que ces engagements n'ont pas été financés et qu'il faudra bien les financer un jour. Standard & Poor's considère que c'est une dette, mais surtout depuis le changement de loi LPP qui oblige à

recapitaliser tout le système à 80% pour les caisses publiques (rien que pour passer à 80%, il faut monter de 3 milliards). Ensuite, si la volonté est de passer en primauté des cotisations, des mesures transitoires viennent s'ajouter. Cela représente un ordre de grandeur de 3 milliards de francs si on indemnise tout le monde et un peu moins si on indemnise les plus de 35 ans. Il y a peut-être des solutions d'optimisation qui peuvent être trouvées, mais on est dans des chiffres très importants.

Le commissaire aimerait savoir ce que rapporterait le fait d'appliquer l'âge de l'AVS à la CPEG pour l'entier du personnel et M. Béguet indique que le fait de passer à 65 ans l'âge pivot, soit une augmentation de celui-ci d'un an, ne représente pas quelque chose d'énorme. Cela ne compenserait pas l'effet du PL 11548 ou de la loi 11398. M. Béguet propose d'apporter une réponse écrite à la commission des finances.

Ensuite, le commissaire relève que la loi sur le frein à l'endettement prévoyant une petite augmentation des employés soumis à la CPEG est beaucoup moins dommageable que les annonces du Conseil d'Etat qui prévoit de diminuer de 5% la masse salariale. Cette mesure doit quand même avoir un effet sur l'augmentation de 0,6% des effectifs prévue pour la CPEG. A la suite de quoi, M. Béguet fait remarquer que les 5% du Conseil d'Etat concernent trois exercices. Ensuite, on ne sait pas ce qu'il se passera. Quant à la loi adoptée par le Grand Conseil le 13 novembre 2015, elle s'applique tant que la dette n'est pas passée en dessous du montant correspondant à une année de revenus. Il rappelle que, dans les débats sur ce projet de loi, il avait présenté des simulations montrant que cela peut prendre plusieurs décennies pour atteindre un tel objectif.

Le commissaire constate que le canton de Vaud a fait cela plus rapidement, et M. Béguet indique qu'il doit prendre sa casquette de représentant du DF, mais celui-ci a examiné quelles en étaient les raisons. La Cour des comptes avait demandé une présentation à ce sujet. Il faut ainsi savoir que, en dix ans, la croissance des revenus du canton de Vaud a été nettement supérieure à celle du canton de Genève. Il a notamment profité de l'implantation d'entreprises et il a nettement moins investi quelque part. Il y a également eu un transfert de charges vers les communes avec l'arrivée de M. Broulis après 2003.

Un commissaire (de gauche) se réfère au mémorial où il est dit par des commissaires (de droite) : « c'est pourquoi nous nous abstenons, mais nous ne sommes pas contre ce projet de loi »<sup>2</sup>, « Donc c'est la fin d'un processus

---

<sup>2</sup> <https://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/570311/63/2/>

long, douloureux et coûteux, mais dont on doit tous se féliciter ! »<sup>3</sup> et « c'est pour cela que je vous invite à voter ce projet de loi, pas dans l'enthousiasme, mais dans le sens des responsabilités. Merci »<sup>4</sup>. En l'occurrence, dans le nouveau projet de loi du PLR, il ne peut s'empêcher de penser que l'auteur était contre le projet à l'époque et il avait soutenu le référendum et que l'objectif de l'auteur d'éviter que le bateau chavire se fait peut-être par une technique qui consiste à faire tanguer davantage le navire pour qu'il chavire réellement. En l'occurrence, le PL 11548 peut être dans cette stratégie. Il ne garde pas un objectif, qui est déjà assez illusoire pour le commissaire, de dire qu'il faut changer quelque chose pour 40 ans plus tard. En l'occurrence, on ne peut exclure l'hypothèse que ce projet de loi, survenant moins de trois ans après le référendum, n'a pas pour effet de faire tanguer davantage le système CPEG qui est fragile parce qu'il a été lancé avec des moyens minimaux par le Grand Conseil. Il est très relax pour en parler puisqu'il avait proposé de mettre 300 millions de francs de plus que les 800 millions de francs qui ont été mis. En effet, il lui semblait qu'on était beaucoup trop près du point de rupture dès le départ. Il a perdu sur ce point – cela n'est pas grave – mais il ne vient pas redéposer un projet de loi, trois ans plus tard, pour essayer de faire couler le navire.

Le commissaire dit cela parce que, en réalité, il faut savoir si l'objectif est l'assainissement de la CPEG. D'ailleurs parler d'assainissement n'est peut-être pas un terme approprié parce que, pour lui, cela consistait à atteindre le minimum légal qui était de 50% et qui n'était plus respecté à l'époque. Aujourd'hui, on n'est donc plus dans une logique d'assainissement, mais d'un nouveau système qui a été voté en 2010 où le taux minimal de couverture a été fixé à 80%. C'est ce changement de système qui a un coût. Peut-être que la caisse était trop proche, trop basse et qu'il y avait bien un déficit de cotisation préalable, mais cela importe peu, car on ne peut pas revenir en arrière. Il faut bien être conscient que ce changement de système est fait sur des bases consistant à aller vers une capitalisation théorique à 100%. Le commissaire dit bien qu'elle est théorique, parce qu'en réalité elle est totalement liée aux fluctuations des valeurs des marchés (bourses, obligations, immobiliers, etc.). Le seul effet de ce nouveau système, comme pour les caisses privées, est de réinjecter de l'argent pour les amis banquiers de certains. En l'occurrence, pour lui, par rapport au changement de système jusqu'à l'année 2052, ce qui l'inquiète avec ce projet de loi c'est qu'on vient immédiatement faire tanguer le système que l'on a essayé de mettre en place

---

<sup>3</sup> *Idem*

<sup>4</sup> *Idem*

avec l'accord du PLR et le soutien d'un rapporteur de majorité PLR et l'abstention de l'UDC parce qu'on estimait que c'était au moins donner un cap à cette nouvelle caisse de pension, un autre objectif étant de faire une fusion des caisses de pension. A la limite, cet autre objectif n'est pas terminé aujourd'hui, parce qu'on pourrait dire que la caisse de pension de la police pourrait aussi intégrer la CPEG. C'est peut-être une mesure d'assainissement à prévoir. Par ailleurs, d'autres moyens peuvent être envisagés pour essayer de recapitaliser cette caisse. Evidemment, le seul effet d'aller vers ce nouveau système avec 100% de capitalisation, que l'on n'a pas choisi, est de permettre ce que l'auteur a dit, à savoir de favoriser les privatisations. Dans le système des caisses de pension publiques, il n'y a pas la capitalisation à 100%. Elle était à 50% auparavant et elle doit maintenant être à 80%.

Le commissaire (PLR) pris à partie fait remarquer que transférer à une caisse de pension publique n'est pas tellement de la privatisation.

L'auteur de la critique estime que, en réalité, on ne sait pas comment cela marche. Dès que c'est vendu, cela peut être privatisé à n'importe qui d'autre. On ne peut avoir de garantie que cela reste. Pour lui, le problème est de savoir s'il est réellement nécessaire de prendre des mesures de cet acabit aujourd'hui et de changer un système que l'on vient de mettre sur pied sans même attendre les premiers effets du système, sachant que de nouveaux paramètres, notamment le « personal stop » du commissaire cité précédemment, viennent faire tanguer davantage le navire. Si le but est de mettre à terre la fonction publique et de privatiser l'ensemble de l'Etat, en ne conservant que des policiers et des conseillers d'Etat, il va y arriver. Maintenant, il se demande, sur un système aussi délicat, qui concerne autant de monde et qui a des paramètres liés au droit fédéral, s'il est raisonnable d'essayer de changer déjà aujourd'hui le système.

## 9 décembre 2015

### **Audition de M. Pierre Béguet, président, de M. Michael Papparou, vice-président, et de M. Christophe Decor, directeur général de la CPEG**

M. Béguet a parlé longuement la semaine dernière, mais il semblait nécessaire de faire un panorama pour montrer toutes les options et tous les paramètres, pour revenir sur les choix qui ont été faits et pour présenter les directions qui pourraient être prises en fonction de la volonté de la commission. Il a relu avec attention le procès-verbal de la dernière séance. Des questions ont été posées en fin de séance. Il n'a pas eu cette impression, mais il est dit, globalement, qu'il est venu expliquer qu'on s'était engagé sur 40 ans et qu'on pouvait surtout ne rien changer. Il croit que son discours a

surtout montré que ce n'était pas le cas. Il y a effectivement une loi avec des choix qui ont été faits, mais il a expliqué que le Grand Conseil a la main sur la loi et qu'il peut très bien changer le choix. Cela étant, il n'a dit à aucun moment qu'on ne pouvait rien changer.

Concernant l'hypothèse de 0,6%, M. Béguet a lu dans le procès-verbal qu'il disait, globalement, que c'était une hypothèse gravée dans le marbre. Effectivement, c'est un des fondamentaux de la CPEG. C'est d'ailleurs une hypothèse qui est sortie de la commission des finances après un long débat. Par contre, il n'a pas dit qu'on ne pouvait pas la changer, mais qu'il y avait alors des conséquences sur le plan de financement de la CPEG.

M. Béguet propose soit de continuer tout de suite sur le PL 11547 sur la répartition de la cotisation à 50-50, soit de faire un aparté sur le PL 11666 supprimant l'obligation d'affiliation à la CPEG pour les nouvelles institutions qui viendrait à exploiter des EMS. Cette dernière question a été légèrement abordée la dernière fois et, comme c'est un petit sujet par rapport au PL 11548, c'est quelque chose qui peut être abordé brièvement.

Le président n'arrive pas à comprendre pourquoi, dans le périmètre large de l'Etat, on permettrait aux gens d'aller ailleurs alors que la CPEG a besoin du maximum de cotisations. Il a de la peine à comprendre la logique par rapport aux EMS.

M. Béguet indique qu'il y a deux voies dans les caisses de retraite. Tout d'abord, elles peuvent être basées sur un système par répartition et, comme la CPEG, en primauté des prestations, c'est-à-dire que le rapport entre les actifs et les pensionnés est très important du fait de la répartition. Les choix qui ont été faits par le parlement ont consisté à continuer avec un système par répartition et en primauté des prestations. L'autre choix possible est la primauté des cotisations. Globalement, le président a raison sur le fait que tous les projets qui consistent à amoindrir la quantité des actifs sont néfastes pour l'équilibre financier de la CPEG.

M. Paparou aimerait préciser, concernant les EMS, que ce sont uniquement les directions d'EMS qui se sont exprimées à l'heure actuelle. Les futurs assurés, si d'aventure ils souhaitent rejoindre la CPEG, doivent encore se prononcer.

Le président propose aux commissaires de se concentrer sur le PL 11548 et de ne pas faire un débat d'une heure sur le PL 11666, quitte à le faire à une autre occasion s'il le faut.

Un commissaire relève que les commissaires n'ont pas pu poser les questions qu'ils voulaient poser à la fin de la précédente séance. Il aimerait ainsi savoir quelle augmentation minimale de personnel par année est

nécessaire pour que la CPEG s'en sorte. Il a été question du taux de 0,6%, mais il aimerait savoir si c'est un taux confortable ou si cela ne joue déjà plus avec un taux plus bas. Il souhaite également savoir si les indemnités pour le conseil d'administration sont les mêmes ou si elles ont été augmentées cette année.

Le président désire également savoir si le calcul prend en considération le paiement, chaque année, des mécanismes salariaux.

M. Béguet répond que c'est ce qui est prévu pour que la CPEG soit en équilibre financier. Il rappelle que le projet de loi soumis par DF prévoyait 1% d'augmentation du personnel. A l'époque où la commission des finances avait fixé ce taux à 0,6%, on avait à nouveau augmenté la cotisation pour équilibrer l'ensemble. 0,6% par rapport aux 42 000 assurés actifs, cela représente environ 252 nouveaux assurés par année. C'est un choix. Lors de la dernière séance, il n'a pas dit que c'était une obligation. Il a dit que c'est une des variables sur lesquelles le plan de financement de la CPEG a été approuvé par l'autorité de surveillance. En enlevant cette variable, globalement, on n'arrive pas, à long terme, à atteindre le degré de couverture de 80%. D'ailleurs, si on prend aujourd'hui le cours de la bourse, on ne doit même pas arriver aux 75%. Si on n'arrive même pas à ce taux, cela veut dire que l'Etat, en tant que garant, verse des intérêts de manière infinie pour non-atteinte du palier intermédiaire de 75% dès 2030. Cela veut dire, quelque part, que c'est une provision qui peut devenir infinie dans les comptes si la bourse continue à se comporter comme ça. Il demande ce qu'il faut faire dans un tel cas. Aujourd'hui, seuls 200 millions de francs ont été provisionnés dans les comptes de l'Etat. Cela concerne le côté Etat, mais pour la CPEG, cela veut dire que c'est un déséquilibre structurel. Comme il l'a expliqué la dernière fois, il y a deux voies. Il y a déjà le PL 11398 qui aura une influence sur la croissance des assurés actifs et cela nécessite visiblement des mesures d'assainissement pour la CPEG. Il y a également le PL 11548, prévoyant une répartition des cotisations à parts égales. Si celui-ci est adopté, on entrerait dans une spirale où la CPEG ne peut pas savoir si le comité a suffisamment de compétences pour baisser les prestations et redresser la barre. On entrerait dans une voie qui risquerait de conduire la CPEG dans le mur. On créerait à nouveau une situation, comme à la CIA, où le comité et l'Etat vont se renvoyer la balle pendant plusieurs années. Le comité va prendre des petites mesures, mais cela ne sera pas suffisant pour redresser. Et, comme il l'a expliqué la dernière fois, plus on attend dans ce genre de situation, plus le trou devient béant, surtout que, maintenant, dans un univers de taux bas – M. Béguet l'a expliqué la dernière fois – les engagements vont prendre de la hauteur avec les taux techniques qui baissent. Les découverts vont donc

augmenter. Et, un jour ou l'autre, il y a une situation où l'autorité de surveillance ou une autre autorité viendra siffler la fin de la récréation et on se retrouvera comme l'Etat s'est retrouvé en 2010 avec la nécessité d'agir avant l'année 2012. C'est une voie possible, mais c'est une voie qui peut être très négative. Inversement, il y a d'autres possibilités qui ont été évoquées lors de la précédente séance. Il y a ainsi des voies qui peuvent être plus positives où l'on sait où l'on va, où l'on peut mesurer les risques et les identifier. Par exemple, on a dit la dernière fois que, si les commissaires souhaitent que la caisse passe en primauté des cotisations, c'est quelque chose sur quoi il est possible d'entrer en discussion. Effectivement, le passage à la primauté des cotisations a un coût, mais après ce coût, on se trouve globalement dans un univers borné.

L'autre voie consistant à faire dévier la CPEG – par rapport aux principales hypothèses sur lesquelles le plan de financement a été adopté – existe, mais on se demande qui va alors pouvoir faire quoi. Durant encore une année, où la délégation employeur a une semi-majorité au comité, elle pourra peut-être faire avancer quelques mesures. Ensuite, ce sera le tour de la délégation employés. Après il n'y aura pas de possibilités. On va attendre 2030 et, en 2030, il y aura un trou. Si, en plus, l'Etat doit payer des intérêts sur le palier de 75% alors que la CPEG n'a pas décollé d'un degré de couverture de 50% ou de 60%, à ce moment-là, c'est un scénario presque catastrophique. En effet, si la CPEG n'est pas capable de redresser son degré de couverture, cela veut dire que, théoriquement, c'est un engagement de garantie qui devient infini. A ce moment-là, c'est quelque part préjudiciable pour l'Etat et pour la CPEG et c'est un risque. Quelque part c'est un scénario sur lequel on ne peut pas véritablement cerner les montants et les risques. Tandis que d'autres scénarios peuvent être mis sur la table, si les députés sont prêts à modifier les paramètres de la CPEG, mais cela serait alors des scénarios positifs où globalement tout le monde partirait en connaissance de cause sur la base de risques qui sont acceptés par l'ensemble des partis.

Un commissaire pense que, dans le fond, le 50-50 ne devrait pas faire peur à la fonction publique. En effet, la CPEG y est déjà.

M. Béguet confirme ce qu'il a dit lors de la précédente séance. On y est effectivement déjà puisque, sur les 27%, il y a 8 à 9% (soit pratiquement le tiers) qui servent à la recapitalisation. Cela a été un choix fait par la commission des finances de ne pas recapitaliser immédiatement la caisse. Immédiatement, il n'y a eu que 800 000 francs de recapitalisation parce que c'était le minimum pour couvrir les engagements pour les pensionnés et, ainsi, respecter les contraintes fédérales. Pour le reste de la recapitalisation, il a été décidé de l'étaler dans le temps, mais ce n'est pas pour payer des

prestations. En résumé, par rapport à la prestation telle qu'elle est réellement offerte à la personne qui va jusqu'à 65 ans, c'est effectivement déjà du 50-50 aujourd'hui.

Concernant les indemnités du conseil d'administration, si sa mémoire est bonne, elles ont été diminuées lors du passage de la CIA à la CPEG, mais il n'est pas un spécialiste dans ce domaine, et M. Paparou répond que les jetons de présence sont de 200 francs par séance.

M. Béguet précise que la délégation employeur ne touche pas de jetons de présence lorsque les séances ont lieu pendant les heures de travail. Si une séance du comité a lieu le soir, la délégation employeur touche un jeton de présence, qui doit être soit reversé, soit ne pas être touché. Ce qui n'est pas le cas de la délégation employés qui touche des jetons y compris pour les séances qui ont lieu pendant les heures de travail.

Un autre commissaire remercie M. Béguet pour ses éclaircissements, notamment par rapport au procès-verbal et sur ce qui peut être fait ou non à son avis. Ce qui frappe toujours le commissaire, c'est quand on en arrive à l'argument consistant à dire que le comité de la caisse n'a pas la capacité de décision, n'a pas de marge de manœuvre ou qu'il n'a pas de majorité pour agir. Ce qui a peut-être un peu changé par rapport à la dernière réforme, c'est que, s'il doit y avoir une votation, le commissaire serait étonné que le contribuable genevois soit d'accord de repasser à la caisse. C'est un paramètre qu'il faut absolument prendre en compte. Parmi les partis qui ont soutenu cette réforme du bout des lèvres pour des raisons institutionnelles, on voit que cela risque d'être plus difficile cette fois. Quant aux contribuables, ils seront très peu enclins à recapitaliser encore une fois cet édifice. Il y aura donc forcément des mesures d'assainissement qui devront être prises. Par ailleurs, si le comité décide de ne pas prendre les mesures d'assainissement qui s'imposent, il engage sa responsabilité légale. Cette fois, les gens étaient assez calmes sur ce côté-là et il n'y a pas eu d'action en responsabilité ou autres, mais si le comité laisse creuser le trou en ne prenant pas les mesures d'assainissement qui s'imposent, il pense que la patience mise à mal des partis et des contribuables les rendra peut-être moins bienveillants. On a déjà fait une fois l'exercice et on reviendra dans un deuxième exercice où les paramètres ne seraient pas les mêmes du point de vue de la population votante et agissante.

M. Béguet n'a pas dit que le comité ne prendrait pas de mesure, mais il a un certain nombre de compétences. Avec la manière dont la loi sur la CPEG a été structurée, le comité n'a pas tant de compétences que ça. Les commissaires ont demandé la dernière fois quel était l'effet de l'augmentation d'une année de l'âge pivot, c'est-à-dire le fait de passer à la

retraite obligatoire à 65 ans et d'augmenter l'âge de retraite pour les professions à forte pénibilité physique de 61 à 62 ans. Les commissaires ont pu voir que l'effet n'est pas énorme. M. Decor a expliqué aux commissaires, en juin 2015, les conséquences du PL 11548. En les combinant à celles de la loi 11398, ce ne sont pas les mesures que peut prendre le comité qui pourront redresser la situation. Globalement, le propos de M. Béguet est de dire qu'il faut essayer de trouver une issue positive si les commissaires ne sont pas satisfaits du système CPEG actuel. Il faut une issue qui permette de limiter les risques à la fois pour la CPEG et pour l'Etat.

Le commissaire se souvient qu'une des questions qui s'étaient posées à l'époque était le refus obstiné du comité de changer le taux technique. Il l'a longtemps laissé à 4,5% alors qu'il était entre 3% et 3,5% dans le monde réel. Cela a fait que, au moment du changement de calcul, on s'est retrouvé avec un trou gigantesque. Même le Conseil d'Etat avait dit, à l'époque, qu'il avait laissé traîner cela trop longtemps. Il avait apparemment été dit aux commissaires, à l'époque, que le comité avait refusé d'adapter le taux technique. Si ce genre de choses se reproduit, cela risque de compliquer les choses.

M. Béguet fait remarquer que le monde a quand même un peu changé depuis lors. A la CIA, il n'y avait que 5 représentants sur 40 nommés par le Conseil d'Etat dans la délégation employeur. Aujourd'hui, M. Béguet parle de découverts d'un certain nombre de milliards de francs de la CPEG comme s'il s'agissait d'une dette – Standard & Poor's parle d'engagements non financés qu'il considère comme une dette, mais, du temps de la CIA, ce n'était pas un découvert pour la délégation employés. Cela ne correspondait pas à un engagement, ni à une dette ou à quoi que ce soit. Aujourd'hui, il faudrait sortir de l'image de la CIA parce qu'il y a eu une évolution depuis lors. Ce n'est plus la même délégation employés. Par ailleurs, il y a un équilibre aujourd'hui avec 10 représentants de la délégation employés et 10 représentants de la délégation employeur. On n'est plus dans cette situation, que M. Béguet qualifierait de doctrinaire, qui a fini par créer ce que Standard & Poor's appelle les engagements non financés qui sont de plusieurs milliards de francs.

M. Béguet constate que c'est une situation sur laquelle tout le monde est insatisfait. Certains commissaires ont dit la semaine dernière qu'ils voudraient remédier à cela tout de suite. S'il a bien compris, ils aimeraient charger la barque tout de suite pour dégager l'avenir. D'autres souhaitent l'étaler sur 40 ans. En outre, il faut également choisir le type de bateau que les commissaires veulent faire prendre à la CPEG, à savoir continuer avec le système par répartition ou passer au système de primauté des cotisations. Il

relève que le système par répartition ne fonctionne bien que s'il y a de nouveaux arrivants. A partir du moment où une loi vient limiter les charges de l'Etat ou les charges de personnel sur plusieurs décennies, on peut se demander s'il est raisonnable de continuer à parler de répartition ou à tabler sur des plans en répartition. Sinon, il faut en prendre acte et il faut alors remodifier la CPEG, puisque cela correspond à une perte, et il faut recapitaliser l'équivalent pour que cela ne parte pas vers une courbe allant vers le bas. Il rappelle que les projections actuarielles sont des courbes exponentielles, soit vers le haut, soit le bas, et que l'on chavire très vite d'un côté à l'autre. Et quand on commence à aller vers le bas, cela se creuse de plus en plus vite. C'est ce qui s'est passé ces dernières années. Il vaut donc mieux partir tout de suite vers un système vertueux plutôt que d'attendre encore quelques années afin de produire une courbe qui n'est pas vertueuse et se réveiller avec des engagements non financés qui sont encore plus grands.

Un autre commissaire se réjouit d'une partie des propos tenus, mais il aimerait quand même avoir des précisions. Il est satisfait de voir certains éléments de l'analyse pragmatique de la situation et des risques et le fait qu'un certain nombre d'ajustements soient souhaitables. Par contre, il n'arrive pas encore à admettre la pertinence de certains éléments. Ainsi, il ne peut pas entendre que l'on n'arrivera pas à évaluer la conséquence de la modification d'un paramètre. Il pense que l'on devrait pouvoir déterminer quelles sont les conséquences et quel est le coût possible, notamment au niveau actuariel. On doit pouvoir dessiner la courbe pour arriver à savoir quel est le coût. Il entend également bien que la répartition 50-50 telle que proposée dans le projet de loi 11548, dont il est l'un des signataires, à savoir un taux de cotisation maintenu, mais une répartition progressivement modifiée, pourrait poser un problème par rapport à l'exigence de réserves. Il l'admet volontiers, parce que c'est la réalité. Toutefois, on pourrait aussi imaginer autre chose. On pourrait arriver à ce 50-50 avec une augmentation du taux de cotisation. Certaines choses sont aussi passées sous silence, à savoir que le changement de taux de cotisation par glissement, tel que prévu par le projet de loi 11548, permet à l'Etat de faire des économies. Cela lui ferait des charges d'employeur en moins à payer s'agissant du taux de cotisation. Cela étant, il faut aussi se poser la question de savoir si ce taux ne pourrait pas aussi servir à la capitalisation de la caisse et quelles seraient les incidences.

Le commissaire est assez inquiet du fait que le chemin de croissance tel que planifié dans le cadre d'une caisse par répartition pose un certain problème et que c'est un peu la fuite en avant par rapport à certaines exigences. Finalement, le vrai retour à la sérénité de la caisse serait de

pouvoir passer à une primauté des cotisations. Il est prêt à aller dans cette direction.

Il pense également que c'est le bon moment pour procéder à une recapitalisation de la caisse de façon plus massive que c'est le cas aujourd'hui. C'est le bon moment pour aller injecter les capitaux et que l'Etat s'engage en faveur de la caisse de ses employés de façon claire, soit par la cession d'actifs, soit par une recapitalisation en termes financiers (avec les taux d'intérêt actuels et qui peuvent être fixés à plus long terme). De toute façon, le rapport de Standard & Poor's considère déjà que c'est une dette de l'Etat. En réalité, cela nécessitera peut-être des adaptations du frein à l'endettement parce qu'il faudra prendre cet aspect en considération.

Le commissaire estime qu'il y aura probablement beaucoup d'adaptations à faire, mais, de son point de vue, il y a plusieurs éléments prioritaires. Il est tout d'abord prioritaire d'assurer la pérennité de cette caisse le plus rapidement possible et ne pas le faire sur 40 ans. On voit que c'est compliqué avec la situation économique et, pour un commissaire, 40 ans c'est trop. Deuxièmement, il faut aller vers un système qui est plus conforme à la normalité et qui fait fi d'un certain nombre de privilèges qui ne sont plus justifiables aujourd'hui. En particulier, il faut abandonner le système de primauté des prestations au profit d'un système de primauté des cotisations. Cela peut se faire progressivement sur plusieurs années. La répartition à parts égales des cotisations doit aussi devenir un objectif à terme pour avoir cette situation. Par ailleurs, il faut aussi pouvoir maintenir les rentes. Il faut aussi voir que les employés, les futurs rentiers eux-mêmes, s'inquiètent, à juste titre, du taux de couverture. On a vu, lors des comptes, que l'Etat a fait une provision de 203 millions de francs qui correspondait à une partie de ce qui est déjà planifié. On sait en effet que l'Etat devra payer 479 millions de francs de pénalité, même en suivant le chemin de croissance actuel. En tout cas, c'est ce qui avait été dit aux commissaires.

Il aimerait disposer d'un tableau récapitulatif indiquant quels sont les bras de levier réels du comité de la caisse et quels sont les gains possibles. Il souhaite par exemple savoir ce que coûte la pénibilité, ce que cela rapporterait de la supprimer et si c'est un levier dans les mains du comité. Une autre question est de savoir si la fixation de l'âge pivot est dans les mains du comité, pourquoi on ne prévoit pas un âge pivot au même niveau que le reste de la population et ce que cela rapporterait le cas échéant. Cela ne rapporterait certainement pas assez pour compenser les effets négatifs, d'un point de vue strictement financier, du PL 11548, mais cela permettrait de voir quelles sont les marges de manœuvre pour la suite, indépendamment des réformes plus structurelles et absolument nécessaires à long terme. La

réforme faite il y a quelques années était absolument nécessaire, mais elle n'était que partielle.

M. Béguet indique, concernant les bras de levier, qu'il a envoyé une réponse sur l'augmentation d'un an de l'âge pivot. Cela représente ainsi quelques points de taux de couverture. Pour le reste, une liste de tous les leviers va être établie. Il indique que l'âge pivot est de la compétence du comité. Quant à tout ce qui concerne la pénibilité, c'est inscrit dans la loi et c'est ensuite dans un règlement du Conseil d'Etat. C'est le Grand Conseil qui peut effectuer ces modifications s'il le souhaite. Il explique que le comité de la CPEG ne peut pas faire grand-chose. Comme il l'a expliqué lors de la précédente séance, la CPEG est partie avec un plan de financement très serré. C'est ainsi la seule caisse cantonale qui est partie avec une recapitalisation a minima et sans réserve de fluctuation de valeurs. C'est aussi la seule caisse cantonale à laquelle on demande 4,1% de rendement sur les placements. Autrement dit, on demande à la fois à la caisse de ne pas prendre de risques parce qu'elle a un business plan très serré et d'avoir la plus haute performance sur ses placements. Il estime que ce n'est pas cohérent.

Concernant le risque lié à l'actionnement de la garantie de l'Etat (avec le paiement d'intérêts pour non-franchissement du palier intermédiaire de 75%), il est chiffré à 400 millions de francs si le chemin de croissance est respecté. Aujourd'hui, rien qu'avec la loi 11398, on ne respecte pas le chemin de croissance. Déjà aujourd'hui, si elle doit aller voir l'autorité de surveillance, la CPEG ne peut pas lui cacher que cette loi a été votée. Aujourd'hui déjà, la CPEG devra forcément prendre des mesures. Ce qu'il a dit, c'est qu'il n'a pas les simulations des effets combinés de la loi 11398 et du PL 11548. Il pense toutefois qu'elles devraient montrer une chute du degré de couverture. Celui-ci n'arrivait, sauf erreur, pas à décoller avec le PL 11548 et, si on combine les deux effets, il chute. Dans ce cas, cela veut dire que vous avez un engagement qui devient infini.

La semaine dernière, il a essayé d'alerter les commissaires sur les conséquences des projets de lois et de dire qu'il vaudrait mieux partir vers des solutions positives pour l'Etat et la CPEG. Il se demande comment, en termes d'actionnement de garantie, etc., provisionner tout cela. Tous ces engagements non financés apparaissent dans les évaluations de Standard & Poor's qui considère que c'est quasiment une dette. Comme il l'a dit, Genève a la note la plus faible de tous les cantons (4 sur 5) et Standard & Poor's force la note à 5 sur 5 puisqu'ils ajoutent les engagements au titre des caisses de retraite comme si c'était une dette. Cela explique qu'il y ait deux crans de différences entre les cantons AA+ et AA- (comme Genève). Il y a même des cantons AAA qui sont trois niveaux au-dessus du canton de Genève. Il

précise que, sur les autres points, les notes du canton de Genève sont très bonnes.

Il note que le commissaire a dit que c'est le bon moment pour recapitaliser la CPEG. M. Béguet ne connaît pas l'évolution des taux d'intérêt ou du taux technique à long terme. Il signale toutefois que les conditions étaient encore plus favorables à une recapitalisation il y a trois ans. Il faut savoir que, chaque année, les taux techniques baissent d'environ 0,25%. Les engagements de la CPEG prennent ainsi de la hauteur et le découvert augmente. Le commissaire a également dit que c'est une fuite en avant et qu'il recommande le passage à la primauté des cotisations. M. Béguet fait remarquer que les commissaires peuvent auditionner différents actuaires-conseils, mais il n'y en a pas un qui dira qu'un modèle est plus mauvais que l'autre. En revanche, la répartition des risques est différente. Le risque de rendement et de longévité est ainsi pris en charge par l'assuré en cas de primauté des cotisations. Aujourd'hui, si le comité de la CPEG ne vient pas modifier l'objectif de rentes, c'est la collectivité publique qui assure ce risque-là.

Si M. Béguet prend la casquette d'employeur, il peut dire que, du point de vue d'un gestionnaire de risques, il est quand même préférable d'avoir les risques de longévité et de performance de la fortune et des placements qui soient pris du côté des employés. Aujourd'hui, il y a autant d'économistes qui vont dire qu'il va y avoir de grandes révolutions technologiques, que la croissance va reprendre et que cela va créer des emplois que d'économistes qui disent que la croissance mondiale va diminuer et que c'est une période qui va durer. Si ce deuxième scénario se confirme, Il pense, avec sa casquette de l'Etat, que c'est le bon moment pour recapitaliser avant que cela ne coûte plus cher.

A la demande de savoir combien cela représenterait, il répond que, aujourd'hui, avec un taux technique à 3% (la chambre des actuaires-conseils demande déjà le taux de 2,75%) on est à 18,5 milliards de francs d'engagements et 11,5 milliards de francs. Il y a ainsi déjà 7 milliards de francs de décalage.

On comprend, selon le président, que, si on voulait recapitaliser la CPEG, l'Etat devrait emprunter maintenant, et M. Béguet explique, comme il l'a dit la semaine dernière, qu'il n'est pas possible de trouver 7 milliards de francs sur les marchés financiers. Aujourd'hui, l'Etat de Genève emprunte environ 600 à 700 millions de francs deux fois par an. Ensuite, il essaie de se faire oublier. Le canton de Genève est le plus gros emprunteur après la Confédération sur le marché suisse parmi toutes les collectivités publiques. Après, il y a un problème de liquidités et de dettes. 7 milliards de francs, c'est

énorme. Cela veut dire que, globalement, cette somme est mise en dette. Il rappelle que les états financiers de l'Etat de Genève sont aux normes IPSAS à l'exception d'une grosse dérogation qui est de ne pas comptabiliser les engagements, et donc la dette, au bilan envers tout ce qui est prévoyance vieillesse. S'ils étaient comptabilisés, on aurait aujourd'hui des fonds propres négatifs au bilan de l'Etat de Genève. Quand les états financiers sont présentés aux commissaires, il y a toujours ce biais où n'est présentée que la dette correspondant à la somme des emprunts contractés, mais pas les engagements au titre des caisses de retraite (ce que prend en compte Standard & Poor's).

Le président note qu'il y a eu une votation populaire et que la caisse a été assainie des 140 millions de francs par année sur 40 ans.

M. Béguet indique que c'est exactement cela. D'ailleurs, cela lui permet de faire le lien avec la question suivante. Si on fait un comparatif avec les caisses de Zurich ou de Berne, on voit qu'elles ont toutes environ 19 à 20% de taux de cotisations pour assurer les rentes. Aujourd'hui, ce taux est de 27% à la CPEG, parce que 8 à 9% servent à la recapitalisation. Ces 8 à 9% correspondent à ces fameux 130 millions de francs qui sont dus par les employeurs chaque année ou à terme pour participer à la recapitalisation. Un commissaire demandait pourquoi ne pas payer tout de suite ces 130 millions de francs par an sur 40 ans, quitte à baisser ensuite les taux de cotisation à 19 ou 20%, puisque c'est déjà du 50-50 quelque part. C'est effectivement une possibilité parmi d'autres, et chacune a des avantages et des inconvénients. Il est clair que si vous avez la disponibilité pour la recapitalisation intégrale au niveau du risque, il y a une exonération qui est plus importante pour l'Etat.

Il relève que, pour le commissaire, il est important d'assurer la pérennité de la caisse le plus rapidement possible et pas sur 40 ans. Effectivement, si on se place du côté de l'Etat, il est impossible de prédire ce que sera le taux technique de la caisse et le rendement des marchés financiers dans 10 ans. Il y a 3 ans, la commission des finances a approuvé un plan de financement qui prévoit ces 4,1% de rendement des placements sur 40 ans. Franchement, on ne peut pas donner d'avis sur cette hypothèse. Concernant un retour à la normalité ainsi que les privilèges évoqués par le commissaire, il ne parlerait pas de privilèges. M. Decor a présenté au mois de juin le niveau de rente de la CPEG et il a montré que la CPEG était globalement dans la moyenne de la caisse Publica, de celle de l'Etat de Vaud, etc., pour autant que l'on aille jusqu'à 65 ans. Il faut savoir que Publica est en primauté des cotisations. Comme il l'a expliqué préalablement, si vous quittez la caisse avant l'âge de 60 ans, en primauté des prestations, vous êtes perdant, parce que jusqu'à 45 ans vous êtes sur la courbe où vous ne touchez que ce que vous avez cotisé

(c'est-à-dire les 9% versés par l'employé). En primauté des cotisations, chaque année est versée sur votre compte d'épargne personnel, ce que vous avez cotisé, ce que l'employeur a cotisé, plus le petit rendement des placements. Evidemment, quelqu'un en primauté des cotisations part avec une somme de compte d'épargne qui est nettement supérieur à quelqu'un qui est en primauté des prestations. Ces systèmes de primauté des prestations ont été pensés, il y a de nombreuses années, pour favoriser la fidélité des employés pour qu'ils restent jusqu'au bout de leur carrière chez leur employeur. C'était une manière de retenir les employés. Quelque part, cela a à voir avec la politique des ressources humaines, mais cela crée aussi des biais. Par exemple, on dit qu'il vaut mieux être en primauté des cotisations jusqu'à l'âge de 55 ans. Vous sortez alors avec une énorme prestation de libre passage et ensuite vous passez en primauté des prestations, par exemple à l'Etat, et vous êtes alors sur la portion de la courbe qui monte très rapidement. Vous avez alors tout gagné. M. Béguet demande si c'est vraiment un traitement égalitaire par rapport au collègue qui a travaillé durant 30 ans à l'Etat et qui arrive à l'âge de 55 ans par rapport à quelqu'un qui vient de l'étranger. Inversement, il y a d'autres cas, par exemple celui des EMS où il y a beaucoup de rotation dans le personnel des aides-soignants. Ce sont des gens qui arrivent jeunes et qui repartent jeunes. S'ils sont à la CPEG, non seulement ils cotisent plus que ceux qui sont à la PREVEMSS (ils ont un salaire net plus élevé en étant à la PREVEMSS) parce qu'à la CPEG il y a ces 8 à 9% pour la recapitalisation en plus. Tout ce personnel dont la rotation est rapide et qui est jeune est un avantage énorme pour la caisse parce qu'elle touche les 27% de cotisations et que ces personnes repartent ensuite avec une très faible prestation de libre passage. La primauté des prestations crée ainsi des espèces de distorsions suivant les cas. Certains vont dire que la primauté des prestations est une solidarité, etc. Quant à la primauté des cotisations, c'est de l'individualisme. Effectivement, dans ce cas-ci, chacun a son compte d'épargne et il a exactement ce qu'il a cotisé, ce que l'employeur a cotisé pour lui et les rendements qui sont attribués à toute la caisse.

M. Béguet explique que tout ce qui n'a pas été financé par le passé (le déséquilibre structurel) est à financer à l'avenir. Maintenant, que cela soit financé sur la durée ou immédiatement en capital, cela revient au même pour la CPEG.

Le commissaire estime que ce n'est pas tout à fait le cas, parce qu'il y a une partie des réformes que l'on pourrait faire et dont on dit aux commissaires qu'elles ne peuvent pas être faites pour des raisons objectives précisément parce que l'on est en période d'assainissement. La période d'assainissement fait que l'on a moins de libertés pour agir. Dès lors, une fois

que la caisse aura augmenté son taux de couverture, de façon à atteindre idéalement les 100%, mais au moins les 80% pour être dans les clous légaux, il sera alors plus facile de faire un certain nombre d'ajustements le cas échéant.

M. Béguet indique que, si la CPEG avait été recapitalisée à hauteur de 7 milliards de francs à l'époque, cet argent produirait aujourd'hui du rendement et on n'aurait pas eu besoin d'augmenter les cotisations. Ces 130 millions de francs qui sont dus par les employeurs n'existeraient pas et la CPEG serait autonome. Elle ne serait pas obligée de vendre des obligations ou des actions pour financer des rentes puisqu'elle aurait l'ensemble de sa fortune qui générerait suffisamment de rendement pour payer les rentes et atteindre un équilibre financier structurellement sain.

Un autre commissaire avait une question sur les 5 milliards de francs d'engagements pour la caisse, que Standard & Poor's ajoute à la dette de l'Etat. Il aimerait savoir sur quelle base ce montant est calculé. A la suite de quoi, M. Béguet signale que, dans l'annexe aux états financiers, il y a les engagements, la fortune et le différentiel pour atteindre le 80% qui est le minimum requis. Standard & Poor's considère que c'est l'engagement qui est non financé aujourd'hui. M. Decor indique que 3,4 milliards de francs sont nécessaires pour atteindre 80% de taux de couverture.

Un autre commissaire souhaite savoir si le montant de 7 milliards de francs nécessaire servirait à atteindre un taux de couverture de 80% ou 100%. Ce qu'il trouve curieux dans cette discussion, c'est qu'il y a eu un changement de modèle en 2010 qui a consisté à ce que les caisses publiques doivent passer le taux minimal de 50% à 80% de couverture. C'est un choix idéologique. En plus, il est un peu dubitatif sur l'affirmation disant que, si la caisse avait 4 milliards de francs de fortune de plus, elle aurait les rendements qui permettraient de payer les rentes. Ce n'est réaliste que dans un monde où il n'y a pas de krach boursier comme celui de 2008. Il rappelle qu'environ 1 milliard de francs de fortune de la CIA se sont évaporés à l'époque. En l'occurrence, s'il y a moins de fortune, il y a moins de rendement. Il a l'impression que, d'ici 2052, il faudra de toute façon faire des réformes, car il doute que les Chambres fédérales vont laisser le minimum de couverture à 80%. Par ailleurs, il y a déjà l'idée qu'il va falloir changer le modèle des caisses de pension. C'est là qu'il est un peu perplexe sur ces hypothèses en faisant croire qu'il y a une urgence à agir demain matin, à mettre 4 milliards de francs, à remettre les actifs de l'Etat à la CPEG, etc., alors que l'on sait que le système va encore évoluer dans les prochaines années, notamment au niveau fédéral. On a quand même un modèle de fond qui est problématique. A son avis, ce n'était pas plus crédible, il y a trois ans, que ça l'est

aujourd'hui. Il est perplexe sur ce côté alarmiste. On peut dire que le plan de croissance n'est pas suivi. Il y a aussi le fait que le canton a ajouté un chemin de croissance avec des étapes supplémentaires qui compliquent la donne. Il avait évoqué le fait que des fluctuations pouvaient arriver dans un court laps de temps sur la provision des 200 millions de francs et qu'elle était peut-être inutile vu l'échéance. On lui avait alors répondu que, plus le temps est long, plus on risque d'atteindre l'objectif prévu. C'est la réponse qu'on lui avait donnée, avant l'été, sur la provision des 200 millions de francs qui a été faite aux comptes 2014. Il a été dit aux commissaires qu'il y aura peut-être des variations et un krach boursier entre-temps, mais que cela va ensuite remonter et reprendre l'hypothèse sur le long terme. Il est toujours très dubitatif sur ce point. Ce qu'il se demande par rapport à ce projet de loi – c'est pour cela qu'il évoquait le fait qu'il faisait davantage tanguer le navire plutôt que de lui donner un cap stable – c'est s'il y a une nécessité de faire une telle réforme (par exemple de passer au 50-50 par rapport au fait de changer le modèle de primauté) dans l'immédiat. Il mettrait aussi cela dans la balance par rapport à un changement de modèle de rémunération au sein de l'Etat. Pour le commissaire, il y a le salaire net que les gens touchent à la fin du mois, mais il y a aussi ce qui va autour. Ainsi, ils touchent peut-être un peu moins chaque mois, mais ils ont une retraite garantie. C'est l'ensemble qui intéresse le commissaire, pas de faire une réforme à un endroit qui fait, à la limite, chavirer le navire tout de suite, par rapport à des réformes qui sont dans le pipeline depuis un certain temps. Il faudrait intégrer tout cela, notamment dans les discussions avec la fonction publique. Il demande s'il y a une urgence à le faire cette année ou l'année prochaine.

Un autre commissaire pense que, en cas de passage à la primauté des cotisations, il y aura une levée de boucliers de ceux qui seraient le plus concernés par la perte future qu'ils pourraient subir. Il aimerait comprendre comment cela se passerait au niveau de la gestion, notamment pour les collaborateurs qui ont 55 ans et qui entrent dans la tranche où il devient intéressant de rester à l'Etat et pour lesquels la primauté des prestations est plus intéressante.

M. Béguet répond que, en cas de passage en primauté des cotisations, les gens sortent du plan CPEG avec la primauté des prestations qu'ils auraient à la CPEG. Cela correspond à cette courbe qui commence par une droite et qui est ensuite exponentielle, puisque la prestation s'acquiert dans les dernières années de carrière. Evidemment, tout le monde est préterité puisque ce n'est pas une droite. Si on fusionnait la CPEG avec une caisse en primauté des cotisations, par exemple celle du canton de Berne, la personne de 45 ans qui sort de la CPEG a une prestation de libre passage qui correspond à ses 9% de

cotisations. Une autre personne de 45 ans qui aurait fait sa carrière dans le canton de Berne a une prestation de libre passage bien supérieure. La retraite de la personne qui a toujours été en primauté des cotisations sera bien supérieure à la personne qui a fait un passage en primauté des prestations. Des mesures transitoires sont ainsi nécessaires. Il ne faut peut-être pas indemniser tout le personnel de l'Etat, mais peut-être les plus de 35 ans. Ceux qui commencent à l'Etat entre 20 à 35 ans ont peut-être encore le temps de se refaire. Cependant, au-dessus, il est difficile de se refaire. Comme il l'a indiqué lors de la dernière séance, même quand cela a dû passer devant les tribunaux, il y a eu des mesures transitoires. Dans le cas de la CPEG, cela sera encore plus le cas. En effet, si on observe ce qu'il s'est passé, il y a encore des gens qui sont dans les mesures transitoires de la CPEG et qui partent encore avec des retraites qui sont quasiment celles de la CIA. Si on passe brusquement à la primauté des cotisations, c'est un saut qui serait énorme parce qu'il y a déjà un saut entre ce qu'offrait la CIA et ce qu'offrait la CPEG en termes de rentes. En cas de passage en primauté des cotisations, il y aurait certainement une recapitalisation à faire. Il reste à savoir le montant de celle-ci et si elle vise par exemple à atteindre 80% de taux de couverture. Il faut en effet savoir qu'il existe des plans en primauté des cotisations publics à 80%, ce qui n'était pas le cas en 2012. Il y avait cette croyance qu'il fallait absolument monter à 100% de taux de couverture. En 2012, lors des débats à la commission des finances, cela n'a ainsi jamais été mis sur la table, mais, depuis lors, le canton du Valais est passé en primauté des cotisations avec seulement un taux de couverture de 80%. Personne n'a rien trouvé à y redire. Les employés n'ont pas fait recours. Ils ont simplement demandé des mesures transitoires. Il y aurait à la fois les frais d'une recapitalisation et toutes les mesures transitoires pour les assurés qui seraient touchés puisqu'ils repartiraient avec un compte d'épargne qui aurait été plus garni s'ils avaient tout le temps été en primauté des cotisations. Ce manque, ils le traîneront jusqu'au bout. Les intérêts qui leur seront versés seront ainsi sur une assiette beaucoup plus petite. On accroît donc encore les déficits par rapport à des personnes qui auraient toujours été en primauté des cotisations. C'est un choix parmi d'autres, mais il est extrêmement prédictible pour l'Etat puisque c'est un système connu. Aujourd'hui, la facture serait effectivement élevée, mais elle ne correspond qu'à ce qui n'a pas été versé ces dernières années. Elle ne correspond qu'au choix de l'Etat de Genève, ces dernières années, d'avoir des systèmes en capitalisation partielle. Cela étant, il est vrai que, il y a quinze ans, nul ne pouvait prévoir que le législateur fédéral allait imposer une recapitalisation totale des caisses. Aujourd'hui, on est dans cet univers.

Un commissaire aimerait savoir, si l'Etat de Genève décidait de changer l'affiliation de ses caisses de pension et de migrer auprès de la caisse de pension de la Ville de Fribourg, quel serait le découvert qu'il resterait pour servir les rentes actuellement versées.

M. Béguet répond qu'il est possible d'évaluer cela. Il y a, par exemple, les caisses de Zurich, du Valais et de Berne qui sont passées récemment en primauté des cotisations. On pourrait imaginer ce que cela donnerait pour la CPEG d'adopter ce système.

Le commissaire précise sa question. Il pensait à l'hypothèse où l'employeur décide d'affilier l'ensemble de ses employés à une autre caisse. Il imagine qu'il y a les prestations de libre passage de chacun des employés qui sont également transférées. En revanche, s'il est possible de transférer les actifs, il n'est pas possible de transférer les rentiers. La CPEG garderait alors tous les rentiers et il y aurait un défaut de couverture des rentiers. Il aimerait donc savoir quel est le défaut de couverture des rentiers qui, par un mécanisme automatique de garantie de l'Etat, ferait que cela serait à la charge exclusive de l'Etat.

M. Béguet prend l'hypothèse d'une liquidation de la CPEG avec un transfert des actifs vers une autre caisse et en conservant les retraités à Genève. Il rappelle que les engagements envers les retraités représentent 11 milliards de francs. A la limite, il est possible de dire que l'on compare avec la fortune (aujourd'hui, la fortune couvre tout juste les engagements envers les retraités). Cependant, les engagements non financés (les actifs) représentent 7 milliards de francs aujourd'hui. S'il faut verser aujourd'hui les prestations de libre passage selon le système CPEG (sans même parler de mesures transitoires en cas de transfert vers la caisse du canton de Berne), cela représente un montant de 7 milliards de francs pour le personnel de tous les employeurs (M. Béguet n'a pas le chiffre uniquement pour l'Etat). M. Decor n'a pas de chiffre pour l'Etat. Toutefois, si l'Etat s'en va, il n'est pas certain que les autres employeurs affiliés resteraient dans la caisse.

Le commissaire parlait du cas où tous les employeurs s'en iraient, et M. Decor comprend que la CPEG ne serait alors qu'une caisse de pensionnés. Il signale que les chiffres envoyés régulièrement aux commissaires comportent les degrés de couverture et les engagements envers les pensionnés. Aujourd'hui, le calcul de la fortune de la CPEG est de 11,375 milliards et elle a également une réserve de fluctuation de valeurs. Le seuil minimal que la CPEG a pour calculer sa réserve de fluctuation de valeurs, c'est la somme des engagements de ses pensionnés. Aujourd'hui, quand la CPEG dit qu'elle a 11,375 milliards de francs de fortune et 600 millions de francs de réserve de fluctuation de valeurs, cela veut dire

qu'elle n'a que 600 millions de francs qui concerneraient la fortune pour les actifs et qu'elle a 10,7 milliards de francs qui concernent la fortune nécessaire pour les engagements pour les pensionnés. S'il fallait sortir tous les actifs de la CPEG, cela correspondrait donc au delta de couverture pour monter à 100%. Ce sont les 7 milliards de francs qu'il faudrait pour les prestations de libre passage pour les actifs. Si la CPEG ne devait garder que les pensionnés, elle devrait quand même facturer un coût supplémentaire et cela serait supérieur aux 7 milliards de francs qui sont demandés. M. Béguet note que, quoi que l'on fasse, on est toujours dans les mêmes ordres de grandeur.

Le commissaire fait remarquer que c'est toujours plus aujourd'hui. M. Béguet relève que cela devient plus et, si l'univers des taux bas perdure durant les cinq prochaines années et que le taux technique baisse de 0,25% chaque année, cela correspondrait à 2,5% de plus d'engagements. A chaque fois que la CPEG perd 0,25% de taux technique, les engagements augmentent et, donc, le découvert de la caisse. Si, comme en 2015, il n'y a pas de rendements merveilleux des marchés financiers, l'engagement non financé au titre des caisses de retraite augmente.

Le président se demande quel serait l'impact sur la caisse de pension de la mesure du Conseil d'Etat consistant à réduire la charge salariale de 5% à l'horizon 2018, ce qui est encore pire que le « personal stop ».

M. Béguet indique qu'aucune simulation n'a été faite sur la baisse des charges de personnel de 5%. De toute façon, c'est une mesure allant jusqu'en 2018. Ensuite, on ne sait pas. Cependant, la loi 11398 fixe un objectif qui ne serait atteint qu'à beaucoup plus long terme. Comme les taux de cotisations augmentent à la CPEG, même en considérant que le personnel de la sécurité qui est affilié à la caisse de la police n'augmente pas, cela veut dire que, globalement, le personnel diminue au sein de l'Etat. Il y a une diminution mécanique si la loi 11398 est strictement respectée. Cela étant, la loi 11398 ne va pas jusqu'en 2018, mais jusqu'à ce que la dette devienne inférieure à une année de revenu. Des simulations avaient été faites à l'époque de l'examen du PL 11398, qui montraient que cela prendrait plusieurs décennies. La semaine dernière, un des commissaires a dit que le canton de Vaud est arrivé à le faire entre 2003 et 2015. M. Béguet peut montrer les résultats du canton de Vaud et faire la comparaison avec celui de Genève. Le canton de Vaud est parti de 8 milliards de francs de dette. C'est quand même un canton qui a une population 50% plus importante que celle du canton de Genève. Il n'a pas non plus connu les problèmes de la BCGE (2,3 milliards de francs). Il a également pu affecter toutes les ventes d'or de la BNS (il a touché davantage que le canton de Genève puisqu'elles étaient versées aux

cantons au prorata de leur population) à son désendettement. Il a eu une croissance des revenus bien supérieure au canton de Genève. Quant aux investissements, il y a certes deux fois moins d'investissements financés par le canton de Vaud que par le canton de Genève sur ces dix ans, mais ce ne sont pas les 200 ou 300 millions de francs de francs d'écart par an qui expliquent le fait que le canton de Genève est toujours à peu près au même niveau de dette et que le canton de Vaud est à zéro, voire en négatif. Celui-ci publie en effet une dette nette aujourd'hui, mais tout est dans les comptes du canton de Vaud et on arrive à reconstituer les chiffres de ce qu'il a globalement en trésorerie et en dette. M. Béguet peut montrer cela aux commissaires s'ils le souhaitent. Cela étant, ce qui a été appelé le miracle économique du canton de Vaud, il faudrait qu'il se produise à Genève si on ne veut pas que les effets de la loi 11398 durent plusieurs décennies. Pour répondre à la question posée, le -5% est quelque part un accident de parcours pour la CPEG. Ce n'est pas ce qui la met en déséquilibre structurel sur 40 ans. Cependant, la loi 11398 ne peut pas être cachée à l'autorité de financement lors de la prochaine soumission du plan de financement à celle-ci. Il faudra bien transmettre l'effet de cette loi à l'autorité de surveillance.

Un commissaire possède des informations qui indiquent que l'administration fédérale des finances a un logiciel pour essayer de comprendre et de lisser les propositions comptables de chaque canton parce que cela permet politiquement à certains cantons de faire avaler des pilules, raison pour laquelle ces cantons ne sont pas très friands non plus de promouvoir cela. Il aimerait savoir pourquoi on ne parle jamais de cela aux commissaires.

M. Béguet indique que ces informations figurent sur le site internet de l'administration fédérale des finances. Ce n'est pas évident à trouver, mais le département a tiré tous les graphiques (pour tous les types de charges et pour tous les types de revenus). Cela a, d'ailleurs, été présenté à la Cour des comptes récemment. Globalement, le premier constat est que le canton de Genève, en termes de niveau des charges par habitant, est très élevé par rapport aux autres cantons. Il est au niveau du canton de Bâle-Ville. On peut en conclure que le canton de Genève a un niveau de prestations et de rémunération de sa fonction publique qui est très élevé. Cependant, si vous regardez sur les dix dernières années, vous vous apercevez que la croissance des charges du canton de Genève est bien plus faible que celle des autres cantons (Bâle-Ville est dans la même situation). Le canton de Genève hérite d'un système pensé, sauf erreur, dans les années 90, notamment tous les systèmes sociaux de prestations, ce qui est un haut niveau de prestations.

Cependant, depuis le début des années 2000, la croissance des charges dans le canton de Bâle-Ville ou de Genève est nettement mieux maîtrisée que dans les autres cantons.

M. Decor va maintenant répondre aux questions posées au mois de juin 2015 par la commission des finances. En préambule, il aimerait rappeler que la lettre du Conseil d'Etat adressée à la CPEG le 8 mai 2015 disait qu'il n'avait jamais eu l'intention de soutenir ce projet de loi qui contrevenait au principe des cotisations  $\frac{2}{3}$ - $\frac{1}{3}$  négocié avec les assurés et les rentiers de la CPEG et qui a obtenu un soutien de la population lors de la votation référendaire du 3 mars 2013. M. Decor indique que la CPEG a mis cette réflexion sur ce courrier qui était pour elle un sémaphore dans cette nuée de projets de lois qui sont en satellite autour de la CPEG qui va finir par percuter sa galaxie avec des conséquences induites qu'on n'arrive pas toujours bien à mesurer aujourd'hui. Il indique qu'il va se référer au document qui a été remis aux commissaires lors de la précédente séance.

Il apporte une réponse concernant les variables qui peuvent être ajustées dans les différents régimes de primauté. En primauté des prestations, il n'y a pas vraiment de marge de manœuvre, si ce n'est de modifier de paramètres du plan (ils seront énumérés plus loin). Dans le système de la somme revalorisée des salaires, c'est le facteur de réévaluation annuel qui est décidé par le comité. Enfin, en primauté des cotisations, les volants du comité seraient, dans le cadre de la LCPEG, les intérêts crédités sur les comptes d'épargne et la baisse du taux de conversion.

Concernant les autres trains de mesures en cours à la CPEG, celle-ci est en train de se doter d'un règlement d'assainissement comportant un catalogue de mesures à appliquer en cas de situations de découvert, tel que, notamment, la cotisation d'assainissement (à hauteur de 1% et répartie 50-50 pour une durée de 4 ans au maximum). Cela figure dans la LCPEG et correspond à la partie financement qui est dans les mains du législateur. Dans les mains du comité, il y a le compte de prestations de libre passage négatif ou des rentes négatives (cela correspondrait à des comptes d'assurance parallèles aux comptes qui permettraient de diminuer les prestations pendant cette période d'assainissement et de tenir ce compte tant que la caisse n'a pas retrouvé un niveau d'assainissement correct). Enfin, selon l'art. 17, auquel tous les collaborateurs assurés de moins de 46 ans sont assujettis, il pourrait y avoir une baisse d'intérêts crédités pour le calcul des prestations de libre passage.

Il rappelle, concernant les mesures d'assainissement, que, en termes strictement techniques, le législateur a décidé de mettre en place un chemin de croissance. Tant que la caisse a un degré de couverture supérieur aux paliers prévus, elle n'est pas en mesures d'assainissement. Dans une caisse en

pleine capitalisation, dès qu'elle passe en dessous de 100%, on estime qu'elle est en assainissement. Dans une caisse en capitalisation partielle (la CPEG doit être à 80% de couverture en 2052), il faut définir à quel moment la caisse doit être en assainissement d'ici 2052. Le législateur a ainsi fixé un chemin de recapitalisation et les mesures d'assainissement, telles qu'elles sont entendues par la loi, ne peuvent être actionnées par le comité que si la caisse est en dessous des seuils prévus. Aujourd'hui, pour la CPEG, le premier seuil est le seuil fédéral de 100% de couverture des engagements des pensionnés. Dès 2020, si la caisse est en dessous de 60% de couverture, les mesures d'assainissement pourront alors être déclenchées. Si la CPEG est à 60,5% de couverture en 2020, les mesures ne pourront pas être actionnées. Même si on voit que la courbe ne passe pas le seuil de 63% en 2025, ces mesures ne sont pas possibles. Elles ne peuvent être mises en œuvre, de par la loi, que si la caisse est en dessous du chemin de croissance.

La commission a demandé des comparaisons en fonction de différents âges pivots et avec d'autres caisses plus ou moins généreuses que la CPEG. La page 7 donne la liste des caisses prises en compte avec des caisses supplémentaires par rapport à la dernière présentation (Swatch Group, CIEPP et le minimum LPP). Les mêmes hypothèses ont été utilisées, à savoir de faire partir tout le monde à 64 ans, pour établir le tableau figurant en page 9 comparant les rentes théoriques à 64 ans. On voit ainsi que la CPEG reste dans la moyenne des caisses. Cela dépend aussi du niveau du salaire puisque la rente est calculée en fonction du salaire présenté.

Le rapporteur s'interroge sur cette histoire de rente sur salaire. Il se demande s'il est normal que, quelqu'un qui gagne 25 000 francs, gagne 70% de son salaire à la retraite. On peut se demander si on a besoin d'avoir 70% de 25 000 francs pour finir sa vie payé à deux tiers par les citoyens qui gagnent peut-être 2500 francs par mois. Il ne sait pas qui a constitué la caisse de cette manière, parce que la sécurité sociale en Espagne ou en France ne fonctionne pas de cette manière.

M. Decor rappelle qu'on est là dans le système des trois piliers. Le premier pilier est l'AVS. S'ajoute à cela, les cotisations et ce qui a été rémunéré par rapport au salaire. Il rappelle également qu'il y a la déduction de coordination. Pour être affilié à la LPP, il faut environ 21 000 francs de revenus annuels de salaire. En dessous de ce montant, vous ne payez pas, vous n'êtes pas assurés et vous n'avez pas de complément. Ensuite, il y a différents types de déductions de coordination. Elles peuvent être très élevées ou au minimum obligatoire de 25 570 francs, comme c'est le cas à la CPEG. En plus, il est possible de les avoir de manière proportionnelle. Si vous êtes à 100%, c'est 25 000 francs et, si vous travaillez à 50%, la caisse va déduire

12 000 francs pour faire rentrer les gens dans la cotisation. Il précise que la problématique de la déduction de coordination est aussi quelque chose en discussion dans Prévoyance 2020 pour les multi-employeurs (les personnes qui ont plusieurs employeurs et qui, en salaire complet, pourraient être affiliées au deuxième pilier, mais qui n'ont pas de rente de deuxième pilier) et pour les gens qui auraient un salaire à plein-temps leur permettant d'être affiliés, mais qui ont un revenu à temps partiel, ne paient donc pas et ne se retrouvent après qu'au minimum de l'AVS. Concernant la question de l'égalité, cela dépend si on l'a financé ou non. Si vous êtes dans une caisse qui vous permet d'être affilié et d'avoir des prélèvements de cotisation, il est normal que, par rapport à ces cotisations que vous avez versées, vous ayez un retour sur cotisation. De nouveau, il faut que la prestation soit en rapport avec le financement que vous avez apporté.

Le commissaire fait remarquer que ce n'était pas sa question. Il voulait savoir, puisque l'Etat doit payer les  $\frac{2}{3}$ , si on ne pourrait pas envisager de fixer un plafond. On assurerait par exemple jusqu'à 8000 francs. Au-delà, il y aurait un troisième, quatrième ou cinquième pilier que la personne peut se payer elle-même.

M. Decor estime que cela dépend. Il y a en effet des caisses qui fonctionnent en multi-plans. La caisse de La Poste a un plan de base qui prend un certain niveau pour le salaire qui fait une certaine grille d'assurance. Ensuite, en fonction du niveau de salaire, un autre plan prend en charge la différence.

M. Béguet ajoute qu'il y a également l'exemple de Publica qui a une des meilleures courbes dans le tableau de la page 9. Les conditions y sont nettement supérieures et les cadres ont un plan spécial. Si on regarde ce qu'il se fait dans les caisses, il n'y a aucun plafonnement à partir d'un certain niveau de revenus. Ce qui se pratique, ce sont plutôt des plans spéciaux pour les cadres. Il pense qu'il est important que les commissaires regardent bien le graphique de la page 9. En effet, on entend souvent que la CPEG a un plan avec des conditions très généreuses. Ce n'est pas vraiment le cas par rapport à des caisses en primauté des cotisations. Par exemple, le plan à Publica, qui est en primauté des cotisations, est nettement plus généreux qu'à la CPEG. En plus, c'est à condition de rester jusqu'à 64 ans à la CPEG et en ayant une carrière pleine.

M. Decor indique que la page 10 donne une explication sur la problématique des âges pivots. Il rappelle que l'âge pivot correspond à l'âge qui permet de partir sans réduction à la CPEG. Dans le système de primauté des cotisations, c'est ce qui permet de partir avec le taux de conversion le plus élevé.

Un commissaire note que « pour les plans en primauté des cotisations dont l'âge de retraite ordinaire est de 65 ans, il a été tenu compte d'une année en moins de cotisations, d'intérêt et du taux de conversion applicable à 64 ans ». Concernant ce dernier point, il demande si c'est pour tenir compte de la plus grande durée de rente.

M. Decor explique que, dans les caisses en primauté des cotisations, il y a un taux de conversion pour chaque départ à la retraite.

Le commissaire comprend que cela correspond en réalité à ce qui est la retraite effective de celui qui choisit de la prendre de façon particulière à 64 ans pour un plan ordinaire à 65 ans.

M. Decor confirme la remarque du commissaire. L'idée était de faire quelque chose de comparable pour le même âge. Il poursuit son explication.

La page 11 concerne également la problématique des âges pivots. Elle comporte un exemple d'anticipation de la retraite dans le système de primauté des prestations. Il s'agit d'un assuré qui a eu quarante ans de cotisations à 1,5%. A 65 ans, il a donc 60% de son salaire assuré (ce n'est pas le salaire net). S'il part une année avant, il aura 39 années à 1,5%, soit 58,5% de son dernier salaire assuré. Avec le capital cumulé en une année de rente servi pendant une année d'espérance de vie en plus, il faut encore appliquer un facteur de réduction (c'est le fameux coût de l'anticipation du départ). On voit que la rente servie à 64 ans passe alors à 55,57% du dernier salaire assuré (58,5% multipliés par 95,5%).

Un commissaire souhaite savoir comment la CPEG explique tout cela à ses retraités et s'ils se rendent compte de la complexité invraisemblable de la situation. Pour sa part, il est dans une caisse en primauté des cotisations et il reçoit une fiche personnelle chaque année qui est d'une simplicité évangélique et qui indique notamment le montant de libre passage. Maintenant, cela fait un quart d'heure que les commissaires entendent des explications sur un système d'une complexité invraisemblable. Il a donc de la peine à croire que les assurés de la CPEG comprennent un traitre mot des règles auxquelles ils sont soumis. Il n'est pas même sûr qu'ils soient au courant qu'ils n'ont en libre passage que la part qu'ils ont cotisée eux-mêmes.

M. Béguet constate, par les nombreuses questions qui sont posées à la CPEG, que les employés se préoccupent de leur retraite lorsqu'ils approchent de celle-ci. Par ailleurs, quand ils quittent l'Etat et qu'ils constatent le montant de la prestation de libre passage, il y a souvent des surprises. Il y a parfois des personnes à la division assurance de la CPEG qui se font appeler par des noms d'oiseaux lorsque certaines personnes se rendent compte qu'ils

ne reprennent que ce qu'ils sont cotisés. Ils pensent qu'ils sont en primauté des cotisations et qu'ils ont un compte d'épargne. Très franchement, selon M. Béguet, une majorité d'employés ne connaît pas la primauté des prestations. Lorsqu'ils approchent de la retraite, ils se demandent s'ils vont anticiper leur départ d'un an, par exemple, et ils découvrent alors ces 5% d'abattement, etc. Il y a des calculs qui doivent être faits et cela prend un certain temps, car c'est très compliqué. C'est aussi pour cette raison que le métier de conseillers en assurance à la CPEG est assez compliqué puisqu'il y a des barèmes à suivre et que chaque cas est compliqué. On est dans une situation effectivement complexe. Cela étant, le certificat d'assurance de la CPEG est encore plus simple qu'en primauté des cotisations où il peut y avoir deux simulations suivant le taux de rendement des salaires. Pour la CPEG, il n'y a que l'objectif de rente à la fin et le chiffre correspond. Même si c'est apparemment plus simple, la grande majorité des employés ne connaissent pas le système. De même que les représentants des syndicats de la police ont dit que, lorsqu'ils sont venus à l'Etat, on leur a dit qu'il n'y avait pas de très bonnes conditions salariales, mais qu'il y avait une très bonne caisse de retraite, c'est exactement ce qui lui a été vendu. On lui a dit qu'il aurait une perte de salaire, mais qu'il aurait une caisse de retraite avec de très bonnes conditions. C'est un mythe, mais tout le monde le croit. Ensuite, les commissaires demandent ce qui a été fait pour changer cela. Pour les retraités, il fallait expliquer la patate chaude qui est le fait qu'il n'y a pas de place pour l'indexation des rentes. Cela a été fait dans CPEG Info et il faut espérer que c'est lu. Pour les employés, toute l'histoire a été expliquée il y a deux ans dans CPEG Info. M. Béguet craint toutefois que cela n'ait pas été compris, en tout cas s'il se réfère à son échantillon représentatif. Dès lors, il faudra réexpliquer ce problème des prestations de libre passage en cas de départ avant l'âge de la retraite et le fait que les prestations de retraite s'acquièrent dans les dernières années de carrière. Il faut encore faire un effort de communication énorme sur ce sujet.

M. Paparou ajoute le cas des pensions de survivants qui ont pris, tout d'un coup, l'échelle inférieure de ce qu'ils pouvaient espérer. Pour une pension de survivant aujourd'hui, qui n'est pas actualisée puisque l'assuré vit toujours, s'il venait à décéder dans quelques années, sa veuve ou son veuf serait drastiquement pénalisé par la nouvelle loi. M. Paparou explique également que la CPEG reçoit des courriers qui demandent des précisions et des ajustements et elle va traiter de cette problématique pas plus tard que demain, dans le mauvais sens pour l'assuré, parce qu'on ne peut pas se permettre de modifier pour un assuré une pension de survivant à bien plaisir. Au niveau de l'information, la CPEG essaie d'être la plus pertinente possible à travers une

newsletter sur le site internet et à travers CPEG Info que chaque assuré reçoit dans sa boîte aux lettres.

Un commissaire constate que, en termes d'information et de libre passage, un système par primauté des cotisations serait plutôt dans l'intérêt des employés de l'Etat si on y met des dispositions transitoires adéquates, mais M. Béguet ne pense pas qu'on puisse affirmer qu'il y a un bon ou un mauvais système. Les gens connaissent mieux le système en primauté des cotisations parce que c'est celui dont on parle généralement. Par ailleurs, les caisses en primauté des prestations deviennent maintenant une exception. On en trouve encore beaucoup pour la fonction publique en Suisse romande, mais en Suisse allemande c'est quelque chose qui disparaît. Et encore, les caisses des cantons du Valais et du Jura sont passées en primauté des cotisations.

Le commissaire trouve qu'il serait intéressant de connaître les chemins que ces cantons ont suivis pour passer à la primauté des cotisations et M. Béguet ajoute que l'expérience montre qu'ils ne le lisent pas ce document. C'est au moment où ils quittent l'Etat qu'ils commencent à s'en inquiéter. Ils font alors un rapide calcul et ils pensent alors qu'il y a une erreur sur le montant qu'ils touchent. Tout d'un coup, ils apprennent la règle et ils se sentent trahis, d'autant plus si, au moment de leur recrutement, on leur a expliqué qu'il avait de bonnes prestations de retraite à l'Etat. On ne leur a pas dit qu'il fallait rester toute sa carrière à l'Etat et aller jusqu'à 65 ans.

Le rapporteur choisit le cas d'une personne qui aurait cotisé le nombre maximal d'années (40 ans) et qui part à la retraite à 62 ans. Il aimerait savoir si le calcul présenté par M. Decor s'applique à elle ou non.

M. Decor indique que le calcul figure dans la présentation qu'il a faite au mois de juin. Il correspond à la durée d'assurance (40 ans) multipliée par 1,5. Si la personne part à la retraite avant 64 ans, un taux de 5% est enlevé par année d'anticipation. En cas de départ à 62 ans, cela va donc donner  $40 \times 1,5 \times 90$ .

Le commissaire comprend que ce calcul sera appliqué malgré le fait que la personne a cotisé au maximum et M. Decor confirme que c'est le cas, parce que la longévité est toujours la même. La CPEG verse des rentes pendant une durée de 23 à 25 ans. Si la personne part à 64 ans, cela représente 21 ans jusqu'à 85 ans. Mais si elle part à 62 ans, c'est 23 ans. La pension qui est versée pendant 23 ans ne peut pas être du même niveau, en termes de francs, que celle qui est versée pendant 22 ou 21 ans. Quand vous regardez les cotisations que prend la CPEG, en divisant la prestation de libre passage par la prestation versée, le capital est généralement consommé autour

de 74 ou 75 ans. Le reste est du rendement. Donc, si vous partez plus tôt, il est normal d'avoir à fournir un effort à titre personnel. Le problème n'est pas de partir à 62 ans avec 60%, mais que la personne va toucher des rentes pendant 27 ans plutôt que 25 ans.

Quant à savoir si les gens qui partent avant savent cela, M. Decor répond que le certificat d'assurance présente la rente correspondant au premier âge de retraite possible, 58 ans, à l'âge possible pour les fonctions pénibles, 61 ans, à l'âge pivot, 64 ans, et à 65 ans. Le site internet comporte également un simulateur où il est possible de faire des simulations grâce aux données figurant dans leur certificat d'assurance.

Un commissaire revient sur la remarque de M. Béguet disant que les deux systèmes sont équivalents. Il se dit que c'est intellectuellement vrai, mais, contrairement à l'impression qu'il peut donner, il n'est pas forcément en faveur du système actuellement en vigueur au sein de l'Etat. Il se dit que, quand il y a des fluctuations importantes sur les marchés avec des variations de la fortune importantes parce que des bulles explosent, à la bourse ou dans l'immobilier, en réalité, la baisse drastique de la fortune, à un moment donné, plus des variations sur les contraintes légales font qu'il est apparemment plus simple d'adapter les rentes puisque que, comme il a été dit, c'est de toute façon celui qui travaille qui doit avoir des rentes plus basses s'il entre en primauté des cotisations. En fait, c'est plus simple à gérer avec des fluctuations importantes parce qu'en réalité ce sont de toute façon les assurés qui paient.

M. Béguet souligne qu'il n'a pas dit que c'était équivalent. Il a dit que, pour l'employeur, il y a moins de risque en primauté des cotisations puisque les risques de performance et de longévité sont transférés à l'employé. Pour le comité, c'est donc plus facile à piloter puisqu'en cas de mauvaise performance des marchés les comptes d'épargne sont indexés au minimum. C'est beaucoup plus facile à piloter comme caisse. Avec la primauté des prestations, il y a des engagements qui sont prévus (payer 60% du salaire quoi qu'il arrive). C'est un risque pour la CPEG et c'est un risque d'actionnement de la garantie de l'Etat, notamment celle qui commence en 2030 avec les 75% de taux de couverture à atteindre.

Le président rappelle que l'Etat a versé 800 millions de francs, il y a trois ans, auxquels s'ajoute l'arrangement des 140 millions de francs par an sur 40 ans.

**13 janvier 2016**

**Audition de M. Pierre Béguet, président, M. Michael Paparou, vice-président, et M. Christophe Decor, directeur général de la CPEG**

M. Béguet propose de poursuivre la présentation de M. Decor qui répondait aux questions posées durant le premier trimestre 2015 (voir annexe 5). Il précise qu'il ne sera toutefois pas possible d'apporter une conclusion définitive aujourd'hui puisqu'il manque encore la simulation demandée à l'actuaire-conseil de la CPEG, concernant l'effet du projet de loi 11548 en complément de la loi 11398 votée par le Grand Conseil, mais celle-ci sera prête avant la fin du mois. Ensuite, la commission des finances pourra décider si elle souhaite auditionner la CPEG ou son actuaire-conseil sur ce point. Pour le reste, il est possible de conclure sur le PL 11548 aujourd'hui.

M. Decor reprend la présentation à la page 11 concernant la problématique des âges pivots. Il rappelle qu'en général le fait d'avoir une année de cotisation de moins est répercuté par une année de taux de rente en moins. Une année de cotisations correspondant à 1,5% de taux de rente, 40 ans de cotisations amènent à ces fameux 60% du dernier salaire assuré dès 64 ans.

Pour un assuré qui anticipe sa retraite d'une année par rapport à un âge pivot de 65 ans, du fait que son capital sera accumulé pendant une année de moins et que la rente lui sera servie pendant une année d'espérance de vie en plus, la caisse applique encore un facteur de réduction. Dans le cas de la CPEG, pour les gens qui sont en standard et qui ont l'âge pivot à 64 ans, cela correspond à 5% de réduction par année d'anticipation pour les trois premières années et 6% pour les trois années suivantes. M. Decor précise que le facteur de réduction est fixé réglementairement et qu'il est souvent forfaitisé. Le taux « neutre » dépend des bases et des hypothèses techniques utilisées. Pour la CPEG, il est forfaitisé à 5% les trois premières années et à 6% les trois années suivantes.

La Migros, la CAP et la CPEG (personnel standard) ont un âge pivot de 64 ans. La déduction est de 3,6% par an à la CP Migros et de 5% à la CAP. Swatch a un âge pivot de 65 ans, mais la réduction est plus faible et se monte à 2% par an. La CPEV a un âge de « référence » de 63 ans, en le combinant avec une règle relative aux années d'assurance, la réduction est de 6% par an.

M. Decor aborde les prestations données en cas de retraite anticipée à 61 ans. Il signale qu'un graphique, en page 13, présente une comparaison des rentes théoriques à 61 ans pour l'ensemble des plans pris en compte. Pour la CPEG (personnel standard dont l'âge pivot est à 64 ans), une anticipation de

trois ans par rapport à l'âge pivot se traduit par une réduction de rente de 21,4%. Le taux de rente acquis à 61 ans est ainsi de 55,5% ( $60\% - 3 \times 1,5\%$ ). Le facteur de réduction à 61 ans, selon le tableau III du règlement, est de 85%. La rente effective est de 47,2% (85% de 55,5%) et on arrive ainsi à la réduction de 21,4% ( $(47,2\% - 60\%) / 60\%$ ).

Dans le panel, la réduction se monte en moyenne à 17,4% pour les plans en primauté des prestations et à 18,8% pour les plans en primauté des cotisations. La CPEG n'est donc pas plus favorable (hormis pour le plan pénibilité évidemment). La réduction la plus forte (21,4%) se trouve à la CPEG et à la Migros. Quant à la réduction la plus faible, elle est appliquée par Swatch.

M. Decor note, toujours en cas de retraite anticipée à 61 ans, que le plan CPEG reste ainsi dans la moyenne des plans comparés en p. 13 et le commissaire comprend que, en cas de retraite anticipée à 61 ans au lieu de l'âge pivot (64 ans), la rente est réduite de 21,4%. Par contre, cette réduction n'a pas lieu pour les métiers reconnus comme pénibles. Un commissaire aimerait savoir s'il faut également comprendre que, en réalité, pour les cotisations identiques, les gens qui ont un métier pénible ont une « prime » de rente de 21,4% par rapport aux employés lambda.

M. Decor répond que c'est à la fois juste et pas tout à fait juste et M. Béguet signale que la CPEG a demandé à M. Zucchinetti de répondre à la question du coût de la pénibilité. Dès qu'il disposera de l'étude définitive, celle-ci sera transmise à M. Audria. La commission des finances pourra alors décider d'auditionner la CPEG ou M. Zucchinetti à ce sujet si elle le juge nécessaire.

Ensuite, M. Decor fait savoir que, dans la pratique, on trouve une grande variété de modèles en termes de déductions de coordination (cf. p. 15). Une déduction fixe élevée impacte ainsi proportionnellement plus fortement les bas revenus. Quant à la combinaison des facteurs (déductions et taux de rente), elle fait que certains plans de prestations sont plus favorables pour des revenus inférieurs et moins pour des revenus supérieurs, et vice-versa. Il indique que la déduction seule n'est pas déterminante. Enfin, il faut savoir que, dans le cadre de la CPEG, la déduction est proportionnelle au taux d'activité.

Le graphique en p. 15 illustre les montants des déductions en fonction du salaire déterminant dans les différents plans.

Les plus gros employeurs de la CPEG (situation au 31/12/2014) sont l'Etat de Genève, les HUG, l'UNIGE, l'IMAD, l'Hospice général, le GIAP, l'AIG, les EPI, la FASE, l'IHEID et la Maison de retraite du Petit-Saconnex

(cf. p. 17). Les autres employeurs ont un nombre de collaborateurs assurés à la CPEG inférieur à 290. Il précise que les SIG sont assurés à la CAP.

M. Béguet demande de préciser pourquoi la CPEG a 23 000 assurés de l'Etat de Genève alors qu'il y a 16 900 ETP à l'Etat.

M. Decor précise que ce chiffre correspond au nombre de personnes et non pas aux activités.

La commission des finances avait également souhaité connaître l'impact des départs (Ports Francs et Caisse de pension de la police) lors de la fusion des caisses, savoir si le départ d'un employeur est bénéficiaire et connaître l'impact de ces départs sur la capitalisation (cf. pp. 18-19). De manière générale, les règlements sur la liquidation partielle (de la CIA et de la CEH, à l'époque, et de la CPEG aujourd'hui) ont été élaborés de telle sorte que, en cas de liquidation partielle, l'effectif restant ne soit pas préterité par l'opération. Il faut également savoir que le départ des Ports Francs et de la Caisse de la Police au 31 décembre 2013 de la CIA a représenté une baisse de l'effectif de 37 personnes et n'a pas eu d'impact notable sur les situations financières des Caisses au 31 décembre 2013.

M. Béguet précise que M. Decor faisait référence à l'administration de la caisse de la police qui était affiliée à la CIA auparavant et qui est partie dans une caisse indépendante. M. Decor ajoute que l'administration de la caisse de la police n'a pas le statut « police » et ne peut donc pas être admise dans sa propre caisse. C'est pour cette raison que ce personnel était affilié à la CIA.

La caisse a versé aux caisses recevantes la totalité des prestations de libre passage (PLP) de l'effectif sortant de 9 771 610 francs (8 430 474 francs + 1 341 136 francs) et elle a facturé un coût de départ aux employeurs de 12 429 787 francs (10 723 821 francs + 1 705 966 francs). Il faut préciser que le coût facturé à l'employeur comprend notamment le coût relatif au maintien des pensionnés de l'employeur qui sont restés à charge de la caisse. Cette « plus-value » est là pour assurer le risque de longévité et la durée, l'idée étant, si l'employeur quitte la caisse en laissant les pensionnés, de ne pas laisser le poids de la gestion de ce risque à ceux qui restent.

Le rapporteur aimerait savoir à quels employeurs ce coût total de 12 429 787 francs a été facturé et M. Decor répond qu'il s'agit des coûts de départ facturés à deux employeurs qui avaient quitté à la caisse, à savoir les Ports Francs et l'administration de la caisse de la police. Le commissaire pensant que, lorsque des gens quittaient la caisse de pension de l'Etat, la part employeur restait dans la caisse. M. Decor explique que la part employeur est versée à la CPEG. Elle alimente ensuite des comptes qui sont les comptes de la PLP. Jusqu'à 46 ans, c'est l'article 17 qui est prépondérant par rapport au

calcul de la PLP et celui-ci fait que c'est uniquement la cotisation assuré qui est assurée. Ensuite, à partir de 46 ans, la PLP augmente plus que le montant de la cotisation de l'assuré. En effet, les cotisations employeur des jeunes cotisants sont utilisées pour alimenter la PLP (la fortune du 2<sup>e</sup> pilier) des moins jeunes. Ainsi, lorsque ceux-ci partent à la retraite, le capital acquis sur leur compte permet de verser la rente. Pour l'ensemble des collaborateurs ayant quitté la caisse, il a ainsi fallu verser 100% de leur PLP (les 9 771 610 francs) aux nouvelles institutions de prévoyance pour leur permettre d'avoir de nouvelles couvertures.

Quant à savoir ce qu'il se passe si un assuré quitte la caisse pour se mettre, par exemple, à son compte, M. Decor répond que, si une personne se met à son compte et qu'elle fournit les documents nécessaires, elle peut toucher le capital qui sera alors versé sur le compte indiqué à la caisse. Il faut d'ailleurs rappeler qu'un indépendant n'est pas soumis au 2<sup>e</sup> pilier.

Une commissaire estime qu'il y a toujours une part importante de la part employeur qui reste acquise à la caisse. Seule la PLP a été versée. Pour les assurés de moins de 46 ans, la caisse a gardé la totalité de la part employeur. Pour ceux de plus de 46 ans, ils ont une petite part de la part employeur, mais il y a quand même une grande masse de la part employeur qui est restée à la caisse.

M. Decor indique qu'elle ne reste pas à la caisse. En effet, la part employeur qui n'est pas sur votre compte quand vous avez moins de 46 ans alimente les comptes de ceux qui ont plus de 46 ans. Il faut comprendre que l'argent n'est jamais à la caisse. Il est toujours sur le compte d'un assuré à la caisse. M. Béguet ajoute que, en termes d'entrées et de sorties de trésorerie, quand quelqu'un part, s'il a plus de 46 ans, et notamment s'il est proche de l'âge de la retraite, il reçoit une PLP qui varie de manière exponentielle selon le taux technique pour rattraper le montant du capital qu'il doit avoir pour financer sa rente de 60%. Cela concerne les flux de capitaux entrants et sortants qui ne sont pas négligeables à la CPEG. Cela étant, la grande partie des parts employeurs sert à financer les rentes. Dans le flux de trésorerie de la CPEG, il y a actuellement 65 millions de francs de cotisations qui entrent par mois et qui servent à financer des rentes pour un montant équivalent. Il rappelle que le taux de cotisation doit encore augmenter de 1% par an jusqu'en 2019). Ce supplément servira à faire en sorte de payer le différentiel entre les PLP entrantes et les PLP sortantes. Il faut rappeler que, dans un système de capitalisation partielle par répartition, la grande partie de la cotisation employeur sert non pas à alimenter le compte d'épargne vieillesse des assurés actifs actuels, mais à payer les rentes des rentiers actuels.

Quant à ce qui est facturé aux employeurs, M. Decor explique que, lorsqu'un employeur quitte la caisse, tous ses assurés partent avec le 100% de leur PLP en francs. La difficulté est que la CPEG n'est pas à 100% de capitalisation. Cela veut dire que, dans ses comptes, elle a comptabilisé l'ensemble des prestations qu'elle doit verser, mais elle n'a pas l'ensemble de ces prestations en francs. Pour autant, la caisse verse quand même l'ensemble de ces prestations. Concernant le coût qui est facturé, cela vient du fait que le départ d'un ou plusieurs employeurs revient à diminuer le taux de couverture de la caisse puisque le différentiel est supporté par ceux qui restent. Par ailleurs, dans la majorité des cas, lorsqu'un employeur quitte une caisse de pension, il laisse ses pensionnés dans la caisse. Dès lors, il a été calculé, pour tous les pensionnés, les montants nécessaires pour verser leurs rentes. Cela étant, ces montants peuvent varier si on modifie le taux technique, si la longévité augmente, etc. Ces variations ont un coût auquel l'employeur ayant quitté la caisse ne participera plus et qui ne sera supporté que par les employeurs restants et les actifs. Par rapport à ce risque de modifications futures, un calcul est effectué (en fonction du taux de couverture de la caisse et du volume d'actifs et de pensionnés) pour déterminer le coût de sortie. Cela permet de ne pas faire peser à tous les employeurs restants et aux actifs, le poids de gérer les pensionnés qui restent dans la caisse.

Quant à savoir ce qu'il se passe si beaucoup de gens quittent la caisse M. Decor explique que, si un employeur licencie ou diminue le volume de son personnel, il aura un coût à payer en fonction du volume de personnes qui quittent la caisse. C'est un coût qui peut effectivement être assez conséquent. M. Béguet précise qu'un calcul permet de déterminer s'il s'agit d'une liquidation partielle ou non.

A la question de quelle serait la conséquence, sur ce point, si l'Etat réduisait son personnel de 10%, il est répondu qu'une liquidation partielle serait alors facturée à l'Etat.

Le commissaire tire la conclusion que cela coûte cher de licencier des gens à l'Etat et le président fait remarquer que tout le problème est précisément que le chemin de croissance de la CPEG a été calculé en prenant en compte une progression du nombre du personnel.

Le commissaire souhaitait faire remarquer que, lorsque la commission des finances étudie la possibilité de réduire le nombre du personnel à l'Etat, elle ne s'est jamais posé la question des conséquences pour la CPEG et le président note que, pour que la CPEG n'ait pas de problème, il faudrait qu'un certain nombre de fonctionnaires supplémentaires soient engagés chaque année (si possible des jeunes) et que les annuités soient versées chaque année.

Un commissaire prend l'hypothèse théorique où l'Etat de Genève déciderait dorénavant d'assurer tous ses nouveaux employés à une nouvelle caisse ou avec un autre plan qui ne serait pas directement lié à la CPEG. Il aimerait savoir s'il y aurait des pénalités et si cela serait un cas de liquidation partielle. Cela consisterait par exemple à créer un nouveau plan au sein de la CPEG avec une primauté des cotisations ou d'affilier les nouveaux engagés à une autre caisse de pension qui connaît ce système afin de préserver les droits acquis des actuels assurés de la CPEG. Il souhaite savoir quelle serait la conséquence, non pas financière, mais juridique.

M. Béguet propose de faire une réponse écrite au commissaire, car c'est un sujet complexe. Il rappelle qu'une option envisagée consistait à créer une caisse qui vieillirait et pour laquelle il faudrait également prévoir un équilibre économique. D'ailleurs, cela pourrait être fait dans une même caisse. La loi pourrait ainsi prévoir deux plans, l'un pour les anciens assurés et l'autre pour les nouveaux assurés.

Le commissaire demande si ces éléments figurent dans le rapport sur la fusion de la CIA et de la CEH et M. Béguet indique qu'il y a eu des questions dans ce sens auxquelles M<sup>e</sup> Troillet avait répondu. Il pense que le mieux serait de redemander un renseignement à M<sup>e</sup> Troillet. Concernant le passage à la primauté des cotisations envisagées par le commissaire, cela pose aussi la question de savoir à partir de quel âge les collaborateurs de l'Etat ne seraient pas concernés par ce changement. En effet, le jeune qui démarre sa carrière à l'Etat à 30 ans, n'aurait pas une grosse lacune en cas de passage en primauté des cotisations, au contraire. En suivant l'idée du commissaire, l'optimum serait d'avoir quelque chose qui interviendrait à partir d'un certain âge. A partir de là, le nouveau plan en primauté des cotisations permettrait à l'Etat de se débarrasser du risque de longévité et de performance des marchés pour autant qu'il soit adéquatement capitalisé et que le financement corresponde aux prestations. En revanche, il faudra encore gérer tout le passé. On retombe alors dans le même niveau de coûts qui a déjà été articulé et que l'on retrouve dans toutes les variantes.

Le commissaire n'est pas tout à fait d'accord. En réalité, les nouveaux collaborateurs sortiraient du système alors qu'aujourd'hui ils entrent dans le système et il peut y avoir un différentiel à ce niveau. On peut imaginer que, si les personnes nouvellement engagées sont assurées en primauté des cotisations, cela permet d'éviter un risque d'aggravation de la situation. Quant au risque lié aux assurés actuels, il est clair que le coût subsiste quoi qu'il en soit. Par ailleurs, si on prend l'hypothèse que les jeunes collaborateurs ont intérêt à passer à la primauté des cotisations, s'ils ont un avantage c'est précisément le financement qu'ils apportent pour les plus

vieux. Dès lors, il faudrait aussi se poser la question de la possibilité de passer ou non d'une caisse à l'autre sous l'angle des droits acquis. En effet, on pourrait imaginer que les plus jeunes n'aient pas cette possibilité de transfert précisément pour assurer un certain financement de la caisse. Il n'y a alors pas de problématique d'égalité de traitement puisqu'on leur a fait une promesse au moment de l'engagement à laquelle on peut les astreindre. Cela étant, avant de redonner un mandat à un avocat extérieur, il faudrait déjà regarder ce qui a été fait avant et se demander si une réactualisation des informations est nécessaire.

M. Béguet propose d'interroger la direction juridique de la CPEG. Il précise également que le coût d'une liquidation totale de la caisse avait évalué à l'époque en cas de scénario catastrophe, par exemple le rejet du référendum. Cela impliquait alors que l'Etat devait reprendre en direct tout l'ancien effectif et que tous les nouveaux effectifs allaient dans une nouvelle caisse sans risque pour l'Etat. Pour avoir les montants actuels, il faudrait refaire toutes les simulations. Il propose donc que la commission des finances avance dans ses travaux et la CPEG pourra ensuite lui répondre de manière précise sur les simulations.

Le commissaire trouve pertinent le processus proposé par M. Béguet. Cela étant, si les coûts étaient réactualisés aujourd'hui, cela permettrait de voir comment a évolué le coût d'un assainissement total.

M. Béguet propose d'en finir avec le PL 11548 et d'avoir ensuite une discussion sur le futur. Il faut savoir que le DF mène actuellement des études qui permettront, le cas échéant, de donner aux commissaires davantage d'éléments sur des solutions qui seraient viables et à moindre risque à la fois pour la CPEG et pour l'Etat.

Quant à savoir si c'est un objectif à court ou à long terme, M. Béguet répond qu'il faut regarder à moyen terme et à très long terme. De toute façon, la LPP impose de maintenir un équilibre à long terme. Concernant les solutions à long terme, il propose à la commission de prévoir ultérieurement l'audition du DF ou de la CPEG.

Un autre commissaire pense que, si la commission commence à parler de ce problème, elle ne peut pas éviter de parler rapidement du taux technique. Actuellement, il n'y a plus beaucoup de caisses dont le taux est à 3% et certaines sont même en dessous de 2%. La commission ne peut continuer à discuter sans parler d'un point qui est fondamental pour la survie de la CPEG. D'ailleurs, il se demande s'il reste encore en Suisse des caisses dont le taux technique est à 3%.

M. Paparou signale que la caisse de prévoyance de la Ville de Carouge a un taux technique à 4,5% par exemple. M. Béguet ajoute que la caisse de la police est, sauf erreur, encore au-dessus de 3,5% de taux technique.

M. Decor indique que les formules déterminant le coût en cas de liquidation partielle ainsi que des exemples du calcul de départ de la CPEG (avec l'hypothèse du maintien des pensionnés) figurent en p. 20. On voit ainsi que le départ d'un employeur ayant 966 collaborateurs lui coûterait environ 137 millions de francs.

Le fait que ces coûts pourraient également être appliqués à l'Etat, M. Decor fait remarquer que, vu le volume de l'Etat de Genève, il faut voir à partir de quel moment une liquidation partielle serait déclenchée.

La commission des finances souhaitait également savoir combien de caisses connaissent un double régime (avec ou sans pénibilité) et quel est le coût de la pénibilité (cf. p. 22). Concernant le coût de la pénibilité, la CPEG attend encore la réponse officielle sur ce point. Cela étant, ce coût était estimé à 0,5 point de cotisation par l'expert lors des travaux préparatoires. Il faut également savoir que certains employeurs peuvent proposer des conditions de retraite distinctes en fonction par exemple du type de fonction, d'activité, de métier ou de position hiérarchique. Cela répond aussi à la question de la différence de plans et d'affiliations. Ce sont ces règles qui sont alors appliquées. On peut effectivement distinguer le personnel administratif du personnel d'exploitation, etc. La distinction doit alors être très claire pour permettre à l'employeur d'avoir plusieurs plans d'affiliation. Il faut également savoir que certaines conventions collectives aboutissent à la mise en place de caisses finançant des retraites anticipées (par exemple dans le bâtiment). Enfin, la pénibilité physique en elle-même fait implicitement partie des critères pouvant justifier les différentes catégories, mais elle n'est pas forcément la seule. Son utilisation comme critère explicite ou formel de distinction pour un plan spécifique comme celui de la CPEG est à sa connaissance unique en Suisse.

La difficulté de réaliser une étude exhaustive sur le double régime est que, suivant le canton, le personnel administratif, enseignant, hospitalier (universitaire ou régional) et des soins à domicile par exemple peuvent être assurés dans des caisses distinctes avec des plans structurellement différents. Des exemples sont donnés en p. 23, mais il est difficile de donner davantage d'informations, car la CPEG est un peu la seule caisse à pratiquer la pénibilité de manière exhaustive et séparée.

La commission souhaitait également savoir si le comité a modélisé une modification de l'âge pivot puisqu'il en a la compétence. M. Decor renvoie

les commissaires à la question de la modélisation de l'âge pivot déjà abordée en pp. 10-12. Quant à une modification de l'âge pivot de 64 à 65 ans, il faut savoir qu'elle ne permettrait pas à la CPEG d'atteindre le palier de 75% de degré de couverture en 2030.

Concernant le fait que le palier de 75% en 2030 ne pourra pas être atteint, même en modifiant l'âge pivot, M. Decor confirme que le minimum à atteindre en 2030, dans le chemin de croissance, est de 66% de taux de couverture.

Quant à savoir à quel âge pivot hypothétique serait nécessaire pour que la caisse puisse arriver à l'équilibre, M. Decor pense qu'il faudrait en tout cas une année et demie de plus pour atteindre le palier de 75% en 2030. M. Béguet estime que cela serait beaucoup plus. Ce premier palier est en effet très difficile à atteindre compte tenu du degré de couverture de départ de la CPEG. Le calcul demandé par le commissaire pourrait être effectué, mais il pourrait déjà indiquer aux commissaires quelle augmentation du degré de couverture permettrait une augmentation de l'âge pivot à 65 ans (on ne peut de toute façon pas l'augmenter davantage). Par ailleurs, il faut comprendre que, pour atteindre le premier palier de 75% de couverture en 2030, ce n'est pas que sur ce seul levier qu'il faudrait jouer. Il faudrait alors complètement revoir le plan.

Le commissaire considère que c'est une question centrale au moment de l'étude de ce projet de loi et M. Béguet fait remarquer que ce n'est pas une découverte non plus. Lors de tous les débats en 2011, 2012 et 2013, aucune des courbes ne permettait d'atteindre le palier de 75% en 2030.

Un autre commissaire souhaite rappeler que l'âge pivot ne fait pas partie du PL 11548. Par ailleurs, même si une augmentation de l'âge pivot à 65 ans ne permet pas d'atteindre 75% de couverture en 2030, il est évident que cela permettra d'être plus proche de cette cible qu'avec un âge pivot à 64 ans. C'est d'autant plus valable si on ajuste aussi l'âge pivot de la pénibilité. Il trouverait assez intéressant de suivre ce qui a été proposé par M. Béguet à l'instant, à savoir de calculer quel est le différentiel en fixant un âge pivot supérieur d'une année pour les métiers non pénibles ainsi que pour les métiers pénibles. Le commissaire estime que c'est aujourd'hui un privilège, au sens littéral du terme, de pouvoir avoir une retraite ordinaire un an avant l'âge légal de l'AVS et de pouvoir bénéficier de conditions favorables en cas de travail pénible, mais il faudrait voir ce que représenterait le fait de faire coulisser d'une année l'âge pivot dans le cadre de l'assainissement de la caisse. C'est une question intéressante, indépendamment de la problématique du projet de loi.

M. Béguet indique qu'une question avait été posée sur les manettes à disposition et sur les effets de celles-ci. Ces éléments seront prochainement donnés à la commission des finances, ce qui permettra de voir si un consensus peut se dégager par rapport à l'avenir de la caisse dans le cas où la loi actuelle ne satisfait pas les députés. Il rappelle que la mission de la CPEG, selon la loi, est d'appliquer un plan en primauté des prestations tel que défini par le législateur et dont le plan de financement a été approuvé par l'autorité de surveillance. A partir de là, si un consensus se dégage en faveur de changements, la CPEG est prête à donner tous les éléments de réflexion nécessaires pour trouver une solution qui soit bénéfique, en termes de risques, pour l'Etat, pour la caisse et pour les pensionnés. Il se permet de dire que, dans ce genre de projet de caisse, il y a en général des perdants. Comme cela a été expliqué aux commissaires, l'environnement économique devient de plus en plus préoccupant. On devrait ainsi avoir un environnement de taux bas au moins à moyen terme. Celui-ci péjore le rendement de la fortune et le taux technique (à chaque fois que les taux techniques diminuent, les engagements augmentent). Il faut ainsi se rendre compte que tout le système LPP n'est pas prévu pour fonctionner dans cet univers. Toutes les caisses souffrent, mais la CPEG souffre davantage par rapport aux caisses des autres cantons, car elle est la plus faiblement capitalisée. M. Béguet souligne que la CPEG a une mission extrêmement difficile. Le législateur lui a fixé un taux de rendement de 4,1% en termes réels, ce qui est énorme, sans lui donner les possibilités de prendre des risques puisqu'elle a été constituée sans réserve de fluctuation de valeurs. En d'autres termes, l'univers actuel est extrêmement difficile par rapport à la mission qui a été confiée à la CPEG et, dans un tel cadre, il y aura forcément des perdants parmi toutes les parties concernées.

Le rapporteur considère qu'il y aura des perdants surtout si la caisse disparaît. Il faut ainsi sauver la CPEG et c'est dans ce cadre qu'il faut voir quelles sont les possibilités de modulation. Il faut également prendre en compte le fait qu'une baisse des retraites n'aurait pas les mêmes effets sur des assurés ayant une petite retraite que sur ceux ayant une retraite conséquente (on peut estimer que cela ne changerait pas grand-chose à leur vie courante). C'est aussi une possibilité qu'il faut voir. On a également fait une caisse où l'on assure des salaires invraisemblables et il faudrait voir cela aussi. A l'époque, on pensait également que l'économie était linéaire et que tout allait se passer comme il faut. C'est pour cette raison qu'il pense que c'est en cas de disparition de la caisse qu'il faudra réellement parler de perdants. Maintenant, il faut faire en sorte qu'elle ne disparaisse pas et voir comment assurer les retraites quitte à prévoir quelques modulations.

M. Decor fait savoir qu'une note sur les différents plans de prestations (plan standard et plan pénible) figure en p. 25.

La commission avait également constaté qu'en acceptant ce projet de loi, le chemin de croissance serait particulièrement affecté et que cela ferait courir à l'Etat un risque supplémentaire de 5 milliards de francs ou plus. La commission a compris que la caisse peut décider d'indexer ou non les pensions et de modifier l'âge pivot et elle demandait quelles autres actions pourraient être prises par la caisse. Il répond que, si le projet de loi est adopté, la CPEG sera contrainte d'envisager des modifications « structurelles » du plan. Quant aux modifications possibles sans changement de la loi, il s'agit de la réduction du taux de rente, de la hausse de l'âge pivot, de l'augmentation des facteurs de réduction en cas d'anticipation de la retraite et de la diminution des rentes AI/enfants/conjoints survivants. La CPEG pourrait également aller jusqu'à envisager d'adopter un plan « en somme revalorisée des salaires ». Enfin, les modifications possibles, mais nécessitant un changement de la loi, sont la modification du salaire assuré et peut-être même un changement de primauté.

La commission souhaitait savoir quel était l'âge moyen de fin de prestations, donc de décès des assurés. La p. 27 explique comment la projection a été effectuée et les résultats figurent en p. 28 pour le CIA et la CEH et en p. 29 pour la CPEG. On peut voir que l'âge moyen de décès (hommes et femmes confondus) était en 2013 de 82,14 ans à la CIA et de 80,19 ans à la CEH. L'âge moyen de décès de conjoints survivants était en 2013 de 87,22 ans à la CIA et de 85,22 ans à la CEH. Pour la première année de la CPEG, en 2014, le nombre de décès de retraités ou d'invalides a été de 358 avec un âge moyen de 81,37 ans. Quant aux nombres de décès de conjoints survivants, il était de 91 avec un âge moyen de 86,74. Les moyennes à la CPEG restent ainsi similaires à celles de la CIA et de la CEH.

La commission a posé une question sur l'existence de comparaisons entre la CPEG et des caisses privées quant au coût administratif de la caisse selon le nombre d'assurés. L'enquête Swisssanto 2015 apporte une réponse sur ce point : « La valeur moyenne des frais administratifs généraux s'élève au total à F 300.-, étant précisé qu'elle atteint F 345 dans les caisses privées et F 223 dans les caisses publiques ». Quant aux coûts administratifs 2014 de la CPEG, ils s'élèvent à 201 francs. L'enquête Swisssanto 2015 dit encore que « le montant des frais administratifs pour la gestion générale et les frais de gestion de fortune dans la prévoyance professionnelle dépend directement de la taille de l'institution de prévoyance. Pour les petites caisses de moins de 250 destinataires, ils sont près de deux fois plus élevés que pour les grandes caisses comptant 10 000 assurés et plus ».

Par rapport à la question de la commission sur le coût de l'expertise actuarielle et des études annexes, l'expertise actuarielle annuelle et son rapport ont un coût de 37 000 francs hors TVA. A cela s'ajoute (hors TVA), les contrôles annuels de l'activité d'assurance et son rapport (40 000 francs par an) et l'établissement d'un bilan technique annuel selon l'art. 44 OPP2 et son rapport (12 900 francs par an). Pour information, il faut savoir que le coût des travaux pour les projections et questions de la commission des finances sur le PL 11548, jusqu'au moment où la préparation actuelle a été faite, était de 11 583 francs.

La commission a également souhaité savoir, au cours des 40 dernières années, quel pourcentage de personnes sont resté durant 40 ans pour avoir leur retraite pleine et, respectivement, sont parti avant. M. Decor indique que la CPEG a la peine à avoir toutes ces statistiques, d'autant plus qu'elles ont été modifiées par certains éléments extérieurs antérieurs à la fusion (il y a par exemple eu de nombreux départs en 2013 en lien avec la fusion, mais aussi en 2011 dus à l'annonce de changements dans la loi sur le PLEND). Il est toutefois possible de dire que la fusion des deux caisses et la rente pont AVS employeur a eu pour effet de doubler le nombre de départs en retraite avant fin 2013. Evidemment, comme il y a eu beaucoup de départs en 2013, il y a aujourd'hui un volume de départs plus faible. Un tableau sur le nombre de départs à la retraite figure en p. 34.

La commission a également souhaité savoir quel impact aurait sur la caisse le fait d'appliquer une cotisation différenciée selon la classification (plans pour les cadres et les non-cadres par exemple – le cas de Publica avait été évoqué même si ce n'est pas le même système). Il n'est malheureusement pas possible de répondre à cette question. Pour pouvoir le faire, il faudrait revoir et totalement revoir la conception du plan actuel. Aujourd'hui, la CPEG n'a pas un financement séparé des deux plans. Si la commission veut avoir un coût, il faudrait refaire l'étude pour séparer les plans.

Enfin, la commission souhaitait connaître, au niveau des affiliés et rentiers de la CIA/CEH/CPEG, le montant des rentes et salaires moyens avant la fusion, en 2015, et dans l'hypothèse où le PL 11548 serait voté.

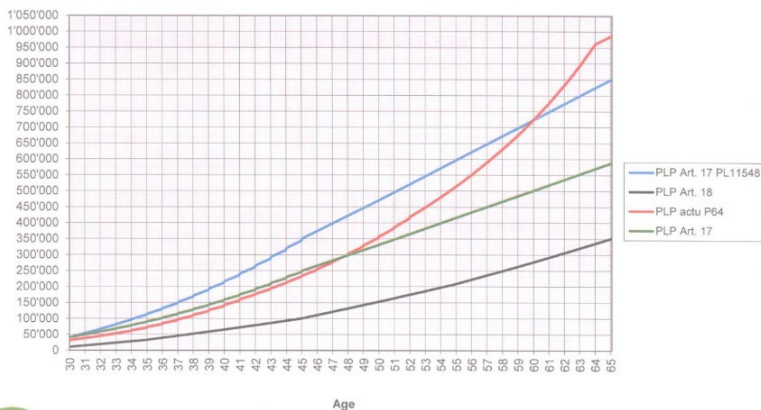
	<b>CIA 2013</b>	<b>CEH 2013</b>	<b>CPEG 2014</b>
<b>Salaire moyen</b>	87 950 francs	83 128 francs	85 278 francs
<b>Montant moyen des rentes de retraites</b>	3 357 francs	1 979 francs	3 032 francs
<b>Montant moyen des rentes de retraite avec le PL 11548</b>			2 517 francs

Quant aux effets du PL 11548 sur les rentes CPEG, il faudrait faire passer l'objectif de rente de 60% à environ 50%, soit une baisse de près de 17% en termes relatifs, pour compenser à long terme les effets du PL 11548.

M. Decor propose de faire une explication complémentaire sur le calcul de l'article 17. Le tableau remis aux commissaires permet de voir le calcul actuel de la PLP art. 17 (répartition de la cotisation employé/employeur :  $\frac{1}{3}$ - $\frac{2}{3}$ ) et le calcul de la PLP art. 17 avec une répartition de la cotisation employé/employeur 50-50. La courbe comparant l'évolution des différentes PLP est intéressante. On voit que, avec la modification de la répartition, au vu de l'augmentation de la cotisation assuré, la PLP art. 17 PL 11548 prédominerait jusqu'à l'âge de 60 ans. Quand on parlait de « pertes » pour la caisse, c'est que la partie employeur qui sert à financer les prestations de la courbe en rouge (PLP actu P64) qui doit augmenter ne pourrait pas être utilisée au même niveau qu'aujourd'hui. Pour cette raison, on arrive à une augmentation des engagements par rapport à cette augmentation de la courbe bleue qui fait augmenter les engagements.

## Comparaison de l'évolution des différentes PLP (avec la simulation de la PLPart17 (répartition 50/50 selon PL 11548))

Simulation Plan CPEG (27.00%): age 30.00 classe: 15 annuité: 0



Le rapporteur comprend que l'on partirait avec une courbe et que l'on finirait avec une autre courbe et M. Decor répond que ce n'est pas cela. Aujourd'hui, la structure de la caisse est représentée par les courbes rouge et verte. S'il fallait appliquer le PL 11548, la courbe verte serait remplacée par la courbe bleue.

A la suite de quoi, un commissaire estime qu'il ne faut pas parler de « pertes », mais de besoins de couverture et M. Decor confirme qu'il s'agit des besoins d'engagements qui augmentent plus vite que ce qu'il y a aujourd'hui dans le plan de la CPEG. Automatiquement, la fortune n'augmente pas plus vite par rapport à ce 4,1%. C'est ce décalage qui fait que la caisse n'arriverait pas à tenir les engagements.

M. Béguet indique que, sur le compte de résultat de la caisse ou sur le flux de trésorerie, cela se traduirait par un surcoût pour la caisse étant donné qu'il y a davantage de PLP sortantes que de PLP entrantes. Cela détériorerait les comptes de flux (on compromettrait ainsi l'équilibre économique des flux) et on ferait grimper au bilan les engagements. C'est la raison pour laquelle la CPEG n'est pas favorable sur le plan économique à ce projet de loi. Maintenant, si la commission des finances maintient sa volonté d'adopter

ce projet de loi, il pense que cela va bien au-delà. Le comité de la caisse a, certes, un certain nombre de compétences pour ajuster les prestations et il peut par exemple faire passer l'âge pivot de 64 à 65 ans. On voit, dans la LCPEG, que le comité pourrait, en cas de découvert temporaire, augmenter les cotisations de 1% par an pendant 4 ans, mais il faut mettre en relation les 120 millions de francs que cela représenterait par rapport à des milliards de francs d'engagements. C'est pour cette raison qu'il a fait une analogie avec la navigation. Même pour le Grand Conseil qui a la main sur la loi, le poids des pensionnés est tellement énorme (il faut compter en moyenne une durée de 25 ans pour une prestation de pensionné en prenant en compte le conjoint survivant) qu'il faut dix ans pour changer de cap. Le comité a, certes, des compétences, mais il n'a pas les compétences de trouver des solutions radicales pour changer la réalité de la CPEG.

En résumé, la CPEG n'est pas favorable au PL 11548. Elle propose plutôt à la commission des finances de réfléchir à des issues positives. Si le système de la CPEG, tel qu'il a été conçu dans la loi (en répartition, en capitalisation partielle et en primauté des prestations), ne convient pas aux députés, ils ont les moyens de le changer. A ce moment, il faut discuter d'un plan qui soit moins risqué pour l'Etat et pour la CPEG. A la fin du mois, une projection cumulant les effets de la loi sur le frein aux charges (loi 11398) et du PL 11548 sera remise aux commissaires et il y a de fortes probabilités que cela montre un degré de couverture allant en diminution. Dans un tel cas, il faut se demander ce qu'il faudrait faire. Il craint que cela revienne à créer une CIA bis où le comité de la CPEG, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil se renverraient la balle pendant quelques années durant lesquelles les engagements continueraient à augmenter.

M. Béguet estime que, si quelque chose ne convient pas aux commissaires, il faut en discuter. Il faut trouver, tous ensemble, une issue positive qui soit la solution qui minimise les pertes pour l'Etat, pour la caisse et pour les assurés. C'est ce que l'on avait essayé de faire pendant deux ans de débats avec la commission des finances en 2011-2012. Aujourd'hui, les grands changements sont un environnement macro-économique qui n'est pas tout à fait conforme aux hypothèses de base de la CPEG avec des taux et une inflation qui sont très bas. D'ailleurs, cette inflation très basse fait que les pensionnés n'ont pas du tout participé à l'assainissement de la caisse. Quant aux assurés actifs, ils y ont contribué puisqu'ils ont des augmentations de cotisation, une diminution de salaire nette et qu'ils doivent travailler plus longtemps pour avoir des prestations inférieures. L'Etat a également une cotisation qui a augmenté dans la même proportion que les salariés. Comme cela a été expliqué aux commissaires, une partie de la cotisation de 27% sert

à recapitaliser la caisse. Il faut d'ailleurs relever que, si la caisse avait été recapitalisée intégralement il y a deux ans, la cotisation aurait pu être fixée à 20% environ, ce qui serait largement suffisant. Il se trouve que, à l'époque, le consensus s'étant dégagé a consisté à mettre le minimum en recapitalisation (800 millions de francs) pour remplir la première exigence fédérale (avoir une fortune qui couvre les engagements envers les pensionnés). Lorsque la CPEG a été fondée, la fortune couvrait ainsi les engagements envers les pensionnés à 27 millions de francs près et il n'y avait aucune réserve de fluctuation de valeur. On peut donc remercier les marchés financiers durant ces dernières années sinon la caisse aurait pu avoir des problèmes avec l'autorité de surveillance.

La CPEG n'est pas favorable à ce projet de loi, mais elle est prête à discuter avec les commissaires de toute évolution possible. C'est une discussion qu'il faudra reprendre, le cas échéant, après que la commission aura eu tous les éléments sur le PL 11548 et après qu'elle aura pu se décider sur celui-ci.

A la suite de quoi, le président remercie les représentants de la CPEG de leurs explications.

**16 mars 2016**

**Audition de la CPEG, représentée par M. Pierre Béguet, président, et M. Christophe Decor, directeur général**

Le président souhaite la bienvenue à M. Dal Busco ainsi qu'aux représentants de la CPEG et il indique que la commission a décidé de faire un communiqué de presse afin que les membres de la commission sollicités par la presse concernant la CPEG puissent se rabattre derrière celui-ci.

M. Dal Busco indique que le Conseil d'Etat a reçu des sollicitations médiatiques de la part de la *RTS* qui faisait état d'un certain nombre d'éléments qui ont été présentés pour l'essentiel aux commissaires. Les journalistes étaient en possession de toute une série d'informations et le Conseil d'Etat a donc été amené à réagir.

Un commissaire ne croit pas que les journalistes aient donné d'autres chiffres que ceux disponibles sur internet. Le bilan de la CPEG figure en effet sur internet, y compris la performance de  $-0,4\%$ .

Le président aimerait qu'il y ait une réflexion pour arriver à faire quelque chose qui remette la caisse dans un état pérenne. Il considère en effet que ce n'est pas le cas aujourd'hui et le fait de repousser à chaque fois les décisions font que la situation s'empire au lieu de s'améliorer.

Le rapporteur fait remarquer que la commission des finances a récemment voté sur un projet de loi déposé par le Conseil d'Etat concernant l'obligation d'affiliation des EMS à la CPEG. Si ce qui a été dit ce matin à la radio est vrai, cela signifie qu'il faudrait que tout le monde fasse des sacrifices. Il faut alors faire en sorte que la caisse ait le plus d'adhérents possible, de même que l'on a fait entrer les collaborateurs des HUG à la CPEG. Par contre, lorsqu'il s'est agi de faire en sorte que des employés d'EMS entrent à la CPEG, la commission des finances a accepté de renoncer à cette possibilité. Il estime qu'il aurait fallu dire à ces personnes qu'elles ont peut-être une caisse un peu meilleure, mais tout en leur rappelant qu'elles font partie d'institutions publiques, travaillent dans des établissements fortement subventionnés et qu'elles doivent participer aux efforts pour sauver cette caisse. Il précise que d'autres mesures étant bien entendu nécessaires, mais il n'a pas compris pourquoi il a été refusé que les EMS adhèrent à la CPEG.

M. Béguet rappelle que c'est la CPEG qui est auditionnée aujourd'hui et que c'est en tant que président de la CPEG qu'il s'adresse aux commissaires. M. Decor, directeur général de la CPEG, et lui-même sont présents aujourd'hui pour présenter les comptes de la CPEG comme cela est fait chaque année à la mi-mars. M. Béguet précise qu'il s'agit des comptes non audités étant donné qu'ils ne sont pas encore publiés. Pour autant, il n'y a jamais eu de différence avec les comptes qui sont finalement audités. C'est également l'occasion de présenter les projections des degrés de couverture selon les projections qui incluent la performance 2015. Enfin, la répartition des compétences et les leviers d'action du comité seront également présentés. De longue date, la commission des finances avait demandé quels étaient les différents leviers d'action et l'ampleur des effets des différentes manettes.

### ***Comptes 2015 (annexe 6)***

La page 4 de la présentation remise aux commissaires (les pages citées ci-après font référence à ce document) montre la situation financière de la CPEG au 31 décembre 2015. Sa fortune était ainsi de 11,2 milliards de francs au 31 décembre 2015 contre 11,4 milliards de francs au 31 décembre 2014, soit une baisse de la fortune d'environ 130 millions de francs. Celle-ci s'explique de deux manières, d'une part, par une performance négative de 0,4% sur la fortune et, d'autre part, par des liquidités qui ont été utilisées à hauteur de 75 millions de francs pour payer des rentes.

Lors des précédentes auditions de la CPEG, la commission avait exprimé une grosse interrogation sur l'accroissement de ce découvert. Il s'accroît en raison d'une insuffisance du rendement de la fortune, mais surtout d'une sous-capitalisation de la caisse. Par ailleurs, les taux techniques diminuent, ce

qui fait que les engagements augmentent. Cette diminution des taux a un effet sur la fortune (cela veut dire que les obligations ne rapportent plus rien) et sur l'immobilier (l'inflation étant nulle, voire négative, les loyers ne peuvent plus être indexés). Cela veut dire que le taux technique baisse mécaniquement. Cela veut également dire que les rendements de la fortune, à l'actif, diminuent et que, au passif, les engagements prennent l'ascenseur.

Un commissaire souhaite savoir quelle somme représenterait une baisse du taux technique de 0,25%.

M. Decor indique qu'une baisse de 0,25% correspond à un peu plus de 600 millions de francs environ.

M. Béguet note que, en raison du mouvement à la baisse d'environ 0,25% par an du taux technique (ce qui devrait être le cas durant les prochaines années si les taux restent ce qu'ils sont aujourd'hui), il va falloir accompagner ce mouvement de baisse. Cela signifie que les engagements vont prendre l'ascenseur tandis que la fortune n'atteindra pas le rendement espéré. M. Béguet rappelle que le SMI était à 8800 points au 31 décembre et qu'il est aujourd'hui à 7900 points.

Le même commissaire comprend que l'on peut estimer que la CPEG aura certainement un découvert de 8,8 milliards de francs à la fin de l'année.

M. Béguet répond qu'il n'a pas de boule de cristal.

Un commissaire note que le taux technique a baissé à 3% en 2013. Il aimerait savoir s'il est correct que tous les calculs effectués dans le cadre du projet de loi de fusion étaient fondés sur un taux technique de 3,5%. Celui-ci a d'ailleurs changé au moment où cette loi a été votée.

M. Béguet confirme que la CPEG a été fondée sur la base d'un taux technique de 3,5% (la CIA était à 4,5%). Le Grand Conseil avait également revu d'autres paramètres comme la croissance des effectifs des assurés actifs (faisant passer celle-ci de 1% à 0,6%), ce qui avait nécessité d'augmenter le financement à 27% et de prévoir une recapitalisation pour que cela puisse fonctionner.

Il faut savoir qu'il y a eu de bons rendements sur les marchés des actions et obligations en 2013 et 2014. Ils ont ainsi permis d'effacer la baisse du taux technique de 3,5% à 3%. Etant donné que celui-ci continue à baisser, le problème est que les obligations sont déjà à des niveaux tellement élevés que l'on peut difficilement monter plus haut. On est même à des taux négatifs depuis un peu plus d'un an, ce qui est un véritable poison pour toutes les caisses de retraite, mais en particulier pour la CPEG qui est la plus fragile puisqu'elle est la plus faiblement capitalisée parmi les caisses de tous les cantons. A l'époque de la création de la CPEG, des hypothèses avaient été

prévues par la commission des finances, notamment 4,1% de rendement en moyenne, mais personne n'avait alors prévu qu'il y aurait des taux négatifs. Plutôt que le scénario de beau temps qui était prévu, on se retrouve avec le pire des scénarios et celui-ci fait ressortir les faiblesses structurelles de la CPEG. Cela signifie qu'au moindre soubresaut des marchés ou de l'environnement économique, la CPEG se retrouve en difficulté. Malheureusement, cela ne s'est pas passé comme on l'aurait souhaité.

Un commissaire aimerait que les représentants de la CPEG puissent préciser quelle est la distinction entre la performance espérée à 4,1% et le taux technique. En reprenant les documents remis aux commissaires sur l'indice de performance qui avait été fixé à 3,8% (5,1% moins 1,3% d'inflation). Il s'est demandé si les 4,1% espérés au moment de la fusion étaient une performance avec l'inflation déduite ou non.

M. Decor explique la manière dont est déterminé le rendement nécessaire de 4,1%. C'est l'actuaire-conseil LPP qui prend tous les actifs, les pensionnés et les hypothèses validées en 2012 (l'inflation attendue, l'indexation ou non des pensions, l'augmentation des effectifs, etc.). Il projette ensuite l'évolution des engagements sur une quarantaine d'années. Il projette également la fortune (qui est d'environ 36 milliards de francs d'engagements) ainsi que les rentrées en francs et il obtient une « fortune » pour avoir un taux de cotisation par rapport à ces engagements. S'il faut atteindre 33 milliards de francs de fortune en 2052 pour couvrir 80% des engagements en démarrant avec une fortune de 11,3 milliards de francs, cela signifie que le besoin de rendement est de 4,1%. A partir de ce taux qui est déduit de toutes les hypothèses que l'on met sur le plan, on se tourne du côté des financiers pour voir s'il y a une allocation stratégique qui permette cette espérance de rendement de 4,1%. M. Decor précise que l'on utilise toujours une espérance de rendement légèrement supérieur (4,3% ou 4,5%) par rapport à la définition de l'implémentation stratégique du côté financier. Autrement dit, ce taux de 4,1% est défini en fonction du plan et des hypothèses autour du plan. M. Decor précise que ce taux de 4,1% comprend normalement un taux d'inflation moyen estimé.

M. Béguet propose de préciser ultérieurement ce dernier point aux commissaires. Concernant ce taux de 4,1%, il faut de toute façon constater qu'il ne tient plus. La CPEG a demandé à son actuaire-conseil d'effectuer des calculs avec des taux qui reflètent mieux les espérances de rendement des spécialistes de la branche.

Un commissaire demande quelles sont les espérances de rendement actuelles.

M. Béguet répond que le taux est de 3,1% à 5 ans et de 3,8% à 10 ans, sauf erreur. Cela étant, de nouvelles simulations vont être effectuées en cours d'année.

M. Béguet estime que la page 4 de la présentation est importante parce que le bilan de la CPEG permet d'expliquer beaucoup de choses. Cela permet de voir la sous-capitalisation structurelle de la CPEG et que le poids des engagements envers les pensionnés est énorme au bilan. Il faut rappeler qu'un pensionné partant à la retraite correspond à 25 ans de rentes en moyenne, si on compte la rente conjoint, survivant, veuve, etc. Cela veut dire que, pour chaque décision, les effets financiers n'ont pas lieu avant 10 ou 15 ans. Il faut également savoir que, dans une caisse comme celle des TPG, le poids des pensionnés est tout petit par rapport aux actifs. A la CPEG, s'il faut prendre des mesures pour redresser la caisse, on ne peut rien faire sur les pensionnés puisqu'ils sont au bénéfice de droits acquis (ils devaient participer à l'assainissement financier de la caisse, mais ce n'est pas le cas du fait de l'absence d'inflation). Cela veut dire qu'il n'est possible que de retaper à nouveau sur les assurés actifs qui contribuent déjà largement. En d'autres termes, la CPEG a une très faible marge de manœuvre pour son pilotage. Les deux faiblesses structurelles de la CPEG sont sa sous-capitalisation et la faible marge de manœuvre pour le pilotage.

La performance financière 2015 est présentée en page 6. Les cotisations et les prestations de libre passage pour le personnel entrant à la CPEG représentent 881 millions de francs et les rendements négatifs 42 millions de francs. Parmi les sorties de trésorerie, il y a 958 millions de francs de prestations versées aux rentiers et de prestations de libre passage versées aux partants, dont 75 millions de francs ont été retirés de la fortune de la CPEG. M. Béguet précise que la perte du compte de fonctionnement n'est pas de 75 millions de francs comme l'a dit Darius Rochebin au téléjournal, mais de 64 millions de francs. En comparaison, on voit dans la performance financière 2014 (page 7) que, parmi les 946 millions de francs de prestations versées aux rentiers et de prestations de libre passage versées aux partants, seuls 5 millions de francs ont été prélevés sur la fortune. En effet, en 2014, il y a eu l'arrivée à la CPEG de la caisse des magistrats avec une recapitalisation correspondante de 136 millions de francs, sinon la CPEG aurait prélevé 136 millions de francs plus 5 millions de francs sur la fortune en 2014. M. Béguet précise que ce montant prélevé sur la fortune diminue d'année en année parce que les cotisations augmentent. L'équilibre de trésorerie se rapproche ainsi.

Un commissaire demande des précisions sur les +70 millions de francs de «  $\Delta$  engag. & prov. » en 2015 et de -73 millions de francs en 2014.

M. Decor indique que, en termes de passif, la CPEG a eu en 2015 une augmentation de 70 millions de francs. Cela veut dire qu'il y a eu moins de pensionnés qui sont arrivés ou davantage de décès, ce qui fait que les engagements ont baissé. Ce qui prête à la confusion, par rapport au résultat global, c'est que le montant pour les engagements est quasiment identique au cash-flow assurance de -75 millions de francs.

M. Decor relève que la répartition par catégorie de placement (page 8) est relativement standard avec un tiers d'avoirs immobiliers, un tiers d'obligations et prêts et un tiers d'actions et participations. Si l'on compare la situation au 31 décembre 2015 (page 8) et au 31 décembre 2014, les chiffres sont quasiment identiques en termes de pourcentages. La seule différence frappante est au niveau des liquidités et courts termes qui passent de 0,6 milliard de francs (5%) au 31 décembre 2014 à 0,3 milliard de francs (3%) au 31 décembre 2015. Avec la pression des taux négatifs, les liquidités coûtent cher et la CPEG a fait en sorte d'investir où elle le devait. Elle déploie ainsi son allocation stratégique et elle diminue le risque de taux négatifs sur ses liquidités.

Par rapport à la comparaison des performances de la CPEG (CIA + CEH avant 2014) avec l'indice Credit Suisse sur 14 ans (page 10), il faut préciser que, en 2015, la performance de la CPEG a été péjorée par la mise en place de couvertures monétaires additionnelles sur les portefeuilles de titres au mois de janvier suite aux décisions de la BNS. La CPEG avait une partie des couvertures de change qui était faite. Avec le taux plancher, comme beaucoup de caisses, elle a alors économisé sur les frais d'assurance de taux plancher puisqu'elle avait une assurance faite par la BNS. Au moment où celle-ci a enlevé le taux plancher, il y a eu une modification importante et la décision a été prise par la CPEG de couvrir une partie qui n'avait pas encore été couverte dans l'attente de la décision de la banque centrale européenne, car le franc suisse pouvait partir à la baisse ou à la hausse. M. Decor précise que le coût de la couverture est de 40 millions de francs.

Par rapport à la performance globale en 2015 de -0,4%, la répartition de la performance (page 11) est la suivante : -0,6% pour les actions ; -1,2% pour les obligations et divers ; +1,4% pour l'immobilier.

Un commissaire souhaiterait obtenir le rendement, en non pas la contribution à la performance, pour chaque classe d'actifs.

M. Béguet n'a pas ce chiffre avec lui. Il peut toutefois dire que, pour les actions, ce sont surtout les actions en monnaies étrangères qui ont contribué négativement du fait des marchés émergents et de l'effet du taux de change.

M. Béguet demande si le commissaire souhaite un détail plus précis entre actions suisses, actions étrangères, obligations suisses et obligations étrangères.

Il répond positivement.

M. Béguet propose d'une note soit envoyée à la commission des finances.

Le rapporteur de majorité demande si la caisse a des fonds placés dans l'industrie suisse.

M. Béguet répond qu'elle a énormément de fonds placés, en actions et obligations, dans l'industrie suisse.

M. Decor précise que, sur ses 30% d'actions, elle a 10% en Suisse et 20% à l'étranger.

Un commissaire remercie M. Decor et M. Béguet pour toutes les informations données. Il reste toutefois perplexe sur le fait que la commission des finances passe autant de temps sur ce point. Il se dit que cela doit être dans la perspective de provisions qui viendront avec les comptes. Le Grand Conseil a voté le PL 10847 avec un chemin de croissance (art. 28A), des mesures en cas de découvert temporaire (art. 29), etc. La première échéance implique d'atteindre un taux de 60% de taux de couverture en 2020. Maintenant, le même commissaire aimerait bien comprendre quel est le message sous-jacent du Conseil d'Etat. Le Grand Conseil a voté en 2012 une loi avec un objectif, auquel il ne croit pas, qui est fixé à 80% de taux de couverture en 2052. Un peu plus de 2 ans plus tard, on est déjà en train de dire que c'est la catastrophe alors que les marchés financiers ne vont effectivement pas aussi bien que ce que certains pouvaient espérer. Ce qui tracasse le commissaire, c'est plutôt de savoir si la caisse a fait des erreurs particulières de gestion ou de placement. Cela signifierait alors qu'elle serait divergente avec le reste des marchés, mais cela ne semble pas être le cas en regardant les tableaux. S'il y a un krach boursier, comme en 2008, et que 1 milliard de francs de fortune se volatilisent d'une année à l'autre, le commissaire a de la peine à imaginer que le Grand Conseil, qui a voté une loi avec un objectif en 2052, revienne deux ans après, avec l'aide du Conseil d'Etat, sur le plan précédemment voté. On peut changer de cap toutes les cinq minutes, mais ce commissaire ne trouve pas cela très sérieux. Il est donc un peu perplexe quand il entend ces chiffres aujourd'hui. Il prend note que les rendements sont moins importants que prévu, mais il se demande s'il est réellement opportun de sous-entendre qu'il faudrait changer des choses aujourd'hui ou s'il faut comprendre que les commissaires devront voter 400 millions de francs de provisions la semaine prochaine avec les comptes. En d'autres termes, le commissaire aimerait savoir quel est l'objectif. Il se

demande s'il y a eu des malversations, des problèmes particuliers sur la gestion de la caisse, des placements qui se sont révélés particulièrement nocifs, etc.

Un commissaire indique que la lecture de ce rapport résumé permet difficilement de voir quelle est la part liée à de mauvais rendements boursiers (ce que tout le monde peut comprendre dans le contexte actuel et qui est en phase avec les années précédentes) et la part liée à des facteurs structurels liés au ratio entre les pensionnés et les actifs ainsi que tous les éléments projetés dans les scénarios actuariels. Si l'on parle d'une mauvaise année boursière, ce n'est pas un scoop. On peut regarder les trends et imaginer que les rendements des 20 prochaines années ne seront pas les mêmes que ceux des 20 dernières années, mais finalement personne n'en a la certitude. Si tel est le cas, on reste dans le cadre des hypothèses qui ont été planifiées, le même commissaire aimerait donc savoir à quel point la sonnette d'alarme est tirée avec ces projections.

Un commissaire (de droite) fait remarquer que le commissaire (de gauche) devrait se rappeler quelle était la situation de la CIA au moment où la fusion des caisses a été votée. En effet, sans intervention, la CIA se retrouvait en dessous des 50% de couverture et l'organe de surveillance aurait très bien pu dire qu'il mettait cette caisse en faillite et demander à l'Etat de mettre 4 à 5 milliards de francs d'un coup, ce qu'il était bien incapable de faire.

Le président propose aux commissaires de laisser M. Decor et M. Béguet terminer leur présentation.

M. Decor indique qu'une comparaison des performances de différentes caisses de pension pour les années 2013, 2014 et 2015 figure en page 13. Elle permet en partie de répondre à la question de savoir s'il y a de la mauvaise gestion à la CPEG. On voit ainsi que les rendements sont faibles chez tout le monde. Ensuite, l'allocation stratégique permet plus ou moins de risques et les rendements sont en fonction de ceux-ci. On peut noter que Publica, qui est une caisse bien gérée, a eu une performance de  $-1,93\%$  en 2015. M. Decor se permet de dire qu'il n'y a pas d'erreur de gestion à la CPEG.

M. Béguet ajoute que M. Morard a dit la semaine dernière que le problème de la CPEG n'est pas d'avoir une mauvaise performance de la fortune parce qu'elle est bien placée à ce niveau. Il est vrai qu'elle a tendance, certaines années, à baisser plus que d'autres caisses, car elle a davantage d'actions. Elle n'a pas d'autre choix que de chercher le plus de rendements puisqu'elle est faiblement capitalisée. M. Béguet indique qu'il

n'y a pas eu de malversation. La CPEG est plutôt très bien gérée. Le problème est structurel en raison de la sous-capitalisation de la caisse.

M. Decor signale que, pour répondre à l'impact du choix du développement durable des placements de la CPEG, la page 14 présente une comparaison de performance entre les indices MSCI standard et les indices MSCI propres à la CPEG (excluant les titres qui ne répondent pas à la directive sur l'investissement responsable du comité). M. Decor précise que ces marchés représentent entre 3 et 7% de la fortune. On voit que, en fonction de l'année prise en compte, cela peut être plus ou moins intéressant. Cela étant, sur deux ans, on n'a pas encore un recul permettant de savoir si cela a un impact négatif ou positif sur le rendement de la caisse. M. Decor ajoute que les gains ou pertes correspondent environ à une fourchette entre 2 et 5% de la fortune.

### ***Projections actuarielles au 1<sup>er</sup> janvier 2016***

M. Decor rappelle la contrainte légale imposée à la CPEG d'atteindre un taux de couverture légal de 80% d'ici 2052 ainsi que de respecter le chemin de croissance défini à l'art. 28A LCPEG, dont le premier palier est fixé à 60% d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Une autre obligation fédérale importante est de couvrir en permanence 100% des engagements envers les pensionnés. Il faut ainsi savoir que la réserve de fluctuation de valeur de la CPEG se calcule sur la différence entre sa fortune et ses engagements envers ses pensionnés. Quand elle a une réserve de fluctuation de valeurs de 400 millions de francs, cela veut dire que, si cette somme devait être absorbée par une mauvaise année boursière, la CPEG serait formellement en mesure d'assainissement selon la loi fédérale, indépendamment des paliers fixés par la LCPEG. La non-atteinte du palier fixé pour 2020 mettrait la caisse en mesure d'assainissement si la couverture de 60% n'est pas atteinte, mais d'ici là la caisse a la contrainte légale de couvrir 100% de ses pensionnés en tout temps. L'information sur la réserve de fluctuation de valeur que les commissaires reçoivent mensuellement correspond à cette marge que la caisse a aujourd'hui par rapport à la loi fédérale.

Lors de l'élaboration de la LCPEG, le Grand Conseil a choisi l'option de fixer le type de primauté et le financement avec une cotisation de 27%. Quant aux hypothèses retenues, différentes de celles que l'on trouve aujourd'hui dans le marché, il s'agissait des suivantes : une espérance de rendement de la fortune de 4,1% en termes réels ; une inflation de 1%, mais avec une indexation des pensions de 0% ; une croissance des effectifs des assurés actifs de 0,6% de croissance jusqu'en 2030 ; une cotisation de 27% ( $\frac{1}{3}$  employé,  $\frac{2}{3}$  employeur).

La sensibilité des projections en fonction des paramètres de la commission des finances de 2012 est présentée en page 18.

M. Béguet ajoute que cela permet de voir la sensibilité de la CPEG. Comme elle est faiblement capitalisée, le moindre défaut sur la croissance abat complètement le degré de couverture. Ainsi, si le rendement de la fortune est de 3,6% au lieu de 4,1%, le degré de couverture n'arrive pas à décoller. Il est alors impossible de dégager un cercle vertueux. Lorsqu'une caisse dispose d'un gros capital, elle peut en revanche s'engager dans un cercle vertueux. L'immobilier permet de rémunérer les rentes et l'excédent de cash permet alors à la caisse de réinvestir. De manière plus générale, on a donc des projections actuarielles qui montrent soit des courbes exponentielles à la hausse soit des courbes exponentielles à la baisse et le passage de l'une à l'autre peut se faire très rapidement. La CPEG ayant été créée un peu au milieu, il suffit qu'il y ait quelques paramètres qui décrochent pour que les courbes partent vers le bas. En résumé, le problème des caisses de pension est toujours qu'elles peuvent partir, soit vers un cycle vertueux, soit dans une spirale négative.

M. Béguet indique que les commissaires peuvent voir, en page 19, la différence entre le plan de financement approuvé par l'autorité de surveillance en 2013 et les projections actuarielles actualisées en septembre 2014. Il précise que le plan de financement approuvé par l'autorité de surveillance avait déjà baissé par rapport à la courbe montrée à la commission des finances. Quant aux projections actuarielles effectuées en septembre 2014, elles s'éloignent du chemin de croissance et c'est un taux à peine supérieur à 80% qui serait ainsi atteint en 2052.

La page 20 montre la projection actuarielle actualisée à l'automne 2015 par M. Zucchini. La projection au 1<sup>er</sup> janvier 2015 permet de dépasser le taux de couverture de 80% en 2052. Par contre, la projection au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ne passe pas au-dessus du chemin de croissance (les hypothèses du plan de financement prises en compte sont : 4,1% de performance de la fortune ; 0,6% de croissance des effectifs ; 3% de taux technique ; 1% d'inflation (permettant théoriquement de ne pas indexer les rentes et de faire baisser le poids des pensionnés au bilan) ; 0% d'indexation des rentes ; une répartition des cotisations  $\frac{1}{3}$ - $\frac{2}{3}$ ). Il faut ainsi constater que l'on est en dessous du chemin de croissance et avec des hypothèses qui paraissent aujourd'hui très optimistes. Même la CPEG reconnaît que ces projections sont très mauvaises. En raison de l'insuffisance de capital de la CPEG, elle est exposée au moindre soubresaut. Si elle avait 80% ou 100% de capitalisation, cela n'arriverait pas et la caisse serait nettement moins exposée.

Une projection actuarielle (au 1<sup>er</sup> janvier 2016) avec une hypothèse de stabilité des effectifs des assurés actifs est donnée en page 21. Si la CPEG était recapitalisée, l'effet de la répartition serait moindre, mais aujourd'hui la CPEG est totalement dépendante du système par répartition. Cela fait qu'il y a un lien avec la politique budgétaire de l'Etat. Si cela n'était pas le cas et que la CPEG était davantage capitalisée, l'Etat pourrait entreprendre la politique budgétaire qu'il souhaite indépendamment de la CPEG. Actuellement, la politique budgétaire de l'Etat en termes de croissance des postes a un effet direct sur la CPEG. M. Béguet fait remarquer que, si la CPEG était plus capitalisée, cet effet se verrait moins.

Une projection actuarielle (au 1<sup>er</sup> janvier 2016) avec l'hypothèse d'une répartition des cotisations 50-50, ce qui correspond au PL 11548, figure en page 22. On voit que la courbe est quasiment plate. Dans ce cas, le coût de la provision pour la non-atteinte du palier intermédiaire à 75% serait alors infini.

Une projection actuarielle (au 1<sup>er</sup> janvier 2016) avec l'hypothèse d'une stabilité des effectifs et une répartition des cotisations 50-50 est présentée en page 23. Elle montre que le degré de couverture baisse, même sur la base d'hypothèses très optimistes sur la performance de la fortune ou sur le taux technique.

La projection actuarielle (au 1<sup>er</sup> janvier 2016) avec l'hypothèse d'un taux technique à 2,75% (page 24) passe clairement en dessous du chemin de croissance. La perte de 0,25% de taux technique représente ainsi un écart de 7% à l'échéance en 2052. Il faut préciser que le Grand Conseil est responsable du financement et que le comité de la CPEG est responsable des prestations. Si celui-ci décidait, pour remédier à la situation, d'augmenter l'âge de la retraite (par exemple en passant de 64 à 65 ans), l'amélioration du degré de couverture serait du même ordre. Cela compense donc à peine plus que l'équivalent d'une baisse de taux technique de 0,25%.

Une projection actuarielle (au 1<sup>er</sup> janvier 2016) avec l'hypothèse d'un taux technique à 2,25% figure en page 25. Celle-ci se situe clairement en dessous du chemin de croissance, même en prenant en compte d'autres éléments de l'hypothèse très optimiste.

M. Béguet signale que la CPEG va devoir repasser prochainement devant l'autorité de surveillance, le plan de financement devant faire l'objet d'une approbation tous les 5 ans. Le comité peut ainsi prendre des mesures structurelles. Celles-ci vont certainement provoquer un mécontentement intense, car une augmentation du temps de travail de 40 à 42 heures sera une mesurette en comparaison de ce qu'il faudrait prendre comme mesure.

M. Béguet note qu'il y a aujourd'hui plusieurs débats, dont celui sur une éventuelle recapitalisation (si la caisse est recapitalisée à 100%, cela permet par exemple de baisser le taux de cotisation). Il faut donc que la commission fixe, dans l'ordre, ce qu'elle veut éventuellement entreprendre. Un commissaire a demandé des simulations « sans tabou », notamment pour une recapitalisation à 80% ou à 100%. La CPEG viendra donc avec ces simulations. Ensuite, il y aura également la question des prestations et du financement qui sera octroyé. En effet, plus la recapitalisation est importante, moins il y a besoin d'un financement à travers les cotisations. M. Béguet estime que la discussion doit être faite dans un certain ordre logique pour regarder le problème de manière objective et voir les conséquences pour la caisse, pour l'Etat et pour les assurés de tous les choix.

### *Répartition des compétences et leviers d'action du comité*

M. Béguet propose de présenter maintenant les compétences et les leviers d'action du comité.

M. Decor indique que la révision de la LPP de 2012 instaure de nouvelles règles en matière de gouvernance. L'organe suprême paritaire voit ses compétences et ses responsabilités augmenter. Le Grand Conseil fixe le financement, c'est-à-dire le montant des cotisations, le type de répartition, le type de primauté, un éventuel apport initial ou une éventuelle recapitalisation. Quant au comité, il est chargé de l'équilibre financier de la caisse. Il fixe ainsi le niveau de prestations en fonction du financement défini par le Grand Conseil et des paramètres techniques. M. Decor fait remarquer que le comité décide en partie des paramètres techniques, mais il les subit aussi pour d'autres. Il rappelle que les discussions en 2012 se basaient sur un taux technique de 3,5%. Il est maintenant à 3% (ce passage a coûté 1,2 milliard de francs) et on parle d'une baisse du taux technique à 2,75% voire à 2,25%. Autrement dit, ce ne sont plus les conditions qui étaient prévues au moment de la création de la LCPEG.

M. Decor signale que les pages 28 à 30 présentent les mesures structurelles relatives aux prestations. Il s'agit d'une liste des possibilités.

Il est tout d'abord possible de baisser le taux de rente annuel. Au lieu d'avoir un taux de rente de 1,5% par année (multiplié par 40 ans, cela donne 60% du dernier salaire assuré), il pourrait être réduit à 1,35% (soit 54% du dernier salaire assuré). M. Decor précise que, dans la situation actuelle, le 60% du dernier salaire assuré correspond à 50% du salaire AVS. Avec un taux de rente inférieur à 1,5%, on serait donc en dessous de 50% du salaire AVS.

M. Béguet rappelle que, avec la LCPEG, on est toujours dans les mesures transitoires. Pour les personnes qui partent actuellement, on est passé de 68% du dernier salaire assuré à 60%. Ils doivent ainsi travailler plus longtemps et ils gagnent moins puisque les cotisations augmentent (le salaire diminue de 8% en moyenne). Quand on voit le poids des pensionnés au passif, que l'on ne peut pas réduire, surtout actuellement, ce sont les actifs qui supportent les efforts et ils ont un petit poids au bilan. En compressant davantage, cela aura peu d'effet au bilan. Par conséquent, toutes ces mesures ne seraient pas véritablement suivies d'effets en raison de l'inertie de la caisse. Par ailleurs, même sur 40 ans, cela n'a pas un énorme effet. Il faut attendre que les 25 premières années soient passées.

Il indique qu'il y a plusieurs autres caisses dans la fonction publique à Genève. Il y a notamment la caisse de la police qui assure 75% du dernier traitement. Dans le cas où il y aurait une deuxième baisse consécutive à la CPEG, cela posera quand même un certain problème d'égalité de traitement. A la CAP, l'âge de la retraite (62 ans) est bien inférieur à celui de la CPEG avec des conditions meilleures qu'à la CPEG. Aujourd'hui, on a une situation globale où la CPEG est déjà bien inférieure à toutes les autres caisses de retraite de la fonction publique pour les nouveaux assurés actifs.

M. Decor indique qu'une deuxième mesure serait d'assurer le 60% de la moyenne des derniers salaires (par exemple sur les cinq dernières années de carrière). Cela ferait ainsi baisser le salaire de référence et diminuerait les engagements de la caisse.

L'âge pivot peut également être augmenté. Au lieu d'avoir le droit à la pleine retraite à 64 ans, l'âge pivot pourrait être fixé à 65 ans et à 62 ans pour les activités à pénibilité physique.

M. Béguet rappelle que, en ce qui concerne les activités à pénibilité physique, le différentiel d'âge pivot (de 3 ans) est fixé dans la loi. C'est donc une compétence du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat a la compétence de définir le périmètre des activités à pénibilité physique. Quant à la CPEG, elle ne fait qu'exécuter les choix du parlement et du Conseil d'Etat. M. Béguet précise, par rapport à la question qui avait été posée par la commission sur le supplément de cotisation pour les activités à pénibilité physique que, en fonction des données disponibles (la caisse n'a pas encore suffisamment de recul), on peut dire qu'une cotisation de l'ordre de 0,5% est prélevée aujourd'hui sur l'ensemble des cotisants pour financier ce départ à 61 ans au lieu de 64 ans.

Le commissaire aimerait savoir à quel montant en francs correspondait un point de cotisation en 2015, et M. Béguet explique que la cotisation atteindra

27% pour tous les assurés (ex-CIA et ex-CEH) en 2019. Pour donner un ordre de grandeur, il faut savoir qu'il y a environ 65 millions de francs de cotisations qui rentrent par mois. M. Béguet ajoute que 1% de taux de cotisation correspond à 30 millions de francs par année (que cela soit pour l'Etat ou pour les employés).

M. Decor indique qu'une autre possibilité de modification de prestations consiste à diminuer les rentes assurées en cas d'invalidité (cf. page 29). On pourrait ainsi dire que la rente invalidité est inférieure à la rente de retraite. On voit que l'on a un bras de levier de 2% du taux de couverture avec cette mesure. Il est également possible de diminuer les rentes assurées des survivants. On pourrait ainsi passer à 54% au lieu de 60% pour le conjoint et se limiter au minimum LPP pour les enfants. M. Decor précise que l'effet d'une diminution des rentes d'enfants de retraités n'a pas encore été calculé. Toutefois, vu le faible impact au niveau des rentes assurées de survivants, ce calcul ne fait pas partie des priorités dans les analyses en cours.

La non-indexation des pensions est une possibilité, mais il faut de l'inflation pour que cela ait un impact. Par ailleurs, on sait que, si la caisse devait augmenter les pensions de 0,5% chaque année, cela réduirait le taux de couverture de 18% sur 38 ans.

On pourrait également augmenter la part autorisée sous forme de capital à la retraite. Aujourd'hui, la CPEG se limite au minimum LPP. Cette possibilité de prendre du capital pourrait être ouverte, ce qui pourrait diminuer les engagements de la caisse et augmenter son taux de couverture. Cette mesure dépendra toutefois des choix qui seront faits par les assurés.

Les règles particulières d'octroi pourraient également être systématiquement examinées. Il s'agirait d'étudier si des restrictions sont possibles dans les conditions d'octroi. Cela revient alors à rechercher de petites choses avec des impacts faibles et difficilement chiffrables à l'heure actuelle.

Ensuite, M. Decor indique que la page 30 présente des mesures qui consistent à changer drastiquement le plan. La première mesure serait de passer à un plan en somme revalorisée des salaires. Cela dépendrait alors des paramètres de la revalorisation. On pourrait alors avoir une possibilité de pilotage de la caisse un peu plus large.

Une autre réflexion consiste à introduire la rente non garantie ou la rente duale. Il y aurait ainsi une part garantie et une part variable, celle-ci pouvant être raccordée ou non en fonction de situations. Comme la partie variable n'est pas forcément versée ou accordée, il est possible de diminuer la notion

d'engagement. Cela permet donc de gagner en termes de taux de couverture en fin de projection.

Une troisième variante consisterait à introduire une assiette de salaire distincte pour les prestations et pour les cotisations. On crée ainsi un différentiel en disant qu'on prélève plus que ce que l'on verse. Cela permet aussi de gagner quelque chose en bout de course.

M. Decor souligne que ces trois modifications représenteraient des modifications importantes de la structure du plan. Par ailleurs, le système de la somme revalorisée des salaires et la rente duale sont des systèmes flexibles et leur impact à long terme est plus difficilement mesurable puisque cela va dépendre des marchés. Enfin, le système à double assiette est complexe pour un impact comparable à l'abaissement du taux de rente. S'il fallait faire un choix aujourd'hui, il serait plus simple d'implémenter une baisse du taux de rente qu'une gestion de double assiette.

Il ajoute quelques remarques d'usage de l'actuaire. A ce stade de l'analyse, les effets de mesures sont à considérer comme des ordres de grandeur. En l'effet, l'impact peut varier selon le choix des règles techniques de mise en œuvre et sur d'éventuelles mesures d'accompagnement. L'impact de certaines mesures d'assainissement peut varier fortement au cours du temps en fonction de l'évolution de la structure de la CPEG. L'impact peut également varier en fonction des hypothèses d'évolution future et de comportement pour lesquelles la CPEG n'a pas encore de bases statistiques suffisantes. Enfin, certaines hypothèses de projection doivent encore être affinées au cours des prochains mois.

M. Béguet indique que les organes de la CPEG ainsi que son actuaire-conseil sont arrivés à la conclusion que les faiblesses structurelles de la caisse ressortent de manière exacerbée. Cette sous-capitalisation devient très préoccupante. Dès lors, cela pose la question d'une recapitalisation, mais ce n'est pas de la compétence du comité de la CPEG. C'est donc avec intérêt que la commission juridique et technique de la CPEG a écouté hier les propos du conseiller d'Etat. Elle a ainsi vu que le Conseil d'Etat partage les mêmes conclusions que le comité sur le fait que la caisse est véritablement sous-capitalisée.

Il souligne que la sous-capitalisation est un premier problème à résoudre. Il faut comprendre que c'est un problème structurel indépendamment du système de primauté choisi. M. Béguet pense qu'une première étape consiste donc à parler d'une augmentation de la capitalisation de la CPEG. Dans le cas où un tel choix est fait, il faut ensuite adapter les cotisations qui peuvent alors être diminuées. Enfin, sur un éventuel changement de primauté, le

comité de la CPEG ne s'est pas encore réuni à ce sujet, mais la CPEG étudie volontiers cette possibilité. En effet, s'il y a une recapitalisation de la caisse, on peut aussi étudier d'autres systèmes de primauté.

M. Béguet pense qu'il était important que la CPEG soit auditionnée plusieurs fois ces derniers mois pour différents projets de lois. Cela a permis de bien rappeler les liens qui existent entre les différents paramètres de la CPEG et d'arriver aux conclusions présentées aujourd'hui.

Le conseiller d'Etat indique que le Conseil d'Etat a été nanti de cette présentation il y a une semaine. On supputait que la situation des marchés et leur évolution en 2015 étaient négatives. On s'imaginait bien que, devant une telle situation, la CPEG, dont la convalescence a été planifiée sur une longue durée avant qu'elle atteigne une pleine santé financière, pouvait connaître un certain nombre de problèmes. L'actuaire-conseil a beaucoup travaillé sur ces différents scénarios. Il a également été demandé que la sensibilité d'un certain nombre de paramètres soit testée. M. Dal Busco constate qu'il apparaît de manière assez évidente que le niveau de fortune de la CPEG l'expose à une évolution parfois très divergente, même si seuls quelques paramètres évoluent. Cela n'arriverait en revanche pas si la CPEG avait une fortune plus importante qui permettrait un effet d'amortissement bien plus important. Un commissaire a demandé quel était l'objectif. Il n'y en a aucun. Il s'agit juste de faire un constat. Il a été demandé au comité de la caisse qu'il indique quelles sont ses compétences d'action. Comme les commissaires ont pu le voir, le comité a un certain nombre de manettes sur lesquelles il peut agir. M. Dal Busco observe également que tous ces effets ne s'exercent, par la force des choses, que sur les assurés actuels. Le Conseil d'Etat perçoit que la situation est compliquée et que ce n'est en aucun cas pour lui une manière de peindre le diable sur la muraille. Ce sont des faits, notamment la sensibilité des simulations à un certain nombre de paramètres, qui sont exposés. Face à la presse qui a obtenu un certain nombre d'éléments, le Conseil d'Etat a exprimé une position considérant que la situation actuelle, notamment sur les perspectives de rendement, semble appelée à durer. Si tel est le cas, cela ne va pas contribuer à améliorer la situation de la CPEG. Le Conseil d'Etat a donc quand même un certain sentiment d'inquiétude et il a la conviction qu'il faudra prendre un certain nombre de mesures. Le comité devra prendre des mesures et l'Etat garant, dans son domaine de compétence, devra faire de même. C'est le sentiment du Conseil d'Etat qui est basé sur les faits exposés aujourd'hui aux commissaires.

Le président estime qu'il faudra beaucoup de courage au Conseil d'Etat et au Grand Conseil pour affronter cette situation. En effet, en cas de recapitalisation, cela signifie qu'il y aura une augmentation de la dette de

l'Etat et l'application du frein à l'endettement, le peuple ayant alors le dernier mot.

Un commissaire remercie la CPEG pour toutes les explications données, même s'il en ressort un peu découragé. Il pensait bien que la situation était mauvaise, mais, même avec des chiffres très optimistes (4,1% de rendement par exemple), la CPEG est largement en dessous de tout ce qu'il faut faire. Maintenant, l'échéance de 2020 va vite arriver. Il est très inquiet. Il estime qu'il n'est pas possible de rester les bras croisés. Il faut vite réagir pour ne pas perdre des sommes considérables. La responsabilité des commissaires est de mettre les gens face à la réalité et de trouver des solutions.

Le commissaire constate que la caisse du canton de Berne a de très bons rendements. Il sait également que le canton de Berne a pris des mesures drastiques en diminuant le nombre de fonctionnaires, en diminuant les finances, etc. Il aimerait comprendre comment cette caisse arrive à avoir des performances positives.

M. Béguet explique que la caisse de pension du canton de Berne est passée tout récemment en primauté des cotisations avec une capitalisation à hauteur de 87,5%. Il rappelle que, lors de l'étude de la LCPEG, le conseiller juridique qui était le cabinet Schneider Troillet pensait qu'il était nécessaire de recapitaliser intégralement la caisse pour pouvoir passer en primauté des cotisations. Dès lors, cette solution avait été abandonnée par la commission des finances. Depuis lors, la caisse du canton du Valais, avec une recapitalisation à 80%, est passée en primauté des cotisations. Il faut savoir, concernant ce cas, que les partenaires sociaux ont attaqué les mesures transitoires, mais pas le fait que la recapitalisation était inférieure à 100%. Cela a donc créé un précédent. Ensuite, deux autres caisses publiques sont passées en primauté des cotisations sans recapitalisation à 100% : le canton du Jura et le canton de Berne. Il fait remarquer que cela a des avantages et des inconvénients. Une recapitalisation à 75% évite d'avoir une volatilité dans les comptes pour la provision de non-atteinte des paliers intermédiaires. Une recapitalisation à 80% permet déjà d'atteindre l'objectif de 2052 pour toutes les caisses qui sont en dérogation du système général (c'est-à-dire celles qui sont en capitalisation partielle). Cela étant, il est possible que, d'ici 2052, d'autres révisions viennent encore durcir le trait. Quant à une recapitalisation à plus de 100%, elle a du sens pour un Etat dans la mesure où la caisse s'affranchit alors totalement de la garantie de l'Etat. Il est clair que, si un canton a les moyens de s'affranchir de cette garantie et que la caisse passe en primauté des cotisations, c'est intéressant pour lui. Il s'exonère ainsi du risque de rendement sur les marchés et du risque de longévité. Aujourd'hui, très franchement, la CPEG est le principal risque pour l'Etat de

Genève. Les commissaires pourraient ensuite faire remarquer à M. Béguet que cela représente une baisse de prestations pour les assurés actifs. En effet, ce sont eux qui encaissent les risques de baisse de rendement et de longévité, mais le canton n'a alors plus à assurer ces deux paramètres. C'est l'avantage du passage à la primauté des cotisations pour un canton, mais pas pour les assurés parce, quand bien même la performance des marchés est actuellement très faible et, quelle que soit la longévité, la CPEG garantit, par le système mis en place par la loi, 60% du dernier traitement assuré.

Le commissaire estime qu'il n'y a pas d'autres choix que de passer en primauté des cotisations pour que l'Etat s'en sorte, et M. Béguet fait remarquer que le comité de la CPEG n'a pas pris position sur un passage à la primauté des cotisations. Cela étant, si la commission des finances souhaite discuter de cela, elle peut auditionner le DF pour qu'il lui montre ses premières réflexions en la matière.

Un autre commissaire constate que l'immobilier a contribué à hauteur de 1,4% des rendements en 2015. Il aimerait savoir quel a été le rendement de l'immobilier sur cette même période.

M. Béguet répond que le rendement de l'immobilier était de 4,8% en chiffre net. Il a baissé par rapport à l'année précédente parce que davantage de travaux ont été effectués, mais surtout parce qu'il n'y a pas d'indexation des loyers. Ensuite, le commissaire souhaite connaître la contribution de l'immobilier au rendement d'autres caisses que la CPEG.

M. Decor pense qu'il manque peut-être une information dans cette présentation. Il sera peut-être plus clair et plus intéressant de faire un même schéma de performance par classes d'actifs, mais indépendamment de la contribution. Il précise que l'on pourrait comparer entre les caisses le rendement immobilier, mais cela ne serait pas possible pour la contribution. Ensuite, cela va dépendre des caisses. La caisse du canton de Jura ne développe pas d'immobilier dans le canton du Jura parce que les rendements ne sont pas intéressants pour eux. Cela dépend également de la manière dont est géré l'immobilier, si ce sont des investissements directs ou indirects, s'ils sont faits uniquement dans le canton ou au-delà, si des investissements sont faits dans l'immobilier à l'étranger. Il faudrait donc faire une étude individuelle, mais M. Decor peut faire parvenir le détail de la performance par classe d'actif pour la CPEG.

Le commissaire note que la contribution de l'immobilier passe de 3,4% en 2013 à 1,4% en 2015, et M. Decor précise qu'il y a eu une modification de règle de calcul des valeurs et des performances en 2013. En termes d'opérationnel sur l'immobilier, la caisse subit aujourd'hui une

non-indexation des loyers puisque l'inflation est en baisse. Elle subit également des contestations des loyers initiaux en raison de cette baisse. Enfin, elle subit une baisse de rendement sur les loyers qui sortent des contrôles de l'Etat puisqu'ils reviennent sur des taux hypothécaires actuels.

Un autre commissaire constate que les projections actuarielles ne prennent pas en compte des mesures qui pourraient être prises, notamment des mesures d'assainissement, et M. Decor confirme la remarque. Il ajoute que ces projections utilisent des hypothèses qui n'ont pas été réactualisées.

Le commissaire estime qu'il est important d'avoir cet élément en tête. Il trouve en effet que cette discussion est un peu curieuse, si ce que cela va permettre au Conseil d'Etat de faire quelques centaines de millions de francs de provision pour diminuer le résultat qui sera dévoilé la semaine prochaine. IL se pose la question du timing de cette discussion et comprend bien qu'il y ait des discussions entre le Conseil d'Etat et la CPEG et qu'ils estiment que la caisse est sous-capitalisée, mais il pense qu'il faut aller au bout du raisonnement. Si le Conseil d'Etat ne veut pas attendre l'échéance de 75% en 2030, le « chemin de croix » qui a été ajouté est une disposition que le canton s'est ajoutée de l'échéance fédérale. Le commissaire se demande ainsi à quel moment il faut intervenir. Il trouve assez inquiétant de voir la surréaction de certains commissaires qui disent qu'il faudrait recapitaliser la CPEG demain matin. Toutefois en cas de baisse des marchés boursiers dans les deux prochaines, l'Etat risque de perdre peu après les 1 ou 2 milliards de francs qu'il aurait remis. Il préférerait que la réflexion sur l'assainissement soit aussi menée avec la Confédération et qu'elle ne soit pas sur-anticipée au niveau cantonal. Il faut que le Conseil d'Etat vienne, le cas échéant, avec un projet de loi et pas qu'il fasse des provisions année après année. Il faut aussi être respectueux du peuple. Une majorité du Grand Conseil a accepté le projet de loi de fusion créant la CPEG tel qu'il est ressorti des travaux de commission. Elle a également refusé d'ajouter 300 millions de francs comme il le suggérait. En l'occurrence, si on veut remettre 2, 5 ou 10 milliards de francs, il faut aussi que le peuple puisse se prononcer et ne pas le constituer, année après année, avec des provisions qui échappent au contrôle du Grand Conseil et du peuple. Pour lui, il y a clairement une question de minutage qu'il aimerait mieux connaître. Il aimerait que le Conseil d'Etat se prononce à ce sujet avant que la commission fasse des auditions durant toute l'année 2016, voire au-delà. Il préférerait que les commissaires aient quelque chose de concret ou alors il faut refaire un point en 2019 à l'approche de la première échéance du « chemin de croix ».

Le conseiller d'Etat indique que le Conseil d'Etat prend acte de cette situation. Il a dit qu'il était inquiet et il ne va pas laisser la situation jusqu'en

2030 en prenant le prétexte que cela permettrait de provisionner des montants astronomiques qui viendraient impacter la planification budgétaire et camoufler des bénéfiques. L'intérêt de tous est la santé financière à long terme de la CPEG. Concernant le palier de 2030, on n'a jamais imaginé qu'il pouvait être atteint, mais en l'occurrence ce n'est pas le Conseil d'Etat qui décide de faire des provisions. C'est une obligation légale.

M. Béguet confirme qu'aucune courbe n'a jamais franchi le taux de couverture de 75% avant 2030, même dans les meilleurs scénarios. Il faut rappeler que c'est une contrainte décidée par le Parlement fédéral au moment de la révision de la LPP. Par ailleurs, on est aujourd'hui dans une dérogation au système LPP. Le régime général de la LPP est une capitalisation intégrale. La CPEG est dans les exceptions et, pour rentrer dans l'ordre, il y a des dispositions transitoires de la LPP qui sont entrées en vigueur en 2010 avec des effets qui devaient être décidés dès 2012, mais il a été possible d'aller jusqu'en 2014 pour mettre en œuvre la LCPEG. Dans les dispositions transitoires, pour forcer le retour à la pleine capitalisation ou l'atteinte du 80% au moins du degré de couverture, le Parlement fédéral a imaginé que la collectivité garante, pour les caisses qui restent encore dans ce système, devait verser des intérêts si le degré de couverture n'atteint pas ces 75% en 2030. Globalement, on voit aujourd'hui qu'il faut très attention aux conséquences sur les autres paramètres dès lors qu'un petit paramètre est modifié. En fait, le chemin est tenu et la CPEG participe volontiers à une réflexion générale sur son avenir.

Il fait remarquer que ce palier intermédiaire de 75% ne représente pas un risque pour la CPEG. Pour elle, c'est plutôt une opportunité puisque c'est un versement de l'Etat et pour tous les employeurs. Pour les HUG qui ne sont financés qu'à 55% par l'Etat, c'est quand même l'Etat en tant que collectivité publique garante qui paie pour tous les employeurs. Il y a d'ailleurs même des employeurs qui ne sont pas subventionnés, par exemple le SSP, et l'Etat apporte quelque part cette garantie.

Le commissaire constate que 2030 est une échéance légale avec des intérêts qu'il faudra verser, le cas échéant, à cette date. Par contre, il n'y a pas de raison de dire que c'est en 2015 ou 2016 qu'on fait le calcul avec une projection ne prenant pas en compte de mesures d'assainissement, sans les mesures prises si les paliers intermédiaires ne sont pas atteints ou sans meilleures perspectives sur la conjoncture économique des cinq prochaines années. Il se souvient qu'il lui a été répondu qu'il était plus facile d'atteindre l'objectif de 2052 que d'atteindre les objectifs intermédiaires. Il trouve donc assez curieux de vouloir déjà dire aujourd'hui, parce que 2015 a été une année mauvaise après deux années plutôt meilleures, qu'il faut

immédiatement prendre des mesures pour 2030, que la caisse doit être recapitalisée, etc. Il entend bien le raisonnement, mais on aurait déjà pu le faire il y a deux ans. Il aurait effectivement été plus facile de faire directement une recapitalisation à 80%, ce qui aurait évité de devoir prévoir un chemin de croissance, mais c'est un choix dans la durée qui a été fait à l'époque. Maintenant, il ne voit pas pourquoi il faudrait forcer immédiatement les décisions en raison d'une année de mauvaise conjoncture.

M. Béguet fait remarquer que, si le taux de couverture de 75% est atteint en 2030, cela permet effectivement de dépasser largement le taux de 80% en 2052. Sur ce point, l'Etat a clairement une dérogation aux normes IPSAS en termes d'engagements de caisses de retraite. Mercredi prochain, cela sera l'occasion de dire aux commissaires quel montant de dette il faudrait mettre au bilan sans cette dérogation. Dans un tel cas, les fonds propres de l'Etat seraient négatifs. Il faut comprendre qu'il y a une probabilité de sortie de trésorerie, ce qui est un risque avéré. Plus on voit qu'il est avéré, plus la couverture du risque de sortie de trésorerie doit être provisionnée dans les comptes. Les commissaires pourront d'ailleurs en discuter avec l'organe de révision des comptes. Il indique qu'il n'y a pas d'autres issues actuellement et il demande pourquoi il faudrait ne pas provisionner alors qu'il y a un risque avéré et il prend la casquette du DF pour dire que l'Etat ne peut pas cacher ce problème. De toute façon, il n'est pas caché vis-à-vis des auditeurs. S'il n'y avait de provisions dans les comptes par rapport à ce risque, il y aurait une énorme réserve du SAI ou celui-ci pourrait même ne pas approuver les comptes.

Le rapporteur fait remarquer que la commission des finances a récemment traité un projet de loi relatif à l'obligation pour le personnel des EMS de rejoindre la CPEG. En voyant la présentation sur la situation de la CPEG et les risques existants, cela met en évidence le principe de solidarité et le fait de demander à des personnes qui ont quand même une certaine garantie et qui bénéficient d'une subvention assez importante de l'Etat d'adhérer à la CPEG, même si les prestations ne sont pas aussi importantes à la CPEG. Il estime que, si les collaborateurs avaient des conditions inférieures à celles de la CPEG, l'intérêt pour entrer à la CPEG aurait été tout autre. Selon lui, à un moment donné, une solution consiste à faire une caisse à laquelle toutes les entités publiques adhèrent, notamment sur le principe de solidarité. Il n'est pas sûr que ce projet de loi a déjà été voté par le Grand Conseil, mais si tel n'est pas le cas il ne votera pas en faveur de celui-ci. Il pense que ces gens doivent adhérer à la CPEG.

M. Dal Busco note que le rapporteur fait référence au taux d'accroissement des assurés (un paramètre fixé à 0,6% dans la construction

du chemin de croissance de la CPEG). Sauf erreur, il s'agit du seul des paramètres qui est respecté aujourd'hui. Ce n'est donc pas celui qui pose un problème.

Le rapporteur estime que c'est mieux s'il y a davantage d'assurés à la CPEG ; à la suite de quoi, M. Dal Busco déclare que, dans une situation où la CPEG a déjà un problème structurel, si davantage de personnes entrent dans la caisse et si on ne change rien à terme au niveau structurel, il y aura de plus en plus de problèmes. C'est une sorte de jeu de l'avion. L'augmentation des effectifs injecte, certes, de la trésorerie par les cotisations, mais on n'est pas certain que cela soit une bonne chose sur le long terme. Il fait également remarquer que la possibilité qui figurait dans la loi, et que le projet de loi cité par le commissaire proposait de modifier, prévoyait que le personnel des EMS adhère à la CPEG. Il faut toutefois que la décision d'adhérer à la CPEG soit prise de manière paritaire par les assurés et les employeurs. Le constat qui a été fait c'est qu'aucun EMS n'a voulu adhérer à la CPEG et que, de toute façon, il n'est pas possible de les obliger à adhérer à la CPEG.

Le commissaire considère que, si la CPEG était intéressante pour les employés des EMS, on aurait reçu de nombreuses lettres demandant de pouvoir adhérer à la CPEG. Par ailleurs, au niveau où les EMS sont subventionnés, ils devraient quand même avoir un esprit de solidarité envers la situation de la CPEG qui est en difficulté. Si ces gens étaient totalement indépendants et qu'ils n'avaient aucune subvention de la part de l'Etat, il comprendrait qu'ils bombent le torse, mais en fait ils ne peuvent pas vivre sans l'argent de l'Etat. A la suite de quoi, le conseiller d'Etat fait remarquer que la loi fédérale ne permet pas une telle possibilité.

A la suite de la distribution du projet de communiqué de presse, le président demande si les commissaires ont des questions ou des commentaires, et plusieurs commissaires estiment qu'il ne convient pas. Un des commissaires estime que le communiqué semble dire que la commission des finances s'est saisie de la problématique comme si elle lui était tombée dessus tout d'un coup. Le président indique qu'il n'a aucune illusion sur le fait que ce qui a été discuté aujourd'hui peut sortir dans les médias. L'idée validée en début de séance était donc que la commission des finances fasse une communication.

Un des commissaires demande un vote formel sur le communiqué de presse et le président met aux voix la proposition d'abandonner l'idée de diffuser un communiqué de presse.

La proposition d'abandonner l'idée de diffuser un communiqué de presse **est acceptée** par 8 oui (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC) et 5 non (2 S, 3 MCG).

Un commissaire revient au tableau sur la contribution des classes d'actifs à la performance. Il est clair que les actions sont toujours réévaluées en fonction de leur cours de bourse. Il imagine toutefois que c'est aussi valable pour les immeubles, ce qui explique que les immeubles aient plutôt été réévalués à la hausse durant les dernières années. Il serait donc bien que les commissaires puissent également obtenir le montant de la réévaluation des immeubles. Cela aide également à se rendre compte de la performance. Le groupe PLR ne remet pas en cause la gestion de la CPEG à qui on demande de faire mieux que les autres caisses pour arriver à se recapitaliser. En fait, on lui demande quelque chose qui n'est juste pas possible et, pourtant, elle a réussi à avoir de bons résultats si on regarde la moyenne des caisses dans l'indice du Credit Suisse.

M. Béguet propose d'expliquer par écrit comment cela fonctionne à la CPEG. Il peut déjà dire qu'il y a un échantillonnage d'immeubles qui est réévalué chaque année par un expert. C'est un test qui permet de vérifier que ces immeubles ne sont pas trop hauts ou trop bas par rapport au marché. Un courrier pourrait également être envoyé aux commissaires pour leur expliquer ce qu'il s'est passé sur les marchés pour les actions et obligations pendant l'année. On voit que les caisses ont toutes des performances différentes, mais il faut regarder cela sur une longue période. La CPEG a une très bonne performance par rapport aux autres caisses sur une longue période, mais c'est lié à une très bonne allocation d'actifs par rapport à ce qu'il s'est passé durant les 20 dernières années. Aujourd'hui, la CPEG a un tiers de ses placements en obligations et prêts, un tiers en actions et participations et un tiers en avoirs immobiliers, mais ce n'est pas le cas de la majorité des caisses en Suisse. La CPEG subit davantage les hausses et les baisses des marchés actions et des taux parce qu'elle est davantage exposée que d'autres caisses. Concernant le tiers de placements en avoirs immobiliers, il faut également préciser que, vu la sous-capitalisation de la CPEG, elle n'a pas tant d'immobilier. Pour vraiment avoir un tiers d'immobilier, il faudrait que cela corresponde à un tiers des engagements et pas à un tiers de la fortune. Si la CPEG avait un tiers de ses engagements en immobilier, les loyers suffiraient à payer les rentes et à réalimenter un cercle vertueux.

Il note qu'il a été question, lors d'une précédente séance, de l'art. 4, al. 3 prévoyant que les activités de la caisse s'inscrivent dans le principe de développement durable et des investissements responsables. On peut toutefois en parler aussi par rapport aux problèmes générationnels.

Aujourd'hui, on a des pensionnés qui sont protégés et qui ne participent pas à l'assainissement comme ils devaient le faire. Seuls les assurés actifs, qui représentent un petit poids au bilan, participent à l'effort d'assainissement, et on risque de leur demander une nouvelle baisse de prestations alors que l'on est encore dans la phrase transitoire pour la première baisse de prestations. Parmi les mesures de restructuration à prendre, il faut donc faire attention à ne pas recréer un système où l'on fait toujours payer plus les générations suivantes.

Un des commissaires ajoute qu'il ne faut pas non plus toujours faire payer plus les contribuables et M. Béguet indique que, pour ne plus exposer les contribuables à la situation de la CPEG, la solution est simple, mais elle coûte cher dans un premier temps. Recapitaliser entièrement la CPEG et permettre à l'Etat de sortir du risque de longévité et du risque des marchés financiers coûte plusieurs milliards de francs. Quelque part, c'est quelque chose qui aurait dû couvrir déjà depuis des années. Il ajoute que, en cas de pleine capitalisation, pour les assurés actifs cela serait davantage compatible avec les valeurs de développement durable. Quand on pense au développement durable, on pense à l'investissement socialement responsable, mais il faut aussi penser aux effets sur les générations futures. M. Dal Busco parlait du jeu de l'avion et il faut bien se rendre compte qu'il y a aujourd'hui des privilégiés qui ont moins cotisé, qui ont travaillé moins longtemps et qui bénéficient de très bonnes conditions de retraite. Quand la commission des finances avait fait des auditions, certaines personnes demandaient comment elles peuvent vivre avec 1500 francs. Tout le monde était ému, mais si cela avait été un système équilibré structurellement pour la caisse, cela aurait été moins de 1500 francs par mois. Aujourd'hui, l'équilibre structurel est la contrainte principale pour la CPEG et cela figure dans la loi fédérale.

M. Decor précise, concernant la partie immobilière, qu'une spécificité des caisses de pension publiques genevoises est qu'elles ne peuvent pas revendre leur immobilier en raison de la Constitution. L'évaluation de leur immobilier ne se fait ainsi pas selon les mêmes critères que les caisses privées qui peuvent être plus proches du marché immobilier.

Un commissaire constate que la part immobilière est plutôt située entre 15 et 20% sur la totalité des engagements. De toute façon, il faut constater que, à chaque fois que cela va bien, tout le monde s'en contente. Et à chaque fois que cela va mal, on voit que cela va plus mal que la fois précédente où cela allait mal. Il pense que ce sera tout le temps comme ça à long terme. Si rien n'est fait maintenant alors que ça va vraiment mal, on ne le fera jamais. En effet, on est dans des hypothèses qui sont toutes trop proches de la limite par rapport au chemin de croissance. On voit notamment l'augmentation de

0,6% des effectifs qui a une corrélation directe avec la politique budgétaire de l'Etat. Il estime qu'il faut absolument arrêter d'avoir cette politique budgétaire qui est trop corrélée avec le chemin de croissance de la caisse de pension. On a bien vu que toutes les mesures qui pourraient être proposées n'ont individuellement que de faibles effets. Il faudrait toutes les mettre en place pour qu'il y ait vraiment une incidence importante. On voit bien que, si c'est pour dans 15 ans, la motivation n'est pas très forte et, comme l'a dit M. Dal Busco, c'est un peu le jeu de l'avion.

Le commissaire aimerait savoir si on n'arriverait pas à considérer, puisqu'il faut payer ces 7,6 milliards de francs et que l'Etat ne peut pas se refinancer à cette hauteur, que c'est un prêt de la CPEG à l'Etat qui est rentabilisé au taux évoqué de 3,5%, sauf erreur, mais qui pourrait aussi varier en fonction de l'évolution de la caisse. Cela permettrait d'être compensé de l'autre côté par une baisse du taux de cotisation. En fait, le problème est que l'Etat va de toute façon devoir payer. Il reste juste à savoir comment et quand il va payer. Il pense que, à un moment donné, il faut prendre le taureau par les cornes et trouver une solution. Il ne sait pas ce que cela implique par rapport aux normes IPSAS, mais on sait en tout cas que Standard & Poor's en tient de toute façon compte dans son évaluation. Il estime que l'on aurait tout intérêt à sortir de ce marasme qui ne va aller qu'en s'empirant, à moins d'avoir des progressions fulgurantes des rendements durant les prochaines années. Toutefois, le jour où cela retombera, ce sera encore pire. En d'autres termes, un commissaire aimerait savoir s'il est envisageable de refinancer la CPEG à hauteur de 7,6 milliards de francs avec un prêt de la CPEG à l'Etat de Genève. Cela permettrait à l'Etat d'en terminer avec sa garantie sur la CPEG. Une inconnue qui demeure toutefois est la position politique que prendrait le Grand Conseil si jamais la caisse de pension, sans la garantie de l'Etat, avait quand même des problèmes. Le Grand Conseil pourrait en effet considérer qu'il ne peut pas laisser tomber la caisse de pension et que l'Etat doit l'aider, de la même manière que la Confédération a aidé l'UBS. La Confédération n'avait en effet pas d'obligation d'intervenir, mais l'impact d'une non-intervention était tellement énorme que la Confédération est tout de même intervenue.

Le conseiller d'Etat indique que ces scénarios font déjà l'objet d'analyses au sein du DF. Il viendra d'ailleurs prochainement avec des réflexions dans ce domaine.

Le commissaire revient aux EMS évoqués par le rapporteur. Il relève que c'est la même problématique qu'avec le projet de loi sur le chômage qui avait été déposé par le groupe EAG. Il visait à régler le problème du chômage en créant des postes de travail. Dans ce cas, il faudrait régler le problème de la

caisse de pension en y mettant tout le monde. En effet, à un moment donné, quelqu'un doit quand même payer la facture et on se rend bien compte que le système mis en place n'est juste pas viable. Aujourd'hui, un employé qui rentre au service de l'Etat et qui y fait toute sa carrière, il va obligatoirement coûter de l'argent au moment où il va aller à la retraite. De cette manière, on n'y arrivera jamais. Il faut changer de système.

Un autre commissaire indique qu'il est un peu perturbé par ces projections. Il se demande pour quelles raisons les hypothèses postulent que les rendements vont décroître sur les 35 prochaines années. Si on prend les années 2009 à 2015 (les années post-crise des subprimes), on voit que le rendement est de 6% en moyenne. Tout d'un coup, on explique aux commissaires que, dans les 35 prochaines années, on va avoir une réduction inexorable de ces rendements. Cela paraît tout à fait discutable de dire cela sur la base d'un mauvais résultat annuel.

Il se demande pourquoi une des simulations prend en compte une croissance nulle des effectifs des cotisants sur les 35 prochaines années. Cela signifierait que la population genevoise, qui augmente de 1% par année, n'aurait pas besoin de services publics qui augmenteraient. Il comprend que la CPEG est très sensible aux rendements des capitaux parce qu'elle est sous-capitalisée, mais elle est aussi très sensible à la stagnation des effectifs des cotisants parce qu'elle fonctionne par répartition partiellement. Si elle est sous-capitalisée, ce n'est pas parce que les gens étaient idiots à Genève et avaient oublié de la capitaliser. Cela a été un choix que la caisse fonctionne sur un système mixte de répartition (comme à l'AVS) et de capitalisation. Evidemment, en faisant disparaître la progression des effectifs, on se retrouve avec un système de répartition qui ne peut pas fonctionner parce que la masse des cotisants, en proportion des rentiers, diminue.

Il pense que toutes les hypothèses qui ont été faites vont dans le sens de la dramatisation. Il aurait voulu qu'il y ait une hypothèse avec une croissance de 1% des cotisants. Le problème est que les hypothèses choisies sont des hypothèses qui collent à l'air du temps, c'est-à-dire la réduction de l'Etat social avec une brutalité que M<sup>me</sup> Thatcher n'aurait pas envisagée (pas de croissance du personnel de l'Etat sur 35 ans alors que la population augmente de 1% par an). Pour lui, les hypothèses sont tellement biaisées, de manière à arriver à un scénario catastrophe, qu'il ne les achète pas.

M. Béguet apporte des explications par rapport aux projections actuarielles présentées aux commissaires. Il se trouve que l'hypothèse de 0,6% de croissance des effectifs avait été modifiée par la commission des finances en 2012 alors que le projet de loi du Conseil d'Etat prévoyait une progression de 1%. La croissance de 0,6% est d'ailleurs la seule hypothèse

qui est vérifiée dans le plan. Toutes les autres hypothèses sont beaucoup plus mauvaises que ce qui avait été envisagé. On pensait notamment avoir de l'inflation et pouvoir ne pas indexer les rentes pour faire baisser leur poids au bilan, mais cela n'est pas possible en raison de l'inflation négative. Le commissaire a demandé pourquoi cela est fait pour 35 ans. La CPEG n'a pas de boule de cristal, mais elle doit être responsable. Une moitié des économistes disent qu'on est à l'aube d'une révolution technologique et que la croissance va repartir comme durant les 50 dernières années, mais une autre moitié des économistes disent que tout est maintenant construit et qu'il ne reste plus que l'Afrique, voire un peu l'Inde, à équiper. Il y a des autoroutes partout, l'informatique ne permet quasiment plus de réaliser des gains de productivité et les dernières innovations comme l'iPhone représentent une part marginale dans l'économie (même si cela fait gagner du temps et de la productivité). En tant qu'entreprise responsable, la CPEG aimerait bien que la croissance des marchés et de la fortune soit de 5 ou 6% dans les prochaines années, mais si on a le scénario d'une croissance mondiale qui fléchit, il y a le risque de se retrouver avec un découvert de 20 milliards de francs dans les prochaines années. On peut se demander si l'Etat sera alors encore capable de recapitaliser une telle somme. Il faut savoir qu'une recapitalisation à 100% coûtait moins de 3 milliards de francs à fin 2007 pour la CIA et la CEH. Aujourd'hui, le coût serait de 8 milliards de francs.

M. Béguet souligne qu'il n'y a aucune intention de la CPEG de manipuler les hypothèses. D'ailleurs, elles ont toutes été définies par la commission des finances. La CPEG est chargée d'appliquer une loi qui prévoit un système de répartition, une certaine performance, etc. Il fait remarquer que ces hypothèses paraissaient plausibles à l'époque, mais que personne n'avait prévu l'introduction des bas taux, puis des taux négatifs.

Le commissaire comprend bien. On vit dans la réalité du moment. Il se trouve qu'il a eu dans le passé un peu d'expérience sur les projections et celles-ci aident à voir un peu mieux dans le futur. Il ne croit ainsi pas à ce scénario qui voudrait que la croissance des effectifs du secteur public soit nulle. C'est absolument invraisemblable. La simulation catastrophe proposée ne tient donc pas debout. Par rapport à la croissance de 0,6% des effectifs qui a été proposée par la majorité de la commission des finances, le commissaire se battra pour que cette croissance des effectifs du secteur public soit au moins alignée sur la croissance de la population. Les représentants de la CPEG ont dit que l'évolution du taux de couverture est seulement sensible au rendement de la fortune. En réalité, elle est tout aussi sensible à la croissance des effectifs des cotisants qu'au rendement de la fortune.

M. Béguet indique que les paramètres sensibles, dont la croissance des effectifs, avaient été listés il y a quelques mois avant que le commissaire ne siége à la commission des finances. Il précise que la courbe avec une croissance nulle des effectifs avait été demandée par la commission des finances parce qu'elle traitait du PL 11398 et qu'il s'agissait de mesurer les effets du « personal stop ». De même, la simulation prenant en compte une cotisation 50-50 vise à mesurer les effets du PL 11548 qui est toujours pendant devant la commission des finances.

Le commissaire aimerait comprendre pourquoi le 50-50 a un effet aussi dramatique et M. Béguet répond que cela augmente les prestations de libre passage sortantes. Cela provoque alors un effet indirect plongeant la caisse en déséquilibre.

Une commissaire remercie MM. Decor et Béguet de cette présentation qui est très intéressante. Par rapport au groupe de Verts qui s'est fait clouer au pilori pour avoir déposé un projet de loi sans avoir consulté préalablement la CPEG, cela permet de constater que le PL 11548 aurait également des effets assez néfastes.

Elle met en évidence un point souvent évoqué et apparemment difficile à mettre en œuvre politiquement. Elle aimerait ainsi savoir quel serait l'effet de la fusion de la CP à la CPEG. Elle ne pense pas que cela permettrait de résoudre l'ensemble du problème de la CPEG, mais c'est une question qu'on peut se poser. On a bien vu que, si la CEH était en meilleure santé financière que la CIA, les deux caisses ont quand même fusionné pour aboutir à la CPEG. On peut donc se poser cette question avant d'obliger les collaborateurs des EMS, certes subventionnés par l'Etat, mais qui ne sont pas intégralement financés par l'Etat non plus, à adhérer à la CPEG. On peut ainsi se demander pourquoi il subsiste une caisse distincte pour la police au sein du petit Etat. Celle-ci est certes en excellente condition financière, mais grâce à une alimentation constante de l'Etat au fil des ans lui permettant ainsi d'atteindre un niveau de capitalisation, sauf erreur, supérieur à 100%. En résumé, la commissaire aimerait savoir si cette fusion est envisagée et quels seraient les effets sur la CPEG. Cela apporterait en effet du sang neuf à la CPEG et, a priori, la police et les gardiens de prison – le Conseil d'Etat a déposé un projet de loi pour que les gardiens soient affiliés non plus à la CPEG mais à la CP – sont peut-être deux domaines où l'Etat va encore engager un peu de monde durant les prochaines années.

M. Dal Busco trouve que la question est tout à fait légitime et doit se poser. Le fait d'avoir deux caisses de pension aussi différentes au sein de la fonction publique est une question qui doit se poser, notamment en termes

d'égalité de traitement. Sur l'impact des bilans très différenciés entre les deux caisses, il faut essayer de les mesurer, si une telle simulation est possible.

M. Béguet pense que la CPEG ou le DF pourraient procéder à des simulations. Comme la caisse de la police et des gardiens de prison est entièrement capitalisée, il faut savoir qu'il y a eu des jurisprudences concernant des réunions de caisses. La caisse du haut du canton de Neuchâtel avait, sauf erreur, de moins bonnes conditions que la caisse du bas du canton de Neuchâtel. Finalement, ils ont obtenu davantage parce que c'était un mélange de caisses qui avaient des degrés de couverture différents. Il pense que, si une fusion devait être envisagée avec la caisse de la police, il faudrait recapitaliser la CPEG à 100% pour mettre les deux caisses au même niveau. Par ailleurs, il faut savoir qu'il peut y avoir des plans différents au sein de la CPEG. A la caisse de la police, ce sont simplement des gens qui finissent plus tôt, à 58 ans, comme il y a à la CPEG des professions à pénibilité physique qui partent à la retraite à 61 ans. Cela peut être géré dans les mêmes plans, par exemple par un supplément de cotisation pour pouvoir finir plus tôt. Aujourd'hui, il y a une cotisation à 33% à la caisse de la police par rapport à une cotisation de 27% à la CPEG. Le différentiel s'explique parce que les policiers terminent à 58 ans, tout en précisant que les prestations ne sont pas les mêmes (les policiers ont 75% de rente acquise du dernier traitement assuré alors que ce taux est de 60% à la CPEG). Cela étant, les deux caisses peuvent être passées en primauté des cotisations. Ensuite, ce ne sont que des comptes d'épargne à gérer et, au moment de la retraite, c'est juste l'application d'une fortune sur le compte d'épargne multiplié par le taux de conversion. Il constate que, sur le plan technique, il y a des solutions.

Un commissaire relève que, d'une caisse à l'autre, les conditions sont différentes. La CPEG a ainsi été très généreuse sur certaines conditions d'attribution, notamment pour les conjoints ou d'autres catégories. Il y a donc aussi des avantages qui ont été volontairement pris par les assurés de la CPEG, ce qui explique une partie du découvert de la CPEG en fonction d'une certaine politique sociale qui a été choisie. En d'autres termes, il faut vraiment avoir l'ensemble des comparaisons, notamment lorsque l'on parle des 75% de couverture à la caisse de la police, parce qu'il y a passablement d'indemnités à la police, ce que l'on retrouve moins dans d'autres professions. Il est surpris, en comparant la performance financière 2014 et 2015, que la fortune soit en baisse de 200 millions de francs.

M. Béguet précise qu'il s'agit en fait d'une baisse de 135 millions de francs de la fortune et le commissaire constate, en voyant les engagements pour les pensionnés, qu'il y a dû y avoir une augmentation du nombre de pensionnés à moins qu'une maladie soudaine ait éliminé une partie des

pensionnés. On voit en effet que l'on arrive en 2014 à 10,7 milliards de francs d'engagements et il y a une baisse des engagements. Théoriquement, on devrait avoir une hausse. Cela veut dire que les nouveaux pensionnés ont moins touché que les anciens pensionnés, à moins qu'il y ait un autre phénomène.

M. Béguet relève que le commissaire est très observateur. Il y a effectivement une évolution pas tout à fait normale des engagements envers les pensionnés. Il faut savoir que, un an avant la création de la CPEG, il y a eu trois fois plus de départs de l'Etat, notamment des préretraites. Aujourd'hui, on vit donc un effet où il y a très peu de personnes qui prennent leur retraite parce qu'ils ont tous pris leur préretraite il y a quelques années. Cela étant, au bout de quatre ans, cela sera terminé et le rythme normal sera repris. Par ailleurs, la fortune a effectivement baissé. 75 millions de francs ont été utilisés pour payer des rentes et le reste de la baisse est lié au -0,4% de performance de la fortune, ce qui correspond aux 130 millions de francs de baisse de la fortune de la CPEG.

M. Decor indique que, les rentes étant versées pendant 25 ans en moyenne, plus on s'approche de la fin de ces 25 ans, plus le capital d'engagement de la caisse diminue puisqu'elle aura besoin de verser une rente pendant moins longtemps. Normalement, les engagements sont censés baisser, mais les nouveaux arrivants remettent les engagements à zéro pour les 25 prochaines années. Toutefois, comme il y a beaucoup moins de nouveaux qui arrivent, c'est pour cette raison qu'il y a exceptionnellement une baisse de ces engagements en 2015.

## **21 septembre 2016**

### **Gouvernance de la CPEG**

M. Dal Busco souhaite dire que les réflexions sont en cours sur la CPEG au sein du Conseil d'Etat. La délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines et à la caisse de pension (M. Longchamp, M<sup>me</sup> Emery-Torracinta et lui-même) se penche actuellement de manière très intense sur cette question. Il y a ainsi eu, hier, une séance sur la réponse apportée par le comité de la CPEG et sur les décisions qu'il va prendre, des dates étant déjà précisées. Il porte à la connaissance de la commission le fait que la délégation du Conseil d'Etat travaille et réfléchit à la question de manière intense et qu'elle sera en mesure de faire un retour aux commissaires en temps opportun.

Un commissaire souhaite savoir si la commission aborde strictement la « gouvernance de la CPEG » parce que cela ne lui parle pas vraiment. Les deux projets dont il est le premier signataire ne concernent pas vraiment la

gouvernance, l'un traite de la répartition du paiement de la cotisation et l'autre concerne une mesure d'urgence pour voir dans quelle mesure on peut, d'un point de vue législatif (pour autant que cela soit possible et que la formulation utilisée soit adéquate), faire en sorte qu'un peu plus d'argent soit versé à la CPEG pour au moins ralentir le fait que les caisses se vident. La commission a eu plusieurs présentations dans le cadre du PL 11548, notamment sur les compétences. Il a aussi entendu que le taux de cotisation ne serait peut-être pas de la compétence du parlement, quand bien même c'est lui qui l'a fixé dans une loi. Il a donc de la peine à savoir qui sera habilité à changer une loi si n'est pas le parlement. Concernant le PL 11855, sa formulation n'est peut-être pas adéquate. L'objectif du commissaire n'était pas d'augmenter durablement les cotisations, mais de faire en sorte qu'on mette l'argent nécessaire pour éviter une catastrophe à la CPEG. Cela étant, il entend le Conseil d'Etat et il est prêt à surseoir provisoirement au traitement de ce dossier pour autant que l'on fasse part à la commission des finances d'un calendrier où il serait possible d'inscrire le traitement de ce dossier. Si le Conseil d'Etat vient dire qu'il aura un retour sur les mesures du comité de la caisse et que, une fois celles-ci obtenues, il se laisse un délai d'un mois pour décider des mesures à prendre, en fonction de ces deux éléments, cela peut amener la commission des finances à prendre, ou non, des mesures complémentaires ou subsidiaires. Le but n'est pas de perturber le bon fonctionnement de la CPEG, mais de relayer l'inquiétude sur le fait que les collaborateurs de l'Etat sont dans une situation où nombre d'entre eux trouvent qu'ils paient beaucoup – c'est objectivement une des caisses où l'on paie le plus au niveau suisse – et qu'on leur promet beaucoup – ce sont objectivement des prestations parmi les plus élevées de Suisse par rapport à la cotisation – mais ont de la peine à imaginer, notamment les jeunes cotisants, qu'ils pourront bénéficier à la fois des cotisations et des promesses faites. IL relève que c'est vraiment dans l'intérêt des jeunes collaborateurs. Il ne se fait pas trop de soucis pour ceux qui sont proches de la retraite en raison des droits acquis et de la garantie de l'Etat et demande donc si le Conseil d'Etat a un calendrier précis.

M. Dal Busco sait que le comité de la CPEG a des séances prévues lors desquelles des mesures doivent être discutées, notamment sur la base du rapport que l'actuaire rendra. Il reste à voir si le comité prendra les mesures qui sont de sa compétence. Maintenant, il va relayer la question du commissaire au Conseil d'Etat et il suggère d'ailleurs à la commission d'écrire un courrier au Conseil d'Etat à ce sujet.

Le président pense qu'il faut voir comment gérer ces projets de lois pour ne pas les laisser complètement en stand-by. Il s'agit, soit de les voter, soit de

les geler pour une longue période. Il faut voir que les projets de lois sont aussi de nature à renforcer l'incertitude pour certains parce qu'ils ne savent pas très bien à quelle sauce ils seront mangés, sachant qu'il y a aussi les projets de lois qui changent les paramètres. A un moment, il serait mieux pour tout le monde de clarifier la situation par rapport à ces projets de lois. Cela étant, il semble tout à fait possible d'attendre deux ou trois semaines pour que le Conseil d'Etat vienne avec des éléments nouveaux avant que la commission décide du sort à donner aux PL 11855 et 11548.

Un commissaire estime qu'il y a tout de même un vrai problème de gouvernance qui a déjà été relevé. En effet, tant les représentants des employés que les représentants des employeurs sont tous des employés de l'Etat et on a vu, par le passé, que cela jouait un rôle majeur dans le frein aux réformes de cette caisse. Certains se souviendront que, lors de discussion sur le projet de loi précédent, il était ressorti que, si le taux technique avait été maintenu à un niveau surréaliste de 4,5% alors qu'il était de 2,75% dans le monde réel, c'était notamment à cause des décisions du comité qui était complètement paralysé, parce que composé uniquement d'employés de l'Etat. Il craint qu'il y ait à nouveau la même paralysie par rapport aux mesures indispensables à prendre en termes structurels. Il apprécie beaucoup M. Béguet, mais on ne sait jamais à quel titre il parle devant la commission des finances. Lorsqu'il se prononce sur ce sujet, il prend parfois sa casquette de directeur général des finances et à d'autres moments celle de président de la CPEG et il y a une confusion des rôles absolue. Par ailleurs, il n'est pas certain que les membres de ce comité aient conscience de leurs responsabilités, notamment si cela devait mal tourner. Enfin, il s'étonne que le Conseil d'Etat ne cherche pas à faire entrer des personnalités indépendantes et compétentes dans ce comité pour faire avancer les réformes. Sinon, on risque de se retrouver dans la même situation que la dernière fois et cela sera catastrophique.

Un commissaire demande si le Grand Conseil pourrait intervenir s'il juge inadéquat un taux technique retenu par la caisse et s'il serait alors possible pour le Conseil d'Etat de faire quelque chose.

Le conseiller d'Etat indique que le précédent commissaire faisait référence au passé, mais entre-temps une nouvelle loi est entrée en vigueur qui confère des responsabilités très claires. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat entend que ceux qui sont nantis de ces responsabilités les prennent. Par ailleurs, on peut se perdre en conjecture à ce stade, mais le Conseil d'Etat attend avec une certaine impatience le rapport de l'actuaire afin d'avoir une idée et une opinion sur cette question.

Un autre commissaire comprend le raisonnement du commissaire en question basé sur une comparaison avec la CP, ce qui le conduit à mettre en cause un haut fonctionnaire. Il fait toutefois remarquer que le secrétaire général ou un autre haut cadre du DSE faisant partie des représentants de l'employeur ne sont pas eux-mêmes à la CP, ce qui est un meilleur système. Pour la CPEG, le problème est que les secrétaires généraux sont tous eux-mêmes affiliés à la CPEG. Toutefois, c'est un problème qui existe parfois aussi dans les entreprises. Il se souvient ainsi de caisses de pension où le patron voulait qu'il y ait tel investissement ou telle politique parce que cela l'intéressait en tant que payeur. Il y a effectivement des conflits d'intérêts, mais cela correspond au système du 2<sup>e</sup> pilier. On est dans cette logique qu'on le veuille ou non.

Le conseiller d'Etat rappelle qu'il y a une représentation paritaire entre employeurs et employés au sein du comité de la caisse. Il fait également savoir que la présidence est tournante et que, en cas d'égalité, la voix du président compte double. Par ailleurs, il souligne qu'il réunit et qu'il a déjà réuni le groupe des représentants des employeurs pour s'entretenir avec eux des positions à avoir lors des décisions au sein du comité et il assure qu'ils ne sont pas livrés totalement à eux-mêmes.

Le président propose que la commission rédige une lettre au Conseil d'Etat pour lui demander de préciser le délai raisonnable dans lequel il peut venir. Si la commission est d'accord, il faut dire (en trouvant la formulation adéquate) au Conseil d'Etat que c'est un ultime délai. Il ne faudrait pas qu'il y ait des reports incessants en se disant à chaque fois qu'il y aura une nouvelle séance où autre chose va être décidé et se retrouver, finalement, à toujours attendre.

Un commissaire note que M. Béguet avait dit, il y a quelque temps, que le Conseil d'Etat avait reçu la réponse du comité de la CPEG ; or M. Dal Busco dit maintenant que le Conseil d'Etat vient de la recevoir. Il y a quelque chose qui ne joue pas au niveau du minutage et cela revient à perdre en tout cas 15 jours.

**19 octobre 2016**

### **Discussion sur le courrier du Conseil d'Etat et de la CPEG (annexe 7)**

Le président rappelle que la commission a reçu des informations sur la CPEG. A la suite de quoi, un des commissaires note que la commission a affectivement reçu une réponse sur la situation financière de la CPEG le 5 octobre 2016. Il y est dit, avec des termes choisis, que la situation devient catastrophique. Il attend que la commission puisse avoir une discussion de

fond sur la CPEG, mais pas dans trois ou quatre mois. Pour lui, le budget 2017 va aussi dépendre de la situation de la CPEG, notamment en lien avec la baisse du taux technique. Une baisse de 0,25% du taux technique nécessiterait une provision supplémentaire de 700 millions de francs. Comme le taux technique actuel de la CPEG est à 3% et que le taux conseillé par les actuaires est de 2,25%, cela signifie que ce sont de 2 milliards de francs qui manquent dans les réserves. Cela peut fortement impacter le budget 2017 pour la simple et bonne raison que l'organe de surveillance, si le coût est trop grand, pourrait demander que l'Etat comble la différence.

Un commissaire fait remarquer que la commission avait décidé de demander au Conseil d'Etat de lui présenter un calendrier que la commission suivrait s'il lui convenait. La commission a maintenant reçu la lettre de la CPEG qu'elle réclamait depuis un moment au Conseil d'Etat (ce qui montre d'ailleurs l'empressement du Conseil d'Etat pour faire parvenir des informations à la commission). Par ailleurs, le Conseil d'Etat dit qu'il va recevoir un rapport à la mi-octobre, ce qui signifie qu'ils ont dû maintenant le recevoir et qu'ils ne l'ont pas encore transmis aux commissaires. Un rapport de l'actuaire-conseil est également annoncé, sans date prévue. Enfin, le Conseil d'Etat annonce que le comité de la CPEG va prendre des mesures d'ici à la fin de l'année. Il estime que la commission doit maintenant discuter pour savoir si elle est d'accord avec ce planning.

Ensuite, il a une question sur le taux technique. Au dernier paragraphe du courrier du Conseil d'Etat du 5 octobre, il est dit « nous suivons également les décisions qui vont être prises au niveau fédéral, notamment en matière de fixation du taux technique, pour l'ensemble des caisses de deuxième pilier de Suisse touchées par des baisses de rendement des marchés financiers ». Il aimerait savoir quelle forme cela va prendre concrètement et dans quel délai. Il aimerait que le Conseil d'Etat indique ce qu'il en est de cette évolution du taux technique et dans quel délai on peut s'attendre à une décision fédérale.

Un autre commissaire est convaincu qu'il faut avoir le maximum d'informations documentées dans le délai le plus bref. Il y a les contraintes liées aux études actuarielles, mais les mesures d'ensemble doivent être discutées à partir d'une connaissance précise de la situation de la caisse et des hypothèses qui permettraient de répondre à cette situation. Quant aux mesures du projet de loi 11855, elles ne sont pas de nature à résoudre le problème, même en considérant que c'est un petit plus. Il constate qu'il y a des incertitudes, mais la tendance du taux technique est effectivement à la baisse. Du point de vue de la caisse, il faut par exemple voir ce que signifient ses résultats en 2016, notamment pour comprendre pourquoi elle a eu une meilleure performance que l'année précédente. Il aimerait que la commission

dispose d'informations structurées sur lesquelles les commissaires peuvent discuter, sinon ils ne sont pas équipés pour analyser le problème.

Le rapporteur considère que, du moment où la commission a été saisie d'un projet de loi, elle a une certaine responsabilité. Il comprend qu'elle ne puisse pas entamer les travaux aujourd'hui pour les raisons évoquées, mais il faut pouvoir le traiter pour aller de l'avant. Il ne croit pas beaucoup à une perspective d'amélioration sur les marchés pour les années à venir et la situation de la caisse n'est pas évidente pour les assurés. Certes, la commission ne va pas vraiment pouvoir s'occuper maintenant du projet de loi en raison du budget, mais il ne faut pas non plus le laisser traîner.

Le président note que ce projet de loi entraînerait une conséquence budgétaire s'il était approuvé puisqu'il augmenterait les charges de l'Etat employeur.

Une commissaire partage la préoccupation de ses préopinants sur le fait qu'il faudrait traiter cela de manière approfondie après le budget. Elle fait remarquer que le courrier dit également que l'expert agréé finalise les études et les présentera au comité en septembre 2016. Ce document devrait donc être disponible. Elle pense qu'il faut lister les compléments d'information évoqués dans le courrier et demander qu'ils soient présentés à la commission des finances maintenant ou après le traitement du budget.

Une autre commissaire constate qu'il est question d'une norme fédérale qui risque de changer, mais que le délai prévu pour ce changement n'est pas indiqué. Par ailleurs, il y a les mesures structurelles que le comité peut prendre et la commission avait déjà une liste des possibilités à la disposition du comité. Ensuite, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat peuvent intervenir avec des propositions au niveau législatif. Quelles que soient la situation et la difficulté d'agir, elle trouve que le « concerne » du courrier du Conseil d'Etat du 5 octobre est un peu particulier.

Un autre commissaire partage le fait qu'il faut encore demander le rapport évoqué par sa collègue. Il pense que la commission devrait décider de demander tout ce qui a été promis par le Conseil d'Etat. En outre, il faut rappeler que, s'il y a une recommandation pour baisser le taux technique de 3% à 1,75%, cela représenterait 3,5 milliards de francs de besoin de couverture supplémentaire. Il serait intéressant de savoir ce que cela signifierait.

Il ne peut non plus laisser entendre que le PL 11855 a peu d'incidences. C'est quand même 30 millions de francs, dont 15 millions de francs à la charge de l'employeur et 15 millions de francs à la charge des employés, ce qui n'est pas rien au niveau budgétaire. Cela représente 85 000 francs par

jour et, plus on attend, plus la somme qui nous échappe est importante. Ce projet de loi n'est pas anodin. Il donne un signe et il relève de la compétence du Grand Conseil, selon le commissaire. D'ailleurs, il avait été mentionné que le Grand Conseil n'avait pas la compétence de faire une telle modification. Il aimerait que des explications à ce sujet soient données aux commissaires.

Un autre commissaire estime qu'il faut effectivement avoir un niveau d'informations maximal pour traiter ce sujet. Il est toutefois déçu parce qu'il lui semblait qu'il devait y avoir une audition de l'actuaire au printemps. Il ne met pas en doute la qualité de l'actuaire, mais il est quand même un peu méfiant envers le fait de laisser un énorme pouvoir d'appréciation à des personnes même si cela est basé sur des calculs normés. Il faut aussi évaluer cet élément et voir s'il n'y a pas un risque au niveau du calcul actuariel.

A la suite un autre commissaire aimerait qu'on lui enlève de la tête la désagréable impression que le Conseil d'Etat joue la montre en voulant que le projet de budget 2017 soit voté sans vagues et qu'on ne brasse surtout pas des histoires difficiles avant que ce budget soit voté.

Le président comprend que, suivant cette remarque, il faudrait traiter ce projet de loi avant la fin de l'année et le vote du projet de budget 2017 par la plénière du Grand Conseil. Dans l'idéal, il faudrait ainsi le voter avant le vote sur le budget pour permettre une mise à jour de celui-ci.

Un commissaire demande si M. Béguet peut dire aux commissaires s'il y aura une autre décision de la chambre suisse des actuaires-conseils que la DTA4 ayant fixé le taux à 2,25%. Il aimerait savoir s'il faut s'attendre à quelque chose d'autre du point de vue des décisions qui peuvent être prises au niveau fédéral.

M. Béguet peut répondre à des questions techniques du point de vue du DF pour tout ce qui concerne les questions au Conseil d'Etat. Le 3 octobre 2016, la chambre suisse des experts en prévoyance a publié un communiqué de presse où elle fixe le taux technique de référence à 2,25% en application de la directive DTA4. L'actuaire de la CPEG étant membre de cette chambre, il est lié par cette directive. Comme les commissaires le savent, il y a une marge de 0,25% praticable par rapport à ce taux technique de référence et les caisses peuvent aussi y arriver en plusieurs années pour autant que cela soit justifié par l'expert-actuaire.

Il ne sait pas si le site du consultant PPCmetrics, qui donne la prévision du taux d'intérêt technique avec différents scénarios en application de la directive DTA4, avait été présenté aux commissaires. Avec l'application des taux négatifs, on remplace une année avec des taux négatifs par une année

où, chaque fois, mécaniquement, il y avait un taux des obligations de la Confédération qui était bien supérieur à zéro.

Il indique que cette évolution montre que, avec cette directive DTA4, mécaniquement, la baisse des taux techniques devrait se poursuivre étant donné qu'il n'est pas prévu de hausse des taux en tout cas jusqu'en 2019. Cela inquiète beaucoup de caisses, notamment en Suisse allemande. Beaucoup de caisses s'inquiètent de l'avenir à trois ans et elles ont exprimé des doutes par rapport à cette directive DTA4. La commission de haute surveillance de la LPP (CHS PP) s'est donc approprié le problème. Elle va rencontrer la Chambre suisse des experts en prévoyance (CSEP) pour modifier la directive DTA4 qui ferait plonger mécaniquement les caisses. La CHS PP et la CSEP ont deux variantes d'évolutions de la DTA4 avec des divergences. Si les deux variantes pouvaient être acceptées, elles pourraient avoir un effet de ralentissement sur la baisse du taux technique. Cela voudrait dire que les caisses auraient moins à s'adapter que si on conservait la directive DTA4 qui mènera vraisemblablement à des baisses importantes du taux d'intérêt technique. Cela pourrait donc être une opportunité pour les caisses de devoir arrêter de prendre des mesures d'assainissement, mais c'est une discussion entre la CHS PP et le CSEP et on ne sait pas encore quelle va être l'issue de ces discussions. Aujourd'hui, ce qui peut être considéré comme valable, c'est ce qui a été publié le 3 octobre 2016 par le CSEP.

Le commissaire comprend qu'il n'y aura pas d'autres décisions fédérales que la publication de la directive DTA4, et M. Béguet répond qu'il n'y a pas de décision fédérale. C'est une affaire de la CSEP, dont certaines directives sont reconnues par la CHS PP. Aujourd'hui, la DTA4 est contestée par la CHS PP avec la nécessité de s'entendre sur cette directive qui fixe l'application du taux technique. Globalement, il ne faut pas s'attendre à des miracles pour les caisses. Ce n'est probablement pas ce qui va faire remonter les taux techniques. Même si la formule change totalement, on retombera sur un modèle qui prendra en compte les faiblesses structurelles des caisses. Dans le cas de la CPEG, il y a le fait que sa fortune ne s'élève qu'à 60% des engagements pour l'instant (ce taux sera inférieur si le taux technique diminue). De plus, ce qui est structurellement pénalisant pour la CPEG c'est la proportion des engagements envers les rentiers au bilan. Lorsque la caisse doit prendre des mesures, elle doit agir sur une petite partie du bilan, c'est-à-dire les engagements envers les assurés actifs. Cela signifie qu'il faut agir massivement sur les seuls assurés actifs puisqu'il n'est pas possible d'agir sur les rentiers.

Un commissaire comprend que la modification de cette directive permettra peut-être d'améliorer la lente descente du taux technique. Cela

étant, la prévision pour le 1<sup>er</sup> octobre 2017 est actuellement à 1,98%. Il aimerait ainsi savoir si la CPEG a dans l'optique de retenir un taux supérieur de 0,25% au taux technique recommandé et de rester à 2,5% ou si elle va enfin prendre le taureau par les cornes et essayer de résoudre le problème.

M. Béguet indique que les règles sont claires depuis la réforme structurelle de la LPP. Le Grand Conseil a choisi de prendre le financement et le comité doit ajuster les prestations en fonction du financement disponible. Chaque année, le comité doit ainsi adopter le taux technique en fonction de ce que recommande leur actuaire-conseil. Il se trouve que l'actuaire-conseil remet son expertise actuarielle en octobre avec, notamment, sa recommandation sur le taux technique. Comme il n'y a pas de déséquilibre en matière statique à la CPEG, il n'y a donc pas de mesures d'assainissement à prendre au sens de la LPP. Par contre, il y a un problème à 5, 10 ou 20 ans et il y aurait des mesures structurelles à prendre pour remédier à un déséquilibre à long terme. Là, tout dépend de ce qui est marqué dans la recommandation de l'actuaire. Si son rapport dit qu'il faut prendre des mesures structurelles, le comité doit informer le Conseil d'Etat qui informe le Grand Conseil de son intention de prendre des mesures structurelles (c'est ce qui est prévu par la loi sur la CPEG). L'élément déclencheur sera donc la réception de ce rapport par le comité de la CPEG. Tout ce qui a été présenté aux commissaires jusqu'à présent, c'était une espèce d'anticipation sur le fait qu'il faudra prendre des mesures un jour. Là, avec la baisse du taux technique, par rapport aux courbes présentées aux commissaires le 16 mars 2016, on voit qu'un taux technique à 2,25% va poser un problème. Vraisemblablement, le rapport de l'actuaire comportera une recommandation pour prendre des mesures, ce qui sera le fait déclencheur. A partir de ce moment, le comité n'a pas d'autres choix que prendre des mesures, sinon il pourrait faire l'objet d'actions en responsabilité.

Il faut se rappeler que, avec la réforme structurelle de la LPP, le comité a de nouvelles compétences inaliénables et intransmissibles, par exemple en matière de gestion des placements. Un récent projet de loi visait à contraindre le comité à ne pas faire de placements dans les énergies fossiles et il avait été dit aux commissaires que ce n'était pas de la compétence du Grand Conseil, mais du comité. Par contre, le comité a aujourd'hui un pouvoir de décision très réduit et une marge de manœuvre beaucoup plus faible et il doit suivre les recommandations. Si le rapport de l'actuaire montre qu'il faut prendre des mesures, le comité doit les prendre, sinon les administrateurs sont directement responsables de ne pas avoir pris ces mesures. Il faut ainsi qu'il y ait un fait générateur qui intervient lorsque le comité reçoit le rapport de l'actuaire avec démonstrations et hypothèses à l'appui. Ensuite, le comité

informe le Conseil d'Etat et l'ASFIP. Il y a ensuite un délai (3 mois sauf erreur) et différentes décisions. Tout à la fin, il y a un dernier délai puisqu'il faut informer les employeurs affiliés à la CPEG et ceux-ci ont six mois pour éventuellement résilier leur affiliation à la CPEG. En gros, en mettant tous les délais bout à bout et sur la base d'un rapport de l'actuaire remis au comité en octobre 2016, cela veut dire que les mesures prises par le comité pourront entrer en vigueur au plus tôt en 2018.

Le commissaire constate que, même avec ce délai jusqu'en 2018, les conséquences financières de ces mesures seront déjà connues et M. Béguet rappelle qu'une liste des mesures structurelles envisageables a déjà été présentée à la commission le 16 mars 2016. Il s'agissait d'anticiper et de pouvoir prendre les bonnes décisions au moment voulu. M. Béguet a une deuxième réponse technique. Il revient sur les propos du précédent commissaire disant que le PL 11855 n'était pas de la compétence du Grand Conseil. Ce n'est pas ce que M. Béguet a dit. Le problème est autre. Le PL 11855 se réfère à l'art. 28A sur le chemin de croissance. S'il est adopté, cela veut dire qu'il n'y aura pas d'impact budgétaire aujourd'hui puisque, à très court terme, la CPEG suit le chemin de croissance. Cette mesure d'assainissement temporaire s'actionnerait le jour où la CPEG ne suivrait plus le chemin de croissance. Pour le reste, l'augmentation du financement est bien entendu une compétence du Grand Conseil. Dans le cas présent, avec un taux technique de 3%, son taux de couverture actuel et son taux de rendement actuel, la CPEG n'est statiquement pas en mesures d'assainissement. En revanche, on voit dans le graphique de l'évolution du degré de couverture que celui-ci aura de la peine à suivre la courbe du chemin de croissance à 5 ou 10 ans. C'est un problème de déséquilibre financier à long terme. Il est toutefois vrai que, si le taux technique passait à 1,75%, la fortune de la CPEG ne couvrirait plus les engagements envers les rentiers. Dans un tel cas, elle passerait également en situation de mesures d'assainissement obligatoires.

Un commissaire demande si la modification du taux technique a une incidence directe sur la couverture des rentiers et, en particulier, l'exigence fédérale de couverture à 100% des rentiers actuels.

M. Béguet répond que ce serait le cas. Il y a maintenant eu une baisse du taux technique de 0,5%. En un ou deux ans, la CPEG doit s'adapter à cette baisse. Une baisse de 0,5% représente 1,45 milliard de francs de plus pour les engagements. Par contre, M. Béguet ne peut pas donner la décomposition entre rentiers et actifs. Il faut compter environ 25 ans de durée pour une rente (avec le conjoint survivant, les enfants, etc.). Avec une diminution de 0,5% du taux technique, cela signifie que l'engagement augmente.

M. Béguet peut dire que le total de l'engagement pour les rentiers et les assurés actifs, avec une baisse de 0,5% du taux technique, devrait augmenter de 1,45 milliard de francs. Par contre, il ne peut pas dire maintenant dans quelle proportion l'impact porterait respectivement sur les rentiers et sur les assurés actifs.

Un commissaire demande si la marge actuelle de la CPEG est de 600 millions de francs et M. Béguet répond qu'il n'a pas les derniers chiffres, mais cela a pu se détériorer entre août et septembre en raison du départ à la retraite d'un certain nombre d'enseignants.

Le président estime que l'impact budgétaire pourrait exister en fonction des amendements qui pourraient être adoptés.

Un des commissaires demande si l'étude de l'actuaire prendra en compte l'incidence des taux négatifs imposés par la FINMA et si la commission ne devrait pas auditionner cette institution pour qu'elle comprenne que les taux négatifs, dans le cadre des fonds de pension, sont un vol organisé de cotisations liées au travail des gens.

M. Béguet fait remarquer que la FINMA est l'équivalent, par rapport aux banques et aux assurances, de la commission de surveillance LPP par rapport aux caisses de pension. Quant aux taux négatifs, il s'agit d'une décision de la BNS. La CSEP et CHS PP imposent des règles d'évolution du taux technique et le fait qu'il y a des taux négatifs actuellement, cela fait mécaniquement baisser le taux technique. De même, la FINMA impose des taux techniques par exemple pour les assureurs privés. La FINMA approuve ainsi tous les produits des assureurs privés qui font des produits pour la vie et le taux maximal autorisé pour un produit d'assurance-vie est de 0,1%. C'est la conséquence du fait que les taux sont bas, mais la véritable décision de maintien de taux négatifs vient de la BNS.

A la suite de quoi, le président met aux voix la proposition d'auditionner la BNS.

La proposition d'auditionner la BNS **est refusée** par : 7 oui (1 EAG, 3 S, 3 MCG) et 8 non (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC).

A la suite de ce vote, un commissaire considère que le plus important est que la commission puisse disposer du rapport de l'actuaire. Il faut de toute façon attendre ce rapport. Le souci du président de la CPEG, c'est que cette caisse devra prendre des décisions par rapport à un taux technique. C'est le faisceau de ces décisions qui permettront aux commissaires de statuer sur des propositions éventuelles de recapitalisation, si tel devait être le cas. Il est donc important d'attendre ce rapport et de laisser la CPEG faire des propositions par rapport au taux technique.

Un autre aimerait que la situation soit claire avant le vote du budget. Si le taux technique devait passer à 2,25% en 2018 et que le milliard de francs manquant dans la caisse doit être compensé par l'Etat, cela impactera quand même la décision sur le budget 2017. Par ailleurs, arriver en 2018 avec un coût pareil alors que l'on sait que la RIE III arrivera en 2019, c'est tout sauf tranquilisant. Il aimerait donc avoir une idée générale de la situation avant le vote du budget.

Un commissaire constate qu'il y a une situation boiteuse depuis 40 ans avec la CIA. Par ailleurs, le montant évalué à 300 millions de francs sur 10 ans qu'apporterait le PL 11855 n'est pas la mesure qui permettra de sauver la situation à elle seule. Il ne faut pas faire quelque chose qui apporterait plus de dégâts que d'avantages.

Le président estime que, si le commissaire partage ce point de vue, il devrait plutôt refuser le projet de loi. Le problème est que la CPEG peut se dire qu'il y a un projet de loi devant le Grand Conseil. La commission peut attendre pour savoir ce que fait la caisse, mais si la commission considère que la mesure proposée par le projet de loi n'est pas utile, il est plus cohérent de le refuser.

Le commissaire trouve que c'est une bonne mesure pour poser le débat, mais ce n'est pas une mesure suffisante, voire une mesure qui apporte quelque chose. Cela étant, elle a le mérite de poser la question.

Un autre commissaire demande s'il est possible de retarder le vote sur le projet de loi 11855 dans la mesure où il n'y est pas forcément opposé. C'est un projet de loi destiné à ajuster un taux dans un univers structurel qui marche, mais où il y aurait un petit passage à vide. La loi prévoit qu'il est possible de prélever une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements cotisants prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, cela ne reviendrait donc qu'à appliquer la loi. Il se demande s'il faut le faire maintenant sans savoir quel rôle cela va jouer dans le problème d'ensemble à résoudre. Il préférerait geler le projet de loi en attendant d'avoir l'ensemble des données.

Un autre commissaire fait remarquer que le problème de la caisse ne va pas être résolu par le parlement à lui seul parce qu'il n'a pas toutes les manettes, mais il doit faire sa part de travail. Un autre problème est l'aspect technique soulevé par M. Béguet par rapport à ce projet de loi et il partage son analyse sur la pertinence du projet sur l'instant T, étant précisé que l'analyse du chemin de croissance devrait être réévaluée ces prochains mois. Il n'est pas prêt à ce que le projet de loi soit gelé, mais il est prêt à travailler sérieusement. Par conséquent, il n'aimerait pas perdre trop de temps et il

aimerait pouvoir avancer de manière coordonnée. Il souhaite que la commission puisse maintenant obtenir tous les documents déjà en main du Conseil d'Etat qui ont été promis à la commission, notamment ceux qui auraient dû arriver en septembre et en octobre et tous les documents cités dans les courriers du Conseil d'Etat. Un courrier devrait être envoyé aujourd'hui par la commission des finances (le président n'a pas besoin de soumettre un projet de courrier) en fixant un délai après les vacances et ensuite la commission avisera. Si la commission ne peut pas obtenir à brève échéance le rapport de l'actuaire, le commissaire aimerait qu'elle puisse déjà recevoir le précédent rapport de l'actuaire.

M. Béguet apporte un détail technique. Le comité de la CPEG doit envoyer le rapport de l'actuaire au Conseil d'Etat qui doit ensuite le transmettre au Grand Conseil selon la procédure figurant dans la loi. La commission va donc forcément le recevoir. Il faut également rappeler que la loi prévoit que le parlement doit auditionner le comité de la CPEG sur chaque projet de loi modifiant la LCPEG, ce qui n'a pas encore été fait sur le PL 11855.

Le président note la demande d'écrire un courrier au Conseil d'Etat pour obtenir les documents existant à fin octobre d'ici à sa séance du 2 novembre 2016. Un des commissaires propose également de geler le PL 11855.

Une commissaire précise qu'il ne s'agit pas de mettre le projet de loi dans un tiroir, mais il ne voulait pas que la commission le vote aujourd'hui sans avoir les éléments d'information demandés. A la suite de quoi, le président relève qu'il y a la proposition de traiter ce projet de loi avant le vote du budget ou dès la fin de travaux sur le budget au début décembre. Un des députés est d'accord avec la proposition sous réserve des documents que les commissaires recevront dans l'intervalle.

## **23 mars 2022**

### **Discussion interne et vote**

Le président rappelle que la commission des finances a déjà eu une dizaine de séances sur ce projet de loi. Il était prévu l'audition des syndicats pour clore les travaux. Il demande quelle est la position du PLR.

Le représentant du PLR demande si la commission doit encore faire des auditions et le président relève que la question est de savoir ce que la commission doit faire avec ce projet de loi.

Il fait savoir que le groupe PLR considère, depuis longtemps, qu'il y a un dysfonctionnement de financement au sein de la CPEG qui a été accentué par

les événements que l'on a pu connaître. C'est une caisse qui a déjà été renflouée deux fois et qui devra certainement l'être encore d'ici quelques années puisqu'on ne fait rien pour la réformer. Pour en diminuer le coût pour l'Etat, il y a fondamentalement deux mesures que l'on peut prendre. La première mesure est de changer le système de primauté. Ce sujet a été discuté maintes fois et cela a été refusé à chaque fois. D'ailleurs, le dernier texte demandait non pas que tout le monde passe en primauté des cotisations, mais uniquement les nouveaux collaborateurs de l'Etat, et il n'est pas passé non plus. En conséquence, la seule autre réforme possible pour diminuer la part du financement de l'Etat est de revoir la répartition des cotisations.

On peut comprendre qu'il n'y ait pas à la fois une répartition 50-50 et la primauté des cotisations. Autrement dit, on peut comprendre qu'il y ait des avantages fournis aux employés de l'Etat au travers de leur caisse de prévoyance, mais pas d'avoir tous les avantages, quand en plus on a la caisse la plus déficitaire de tout le pays.

L'exposé des motifs du PL 11548 fait une comparaison avec les cotisations dans les caisses de prévoyance publiques des autres cantons et les mesures structurelles qu'elles ont dû prendre lorsqu'elles ont dû se restructurer. Il se trouve que toutes ont pris de telles mesures, sauf à la CPEG, si ce n'est le fait de mettre de l'argent du contribuable sur la table. En plus, quand on sait que, après la dernière recapitalisation, il y avait matière à économiser 2 milliards de francs et que le comité s'est assis dessus en se disant que, alors qu'il aurait pu économiser 2 milliards de francs, il allait les remettre d'une autre manière dans la caisse.

Dans ce contexte, à aucun moment, le groupe PLR n'a l'intention de faire un quelconque effort étant donné que la majorité de la commission refuse de voir l'autre possibilité qui serait un passage en primauté des cotisations, ce qui serait le plus logique selon le représentant du PLR. Si on est honnête et que l'on regarde la situation des caisses de prévoyance en Suisse, la moyenne de la répartition n'est pas 50-50, mais plutôt 55-45. Cela ne le choque pas qu'il y ait un avantage à ce que les employés cotisent moins que l'employeur, mais on change alors le système de primauté. En revanche, on ne peut pas tout avoir. A un moment donné, puisque toutes les autres mesures n'ont pas été prises, le groupe PLR maintient sa proposition. En cas d'entrée en matière, il proposera évidemment des amendements puisque l'article 67, alinéa 3, prévoyait un échelonnement pour passer à 50-50 à partir de 2016. Il faudrait donc adapter ces dates. En d'autres termes, le PLR maintient ce projet précisément parce que toutes les autres réformes ont été refusées.

Le groupe EAG trouve que l'argumentation du PLR n'a aucun sens. Celui-ci dit que la CPEG a coûté cher et qu'elle va continuer à coûter cher si

on ne fait rien. C'est ainsi qu'il justifie le fait de voter un projet de loi qui saboterait le chemin de croissance de la recapitalisation de la CPEG. Il le sait puisque les commissaires ont pu voir les projections avec le projet de loi du Conseil d'Etat où la répartition des cotisations était pourtant moins sévère que ce qui est proposé ici. Par conséquent, il est faux de penser que ce projet de loi permettrait de garantir une meilleure viabilité de la CPEG. C'est bien l'inverse. A moyen terme, ce projet de loi coûtera probablement très cher aux contribuables du canton. Tout le monde serait alors perdant, sauf le PLR qui ne souhaite pas faire des économies, mais s'attaquer aux revenus (salaires ou retraites) de la fonction publique. EAG va refuser ce projet de loi. De toute façon, le PLR peut essayer de passer par une initiative. En la matière, la majorité au Grand Conseil est claire. Le Grand Conseil a refusé le projet de loi sur l'imposition des dividendes. EAG n'en a pas déposé douze. Ils l'ont fait et ils ont fait aboutir une initiative deux fois. Quant à ce projet de loi, c'est un prétexte et cela coûterait très cher, comme le projet du PLR qui coûterait 18 milliards de francs et que le PLR veut maintenir. On voit que tout le discours du commissaire du PLR n'a aucun sens. Ce ne sont pas des projets de lois qui permettraient des économies, mais qui représenteraient bien des coûts énormes pour la collectivité.

Le commissaire EAG fait remarquer qu'une répartition 50-50 est extrêmement sévère. Ce n'est pas la moyenne suisse, mais l'alignement sur ce qui se fait de pire, y compris dans le privé. C'est le minimum possible et c'est en dessous de la moyenne pour les caisses publiques, mais aussi pour les caisses privées. On voit bien la volonté du PLR de s'en prendre autant que possible à la fonction publique. Evidemment, ce sera un refus pour le groupe EAG.

Il félicite certains commissaires qui parlent d'économies quand on a réussi à griller 5 millions de francs en une soirée. Il faut alors faire preuve d'une souplesse tout à fait particulière. Concernant ce projet de loi du groupe MCG il aimerait rappeler que, pour des textes proposés par le Conseil d'Etat qui n'allaient pas aussi loin, la commission a eu les interventions unanimes de tous les actuaires qui ont dit que cela mettait en difficulté les caisses de pension. Ce sont des gens sérieux et qui étudient leurs dossiers qui le disent. Ensuite, ce groupe veut bien que l'on revienne encore avec le milliard de francs, mais il pense que, à ce niveau, la caisse de pension a été d'une grande sagesse pour avoir une solidité financière. S'il y a une responsabilité véritablement de ces coûts gigantesques, elle est sans doute à voir auprès des conseillers d'Etat successifs qui ne sont pas inquiétés des déficits et du non-financement des caisses de pension pendant des décennies. La plupart des partis présents autour de la table ont participé à cette incohérence et à cette

insouciance qui amènent à payer des montants importants. Cela étant, il y a eu des décisions du peuple et il faut être démocrate et s'y référer.

Le groupe socialiste relève que c'est un projet qui date de plusieurs années et au sujet duquel le débat a déjà eu lieu. Chacun a pu se faire son avis. Elle remarque aussi que c'est un projet qui est un peu contradictoire avec un projet de loi déposé par le PLR en 2020 que la commission des finances est aussi en train de traiter et qui prévoit une cotisation 45-55. A un moment donné, il faut avoir un peu de cohérence. A moins que le PLR veuille retirer ce projet de loi au profit de celui qu'il a déposé en 2020, le groupe propose de voter ce soir sur le PL 11548.

Le groupe PDC aimerait répondre au MCG sur les 5 millions de francs votés sur le siège. Il ne faut pas mélanger la gestion de l'Etat et des contributions ponctuelles, en l'occurrence une contribution à l'égard du CICR.

Il relève, par rapport au PL 11548, que ce sujet a déjà été beaucoup thématiqué. Le projet de loi date de 2014. Au niveau de la procédure, le groupe socialiste propose de voter tout de suite et le PLR prévoit de proposer des amendements en cas d'entrée en matière. Il aimerait savoir plus précisément ce que vise le PLR avec ses amendements parce qu'il va être compliqué pour le PDC d'entrer en matière avec le libellé actuel du projet de loi.

Le groupe PLR note qu'il a effectivement déposé un autre projet entre-temps. Il est également vrai que la moyenne de cotisations dans les autres caisses est de 55-45 et il ne voit aucun souci à ce que l'on vienne à 55-45. Ce qui n'est pas correct, c'est d'avoir à la fois 67-33 et un système de primauté des prestations.

Concernant les propos d'EAG, le problème vient de l'article 17 de la loi sur le libre passage qui prévoit que, pour quelqu'un qui a une prestation de libre passage, celle-ci est calculée de différentes manières dont celle de l'article 17. Avec le système de la CPEG en primauté des prestations où, jusqu'à 45 ans, le fonctionnaire ne sort qu'avec ce qu'il a cotisé lui-même, mais pas avec la part cotisée par l'employeur, ce qui ne fait pas grand-chose puisqu'il n'a cotisé qu'à hauteur d'un tiers, il se retrouve donc avec une prestation de libre passage dérisoire par rapport à son pendant en primauté des cotisations. C'est à cause de ce déséquilibre, qui est rattrapé avec les années, qu'il y a un problème.

A partir de là, la préférence du PLR ne va pas à une modification de la répartition des cotisations, mais à un changement en primauté des cotisations parce que c'est simplement le plus juste. C'est d'ailleurs ce que font toutes les autres caisses, y compris les autres caisses publiques. Si on ne prend

aucune mesure, dans quelques années, on va devoir renflouer la CPEG. Le peuple en aura alors marre de mettre des milliards de francs et il va voter le projet le plus extrême qui sera en primauté des cotisations et avec une cotisation 50-50. Ce sera alors la faute de ceux qui n'ont pas voulu agir aujourd'hui alors qu'il y avait matière à trouver un accord. Par conséquent, le PLR maintient ce projet avec un amendement possible à 45-55 ou, si l'autre projet de loi est voté, il est prêt à retirer le PL 11548.

## Vote

### *1<sup>er</sup> débat – entrée en matière*

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 11548 :

Oui :	6 (2 PDC, 3 PLR, 1 UDC)
Non :	8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)
Abstentions :	–

*L'entrée en matière est refusée.*

## Conclusion

Au vu de ces explications, la majorité de la commission des finances vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre son avis et à refuser ce projet de loi.

### *Annexes :*

- 1. Présentation des comptes 2014 de la CPEG – 11 mars 2015.*
- 2. PL 11548 – Première évaluation des conséquences pour l'Etat et la CPEG – 18 mars 2015.*
- 3. PL 11548 – Présentation du 22 mai 2015 de la CPEG.*
- 4. PL 11548 – Présentation du 19 juin 2015 de la CPEG.*
- 5. PL 11548 et PL 11666 – Questions complémentaires – Présentation de la CPEG du 1<sup>er</sup> décembre 2015.*
- 6. Présentation des comptes 2015 de la CPEG – 16 mars 2016.*
- 7. Courrier du Conseil d'Etat et de la CPEG – 5 octobre 2016.*

# Présentation des comptes 2014 CPEG

Commission des finances  
11 mars 2015

**Comptes 2014 CPEG : fortune, bilan, résultat**

**Rappel : contraintes légales, plan de financement, risques**

**Projections actuarielles : sensibilité des principaux paramètres**



Département des Finances  
Direction générale des finances de l'Etat

12.03.2015 - Page 1



Toutes les données 2014 doivent être considérées comme des estimations étant donné que les contrôles de l'organe de révision (PWC) et de l'expert agréé LPP (M. Riesen) n'ont pas été réalisés.

En effet, les comptes de la CPEG seront audités en avril 2014.

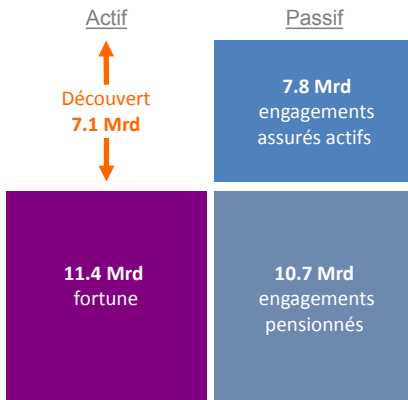
A noter que le taux technique appliqué pour 2014 se monte à 3.0%

# CPEG

Fortune  
Bilan  
Résultats

# 1

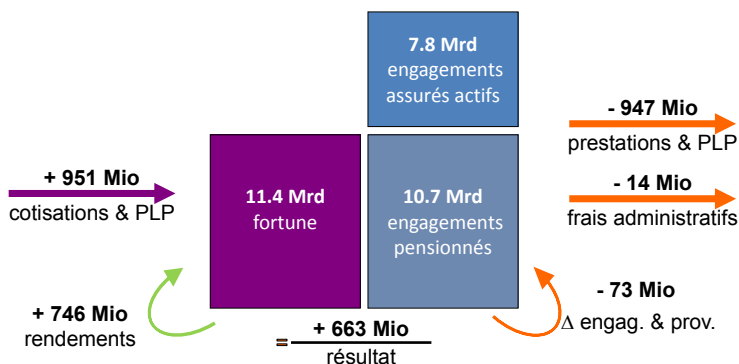
## Situation financière 31.12.2014



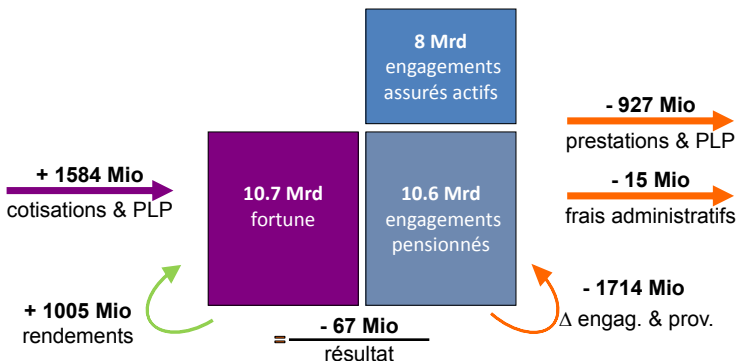
## Situation financière

31.12.201x	2011	2012	2013	2014
Découvert (millions)	8.4	8.0	7.9	7.1
Couverture (%)	50%	53%	57%	62%
Taux technique	3.5%	3.5%	3.0%	3.0%

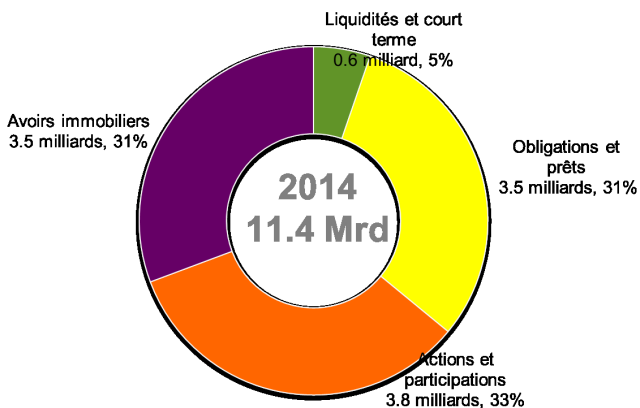
## Performance financière 2014



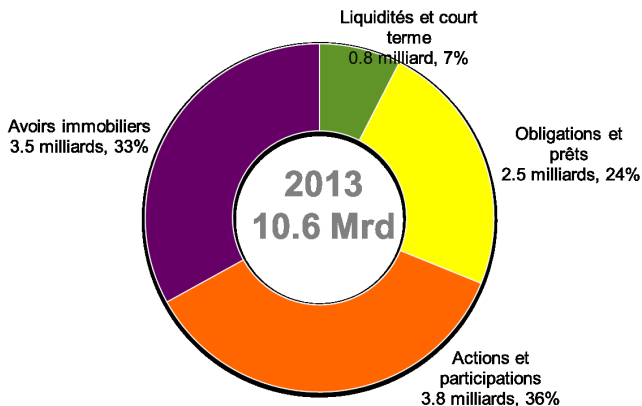
## Performance financière 2013



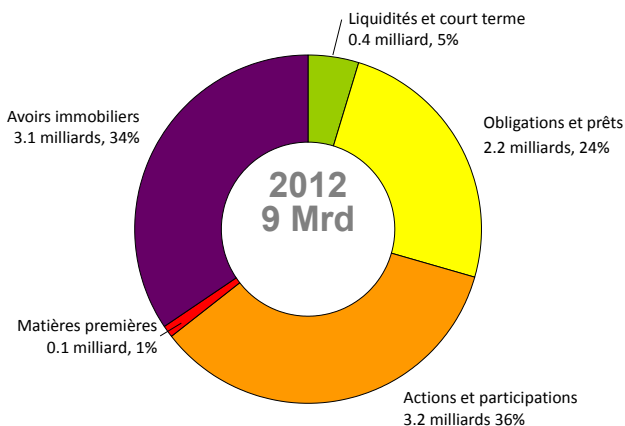
## CPEG 31.12.2014: répartition par catégorie de placement



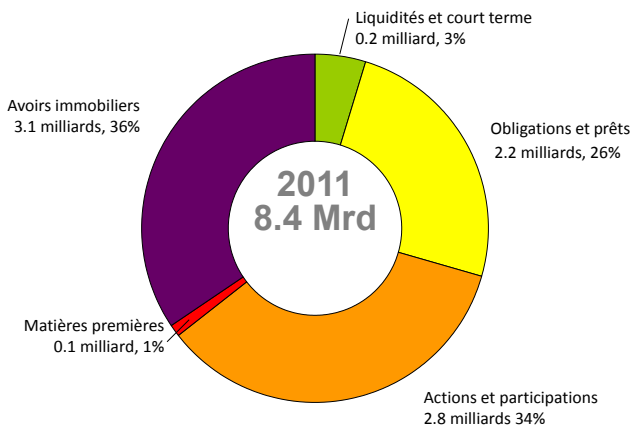
## CIA+CEH (CPEG) 31.12.2013: répartition par catégorie de placement



## CIA+CEH 31.12.2012 : répartition par catégorie de placement

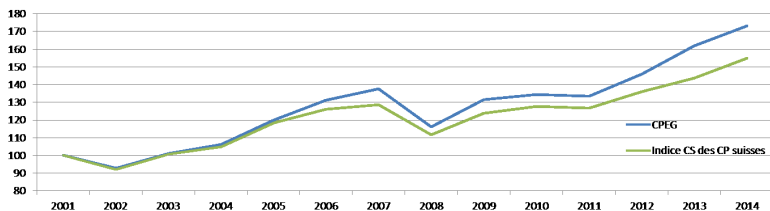


## CIA+CEH 31.12.2011 : répartition par catégorie de placement



## Comparaison des performances de la CPEG (CIA + CEH avant 2014) avec l'indice CS sur 13 ans

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Moyenne 13 ans
CPEG	-7.4%	9.3%	4.9%	13.0%	9.4%	4.8%	-15.5%	13.0%	2.3%	-0.7%	9.3%	11.0%	6.9%	4.3%
Indice Crédit Suisse des CP suisses	-8.0%	9.4%	4.4%	12.6%	6.6%	2.0%	-13.2%	10.9%	3.0%	-0.6%	7.2%	5.8%	7.7%	3.4%



## Décomposition de la performance

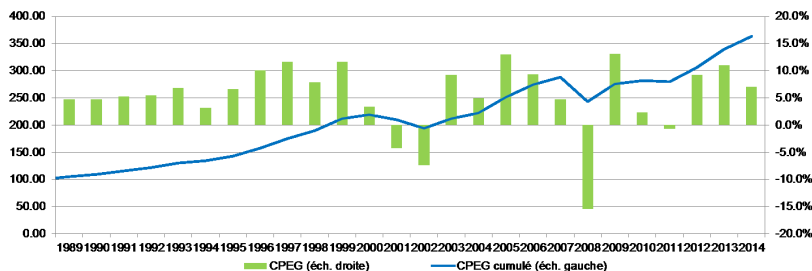
### Contributions des classes d'actifs à la performance 2011 à 2014

	2011	2012	2013	2014
Performance globale	- 0.7%	9.1%	11.0%	6.9%
Contributions :				
Actions	- 3.2%	5.0%	7.1%	3.6%
Obligations et divers	0.5%	2%	0.5%	1.7%
Immobilier	2.0%	2.1%	3.4%	1.6%

### Historique des rentabilités CPEG (CIA + CEH avant 2014) sur 26 ans

	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	26 ans p.a.
CPEG	4.8%	4.8%	5.3%	5.4%	6.8%	3.2%	6.6%	10.0%	11.6%	7.9%	11.7%	3.3%	-4.2%	-7.4%	9.3%	4.9%	13.0%	9.4%	4.8%	-15.5%	13.1%	2.3%	-0.7%	9.3%	11.0%	6.9%	5.1%

N.B.: rentabilités calculées selon les normes comptables en vigueur. Performance 2014 non auditée



Objectif de rentabilité du plan CPEG (sans adaptation des pensions; sur la base des données actuarielles connues au 01.01.2014): 4.1%  
Espérance de rentabilité de l'allocation CPEG (selon étude de congruence actif/passif de Towers Watson réactualisée en 2014): 4.3%

## Comparaison des performances des caisses de pension

Caisses	Performance 2014	Performance 2013	Performance 2012
BVK (fonction publique Zürich)	6.1%	7.4%	8.02%
CAP (Genève)	Non disponible	9.91%	8.2%
CFP	8.4%	5.7%	7.44%
CIEPP (FER, Genève)	Non disponible	8.5 %	9.71%
CIP (Communes vaudoises)	7.4%	10.20%	7.75%
Compenswiss (Fonds de compensation AVS/AI/APG)	6.74% (AVS), 6.77% (APG), 5.0% (AI)	2.8%	6.8% (AVS/APG) et 4.5% (AI)
CP (Police Genève)	6.1%	8%	7.5%
CPB (fonction publique Berne)	8.8%	9.3%	8.66%
CPEG	6.9%	11.0%	9.3%
CPEV (fonction publique Vaud)	Non disponible	9.44%	7.93%
CPVAL (fonction publique Valais)	Non disponible	6.37%	6.63%
FPTPG	5.7%	8.05%	7.95%
PK Basel-Stadt (fonction publique Bâle)	7.45%	5.5%	6.7%
PKZH (fonction publique Ville de Zürich)	7.1%	6.5%	6.6%
Poste	Non disponible	5.36%	6.52%
Publica (Confédération)	5.87%	3.5%	7.94%
Suva	7.0%	4.7%	8.6%
Swisscom (Complan)	6.96%	4.95%	8.95%

Source : sites Internet des caisses

**Rappels**  
**contraintes légales**  
**plan de**  
**financement**  
**risques pour l'Etat**

**2**

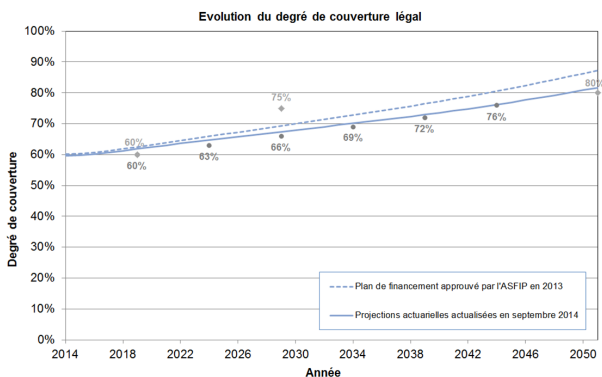
## Rappel : principales contraintes légales pour la CPEG

- Atteindre un taux de **couverture légal** de 80% d'ici 2052
- Respecter le **chemin de croissance** défini à l'art. 28A LCPEG
  - 60% dès 2020                      63% dès 2025
  - 66% dès 2030                      69% dès 2035
  - 72% dès 2040                      76% dès 2045

## Plan de financement (projections actuarielles)

### Principales hypothèses

- Financement : cotisation de 27%
- Inflation de 1%, mais indexation des pensions de 0%
- Espérance de rendement de la fortune de 4.1%
- Croissance des effectifs des assurés actifs de 0.6% jusqu'en 2030

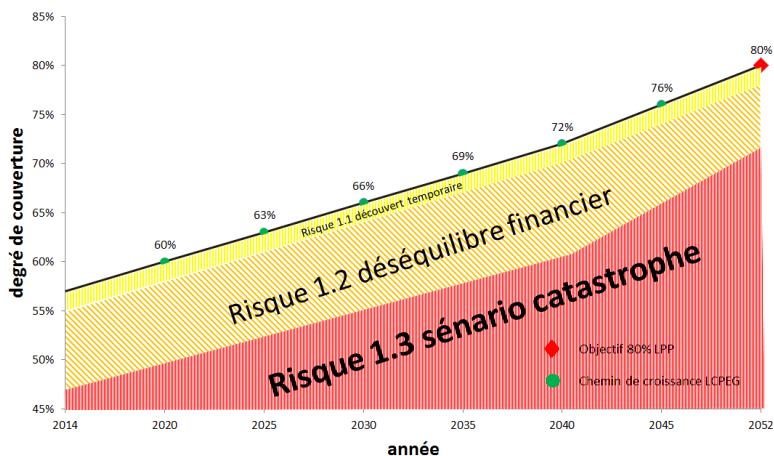


## Rappel : mesures d'assainissement

Si la CPEG n'est pas en mesure de respecter les exigences minimales d'évolution du degré de couverture, la caisse doit prendre des mesures d'assainissement :

- **Risque 1.1 : découvert temporaire**
- **Risque 1.2 : déséquilibre à long terme**
  - Des mesures d'assainissement devraient alors être prises pour résorber le découvert dans un délai approprié de 5 à 7 ans (art. 65 al. 1 LPP)
  - Le Comité de la CPEG doit modifier significativement les prestations dans les limites tolérées par la LCPEG
  - A défaut, l'autorité de surveillance peut demander à l'Etat d'augmenter le financement prévu par la LCPEG
- **Risque 1.3 : impossibilité de fonctionner en capitalisation partielle, liquidation**

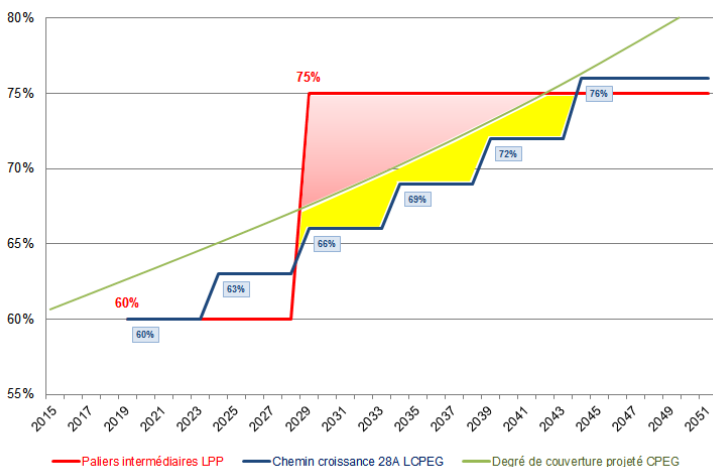
### Représentation graphique des risques 1.1, 1.2 et 1.3



## Risque 2 : paliers intermédiaires LPP déclenchant le versement d'intérêts par l'Etat

- La LPP prévoit que l'Etat-garant verse des intérêts en cas de non atteinte des paliers intermédiaires (degrés de couverture) suivants :
  - 60% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020
  - 75% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030
- Ces paliers ne sont pas contraignants pour la CPEG, mais sont générateurs d'intérêts à verser par l'Etat-garant à la CPEG s'ils ne sont pas atteints
- Selon les projections actuarielles de la CPEG, le palier de 60% en 2020 devrait être atteint
- L'atteinte du palier de 75% en 2030 est improbable (voir projection actuarielle)
  - Le risque de sortie de liquidités doit être anticipé dans les comptes de l'Etat

## Risque 2 : paliers intermédiaires LPP déclenchant le versement d'intérêts par l'Etat



## Projections actuarielles sept 2014

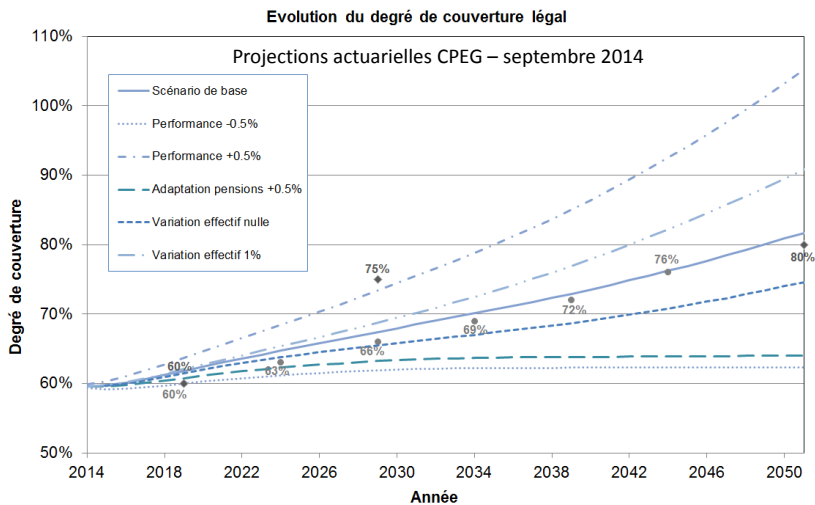
### sensibilités aux principaux paramètres

# 3

## Hypothèses des projections actuarielles

- Lors de l'élaboration de la LCPEG, le Grand Conseil a choisi l'option de fixer
  - le type de primauté et
  - le financement : cotisation de 27%
- Principales hypothèses retenues (les plus sensibles)
  - Espérance de rendement de la fortune de 4.1% en termes réels
  - Inflation de 1%, mais indexation des pensions de 0%
  - Croissance des effectifs des assurés actifs de 0.6% de croissance jusqu'en 2030
  - Cotisation de 27%, 1/3 employé, 2/3 employeur

# Sensibilité des projections en fonction des paramètres



**PL 11548**  
**Première évaluation des conséquences**  
**pour l'Etat et la CPEG**

Commission des finances  
18 mars 2015

### Différences entre primautés

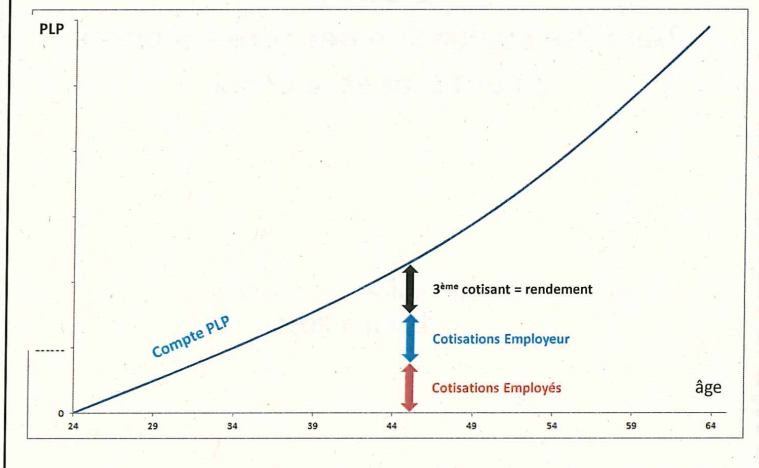
#### Primauté des cotisations

- Des **taux de cotisation** pour l'épargne retraite sont généralement définis par tranche d'âge
- Chaque année, le **compte d'épargne retraite** (ou vieillesse) est alimenté par cette cotisation calculée sur le salaire assuré
- Chaque année, un **intérêt** est crédité sur le compte de vieillesse. Son taux est décidé annuellement par l'organe suprême de l'institution
- A l'âge de retraite, le compte de vieillesse est converti en rente en le multipliant par le **taux de conversion**

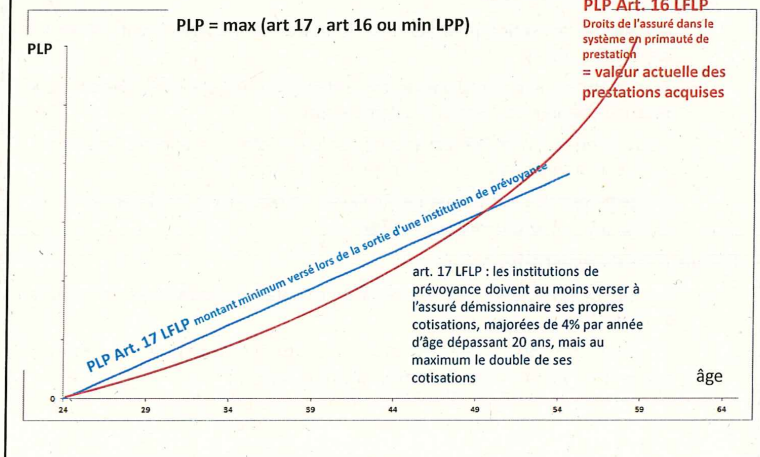
#### Primauté des prestations

- La rente de retraite est calculée **en % d'un "salaire" assuré** selon le nombre d'année d'assurances
- Les variantes sont nombreuses au sein de la primauté de prestation et les paramètres varient (taux de rente, salaire assuré, ...)

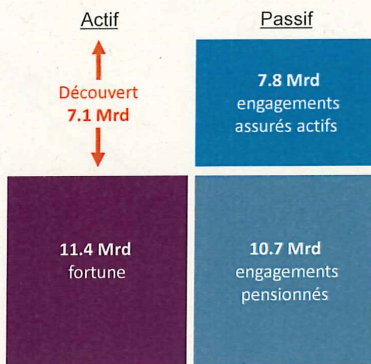
## PLP avec plan en primauté de cotisation



## Prestation de libre passage (PLP) de la CPEG représentation graphique



## Situation financière 31.12.2014



## PL 11548

### Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

<sup>2</sup> La cotisation annuelle est prise en charge à raison de moitié par le membre salarié et de moitié par l'employeur.

### Art. 67, sous-note et al. 3 (nouveaux)

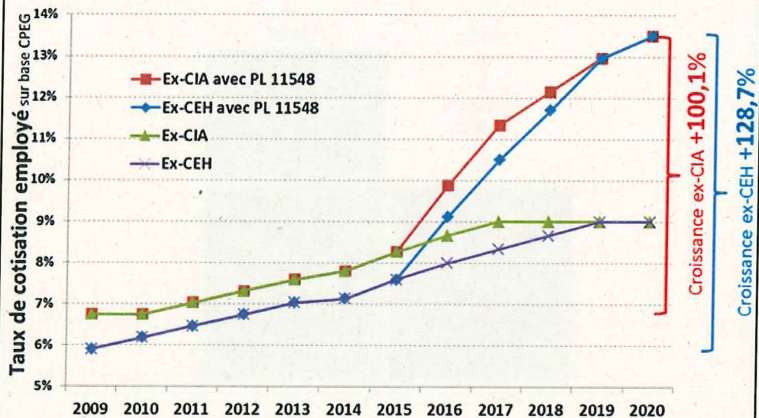
#### *Modification du ...*

<sup>3</sup> La prise en charge de la cotisation prélevée sur le traitement cotisant des assurés est adaptée progressivement selon le calendrier suivant :

- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 38% par le membre salarié et 62% par l'employeur;
- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 42% et 58%;
- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 45% et 55%;
- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 48% et 52%;
- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 50% et 50%.

## Evolution du taux de cotisation

La DGFE recommande d'auditionner l'OPE pour préciser les effets financiers pour l'Etat



## Effets indirects du PL 11548

Le PL 11548 n'a pas uniquement un impact sur les charges sociales des employeurs et les retenues salariales des employés, il affecte **l'équilibre à long terme de la CPEG**

- Le montant de la prestation de sortie jusqu'à environ l'âge de 45-50 ans dépend de la cotisation de l'employé (Art 17 LFLP)
- Par conséquent, si la cotisation à charge des employés augmente, la prestation de sortie à verser par la CPEG augmente

**Le PL 11548 n'a donc pas uniquement un impact sur les retenues salariales des employés et les charges sociales des employeurs, mais affecterait de manière significative l'équilibre financier à long terme de la CPEG**

Un chiffrage exact de l'impact financier nécessiterait d'effectuer des projections complètes

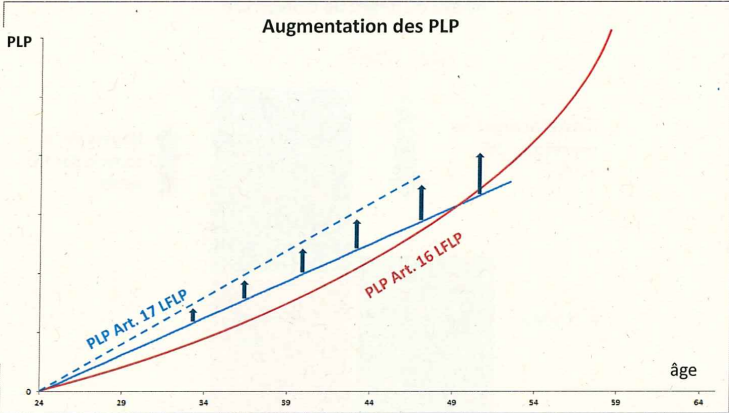
La CPEG a mandaté son actuaire conseil pour présenter les conséquences financières pour la CPEG et indirectement pour l'Etat

Le résultat de l'étude devrait être disponible fin avril

La DGFE recommande d'auditionner la CPEG

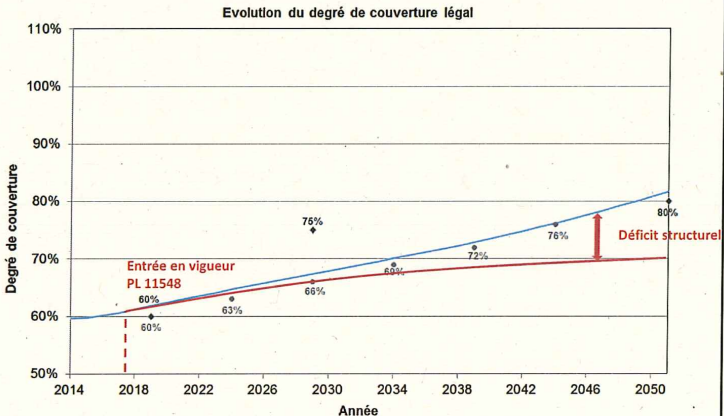
## Conséquences PL 11548

La DGFE recommande d'auditionner la CPEG pour préciser les effets financiers pour la caisse



## Conséquence PL 11548 sur les projections actuarielles

La CPEG a mandaté son actuaire conseil pour définir précisément les conséquences du PL11548  
Les résultats devraient être disponibles fin avril 2015



## Conséquence PL 11548 sur le bilan de la CPEG

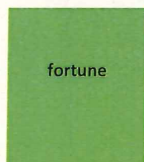
Baisse du degré de couverture

Actif   Passif

Baisse du degré de  
couverture des  
actifs



= stable



fortune



engagements  
assurés actifs



engagements  
pensionnés



Hausse de la  
somme des PLP  
actifs



Madame Anne Marie Von Arx-Vernon  
Présidente de la Commission des  
finances  
Grand Conseil  
Case Postale 3970  
1211 Genève 3

Genève, le 22 mai 2015

**Projet de loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (PL 11548)**

Madame la Présidente,

Nous accusons réception de votre courrier du 22 avril dernier et des diverses questions qu'il contient. Vous trouverez ci-dessous les réponses que nous pouvons d'ores et déjà y apporter. Pour les questions nécessitant une étude plus approfondie, nous l'indiquons expressément.

Par ailleurs, nous nous permettons de joindre au présent courrier la présentation que nous destinons à votre Commission pour notre audition. Cette présentation aborde certains sujets (gouvernance, prestations de la CPEG, etc.) connexes à vos questions.

**Types de primauté**

**Question 1 : La commission souhaite avoir des précisions relatives au système de primauté de la prestation selon la somme revalorisée des salaires ? Dans le même temps, la commission souhaiterait savoir en quoi ce système se rapproche du système de primauté de cotisations.**

Il est intéressant de comparer les éléments qui peuvent l'être entre un système en primauté de prestations et un système en somme revalorisées des salaires.

- Dans le système de primauté des prestations tel que celui de la CPEG, l'évolution des salaires suit l'échelle des traitements de l'Etat : une annuité vient se rajouter automatiquement aux salaires (sous réserve d'une limitation budgétaire décidée par l'Etat). Par ailleurs, s'il y a indexation, elle se rajoute également au salaire.
- Dans le système de la somme revalorisée des salaires, il y a généralement décision



annuelle du comité de la caisse sur le principe d'une revalorisation ainsi que sur son montant. Il en va de même pour l'indexation.

Ainsi, si ces éléments sont similaires (annuité et indexation d'un côté et valorisation et indexation de l'autre), la différence réside dans la possibilité, pour le comité de la caisse, d'agir annuellement sur les éléments de valorisation.

Question 2 : Plus largement, la commission souhaite obtenir une liste des variables qui peuvent être ajustées dans le cadre des différents régimes de primauté.

Une étude est actuellement en cours auprès de notre expert agréé s'agissant des leviers en mains du comité de la CPEG. Nous reviendrons vers vous en temps utile.

Question 3 : Qui décide du taux de cotisation dans le système de primauté de cotisations ? Est-ce l'employeur qui le fixe d'entente avec la caisse ?

La règle est la même pour les caisses en primauté de prestations et celles en primauté de cotisations. S'agissant des institutions de droit public, l'article 50, al.2 LPP prévoit que la détermination du financement et celle des prestations sont réparties entre la corporation de droit public et la caisse.

Ainsi, si le financement, à savoir en particulier le montant de la cotisation et sa répartition, est fixé par la corporation de droit public, il appartiendra à la caisse de fixer le niveau des prestations. Dans un système en primauté de cotisations, ce niveau sera déterminé par le taux de conversion.

Hypothèses actuarielles de la CPEG, répartition des compétences selon la LPP et la LCPEG

Question 4 : Quel est le volant de manœuvre dont dispose le comité de la CPEG, dans le cas d'un choix de dégradation du système jusqu'à la somme revalorisée des salaires (par exemple dans le cas d'une très mauvaise performance du marché) ?

Une étude est actuellement en cours auprès de notre expert agréé s'agissant des leviers en mains du comité de la CPEG. Nous reviendrons vers vous en temps utile.

Question 5 : Quelles sont les variables (ex. financement, type de primauté, indexation des rentes, etc.) qui sont respectivement de la compétence du Grand Conseil et du comité de la CPEG ? Serait-il également possible d'avoir le degré de sensibilité de ces différents

paramètres ? Existe-t-il des compétences partagées entre le Grand Conseil et le comité de la CPEG ?

Dans le cas de la CPEG, le type de primauté et le financement sont du ressort du Grand Conseil. C'est ainsi que la LCPEG prévoit un système en primauté des prestations, un taux de cotisation de 27% réparti à raison de 2/3 pris en charge par l'employeur et 1/3 pris en charge par l'assuré. L'indexation des pensions est de la compétence du comité qui décide annuellement de son octroi ou non, en fonction de la situation financière de la caisse.

### **Prestations fournies par la CPEG**

Questions 6 : Par le passé, les cotisations de rattrapage étaient prises en charge à 1/3 par l'assuré et 2/3 par l'Etat alors que maintenant elles sont entièrement prises à la charge du collaborateur. Quel est le détail du calcul fait par la CPEG ?

et Question 7 : Le rattrapage n'étant pas obligatoire, la commission souhaite savoir quelle est la conséquence financière, notamment l'impact sur le montant du salaire assuré, si l'assuré décide de ne pas payer de cotisation de rattrapage ?

La question des cotisations de rappel touche au financement des prestations. Revenons préalablement sur le mécanisme en cas de promotion.

Une promotion est associée à un saut de classe de traitement et entraîne de ce fait une augmentation des prestations de la CPEG (prestation de sortie et rentes projetées). La cotisation de rappel a pour objectif de financer cette augmentation.

Dans l'hypothèse où l'assuré décide de financer ce rappel de cotisation (le rappel est facultatif), les prestations auxquelles il aura droit seront celles découlant de la hausse de salaire.

Dans le cas contraire - si l'assuré décide de ne pas financer ce rappel ou de ne le financer que partiellement - sa durée de cotisation sera réduite proportionnellement et les prestations seront réduites en conséquence.

Question 8 : Quel est le coût du régime particulier de pénibilité instauré par la CPEG ?

Une étude spécifique est nécessaire pour nous permettre de répondre à cette question. Nous mentionnerons toutefois que des études avaient vraisemblablement été menées dans le cadre de la fusion sur ce sujet, mais elles ne sont pas entre nos mains.

Question 9 : En primauté de cotisations, et plus particulièrement en cas de décès du cotisant, le capital reste-t-il acquis à la caisse ? Quelles sont les prestations offertes aux héritiers



survivants ? Que se passe-t-il s'il n'y a pas d'héritiers ?

Les prestations de prévoyance n'entrent pas dans la succession du défunt et ne passent donc pas aux héritiers. Les caisses de pensions sont libres de prévoir d'attribuer un capital décès dans l'hypothèse où il n'y a pas de versement d'une pension de conjoint survivant. Dans une telle situation, la caisse doit suivre l'ordre des bénéficiaires prescrit par la LPP (art. 20a). La CPEG offre une telle prestation (art. 30). Cette disposition prévoit que, à défaut de bénéficiaires, le capital reste acquis à la Caisse.

Question 10 : Quelle est la proportion des fonctionnaires ayant quitté l'Etat en cours de carrière l'année dernière et qui ont effectivement quitté la CPEG ?

Selon les données en notre possession, 935 personnes du Petit Etat ont quitté la CPEG durant l'année 2014.

Nous précisons également que ce sont au total 2'009 personnes qui ont quitté la CPEG durant l'année 2014 et que le montant total des prestations de sorties que nous avons été amenés à verser à ce titre avoisine les CHF 135 millions.

Question 11 : Plus généralement, la commission souhaiterait obtenir un tableau résumant l'ensemble des prestations fournies par la CPEG.

La présentation annexée met en évidence les éléments essentiels du plan de prévoyance. En complément, nous précisons que la CPEG verse les prestations suivantes (art. 14ss RCPEG):

a)	des pensions de retraite	art. 17
b)	des capitaux retraite (1/4 capital minimum LPP)	art. 19
c)	des pensions d'enfant de retraité	art. 20
d)	des avances pour retraite anticipée	art. 21
e)	des pensions de retraite différée	art. 22
f)	des pensions de conjoint survivant	art. 23
g)	des pensions de conjoint survivant divorcé	art. 27
h)	des pensions d'orphelin	art. 28
i)	des capitaux décès	art. 30
j)	des prestations à un proche du membre salarié	art. 31
k)	des pensions d'invalidité	art. 33
l)	des pensions d'enfant d'invalidité	art. 39
m)	des prestations de sortie au conjoint en cas de divorce	art. 55
n)	des versements anticipés pour l'accession à la propriété	art. 56

Le tableau ci-dessous précise les éléments de calcul du plan et des diverses prestations :

Caractéristique	Salariés mensualisés	Salariés rémunérés à la facture (classes 98)
Admission dans la Caisse	<i>Prestations risquées</i> : dès le 1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 17 <sup>e</sup> anniversaire. <i>Prestation de vieillesse</i> : à partir du 1 <sup>er</sup> mois suivant les 20 ans révolus.	
Traitement déterminant	Le traitement déterminant est défini selon l'échelle des traitements de l'Etat de Genève, plafonné à CHF 256'850, compte tenu du taux d'activité.	Salaires AVS mensuel.
Déduction de coordination à 100%	Moitié de la rente AVS complète maximale à laquelle s'ajoute le 8,5% du traitement déterminant ramené au taux d'activité de 100%, mais au maximum CHF 24'570.	
Traitement cotisant	<b>Sert de base au calcul des cotisations.</b> Correspond au traitement déterminant moins la déduction de coordination (maximum : CHF 229'280), ramené au taux d'activité	
Traitement assuré	<b>Sert de base au calcul des prestations.</b> Traitement cotisant ramené à la moyenne des taux d'activité de l'assuré sur la durée d'assurance.	
Âges pivots du plan	61 ans pour les personnes ayant une activité à pénibilité physique 64 ans pour les personnes assurées dans le plan principal	
Pension de retraite	Correspond à un pourcentage (taux de pension) du traitement assuré. Ce pourcentage dépend de l'âge de retraite choisi et du nombre d'années d'assurance. La rente pleine est atteinte lorsque le taux de pension est de 60%. Cela correspond à un départ à l'âge pivot, avec 40 années d'assurance. (Taux de pension maximum possible : 68%)	
Retraite anticipée	La pension de retraite anticipée peut être sollicitée au plus tôt à l'âge de 58 ans. Le taux de pension est alors réduit de 5% ou 6% pour chaque année d'anticipation avant l'âge pivot. (cf. tableau III de l'annexe au RG CPEG)	
Rente d'invalidité	Elle correspond à la pension de retraite projetée à 64 ans	
Pension d'enfant d'invalidité ou de retraité	Elle correspond à 20% de la pension d'invalidité ou de retraite.	
Rente de conjoint survivant et de conjoint survivant divorcé	La rente de conjoint survivant correspond à 60% de la pension - de retraite projetée à 64 ans, en cas de décès d'un membre salarié; - de retraite versée, en cas de décès d'un pensionné (retraité ou invalide).	
Rente d'orphelin	Elle correspond à 20% de la pension - de retraite projetée à 64 ans, en cas de décès d'un membre salarié; - de retraite versée, en cas de décès d'un membre pensionné (retraité ou invalide).	
Capital-décès	En l'absence de droit à des prestations de conjoints survivants, le capital-décès correspond aux versements effectués par l'assuré.	

### Comparaison intercantonale des niveaux de financement et de leur répartition

Question 12 : La commission souhaite pouvoir obtenir une comparaison intercantonale en matière de répartition des efforts entre employeur et employé notamment pour les caisses de prévoyance et pour les caisses publiques.

Dans le même temps, la commission souhaite avoir un même comparatif sur les différents taux de prélèvement de cotisation.

La commission précise que les comparaisons intercantionales ne devraient pas être uniquement porter sur la répartition des efforts mais qu'elles devraient également être faites en fonction des différentes variables concernées, telle que l'âge-pivot et le salaire assuré pris en considération.

La présentation annexée prévoit, dans sa deuxième partie, un comparatif entre certaines caisses de pensions du point de vue :

- Des objectifs de rente pour la retraite
- De la répartition des cotisations
- Des montants de capitalisation versés.

Une étude plus poussée telle que vous le souhaitez serait très difficile à réaliser dans la mesure où il n'est pas aisé de rendre les choses comparables si l'on va dans un certain niveau de détail. Le comparatif réalisé donne des tendances générales et permet de situer la CPEG dans la moyenne des caisses comparées.

En espérant que ces éléments répondent à votre demande, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de notre parfaite considération.



Michael Paparou  
Président



Christophe Decor  
Directeur général

Annexe mentionnée  
Copie à : Conseil d'Etat



# PL 11 548

## Présentation à la Commission des finances

PERSONNEL ET CONFIDENTIEL  
22.05.2015

### Plan de la présentation

1. Contexte de la fusion et de la LCPEG
2. Comparaison avec d'autres caisses privées et publiques (cotisations et plan de prestations)
3. Conséquences du PL sur l'équilibre financier
4. Conséquences du PL pour les assurés
5. Conséquences du PL pour les employeurs
6. Aspects procéduraux
7. Conclusion





# 1<sup>ère</sup> partie

## Contexte de la fusion et de la LCPEG



| PERSONNEL ET CONFIDENTIEL | 22.05.2015 | 3



### 1.1 Le contexte de la fusion

#### Quelques jalons importants

- ✓ 2006 : annonce du CE de fusionner la CIA et la CEH et début des travaux en 2007
- ✓ 2007 : constat d'un besoin accru de financement à cause de l'augmentation de la longévité
- ✓ 2008 : crise boursière et détérioration de la situation financière des caisses
- ✓ 2009 : courrier de la CIA au CE proposant une augmentation de la cotisation
- ✓ 2010 : PL du CE pour une augmentation de cotisation CIA de 3% échelonnée et une non indexation des rentes limitée à 1% annuellement et pendant 3 ans, référendum interne et finalement vote de la loi par le Gd Conseil en juin 2011
- ✓ Décembre 2010 : révision LPP sur le financement des IPDP, entrée en vigueur 1.1.2012, délai de mise en application au 1.1.2014
- ✓ Mars 2010 – juin 2011 : négociations entre le CE et les syndicats et dépôt du 1<sup>er</sup> PL Fusion



| PERSONNEL ET CONFIDENTIEL | 22.05.2015 | 4

## 1.1 Le contexte de la fusion

- ✓ 2011 : Crise financière (dettes souveraines)
- ✓ 2012 : en cours de processus législatif, révision de certains paramètres du PL fusion pour tenir compte de la situation financière des caisses et du coût de l'abaissement du taux technique (de 4.5 à 3.5% selon DTA 4)
- ✓ 14.9.2012 : vote de la LCPEG par le Gd Conseil (63 voix pour, 8 contre et 19 abstentions)
- ✓ Novembre 2012 : aboutissement du référendum lancé par le SSP contre la LCPEG
- ✓ 3 mars 2013 : en votation populaire, la LCPEG est approuvée par plus de 75% des votants
- ✓ 1<sup>er</sup> janvier 2014 : création de la CPEG



## 1.2 Les nouvelles exigences fédérales : le financement

La révision de la LPP concernant le financement des IPDP, adoptée en décembre 2010, pose les 3 exigences suivantes :

- ✓ Atteindre le taux de couverture minimum de 80% en 2052
- ✓ Couverture de 100% et en tout temps des engagements envers les pensionnés
- ✓ Maintien des taux de couvertures initiaux

Entrée en vigueur : 1.1.2012

Délai de mise en application : 1.1.2014

L'Autorité de surveillance a donné son accord le 30 mai 2014 pour le fonctionnement en capitalisation partielle sur la base d'un plan de financement attestant de l'équilibre financier de la caisse à long terme.



## 1.2 Les nouvelles exigences fédérales : la gouvernance

### Par le passé

- ✓ Les statuts des caisses CIA et CEH (lois votées par le Grand Conseil) fixaient le financement et les prestations
- ✓ D'entente avec le CE, les comités des caisses fixaient le taux technique

### La révision de la LPP de 2012

instaure de nouvelles règles en matière de gouvernance. L'organe suprême paritaire voit ses compétences et ses responsabilités augmenter :

- ✓ Le Grand Conseil fixe le financement : montant des cotisations , répartition employeur/ employé et apport en capital
- ✓ Le comité paritaire de la CPEG est en charge de l'équilibre financier de la Caisse. Il fixe le niveau des prestations en fonction du financement décidé par le Grand Conseil et des paramètres techniques



## 1.3 Les réponses de la LCPEG et du plan de prestations aux exigences fédérales en matière de financement

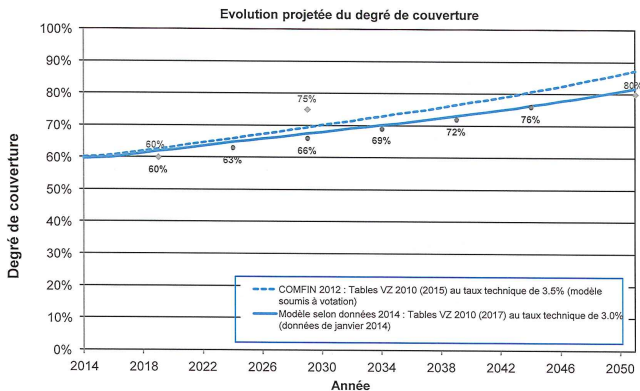
Le plan de financement de la CPEG repose sur les études actuarielles réalisées avec différentes variables telles que :

- ✓ le taux de cotisation et sa répartition employeur / employé
- ✓ Le financement initial
- ✓ L'accroissement des effectifs
- ✓ L'indexation des salaires et des rentes
- ✓ Les paramètres techniques (taux technique, tables de longévité)
- ✓ Les paramètres du plan de prestations, en particulier :

durée de cotisation / âge pivot / pénibilité / objectif de rente /  
facteurs de réduction pour retraite anticipée

**Le plan de financement intègre ces divers éléments et démontre que l'équilibre financier de la Caisse est garanti à long terme.**





## 1.4 La LCPEG et le plan de prestations, une solution négociée et revue en Commission des finances

La LCPEG et le plan de prestations sont le résultat de :

- ✓ 18 mois de négociations entre le Conseil d'Etat et les syndicats sur les paramètres essentiels du financement et du plan de prestations
- ✓ D'une répartition des efforts à raison de 55% à charge du personnel et de 45% à charge de l'Etat
- ✓ Une révision du projet en cours de processus parlementaire
- ✓ Un vote largement majoritaire par le Grand Conseil
- ✓ Un soutien populaire suite à référendum à hauteur de plus de 75% des votants

**Toute modification d'un ou de plusieurs paramètres  
est potentiellement de nature à porter atteinte à l'équilibre financier de la CPEG.**

## 1.5 La répartition des efforts

Etat/Employeurs (45%)	Assurés (55%)
2/3 augmentation de la cotisation (130 mios/an)	1/3 augmentation de la cotisation
Recapitalisation de 800 mios (Etat et employeurs CIA)	40 années durée d'assurance
	Elévation de l'âge pivot à 64 ans (61 pour fonctions pénibles)
	Réduction de l'objectif de rente pour les classes supérieures à la classe 10
	Augmentation des facteurs d'anticipation de la retraite (5% / 6% par an)
	Rappel intégralement à charge de l'assuré
	Pas d'indexation automatique des rentes

## 1.6 Comparatif CIA/CEH - CPEG

Paramètres	CIA	CEH	CPEG	Différence
Taux cotisation	27% (ancienne assiette)	25% (ancienne assiette)	27% sur nouvelle assiette (correspond à 31-32 % sur l'ancienne)	+4 % / +6%
Durée de cotisation	38 ans	37.5 ans	40 ans	+2 ans / +2.5 ans
Age pivot	62 ans	60 ans	64 ans (61 pour fonctions pénibles)	+2 ans / +4 ans
Objectif de rente	75% ancienne assiette (correspond à 68% de la nouvelle)	75% ancienne assiette (correspond à 68% de la nouvelle)	60% de la nouvelle assiette	- 8%

## 1.6 Comparatif CIA/CEH - CPEG

Paramètres	CIA	CEH	CPEG	Différence
Indexations des pensions	Automatique en lien avec l'indexation de l'échelle des traitements (Ltrait)	Automatique en lien avec l'indexation de l'échelle des traitements (Ltrait)	Sur décision Comité	
Rappel cotisations à charge de l'assuré	1/3, obligatoire	1/3, obligatoire	3/3, facultatif	
Réduction par année anticipation retraite	3% soit 12% pour réd. de 62 à 58 ans	2% soit 4% pour réd. de 60 à 58 ans	5% et 6% soit 33% pour réd. de 64 à 58 ans (plan pénible : 15% pour réd. de 61 à 58 ans)	-21% / -29% pour une retraite à 58 ans

## 1.7 Impacts chiffrés de la LCPEG pour les assurés

Les 3 impacts de la LCPEG pour les assurés :

1. Augmentation de la durée de cotisation de **2 à 2,5 ans**
2. Baisse de la rente en pourcentage du salaire brut qui passe de **55% à 50%** en moyenne
3. Augmentation de la cotisation annuelle (entre 10% et 34% selon la classe de fonction et la caisse précédente) occasionnant une **diminution de 8% à 9% du revenu net mensuel**

## 1.7 Impacts chiffrés de la LCPEG pour les assurés

Voici trois exemples pour les classes

**7, 15 et 22 (en annuité 22)**

Classe	Revenu annuel brut (annuité 22)	% du revenu couvert par la rente CIA/CEH	% du revenu couvert par la rente CPEG	Variation de la rente mensuelle en CHF	Variation de la rente mensuelle en %
07	81'242	43%	44%	+ 80	+ 3%
15	114'946	51%	48%	- 365	- 7%
22	156'414	56%	51%	- 776	- 11%
<b>Moyenne (classes 10 à 30)</b>		<b>55%</b>	<b>50%</b>		

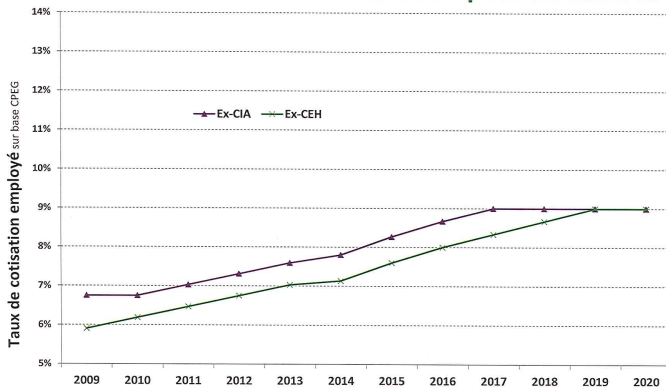
## 1.7 Impacts chiffrés de la LCPEG pour les assurés

Voici trois exemples d'impact de la cotisation CPEG sur le revenu mensuel net pour les classes

**7, 15 et 22 (en annuité 22)**

Classe	Revenu annuel brut (annuité 22)	Revenu mensuel net (hors 2 <sup>e</sup> pilier)	Revenu mensuel net avec cotisation CPEG	Variation revenu mensuel net en CHF	Variation revenu mensuel net en %
07	81'242	5'800	5'348	- 452	- 8%
15	114'946	8'206	7'523	- 683	- 8%
22	156'414	11'190	10'202	- 988	- 9%

## 1.8 Evolution des taux de cotisation pour les assurés



## 1.9 Profil d'un assuré actif et des rentes moyennes CPEG

<b>Age moyen d'un actif</b>	<b>43 ans et 7 mois</b>
<b>Durée moyenne d'assurance à l'âge moyen</b>	<b>11 ans</b>
<b>Taux moyen d'activité à l'âge moyen</b>	<b>80%</b>
<b>Rente projetée moyenne à l'âge pivot pour l'âge moyen</b>	<b>CHF 2'950.-</b>
<b>Rente de retraite moyenne versée</b>	<b>CHF 3'031.-</b>
<b>Age moyen d'un retraité</b>	<b>71 ans et 8 mois</b>

## 2<sup>ème</sup> partie

# Comparaison avec d'autres caisses privées et publiques (cotisations et plan de prestations)



| PERSONNEL ET CONFIDENTIEL | 22.05.2015 | 19

## Objet du comparatif

Comparer les niveaux de rentes théoriques du plan de la CPEG avec celui d'autres plans indiqués par la CPEG

1. **Primauté de prestations :**
  - Canton de Vaud
  - CAP (Villes du Canton de Genève)
  - Migros
2. **Primauté des cotisations :**
  - Canton de Zürich
  - Publica (employés Confédération)
  - CFF
  - Poste
  - Credit Suisse

## Indications sur la répartition du financement



| PERSONNEL ET CONFIDENTIEL | 22.05.2015 | 20

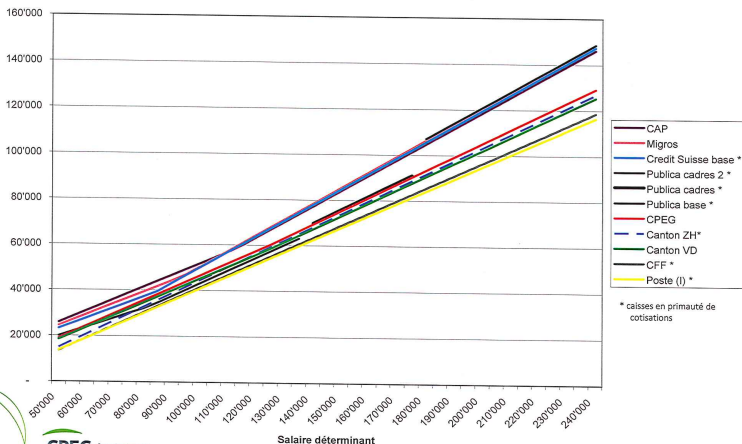
## Hypothèses et remarques générales

- Les prestations sont calculées en **supposant une durée de cotisation complète**
- Le calcul s'est fait à un **âge de 64 ans**
- Les éléments inclus dans le salaire déterminant peuvent **légèrement varier d'un plan à l'autre** ; un comparatif précis nécessiterait de détailler et quantifier ces éléments
- Les **déductions de coordination sont différentes** d'un plan à l'autre
- Les calculs sont basés sur les **informations disponibles sur internet**
- Plusieurs caisses publiques ont procédé à des **recapitalisations partielles ou totales plus fortes que la CPEG**, ce qui a réduit le besoin de financement du plan lui-même, et donc souvent la part des employeurs



| PERSONNEL ET CONFIDENTIEL | 22.05.2015 | 21

## Comparaison des rentes théoriques de retraite



| PERSONNEL ET CONFIDENTIEL | 22.05.2015 | 22

## Commentaires

- Les plans les plus généreux sont ceux de la CAP, de la Migros, du Crédit Suisse et de Publica.
- Les deux plans les moins généreux sont ceux de la Poste et des CFF.
- A noter que selon les hypothèses retenues, notamment l'indexation, la CPEV peut apparaître au-dessus de la CPEG.
- **Le plan de prévoyance de la CPEG se situe dans la moyenne des plans comparés.**



| PERSONNEL ET CONFIDENTIEL | 22.05.2015 | 23

## Répartition globale des cotisations et financement

Caisses	Employés	Employeurs	Capitalisation	Remarques	Capitalisations faites	Nombre assurés actifs et bénéf. de pensions (2014)
Migros	31.1%	68.9%	Intégrale	Employeur : 2/3 + frais		81'644
CAP	33.3%	66.7%	Partielle Intégrale	Sans rappels	170.6 mios 488.8 mios (SIG)	9'122 2'954 (SIG)
CPEG	33.3%	66.7%	Partielle		800 mios	68'363
Crédit Suisse base *	33.4%	66.6%	Intégrale	69% avec attributions aux réserves actuarielles		
Canton ZH (BVK) *	40.0%	64.0%	99%	Y compris 4% cotisation d'assainissement payée par l'employeur	2 mia	114'000
Publica global *	36%	64.0%	Intégrale	Recapitalisations successives	12 mia	
CFF *	37.1%	62.9%	Intégrale	Sur 2014		
Canton VD	39.2%	60.8%	Partielle	Recapitalisations successives	1.44 mia	50'479
Poste *	41.0%	59.0%	Intégrale	Sur 2013		
Valais *	43%	57%	Partielle		1.36 mia	15'850
<b>Moyenne</b>		<b>63.66%</b>				

Situation au 31.12.2013				Répartition %	
Canton/ Confédération	Caisses de pensions		Primauté	Employé	Employeur
BE	CACEB	Enseignants bernois	Prestations	45.00	55.00
GE	CAP	Ville de Genève & SIG	Prestations	33.33	66.67
GE	CIA		Prestations	33.33	66.67
GE	CEH		Prestations	33.33	66.67
VD	CIP	Communes vaudoises	Prestations	33.33	66.67
GE	CP	Police et prison GE	Prestations	33.33	66.67
BE	CPB	Canton de Berne	Prestations	43.81	56.19
VD	CPCL	Ville de Lausanne	Prestations	37.50	62.50
VD	CPEV	Etat de Vaud	Prestations	36.11	63.89
JU	CPJU	Canton de Jura	Prestations	37.50	62.50
CPM	CPM	Ville de Monthey	Prestations	43.91	56.09
FR	CPPEF	Etat de Fribourg	Prestations	35.21	64.79
VS	CPVAL	Etat du Valais	Cotisations	41.86	58.14
FR	CPVB	Ville de Bulle	Prestations	43.00	57.00
FR	CPVF	Ville de Fribourg	Prestations	40.00	60.00
VS	CPVS	Ville de Sion	Prestations	33.48	66.52
				40.43	59.57
				38.98	61.02
GE	FPTPG	Transports genevois	Prestations	33.33	66.67
JU	FRED	Ville de Delémont	Prestations	33.33	66.67
TI	IPCT	Canton du Tessin	Cotisations	40.00	60.00
				47.51	52.49
				36.59	63.41
NE	PREV.ne	Fonction publique NE	Prestations	39.53	60.47
				40.09	59.91
TI	FEOC	Hôpitaux publ. Tessinois	Cotisations	40.91	59.09
				50.00	50.00
<b>Moyenne des caisses</b>				<b>38.69</b>	<b>61.31</b>

## 3<sup>ème</sup> partie

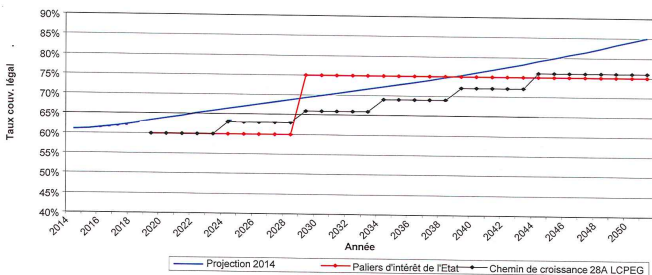
# Conséquences du PL sur l'équilibre financier

### 3.1 La situation financière de la CPEG aujourd'hui

- ✓ Nouveaux paramètres techniques (taux technique baissé de 3.5% à 3%, tables de longévité VZ 2010, projetées 2017) : un calcul prudent des engagements (passif)
- ✓ Un taux de couverture qui augmente progressivement (de 57.2% au 1.1.2014 à 61.1% au 28.2.2015)
- ✓ Des projections actuarielles réactualisées au 1.1.2015 avec les nouveaux paramètres techniques démontrent que le chemin de croissance (LCPEG) est respecté
- ✓ **La situation actuelle est conforme au plan de financement à la base de la LCPEG**



### 3.1 La situation financière de la CPEG aujourd'hui



## 3.2 Les contraintes fédérales concernant le calcul de la prestation de sortie

- ✓ Le droit fédéral impose à toutes les caisses de pensions de procéder à un calcul comparatif pour la détermination du montant de la prestation de sortie.
- ✓ L'article 16 LFLP prévoit que le montant des prestations de sortie doit être calculé selon les règles de la CPEG (barème du règlement général CPEG).
- ✓ L'article 17 LFLP (loi fédérale sur le libre passage) prévoit que l'assuré qui quitte la caisse a droit au moins :
  - aux prestations d'entrée qu'il a apportées y compris intérêts
  - aux cotisations qu'il a versées majorées de 4% par année d'âge jusqu'à 100% au maximum
- ✓ Le montant le plus élevé des 2 calculs ci-dessus est retenu.
- ✓ **A la CPEG, il s'avère que jusqu'à un âge de 45 à 50 ans, le montant calculé selon l'art. 17 ci-dessus est généralement supérieur à celui effectué selon l'art. 16.**

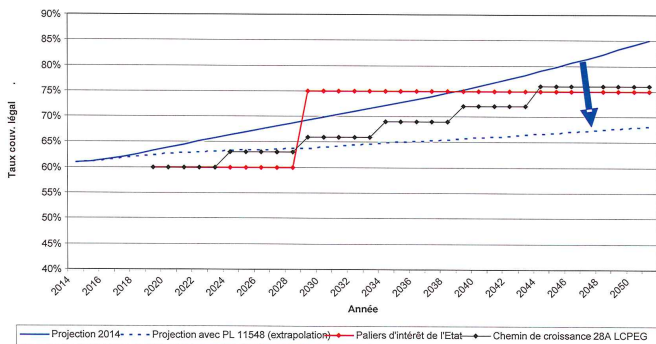


## 3.3 Les conséquences du PL 11548 sur l'équilibre financier

- ✓ Le PL 11548 modifie la répartition de la cotisation et augmente la part à charge de l'assuré de 9% à 13.5%.
- ✓ Cet élément a un effet sur le calcul comparatif de la prestation de sortie et augmente le montant des prestations de sortie à verser en cas de démission pour les assurés jusqu'à 45 – 50 ans ainsi que les engagements de prévoyance.
- ✓ Les projections actuarielles effectuées par notre expert avec l'effectif au 1.1.2015 démontrent qu'il faut s'attendre à une baisse de l'ordre de 15 points de couverture sur 40 ans, équivalant à CHF 5 milliards à l'horizon 2050.
- ✓ **L'équilibre financier de la CPEG serait sensiblement impacté avec pour conséquence que :**
  - l'objectif de couverture de 80% ne serait pas atteint
  - le chemin de croissance de la LCPEG ne serait pas respecté.

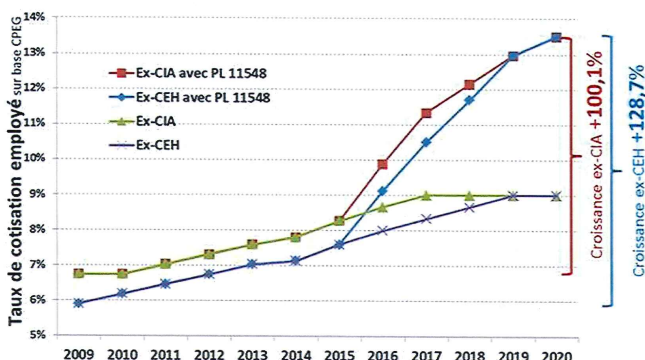


### 3.3 Les conséquences du PL 11548 sur l'équilibre financier



## 4<sup>ème</sup> partie Les conséquences pour les assurés

## Conséquences des taux de cotisation pour les assurés avec ou sans projet PL 11548



### Augmentation de 4.5% de cotisation : impact sur le salaire mensuel net

La modification de la répartition de la cotisation entre l'employeur et l'employé proposée dans le PL 11548 (passage à une répartition 50% - 50%) occasionnerait une baisse du revenu mensuel net.

- ✓ la cotisation personnelle actuelle de la CPEG (1/3) représente entre 8% et 9% du revenu mensuel net.
- ✓ la cotisation selon le PL 11548 représente une moyenne de 12.5% du revenu mensuel net.

## Impacts chiffrés du PL 11548

Voici trois exemples d'impact de la cotisation du PL 11548 sur le revenu mensuel net pour les classes

**7, 15 et 22 (en annuité 22)**

Classe	Revenu annuel brut (annuité 22)	Revenu mensuel net (hors 2 <sup>e</sup> pilier)	Revenu mensuel net avec cotisation PL 11548	Variation revenu mensuel net en CHF	Variation revenu mensuel net en %
07	81'242	5'800	5'122	- 678	- 12%
15	114'946	8'206	7'181	- 1'025	- 12%
22	156'414	11'190	9'708	- 1'482	- 13%

## 5<sup>ème</sup> partie

# Les conséquences pour les employeurs

## Modification substantielle du contrat d'affiliation

- ✓ Les employeurs affiliés conventionnellement à la CPEG disposent d'un droit de résiliation légale (art. 53f LPP) en plus des échéances contractuelles quinquennales.
- ✓ Ils peuvent l'exercer en cas de modification substantielle du contrat d'affiliation (augmentation des cotisations et/ou baisse des prestations).
- ✓ Dans cette hypothèse, la CPEG a l'obligation légale (art. 53f LPP) de les informer au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de la modification substantielle.
- ✓ Le PL 11548, s'il devait entrer en vigueur, pourrait constituer une condition de résiliation.



## 6<sup>ème</sup> partie Aspects procéduraux

## 6.1 Consultation de la CPEG

La LCPEG (art. 46, al. 4 et art. 49, al. 1, let d) prévoit que :

- ✓ **Le comité est consulté par le Conseil d'Etat** sur les projets de révision de la LCPEG.
- ✓ **L'assemblée des délégués (ADE) préavis à l'intention du comité** les modifications à la LCPEG et au plan de prestations.
- ✓ Le PL 11548 sera mis à l'ordre du jour de notre prochaine ADE.
  
- ✓ **Le comité donnera au Conseil d'Etat la réponse à sa consultation compte tenu du préavis exprimé par l'ADE.**



## 6.2 Procédure à suivre en cas de déséquilibre financier à long terme

Si le PL 11548 entre en vigueur, la Caisse devra, selon la LCPEG (art. 28, al. 3 et 4 et art. 53f LPP) :

1. **informer** le Conseil d'Etat et l'ASFIP (autorité de surveillance) dans un délai de trois mois.
2. **établir**, dans les meilleurs délais, un rapport fixant le **catalogue des mesures envisageables** pour rétablir l'équilibre. L'expert préavis le rapport.
3. **adresser le rapport** avec le préavis de l'expert :
  - à l'ASFIP
  - au Conseil d'Etat, qui en informera le Grand Conseil.
4. **décider des mesures à prendre** pour rétablir l'équilibre à long terme, après consultation de l'ADE si ces mesures intègrent une modification du plan de prestations.
5. En cas de modification substantielle de la convention d'affiliation, **informer les employeurs** de leur droit de résiliation de la convention de manière anticipée.
6. **Informer les membres salariés et pensionnés** du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.



## 6.3 Révision de la décision de l'ASFIP autorisant la CPEG à fonctionner en capitalisation partielle?

### Pour rappel :

- 30 mai 2014, l'ASFIP a approuvé la poursuite de la gestion selon le système de la capitalisation partielle.
- Décision fondée sur :
  1. Les art. 1 ss. LCPEG : définition du financement
  2. Le règlement général du 13 mars 2013 : définition des prestations
  3. Le rapport actuariel de Pittet Associés du 11 juin 2013 : adéquation du financement et des prestations du plan de prévoyance pour assurer l'équilibre financier de la Caisse.



## Dispositif de la décision

### L'ASFIP:

- 1) **Approuve** la poursuite de la gestion de la CPEG selon le système de la capitalisation partielle.
- 2) **Invite** la CPEG à informer de façon régulière l'ASFIP **sur tout fait important concernant le plan de financement.**
- 3) **Invite** la CPEG à soumettre à l'ASFIP, tous les cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, un plan visant à atteindre le taux de couverture de 80% des engagements totaux pris envers les rentiers et les assurés actifs au 1<sup>er</sup> janvier 1052 au plus tard.



## Conséquence de la modification de l'art. 30 LCPEG selon le PL 11548

- La modification de l'art. 30 LCPEG est la **modification d'un des faits justifiant la décision de l'ASFIP** du 30 mai 2014.
- Compte tenu de l'importance de la modification sur l'équilibre financier de la CPEG, il est probable que l'ASFIP exige que le rapport de l'art. 28, al. 4 LCPEG, lui soit remis rapidement et que les mesures nécessaires soient prises et déploient leurs effets rapidement, sans attendre le réexamen périodique du plan de financement.
- **Si de telles mesures n'étaient pas prises, l'ASFIP serait habilitée à prendre toutes les mesures utiles, voire à réviser sa décision du 30 mai 2014.**

## 7. Conclusion

- ✓ La CPEG suit un plan de financement qui intègre certains paramètres techniques de nature actuarielle. Ce plan de financement permet de garantir son équilibre financier à long terme. Il fonde l'autorisation de l'ASFIP à fonctionner en capitalisation partielle.
- ✓ La modification d'un ou de plusieurs paramètres peut potentiellement avoir un effet sur cet équilibre.
- ✓ La consultation de la CPEG a été l'occasion d'attirer l'attention de la Commission des finances sur les conséquences du PL 11548 sur l'équilibre financier de la CPEG.



# PL 11 548

## Présentation à la Commission des finances Séance du 17 juin 2015

PERSONNEL ET CONFIDENTIEL  
19.06.2015

### Plan de la présentation

1. Rappel des éléments présentés lors de la dernière séance
2. Réponse aux questions posées lors de l'audition du 10 juin 2015
3. Réponse aux questions complémentaires du 8 juin 2015

## Les nouvelles exigences fédérales : la gouvernance

### Par le passé

- ✓ Les statuts des caisses CIA et CEH (lois votées par le **Grand Conseil**) fixaient le **financement et les prestations**
- ✓ D'entente avec le **CE**, les comités des caisses fixaient le **taux technique**

### La révision de la LPP de 2012

instaure de nouvelles règles en matière de **gouvernance**. L'organe suprême paritaire voit ses compétences et ses responsabilités augmenter :

- ✓ Le **Grand Conseil** fixe le **financement** : montant des cotisations , répartition employeur/ employé et apport en capital
- ✓ Le **comité paritaire** de la CPEG est en charge de l'**équilibre financier** de la Caisse. Il fixe le niveau des **prestations** en fonction du financement décidé par le Grand Conseil et des **paramètres techniques**

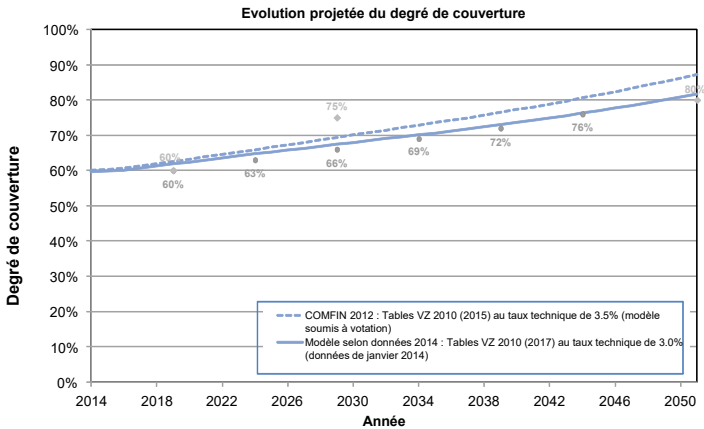
## Les réponses de la LCPEG et du plan de prestations aux exigences fédérales en matière de financement

Le plan de financement de la CPEG repose sur les **études actuarielles** réalisées avec **différentes variables** telles que :

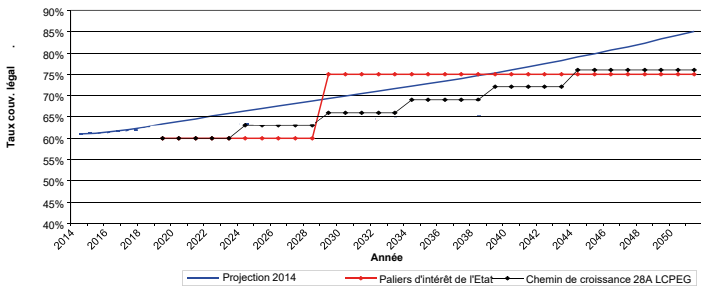
- ✓ le taux de cotisation et sa répartition employeur / employé
- ✓ Le financement initial
- ✓ L'accroissement des effectifs
- ✓ L'indexation des salaires et des rentes
- ✓ Les paramètres techniques (taux technique, tables de longévité)
- ✓ Les paramètres du plan de prestations, en particulier :

durée de cotisation / âge pivot / pénibilité / objectif de rente /  
facteurs de réduction pour retraite anticipée

**Le plan de financement intègre ces divers éléments et démontre que  
l'équilibre financier de la Caisse est garanti à long terme.**



## La situation financière de la CPEG aujourd'hui

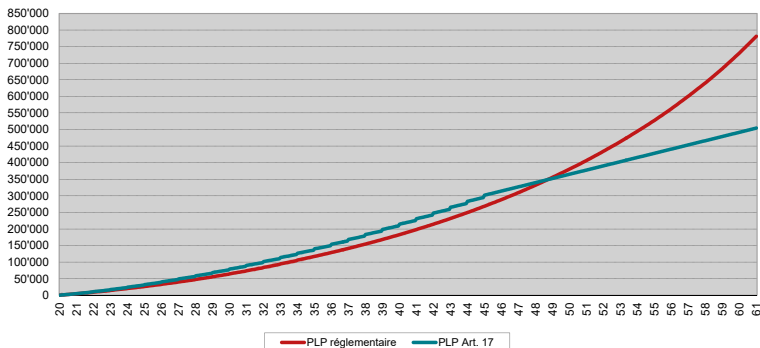


## Les contraintes fédérales concernant le calcul de la prestation de sortie

- ✓ Le droit fédéral impose à toutes les caisses de pensions de procéder à un **calcul comparatif** pour la détermination du montant de la prestation de sortie.
- ✓ L'article 16 LFLP prévoit que le montant des prestations de sortie doit être calculé selon les **règles de la CPEG** (barème du règlement général CPEG).
- ✓ L'article 17 LFLP (loi fédérale sur le libre passage) prévoit que l'assuré qui quitte la caisse a **droit au moins** :
  - aux prestations d'entrée qu'il a apportées y compris intérêts
  - aux cotisations qu'il a versées majorées de 4% par année d'âge jusqu'à 100% au maximum
- ✓ Le montant le plus élevé des 2 calculs ci-dessus est retenu.
- ✓ A la CPEG, il s'avère que **jusqu'à un âge de 45 à 50 ans**, le montant calculé selon l'art. 17 ci-dessus est généralement supérieur à celui effectué selon l'art. 16.

## Calcul des PLP selon les articles 16 et 17 LFLP

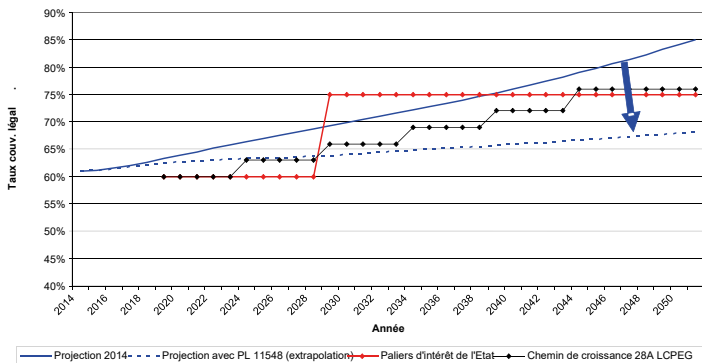
Evolution des prestations de sortie (réglementaire et selon art.17)



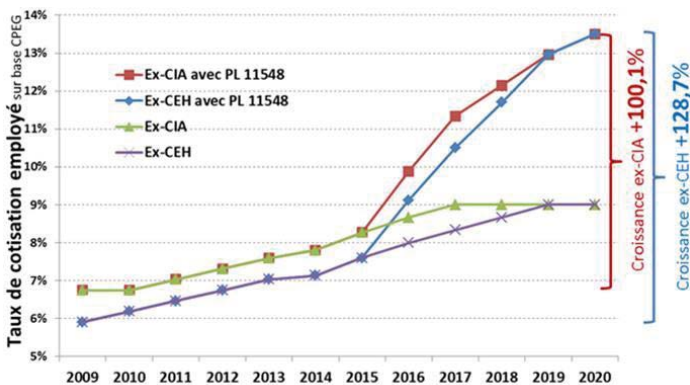
## Les conséquences du PL 11548 sur l'équilibre financier

- ✓ Le PL 11548 modifie la répartition de la cotisation et **augmente la part à charge de l'assuré de 9% à 13.5%**.
- ✓ Cet élément a un effet sur le calcul comparatif de la prestation de sortie et **augmente le montant des prestations de sortie à verser** en cas de démission pour les assurés jusqu'à 45 – 50 ans ainsi que les engagements de prévoyance.
- ✓ Les projections actuarielles effectuées par notre expert avec l'effectif au 1.1.2015 démontrent qu'il faut s'attendre à **une baisse de l'ordre de 15 points de couverture sur 40 ans**, équivalant à CHF 5 milliards à l'horizon 2050.
- ✓ **L'équilibre financier de la CPEG serait sensiblement impacté avec pour conséquence que :**
  - **l'objectif de couverture de 80% ne serait pas atteint**
  - **le chemin de croissance de la LCPEG ne serait pas respecté.**

## Les conséquences du PL 11548 sur l'équilibre financier



## Conséquences des taux de cotisation pour les assurés avec ou sans projet PL 11548



## Réponse aux questions posées lors de l'audition du 10 juin 2015

Question :

Quel serait l'impact sur l'équilibre financier de la Caisse d'injecter les CHF 203 millions provisionnés par le CE pour risque futur ?

Réponse :

Le versement de CHF 200 millions à la CPEG à titre de versement volontaire pour recapitalisation aurait l'effet de faire gagner 1% de taux de couverture.

## Réponse aux questions posées lors de l'audition du 10 juin 2015


Question :

Quel est l'impact d'une acceptation ou d'un refus de rappel ?


Réponse :

Présentée dans les tableaux ci-après


### Impact du rappel de cotisation facultatif

Caractéristiques de l'assuré						
Plan	Standard					
Date de naissance	11.07.1985					
Date d'affiliation	01.01.2014					
Age à la date d'affiliation	28.06					
		PROMOTION en milieu de carrière (43.02)				
						
Situation de départ			Situation avec refus		Situation avec acceptation	
Classe	23		Classe	27	Classe	27
Annuité	2	COÛT = 58'320.00	Annuité	5	Annuité	5
Traitement légal à 100%	123'312.00		Traitement légal à 100%	156'139.00	Traitement légal à 100%:	156'139.00
Taux d'activité	100.00%		Taux d'activité	100.00%	Taux d'activité	100.00%
Origine des droits	01.01.2014		Origine des droits	01.09.2017	Origine des droits	01.01.2014
Retraite à 58 ans	2'447.50		Retraite à 58 ans	2'853.85	Retraite à 58 ans	3'257.00
Retraite à 60 ans	3'081.45		Retraite à 60 ans	3'624.00	Retraite à 60 ans	4'100.60
Retraite à 62 ans	3'732.65		Retraite à 62 ans	4'424.85	Retraite à 62 ans	4'967.15
Retraite à 63 ans	4'057.00		Retraite à 63 ans	4'826.90	Retraite à 63 ans	5'398.80
Retraite à 64 ans	4'394.55		Retraite à 64 ans	5'244.30	Retraite à 64 ans	5'846.85
Retraite à 65 ans	4'653.05		Retraite à 65 ans	5'571.90	Retraite à 65 ans	6'191.65

## Impact du rappel de cotisation facultatif

Caractéristiques de l'assuré						
Plan	Standard					
Date de naissance	11.07.1985					
Date d'affiliation	01.01.2014					
Age à la date d'affiliation	28.06					
		PROMOTION en fin de carrière (53.03)				
<b>Situation de départ</b>			<b>Situation avec refus</b>		<b>Situation avec acceptation</b>	
Classe	23		Classe	27	Classe	27
Annuité	2	COÛT = 137'797.20	Annuité	5	Annuité	5
Traitement légal à 100%	123'312.00		Traitement légal à 100%	156'139.00	Traitement légal à 100%:	156'139.00
Taux d'activité	100.00%		Taux d'activité	100.00%	Taux d'activité	100.00%
Origine des droits	01.01.2014		Origine des droits	01.03.2020	Origine des droits	01.01.2014
Retraite à 58 ans	2'447.50		Retraite à 58 ans	2'577.80	Retraite à 58 ans	3'257.00
Retraite à 60 ans	3'081.45		Retraite à 60 ans	3'299.75	Retraite à 60 ans	4'100.60
Retraite à 62 ans	3'732.65		Retraite à 62 ans	4'054.55	Retraite à 62 ans	4'967.15
Retraite à 63 ans	4'057.00		Retraite à 63 ans	4'435.80	Retraite à 63 ans	5'398.80
Retraite à 64 ans	4'394.55		Retraite à 64 ans	4'834.60	Retraite à 64 ans	5'847.95
Retraite à 65 ans	4'653.05		Retraite à 65 ans	5'147.90	Retraite à 65 ans	6'191.95

## Impact du rappel de cotisation facultatif

Caractéristiques de l'assuré						
Plan	Standard					
Date de naissance	04.09.1988					
Date d'affiliation	01.09.2014					
Age à la date d'affiliation	26.00					
		PROMOTION en milieu de carrière (39.09)				
<b>Situation de départ</b>			<b>Situation avec refus</b>		<b>Situation avec acceptation</b>	
Classe	20		Classe	26	Classe	26
Annuité	0	COÛT = 46'973.50	Annuité	0	Annuité	0
Traitement légal à 100%	105'938.00		Traitement légal à 100%	137'962.00	Traitement légal à 100%:	137'962.00
Taux d'activité	100.00%		Taux d'activité	100.00%	Taux d'activité	100.00%
Origine des droits	01.09.2014		Origine des droits	01.05.2018	Origine des droits	01.09.2014
Retraite à 58 ans	2'227.05		Retraite à 58 ans	2'696.25	Retraite à 58 ans	3'043.65
Retraite à 60 ans	2'790.05		Retraite à 60 ans	3'402.40	Retraite à 60 ans	3'813.05
Retraite à 62 ans	3'364.75		Retraite à 62 ans	4'131.20	Retraite à 62 ans	4'598.50
Retraite à 63 ans	3'650.05		Retraite à 63 ans	4'495.60	Retraite à 63 ans	4'988.40
Retraite à 64 ans	3'945.70		Retraite à 64 ans	4'873.25	Retraite à 64 ans	5'392.45
Retraite à 65 ans	4'170.90		Retraite à 65 ans	5'165.90	Retraite à 65 ans	5'700.20

## Impact du rappel de cotisation facultatif

Caractéristiques de l'assuré					
Plan	Standard				
Date de naissance	04.09.1988				
Date d'affiliation	01.09.2014				
Age à la date d'affiliation	26.00				
		PROMOTION en fin de carrière (50.09)			
<b>Situation de départ</b>			<b>Situation avec refus</b>	<b>Situation avec acceptation</b>	
Classe	20		Classe	26	Classe
Annuité	0		Annuité	0	Annuité
Traitement légal à 100%	105'938.00		Traitement légal à 100%	137'962.00	Traitement légal à 100%
Taux d'activité	100.00%		Taux d'activité	100.00%	Taux d'activité
Origine des droits	01.09.2014		Origine des droits	01.05.2021	Origine des droits
Retraite à 58 ans	2'227.05		Retraite à 58 ans	2'411.10	Retraite à 58 ans
Retraite à 60 ans	2'790.05		Retraite à 60 ans	3'067.25	Retraite à 60 ans
Retraite à 62 ans	3'364.75		Retraite à 62 ans	3'748.85	Retraite à 62 ans
Retraite à 63 ans	3'650.05		Retraite à 63 ans	4'091.55	Retraite à 63 ans
Retraite à 64 ans	3'945.70		Retraite à 64 ans	4'449.35	Retraite à 64 ans
Retraite à 65 ans	4'170.90		Retraite à 65 ans	4'727.85	Retraite à 65 ans



COÛT = 117'651.00

## Questions posées par la Commission des Finances



## Questions à la CPEG

Question :

La commission souhaite avoir la liste des variables qui peuvent être ajustées dans le cadre des différents régimes de primauté.

Réponse :

Une étude est actuellement en cours auprès de notre expert agréé concernant les questions 2 et 4.

L'ensemble des réponses sera donné en octobre 2015.



## Questions à la CPEG

Question :


Les représentants de l'employeur, désignés par le Conseil d'Etat, sont-ils tous des employés de l'Etat et s'il serait possible – selon les statuts – que ce ne soient pas forcément des employés de l'Etat ?

Réponse :

L'art. 44 prévoit que le Conseil d'Etat désigne les représentants des employeurs. Ces derniers sont les employeurs affiliés au sens de l'art. 7 LCPEG (Etat, EPM, EPI, affiliations affiliées par conventions).

La possibilité existe donc pour le Conseil d'Etat de désigner des représentants d'autres employeurs que l'Etat.






**PL 11548 et PL 11666**  
**Questions complémentaires**

Présentation à la Commission des finances

PERSOINNEL ET CONFIDENTIEL  
01.12.2015

**Questions complémentaires  
posées par la Commission des  
Finances**



PERSOINNEL ET CONFIDENTIEL | 01.12.2015 | 2

## Questions à la CPEG

### Séance du 10 juin 2015

#### Question 1 :

La commission attend les études promises pour octobre (en référence aux réponses aux questions 2 et 4 de votre courrier du 22 mai 2015).

#### Question 2 du 22 mai 2015 :

Plus largement, la commission souhaite obtenir une liste des variables qui peuvent être ajustées dans le cadre des différents régimes de primauté.

#### Question 4 du 22 mai 2015 :

Quel est le volant de manœuvre dont dispose le comité de la CPEG, dans le cas d'un choix de dégradation du système jusqu'à la somme revalorisée des salaires (par exemple dans le cas d'une très mauvaise performance du marché) ?

## Questions à la CPEG

Réponse à la question 2 du 22 mai 2015 :

Variables pouvant être ajustées dans les différents régimes de primauté :

- Primauté de prestations : Il n'y a pas vraiment de marge de manœuvre si ce n'est de modifier les paramètres du plan tel que énumérés dans la réponse à la question 8.
- Somme revalorisée des salaires : Le facteur de réévaluation annuel est décidé par le comité.
- Primauté de cotisations :
  - a) Les intérêts crédités sur les comptes épargne
  - b) La baisse du taux de conversion

## Questions à la CPEG

Réponse à la question 4 du 22 mai 2015 :

La Caisse est en train de se doter d'un règlement d'assainissement comportant un catalogue de mesures à appliquer en cas de situation de découvert, tel que notamment :

- Cotisation d'assainissement
- Compte de PLP négatif / rentes négatives (tenue d'un compte d'assurance)
- Baisse de l'intérêt crédité pour le calcul des PLP selon art. 17.

## Questions à la CPEG

Question 2 :

La commission constate que, dans les comparaisons chiffrées entre caisses publiques et caisses privées, la CPEG n'a pris que des caisses plutôt généreuses.

Elle aimerait que :

- Le tableau soit complété avec la problématique des âges pivot, car il s'agit d'un élément essentiel.
- Qu'il y ait une comparaison des déductions de salaires de coordination et niveaux de salaires, car cela peut avoir une grosse incidence sur la retraite.

## Questions à la CPEG

Réponse à la question 2:

### Plans complémentaires par rapport à la dernière présentation

But : compléter le comparatif, en incluant par exemple la CIEPP

Primauté de prestations :

- Swatch group

Primauté des cotisations :

- Canton de Berne
- Canton de SG
- Ville de Zürich
- Ville de Lucerne
- CIEPP Optima (18% épargne - constant)
- plan minimum LPP dé plafonné
- CIEPP Minima (plan minimum LPP)

La CIEPP propose un large éventail de plans  
du minimum LPP...

... à des plans Optima pouvant aller jusqu'à 22% d'épargne constant; nous avons illustré 18% pour ne pas prendre le plus favorable.

Le choix dépend de l'entreprise, de son secteur d'activité, de sa taille, etc.

## Questions à la CPEG

### Hypothèses et remarque générales

Les prestations sont calculées en supposant une carrière complète.

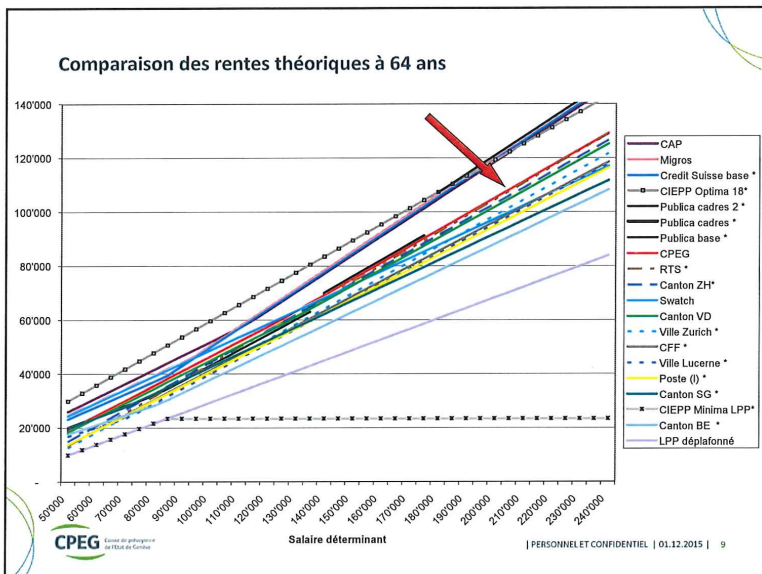
Le calcul s'est fait à un âge de 64 ans pour toutes les caisses, indépendamment de leur âge de retraite ordinaire.

Les éléments inclus dans le salaire déterminant peuvent légèrement varier d'un plan à l'autre; un comparatif précis nécessiterait de détailler et quantifier ces éléments.

Les déductions de coordination sont différentes d'un plan à l'autre.

Les calculs sont basés sur les informations disponibles sur internet et les plans actuellement en vigueur en 2015, de nombreuses institutions procédant à une révision de leurs paramètres (financement, hauteur des prestations, taux de conversion, etc.).

Ces changements s'accompagnent parfois de mesures transitoires ou compensatoires, plus ou moins généreuses et espacées dans le temps.



## Questions à la CPEG

### Problématique des âges pivots (I)

- Dans le graphique de la page 9 les prestations ont été déterminées à l'âge de 64 ans pour l'ensemble des plans.
  - Pour les plans en primauté des prestations dont l'âge pivot est de 65 ans, il a été tenu compte du taux de rente atteignable à 64 ans et de la réduction réglementaire applicable à cet âge.
  - Pour les plans en primauté des cotisations dont l'âge de retraite ordinaire est de 65 ans, il a été tenu compte d'une année en moins de cotisation, d'intérêt et du taux de conversion applicable à 64 ans.
- L'âge pivot (ou de référence) est un terme utilisé pour les plans à primauté des prestations; c'est l'âge à partir duquel une éventuelle réduction (resp. majoration) est appliquée à la rente calculée pour tenir compte des effets d'une anticipation (resp. prorogation) de la retraite. Les mécanismes peuvent différer d'une caisse à l'autre.
- En primauté des cotisations, on parle d'âge ordinaire de retraite (et non d'âge pivot). En cas d'anticipation, la rente correspond à l'avoir de vieillesse acquis au moment de la retraite anticipée multiplié par le taux de conversion applicable à cet âge. Les plans présentent donc une table de taux de conversion allant généralement de 58 à 65 ans, l'âge ordinaire étant majoritairement fixé à 65 ans.

## Questions à la CPEG

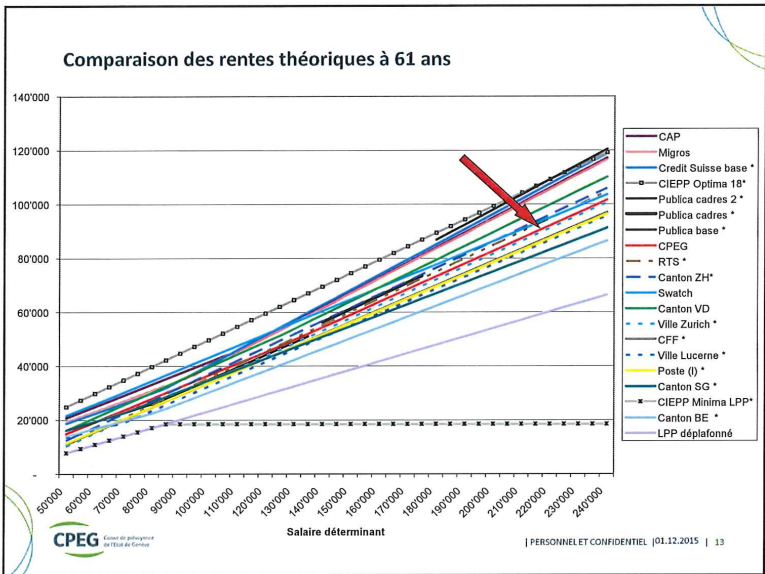
### Problématique des âges pivots (II)

- Prenons l'exemple d'un assuré en **primauté des prestations** qui anticipe sa retraite d'une année par rapport à un âge pivot de 65 ans
  1. En général, le fait d'avoir une année de cotisation de moins est répercuté par une année de taux de rente de moins :
    - l'assuré qui aurait eu  $40 \times 1.5\%$  à 65 ans, soit 60% du salaire...
    - ... aura  $39 \times 1.5\%$ , soit 58.5% du salaire s'il part à 64 ans.
  2. Du fait que son capital sera accumulé pendant une année de moins et la rente servie pendant une année d'espérance de vie en plus, on applique encore un facteur de réduction (par exemple 5% par année d'anticipation)
    - la rente servie à 64 ans sera de  $58.5\% \times 95\%$ , soit 55.57% du salaire
    - par rapport à 60% à 65 ans, le 55.57% versé à 64 ans correspond à une diminution globale de rente de 7.4%.
- Le facteur de réduction (dans l'exemple de 5%) est fixé réglementairement. Il est souvent forfaitisé. Le taux « neutre » dépend des bases et hypothèses techniques utilisées.
- Migros, CAP, CPEG (personnel standard) ont un âge pivot de 64 ans. La réduction est de 3.6% par an à la CP Migros, de 5% à la CAP et de 5 à 6% à la CPEG.
- Swatch a un âge pivot de 65 ans, mais la réduction est plus faible et se monte à 2% par an
- CPEV a un âge de « référence » de 63 ans, combiné avec une règle relative aux années d'assurance. La réduction est de 6% par an.

## Questions à la CPEG

### Prestations en cas de retraite anticipée (61 ans)

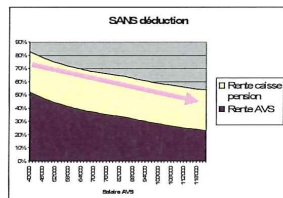
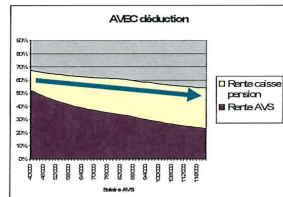
- Dans le graphique de la page 13, les prestations ont été déterminées à l'âge de 61 ans pour l'ensemble des plans.  
Les mécanismes détaillés précédemment s'appliquent par analogie: réduction réglementaire de la rente pour les plans en primauté des prestations et application d'un taux de conversion réduit pour les plans en primauté des cotisations.
- Pour la CPEG (personnel standard), une anticipation de trois ans par rapport à l'âge pivot se traduit par une réduction de rente de 21.4% :
  - taux de rente acquis à 61 ans: 55.5% ( $60\% - 3 \times 1.5\%$ )
  - facteur de réduction à 61 ans selon Tableau III du règlement: 85%
  - rente effective de 47.2% ( $85\%$  de 55.5%)
  - réduction ( $47.2\% - 60\%$ ) /  $60\% = -21.4\%$
- Dans le panel, la réduction se monte en moyenne à 17.4% pour les plans en primauté des prestations et à 18.8% pour les plans en primauté des cotisations. La CPEG n'est donc pas plus favorable (hormis pour le plan pénibilité évidemment).
- On trouve la réduction la plus forte (21.4%) chez la CPEG et la Migros. La réduction la plus faible (11.4%) est appliquée par Swatch.
- Le plan CPEG (ligne rouge) reste ainsi dans la moyenne des plans comparés (graphique page suivante).



## Questions à la CPEG

### Déduction de coordination (I)

- Historiquement, la déduction de coordination vise à « coordonner » ou « harmoniser » les prestations de l'AVS (1<sup>er</sup> pilier) avec celles de la prévoyance professionnelle (2<sup>ème</sup> pilier).
  - La déduction a pour effet de rendre plus uniforme le taux de rentes (1<sup>er</sup> + 2<sup>ème</sup> pilier) par rapport au dernier salaire (voir graphique)
- Le salaire assuré dans le 2<sup>ème</sup> pilier (assiette de calcul pour les prestations et les cotisations) est souvent égal au salaire AVS brut diminué d'une déduction de coordination.
- Chaque caisse est toutefois libre d'appliquer ou non une déduction, le cas échéant d'en définir la formule de calcul.

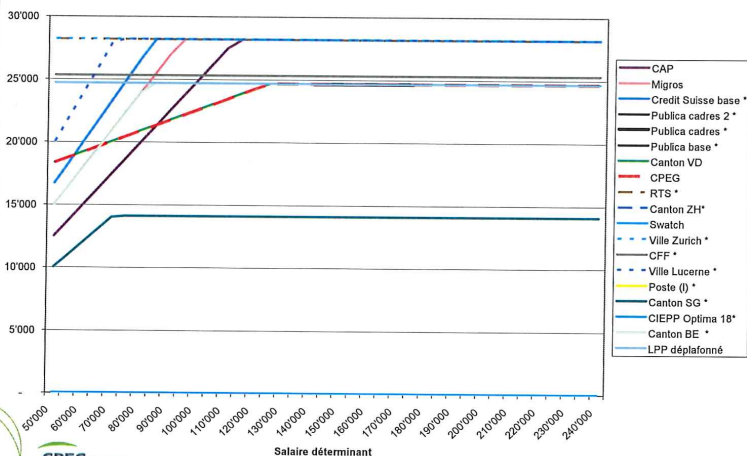


## Questions à la CPEG

### Déduction de coordination (II)

- Dans la pratique, on trouve une grande variété de modèles, comme l'illustre le graphique ci-après :
  - Absence totale de déduction de coordination
  - Montant de déduction fixe de 24'675 (déduction LPP actuelle)
  - Montant de déduction fixe de 28'200 (déduction LPP originelle)
  - Montant de déduction proportionnel au salaire avec plafond
  - Autres montants
- Une déduction fixe élevée impacte proportionnellement plus fortement les bas revenus.
- La combinaison des facteurs (déduction et taux de rente) fait que certains plans de prestations sont plus favorables pour des revenus inférieurs et moins pour des revenus supérieurs, et vice versa. **La déduction seule n'est pas déterminante.**

### Montant des déductions en fonction du salaire



## Questions à la CPEG

### Séance du 17 juin 2015

Question 3 : La Commission souhaite connaître les noms des plus gros employeurs de la CPEG

Réponse :

Les plus gros employeurs de la CPEG (avec indication du nombre d'assurés), situation au 31.12.2014 :

Etat Ge :23'128	AIG :	966
HUG : 11'097	EPI :	718
UNI Ge : 2'184	FAS'e :	635
IMAD : 2'044	IHEID :	434
HG : 1'042	Maison de retraite du Petit Saconnex :	290
GIAP : 1'010		

## Questions à la CPEG

Question 4 :

Elle souhaite également connaître :

- L'impact des départs (Ports Francs et Caisse de pensions de la police) lors de la fusion des caisses.
- Plus globalement, la commission souhaiterait savoir quel est le coût ou le bénéfice du départ d'un employeur de la CPEG. Elle aimerait obtenir des exemples de ce que coûterait à la caisse le départ d'un petit et d'un grand employeur.
- La commission souhaiterait connaître l'impact de ces départs sur la capitalisation.

Réponse :

**Remarque générale :** les règlements sur la liquidation partielle, de la CIA ou de la CEH, ainsi que celui de la CPEG, ont été élaborés de telle sorte qu'en cas de liquidation partielle, l'effectif restant ne soit pas préterité par l'opération.

Départ des Ports francs et de la Caisse de la Police au 31.12.2013 de la CIA :

Le départ au 31.12.2013 des Ports Francs et de la Caisse de la Police a représenté une baisse de l'effectif de 37 personnes et n'a pas eu d'impact notable sur les situations financières des Caisses au 31.12.2013.

## Questions à la CPEG

La Caisse a versé aux caisses recevantes la totalité des PLP de l'effectif sortant, soit  $8'430'474 + 1'341'136 = 9'771'610$ - CHF.

D'autre part, elle a facturé un coût total aux employeurs de  $10'723'821 + 1'705'966 = 12'429'787$  CHF.

Le coût facturé à l'employeur comprend notamment le coût relatif aux maintiens des pensionnés de l'employeur qui sont restés à charge de la Caisse.

### Le calcul du coût à la CPEG

Le coût facturé dépend de la situation financière de la Caisse à la date du départ. Le système financier de la CPEG dépend de trois degrés de couverture : le degré de couverture global, le degré de couverture des pensionnés et le degré de couverture des actifs et, dans ce nouveau système, la fortune nette de prévoyance est en priorité affectée aux pensionnés.

## Questions à la CPEG

Les formules du coût en cas de liquidation partielle ont été établies de manière à ce que :

- le degré de couverture des actifs soit maintenu après transfert d'un effectif d'assurés d'actifs;
- le degré de couverture des pensionnés soit maintenu après le transfert éventuel d'un effectif de pensionnés;
- le degré de couverture global ne se retrouve jamais en-dessous du degré de couverture global initial.

Exemples de calcul de départ de la CPEG au 31.12.2014 (avec hypothèse du maintien des pensionnés)

taille de l'employeur	versement de la Caisse (totalité des PLP et part à la RFV)	coût facturé à l'employeur	remarque
6	1'612'610 CHF	1'554'802 CHF	aucun pensionné
435	52'4207'021 CHF	53'682'596 CHF	86 pensionnés
966	135'405'566 CHF	137'326'834 CHF	257 pensionnés

En cas des maintien des pensions, un coût pour la longévité est facturé.

## Questions à la CPEG

### Question 5 :

La commission souhaite savoir combien de caisses connaissent un double régime, à savoir avec et sans pénibilité ?

- Elle souhaiterait un tableau comparatif à ce sujet.
- Pour le surplus, la commission souhaiterait connaître le coût de la pénibilité.

## Questions à la CPEG

Réponse :

### Pénibilité / double régime

- Dans le cadre des travaux préparatoires du projet de fusion CIA-CEH, l'impact récurrent de la différence d'âge pivot (61 vs 64 ans) pour les fonctions à pénibilité physique avait été estimé à un près de **0.5** point de cotisation par l'expert des caisses.
- Certains employeurs peuvent proposer des conditions de retraite distinctes en fonction par exemple du type de fonction, d'activité, de métier, ou de position hiérarchique
  - Les entreprises privées peuvent distinguer le personnel administratif du personnel d'exploitation, etc.
  - Certaines conventions collectives ont abouti à la mise en place de caisses finançant des retraites anticipées (bâtiment)
  - Dans le public / parapublic, les fonctions de police, les contrôleurs aériens, etc. peuvent avoir des régimes particuliers. Le personnel hospitalier ou d'EMS peuvent être affiliés dans des caisses distinctes avec des plans différents.
- La pénibilité physique fait sûrement implicitement partie des critères pouvant justifier les différentes catégories, mais elle n'est pas forcément la seule. Son utilisation comme critère explicite ou formel de distinction est à *notre connaissance* assez unique en Suisse.

## Questions à la CPEG

### Pénibilité / double régime

- La difficulté d'une étude exhaustive, c'est que suivant le canton, le personnel administratif, enseignant, hospitalier (universitaire ou régional) et des soins à domicile par exemple peut être assuré dans des caisses distinctes, avec des plans structurellement totalement différents.
- Sur Vaud par exemple, les conditions sont différentes entre le CHUV et les hôpitaux régionaux, et on peut avoir des différences au sein même des hôpitaux régionaux. La CPEG assure le CHUV, mais pas les hôpitaux régionaux; elle prévoit un âge minimum de retraite inférieur de deux ans par rapport à l'administration pour une catégorie d'assurés comprenant notamment le personnel soignant hospitalier universitaire.
- Selon le rapport annuel au 31.12.2014 de la Caisse de pension bernoise, l'Hôpital de l'Île s'est décidé en faveur du nouveau contrat d'affiliation, dont le plan de prévoyance standard fixe un âge ordinaire de la retraite à 65 ans (précédemment 63 ans). Le contrat d'affiliation prévoit toutefois la possibilité de plans de prévoyance alternatifs, dont il nous faudrait prendre connaissance pour affiner cette analyse.
- Le personnel de l'Hôpital universitaire de Zurich (à l'exception des médecins-chefs et des internes) est également assuré auprès de la caisse de pension de son canton, dont le règlement prévoit un âge ordinaire de retraite à 65 ans.

## Questions à la CPEG

### Question 6 :

La commission souhaite savoir si le comité a modélisé la modification de l'âge pivot, puisque cela est de sa compétence.

Elle aimerait connaître l'impact d'une modification de cet âge pivot d'une année et si, le cas échéant, cela dispenserait l'Etat de provisionner tout ou partie des 406 mios pour 2030.

### Réponse :

Pour la question de la modélisation de l'âge pivot, voir pages 10 et 11.

La modification de l'âge pivot de 64 à 65 ans ne permet pas à la CPEG d'atteindre le palier de 75% de degré de couverture en 2030.

## Questions à la CPEG

### Question 7 :

La commission souhaiterait avoir une note sur les différents plans de prestations (plan standard et plan pénible).

Caractéristique	Salariés mensualisés	Salariés rémunérés à la lecture (classes 9)
Admission dans la Caisse	Prestations rattachées : dès le 1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 1 <sup>er</sup> anniversaire. Prestation de veuf/ve : à partir du 1 <sup>er</sup> mois suivant les 20 ans révolus.	
Traitement déterminant	Le traitement déterminant est défini selon l'échelle des traitements de l'Etat de Genève, plafonné à CHF 256'800, compte tenu du taux d'activité.	Salaires AV5 mensuel.
Déduction de coordination à 100%	Moitié de la rente AV5 complétée maximale à laquelle s'ajoute le 8,5% du traitement déterminant ramené au taux d'activité de 100%, mais au maximum CHF 24'570.	
Traitement cotisant	Sert de base au calcul des cotisations. Correspond au traitement déterminant moins la déduction de coordination (maximum : CHF 229'280), ramené au taux d'activité.	
Traitement assuré	Sert de base au calcul des prestations. Traitement cotisant ramené à la moyenne des taux d'activité de l'assuré sur la durée d'assurance.	
Âges pivots du plan	61 ans pour les personnes ayant une activité à pérennité physique 64 ans pour les personnes assurées dans le plan principal	
Pension de retraite	Correspond à un pourcentage (taux de pension) du traitement assuré. Ce pourcentage dépend de l'âge de retraite choisi et du nombre d'années d'assurance. La rente plénière est atteinte lorsque le taux de pension est de 60%. Cela correspond à un départ à l'âge pivot, avec 40 années d'assurance. (Taux de pension maximum possible : 68%)	
Retraite anticipée	La pension de retraite anticipée peut être sollicitée au plus tôt à l'âge de 54 ans. Le taux de pension est alors réduit de 5% ou 6% pour chaque année d'anticipation avant l'âge pivot. (cf. tableau III de l'annexe au RG CPEG)	
Rente d'invalidité	Elle correspond à la pension de retraite projetée à 64 ans	
Pension d'enfant d'invalidité ou de retraite	Elle correspond à 20% de la pension d'invalidité ou de retraite.	
Rente de conjoint survivant et de conjoint survivant divorcé	La rente de conjoint survivant correspond à 60% de la pension - de retraite projetée à 64 ans, en cas de décès d'un membre salarié; - de retraite versée, en cas de décès d'un pensionné (veuf/ve ou invalidité).	
Rente d'orphelin	Elle correspond à 20% de la pension - de retraite projetée à 64 ans, en cas de décès d'un membre salarié; - de retraite versée, en cas de décès d'un membre pensionné (retraité ou invalidité).	
Capital-décès	En l'absence de droit à des prestations de conjoints survivants, le capital-décès correspond aux versements effectués par l'assuré.	

## Questions à la CPEG

### Question 8 :

La commission constate qu'en acceptant ce PL, le chemin de croissance serait particulièrement affecté et que cela ferait courir pour l'Etat un risque supplémentaire de 5 mia ou plus. Elle comprend que la Caisse peut décider d'indexer ou pas les pensions et de modifier l'âge pivot. Elle demande quelles autres actions pourraient être prises par la Caisse.

#### Réponse :

Si le PL est adopté, la Caisse sera contrainte d'envisager des modifications « structurelles » du plan.

Les modifications possibles sans changement de la loi :

- Réduction du taux de rente
- Hausse de l'âge pivot
- Augmentation des facteurs de réduction en cas d'anticipation de retraite
- Diminution des rentes AI/conjoints survivants/enfants

Jusqu'à envisager d'adopter un plan « en somme revalorisée des salaires ».

Les modifications possibles nécessitant un changement de la loi :

- Modification du salaire assuré...
- ...et peut-être même de changer de primauté.

## Questions à la CPEG

### Question 9 :

La commission souhaite savoir quel était l'âge moyen de fin de prestations, donc de décès, des assurés de la CEH et de la CIA avant la fusion et si des statistiques existent quant à la durée de vie moyenne des assurés de la CPEG.

### Réponse :

La longévité des assurés de la CIA, de la CEH, et aujourd'hui de la CPEG, est suivie depuis 2009. Chaque année une étude est effectuée pour vérifier l'adéquation des tables de mortalité appliquées par la Caisse pour le calcul des engagements, ainsi que pour les hypothèses retenues pour les projections actuarielles de contrôles.

Si nécessaire, l'expert préconisera de changer les bases techniques, ou de les adapter à la réalité de la Caisse.

Cela a d'ailleurs été fait en 2014 (passage aux tables de longévité VZ2010 (projetées 2017)).

Relevons par ailleurs, que depuis 2004, les données relatives aux décès des pensionnés sont transmises à la ville de Zürich pour l'établissement de bases techniques établie par la Caisse de la ville de Zürich (tables VZ). Cette étude regroupe la majorité des caisses publiques de toute la Suisse.

## Questions à la CPEG

Les décès 2013 (pour la CIA et la CEH) selon le type de rente (retraités et invalides, ou conjoints survivants)

décès de retraités et invalides à la CIA			décès de retraités et invalides à la CEH			
2013			2013			
	nombre de décès	moyenne de l'âge au décès		nombre de décès	moyenne de l'âge au décès	total des décès CIA et CEH
homme	139	81.73	homme	37	78.50	176
femme	92	82.77	femme	59	81.25	151
Total	231	82.14	Total	96	80.19	327
décès de conjoints survivants à la CIA			décès de conjoints survivants à la CEH			
2013			2013			
	nombre de décès	moyenne de l'âge au décès		nombre de décès	moyenne de l'âge au décès	total des décès CIA et CEH
homme	7	81.21	homme	4	76.10	11
femme	61	87.91	femme	13	88.03	74
Total	68	87.22	Total	17	85.22	85

## Questions à la CPEG

Les décès de pensionnés 2014 pour la CPEG selon le type de rente (retraités et invalides, ou conjoints survivants)

décès CPEG de retraités ou d'invalides			décès CPEG de conjoints survivants		
2014			2014		
	nombre de décès	moyenne de l'âge au décès		nombre de décès	moyenne de l'âge au décès
homme	179	80.29	homme	10	82.39
femme	179	82.45	femme	81	87.28
Total	358	81.37	Total	91	86.74

*A relever, le phénomène qualifié : « les veufs/veuves joyeux » : les conjoints survivants vivent en moyenne plus longtemps que les personnes mariées.*

## Questions à la CPEG

Question 10 :

La commission souhaite savoir s'il y a des comparaisons entre la CPEG et des caisses privées quant au coût administratif de la caisse selon le nombre d'assurés.

Réponse :

« La valeur moyenne des frais administratifs généraux s'élève au total à CHF 330.-, étant précisé qu'elle atteint CHF 345 dans les caisses privées et CHF 223 dans les caisses publiques. »<sup>1</sup>

Les coûts administratifs 2014 de la CPEG s'élèvent quant à eux à CHF 201.-.

« Le montant des frais administratifs pour la gestion générale et les frais de gestion de fortune dans la prévoyance professionnelle dépend directement de la taille de l'institution de prévoyance. Pour les petites caisses de moins de 250 destinataires, ils sont près de deux fois plus élevés que pour les grandes caisses comptant 10'000 assurés et plus. »<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Enquête Swisssanto 2015

## Questions à la CPEG

Question 11 :

La commission souhaite connaître le coût de l'expertise actuarielle et des études annexes.

Réponse :

Le coût de l'expertise actuarielle annuelle et son rapport est de CHF 37'000.- hors TVA.

A cela s'ajoutent (hors TVA) :

- les contrôles annuels de l'activité d'assurance et rapport : CHF 40'000.- par an;
- l'établissement d'un bilan technique annuel selon l'art. 44 OPP2 et rapport : CHF 12'900 par an.

Pour information:

Travaux pour les projections et questions de la Commission des finances sur le PL 11548 : CHF 11'583.-.

## Questions à la CPEG

Question 12 :

En l'occurrence, la commission souhaiterait savoir, au cours des 40 dernières années, quel pourcentage de personnes sont restées durant 40 ans pour avoir leur retraite pleine et, respectivement, sont parties avant.

Pour répondre à cette question, le Département suggère que la CPEG reprenne les statistiques de départ de la CPEG sur les 2 dernières années, par exemple; elle pourra fournir les âges de départ et indiquer s'il s'agit de retraites pleines ou pas.

Réponse :

Malheureusement l'analyse sur les départs en retraite de ces deux dernières années ne semble pas être très représentative de ce que, à l'avenir, et dans un cycle redevenu normal, la CPEG devrait pouvoir constater.

Il est à noter que pour le plan CPEG, la durée d'assurance est impactée par le rappel facultatif.

## Questions à la CPEG

Suite de la réponse :

La fusion des deux Caisses, couplée avec les nouvelles conditions de la rente PONTs AVS employeur, a eu pour effet de doubler le nombre de départs en retraite avant fin 2013.

En effet, CEH et CIA confondues, pour une année normale, on observe environ 800 départs en retraite. En 2013, il y a eu 1553 départs en retraite.

Par ailleurs, pendant les premiers mois de la CPEG, le nombre de départs a été très faible (pour l'année 2014 : 450 départs en retraite), et toutes les pensions ouvertes, étaient des pensions égales à la rente garantie en CHF au 01.01.2014 de l'ancien plan.

Voici les départs en retraite pour les années 2013 et jusqu'à ce jour, selon l'âge à l'ouverture de la pension.

## Questions à la CPEG

année 2013 (CIA + CEH)		2013	2013	année 2014 (CPEG)		année 2015, jusqu'à fin août (CPEG)		CPEG 02.2014 au 08.2015
		CEH Age pivot 60 ans	CIA Age pivot 62 ans					Age pivot 64 ans
âge	nombre	Durée moyenne d'assurance	Durée moyenne d'assurance	âge	nombre	âge	nombre	Durée moyenne d'assurance
58-59	265	26.35	31.46	58-59	64	58-59	10	
59-60	260			59-60	5	59-60	8	
60-61	228			60-61	23	60-61	12	
61-62	162			61-62	27	61-62	17	
62-63	167			62-63	46	62-63	12	
63-64	109			63-64	29	63-64	5	23.49
64-65	176			64-65	107	64-65	49	
65-66	184			65-66	146	65-66	77	
66-67	2			66-67	3	68-69	1	
<b>Total général</b>	<b>1553</b>			<b>Total général</b>	<b>450</b>	<b>Total général</b>	<b>191</b>	

On constate beaucoup de départs en retraite anticipée pour l'année 2013.

En 2014 et 2015, les assurés partent plus vers l'âge légal de la retraite.

Cela s'explique en partie en raison du nouveau plan, qui réduit beaucoup plus fortement les rentes en cas de départ en retraite anticipée (de 5% à 6% par année d'anticipation) par rapport aux anciens plans (2% à la CEH et 3% à la CIA par année d'anticipation).

## Questions à la CPEG

### Question 13 :

La commission souhaiterait savoir quel impact aurait sur la caisse le fait d'appliquer une cotisation différenciée selon la classification (plans pour les cadres et les non cadres par exemple – Le cas de Publica avait été évoquée même si ce n'est pas le même système)

### Réponse :

Il n'est malheureusement pas possible de répondre à cette question.

Pour ce faire, il faudrait revoir totalement la conception du plan actuel.

## Questions à la CPEG

### Question 14 :

Enfin, la commission souhaiterait connaître au niveau des affiliés et rentiers de la CIA/CEH/CPEG le montant des rentes et salaires moyens avant la fusion, en 2015 et dans l'hypothèse où le PL 11548 serait voté.

## Questions à la CPEG

Réponse :

Montant des rentes de retraites et des salaires moyens avant la fusion/après fusion

	CIA 2013	CEH 2013	CPEG 2014
Salaire moyen	87'950 CHF	83'128 CHF	85'278 CHF
Montants moyen des rentes de retraites	3'357 CHF	1'979 CHF	3'032 CHF
Montant moyen des rentes de retraite avec le PL 11548			2'517 CHF

### Effets du PL 11548 sur les rentes CPEG

Il faudrait faire passer l'objectif de rente de 60% à environ 50%, soit une baisse de près de 17% en termes relatifs, pour compenser à long terme les effets du PL 11548.

Des mesures complémentaires à moyen terme pourraient être nécessaires, mais n'ont pas été analysées.

## Présentation des comptes 2015 CPEG

### Commission des finances 2016



Comptes 2015 CPEG : fortune, bilan, résultats



Projections actuarielles au 01.01.2016



Répartition des compétences et leviers d'action du comité



Toutes les données 2015 doivent être considérées comme des estimations étant donné que les contrôles de l'organe de révision (PWC) et de l'expert agréé LPP (M. Zucchinetti) n'ont pas été réalisés.

En effet, les comptes de la CPEG seront audités en avril 2016.

A noter que le taux technique appliqué pour 2015 se monte à 3.0%

# CPEG

## Fortune

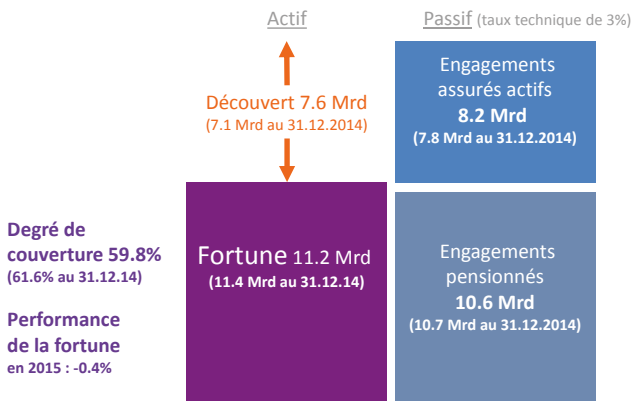
## Bilan

## Résultats

# 1

3

## Situation financière CPEG au 31.12.2015



La CPEG est structurellement désavantagée par son niveau de capitalisation. Cela rend la Caisse très sensible aux soubresauts des marchés financiers ou à l'évolution défavorable de certains paramètres.

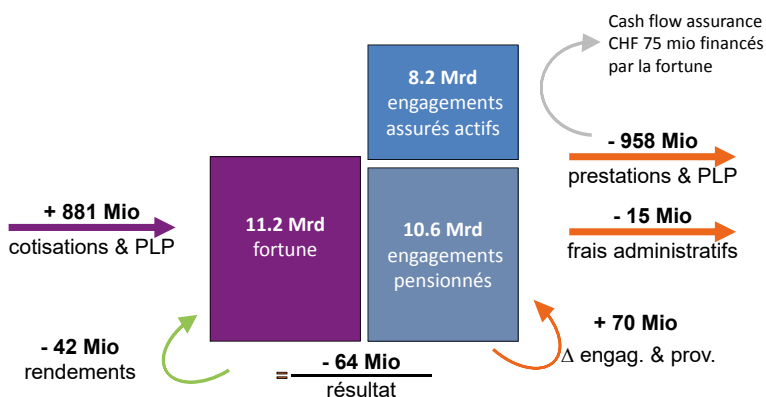
4

## Situation financière

31.12.201x	2011	2012	2013	2014	2015
Découvert (Milliards)	8.4	8.0	7.9	7.1	7.6
Couverture (%)	50%	53%	57%	62%	60%
Taux technique	3.5%	3.5%	3.0%	3.0%	3.0%

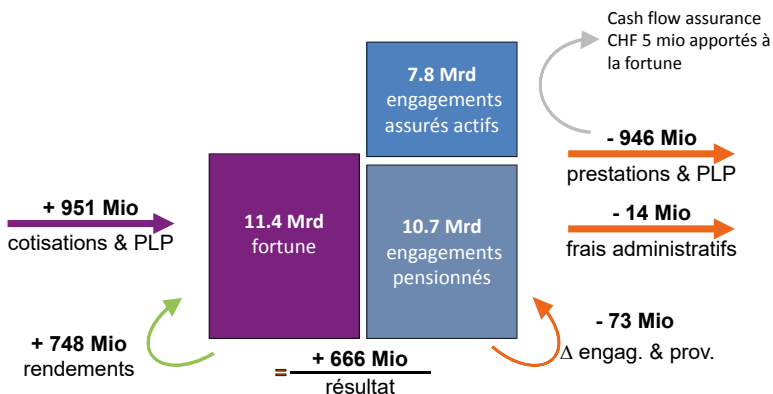
5

## Performance financière 2015



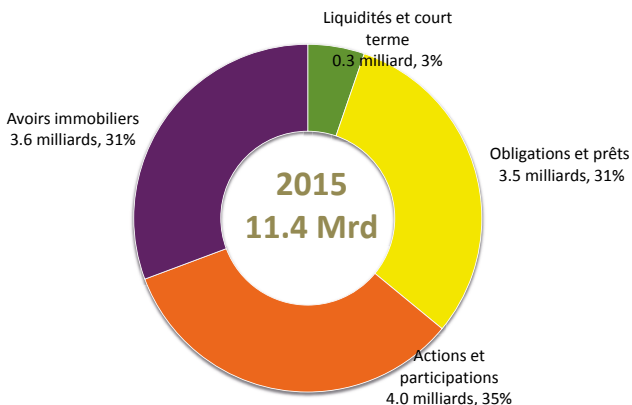
6

## Performance financière 2014



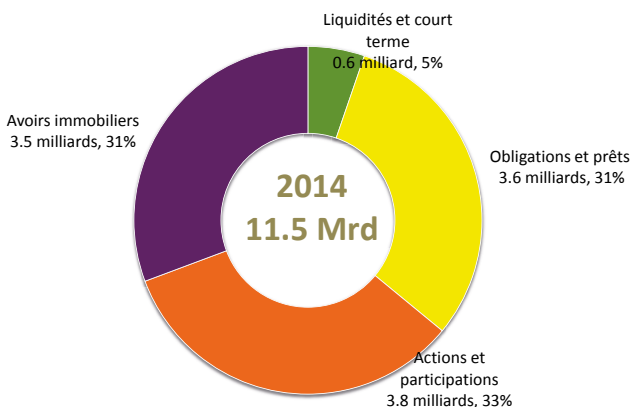
7

## CPEG 31.12.2015: répartition par catégorie de placement



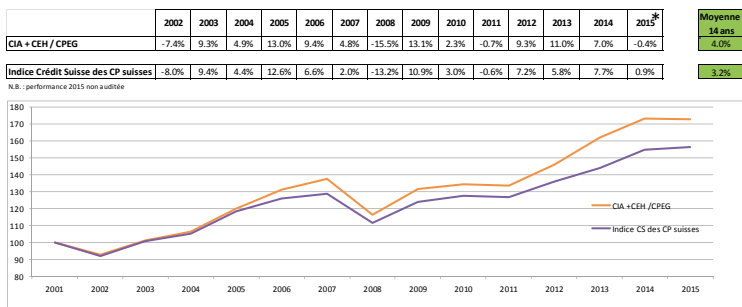
8

## CPEG 31.12.2014: répartition par catégorie de placement



9

## Comparaison des performances de la CPEG (CIA + CEH avant 2014) avec l'indice CS sur 14 ans



\* En 2015, la performance de la Caisse a été péjorée par la mise en place de couvertures monétaires additionnelles sur les portefeuilles de titres au mois de janvier suite aux décisions de la BNS. A ce moment-là, la CPEG ne disposait pratiquement plus de RFV.

## Attribution de la performance

### Contributions des classes d'actifs à la performance 2011 à 2015

	2011	2012	2013	2014	2015
Performance globale	- 0.7%	9.1%	11.0%	7.0%	-0.4%
Contributions :					
Actions	- 3.2%	5.0%	7.1%	3.6%	-0.6%
Obligations et divers	0.5%	2%	0.5%	1.8%	-1.2%
Immobilier	2.0%	2.1%	3.4%	1.6%	1.4%

11

## Historique des rentabilités CPEG (CIA + CEH avant 2014) sur 27 ans

	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	26 ans p.a.
CPEG	4.8%	4.8%	5.3%	5.4%	6.8%	3.2%	6.6%	10.0%	11.6%	7.9%	11.7%	3.3%	-4.2%	-7.4%	9.3%	4.9%	13.0%	9.4%	4.8%	-15.5%	13.1%	2.3%	-0.7%	9.3%	11.0%	7.0%	-0.4%	4.9%

N.B. : rentabilités calculées selon les normes comptables en vigueur. Performance 2015 non audité



**Objectif de rentabilité du plan CPEG** (sans adaptation des pensions; sur la base des données actuarielles connues au 01.01.2014): **4.1%**  
**Espérance de rentabilité de l'allocation CPEG – horizon temps 10 ans** (selon étude de congruence actif/passif de Towers Watson réactualisée en 2014): **3.8%**

12

## Comparaison des performances des caisses de pension

Caisses	Performance 2015	Performance 2014	Performance 2013
BVK (fonction publique Canton Zurich)	- 0.7%	6.1%	7.4%
CAP (Genève)	Non disponible	7.59% (consolidé CAP Prévoyance)	9.91%
CFF	1.5%	8.4%	5.7%
CIEPP (FER, Genève)	Non disponible	7.89%	8.49 %
CIP (Communes vaudoises)	Non disponible	7.46%	10.20%
Compenswiss (Fonds de compensation AVS/AI/APG)	- 0.9% cumulé (- 1.0 % AVS, - 0.7% APG, - 0.7% AI)	6.5% cumulé (6.74% AVS, 6.77% APG, 5.0% AI)	2.8%
CP (Police Genève)	Non disponible	6.1%	8%
CPB (fonction publique Canton Berne)	1.76%	8.81%	9.3%
CPEG	- 0.4%	7.0%	11.0%
CPEV (fonction publique Vaud)	Non disponible	7.5% (brute), 6.84% (nette)	10.6 (brute), 9.7% (nette)
CPVAL (fonction publique Valais)	Non disponible	5.84 (nette)	6.37%
FPTPG	Non disponible	5.72%	8.05%
PK Basel-Stadt (fonction publique Bâle)	1.2%	7.45%	5.5%
PKZH (fonction publique Ville Zurich)	Non disponible	7.1%	6.5%
Poste	0.21%	6.76%	5.36%
Publica (Confédération)	- 1.93%	5.87%	3.47%
Suva	1.2%	7.0%	4.7%
Swisscom (Complan)	- 0.58%	6.96%	4.95%

Source : sites Internet des caisses

13

## Comparaison de performances entre les indices MSCI standards et les indices MSCI propres à la CPEG\*

Marchés Emergents	2015	2014**
CPEG	-14.06 %	8.44 %
Standard	-14.42 %	9.40 %
Total	0.37 %	-0.97 %

Amérique du Nord	2015	2014**
CPEG	-0.11 %	25.07 %
Standard	-0.32 %	25.16 %
Total	0.21 %	-0.09 %

Europe	2015	2014**
CPEG	-3.06 %	3.69 %
Standard	-2.81 %	3.89 %
Total	-0.24 %	-0.20 %

Pacific	2015	2014**
CPEG	3.95 %	9.53 %
Standard	3.56 %	8.83 %
Total	0.39 %	0.71 %

\* Les indices excluent les titres qui ne répondent pas à la « Directive sur l'Investissement Responsable » du comité (99 titres en tout).

\*\* Les indices existent depuis 2015. Les chiffres 2014 ont été calculés rétroactivement.

# Projections actuarielles

Actualisées au  
01.01.2016

# 2

15

## Rappel : principales contraintes légales pour la CPEG

- Atteindre un taux de **couverture légal** de 80% d'ici 2052
- Respecter le **chemin de croissance** défini à l'art. 28A LCPEG
  - 60% dès 2020                      63% dès 2025
  - 66% dès 2030                      69% dès 2035
  - 72% dès 2040                      76% dès 2045

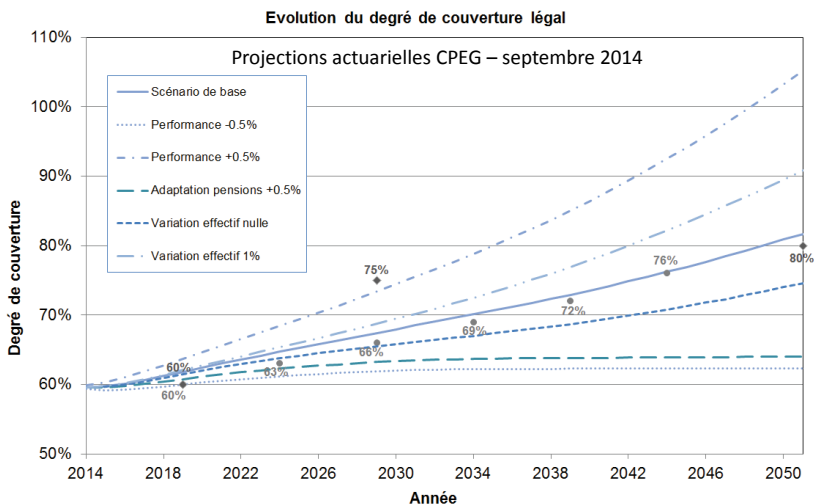
16

## Hypothèses des projections actuarielles

- Lors de l'élaboration de la LCPEG, le Grand Conseil a choisi l'option de fixer :
  - le type de primauté et
  - le financement : cotisation de 27%.
- Principales hypothèses retenues (les plus sensibles) :
  - Espérance de rendement de la fortune de 4.1% en termes réels
  - Inflation de 1%, mais indexation des pensions de 0%
  - Croissance des effectifs des assurés actifs de 0.6% de croissance jusqu'en 2030
  - Cotisation de 27%, 1/3 employé, 2/3 employeur

17

## Sensibilité des projections en fonction des paramètres

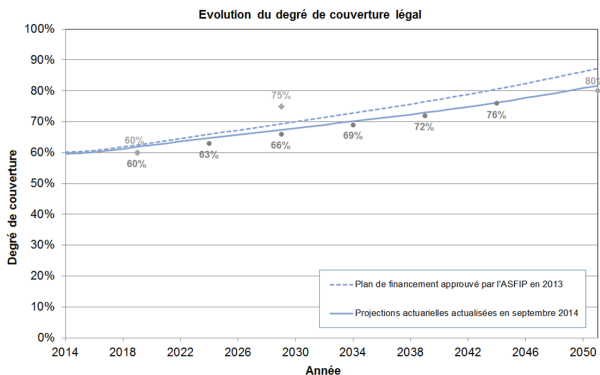


18

## Plan de financement (projections actuarielles)

### Principales hypothèses

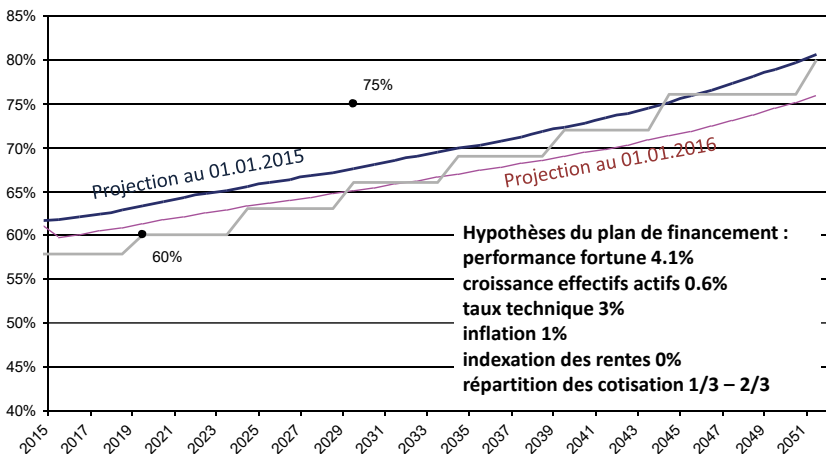
- Financement : cotisation de 27%
- Inflation de 1%, mais indexation des pensions de 0%
- Espérance de rendement de la fortune de 4.1%
- Croissance des effectifs des assurés actifs de 0.6% jusqu'en 2030



19

## Projection actuarielle au 01.01.2016 hypothèses du plan de financement CPEG

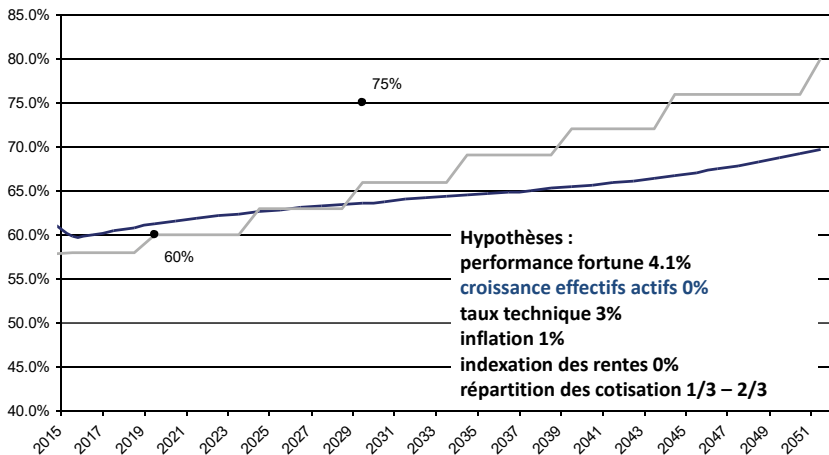
### Evolution du taux de couverture légal



La baisse du taux de couverture à 59.8% au 31.12.2015 fait perdre environ 5 points à l'échéance.

## Projection actuarielle au 01.01.2016 hypothèse de stabilité des effectifs des assurés actifs

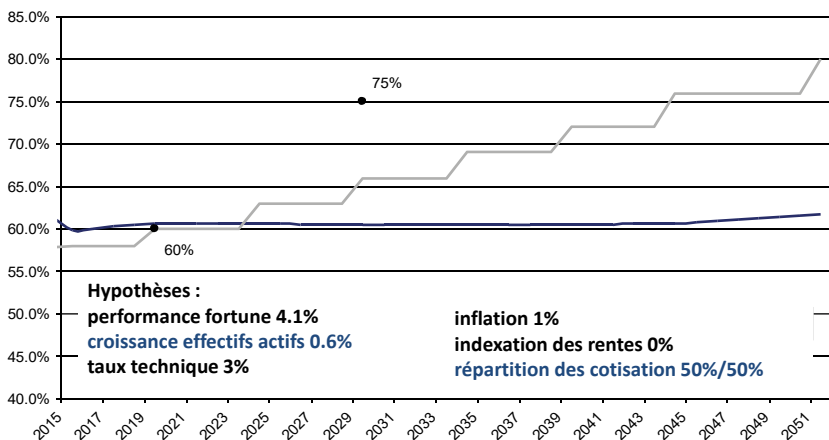
Evolution du taux de couverture légal



La CPEG fonctionne en partie en répartition et la loi 11398 a des conséquences négatives sur l'équilibre financier à long terme de la CPEG.

## Projection actuarielle au 01.01.2016 hypothèse répartition cotisation 50:50

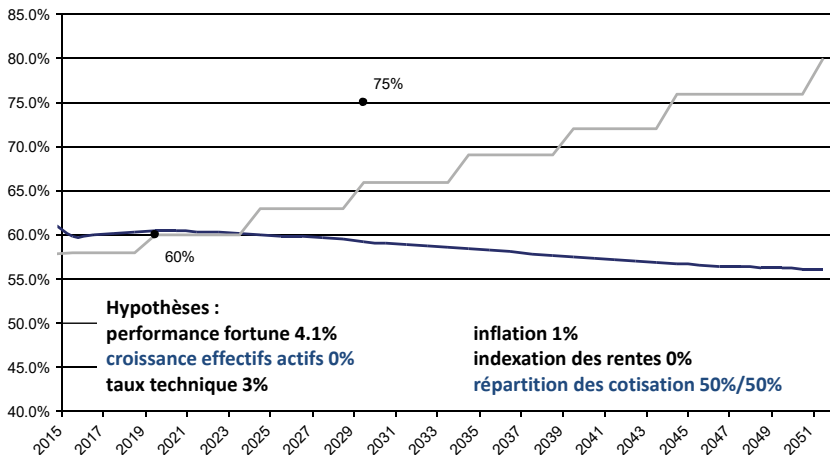
Evolution du taux de couverture légal



La modification de la répartition de la cotisation totale selon le PL 11548 augmenterait significativement les engagements et les prestations versées aux assurés quittant la CPEG, ce qui pénaliserait l'équilibre financier à long terme de la CPEG<sub>22</sub>

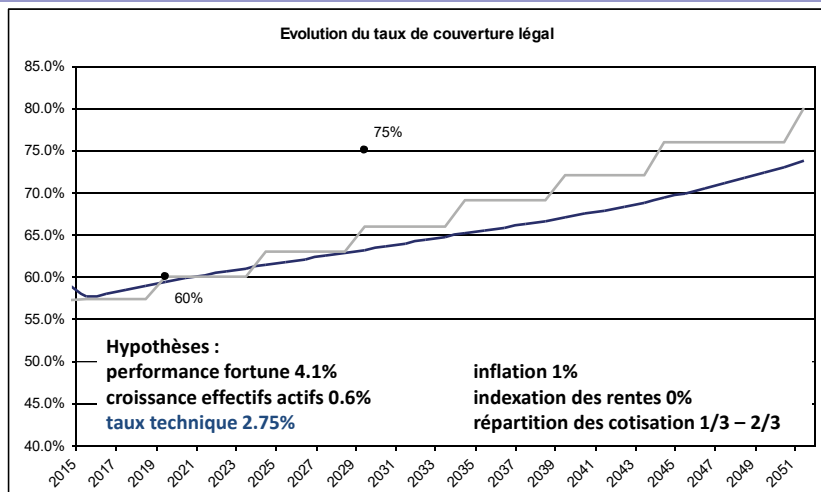
## Projection actuarielle au 01.01.2016 hypothèse stabilité effectifs et répartition cotisation 50:50

Evolution du taux de couverture légal



L'effet cumulé de la stabilité des effectifs et de la modification de la répartition des cotisations pénalise fortement la situation financière de la CPEG.

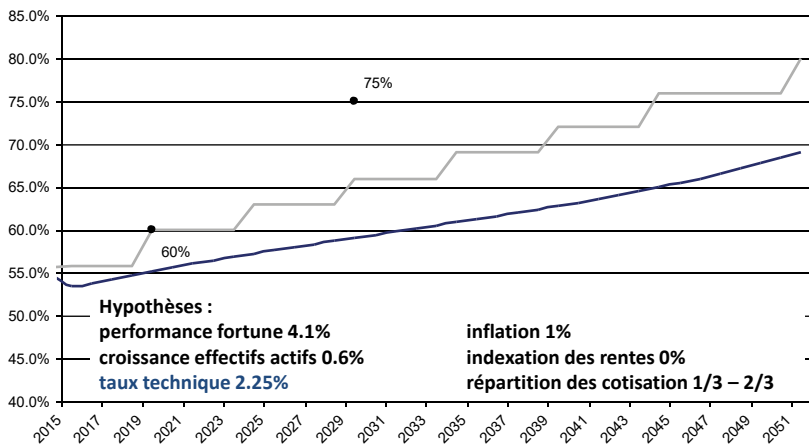
## Projection actuarielle au 01.01.2016 hypothèse taux technique à 2.75%



Cette projection conduit à l'échéance à une réduction du taux de couverture d'environ 7 points.

## Projection actuarielle au 01.01.2016 hypothèse taux technique à 2.25%

Evolution du taux de couverture légal



Cette projection conduit à l'échéance à une réduction du taux de couverture d'environ 12 points.

25

Répartition des  
compétences et  
leviers d'action du  
comité

3

26

## Les nouvelles exigences fédérales : la gouvernance

### Par le passé

- Les statuts des caisses CIA et CEH (lois votées par le Grand Conseil) fixaient le financement et les prestations.
- D'entente avec le CE, les comités des caisses fixaient le taux technique.

### La révision de la LPP de 2012

instaure de nouvelles règles en matière de gouvernance. L'organe suprême paritaire voit ses compétences et ses responsabilités augmenter :

- Le Grand Conseil fixe le financement : montant des cotisations , répartition employeur/ employé et apport en capital.
- Le comité paritaire de la CPEG est en charge de l'équilibre financier de la Caisse. Il fixe le niveau des prestations en fonction du financement décidé par le Grand Conseil et des paramètres techniques.

27

## Mesures structurelles relatives aux prestations (I)

Description	Explication	Exemples	Impact à fin 2051 en points de taux de couverture (TC)
Réduction du taux de rente annuel	réduction de manière temporaire ou définitive du taux de rente acquis par année de service pendant la période d'assainissement	le taux accordé par année d'assurance supplémentaire est réduit à 1.35% au lieu de 1.50% (objectif de 54% au lieu de 60%)	15% TC au terme pour une réduction taux de rente de 1.50% à 1.35%
Modification du salaire assuré à la retraite (moyenne)	calcul des prestations sur la base d'une moyenne de salaire ; réduit le niveau des prestations en cas de hausse des salaires	prestation de retraite calculée sur la moyenne des 6 dernières années	6% TC au terme pour une moyenne dès 6 ans avant l'âge pivot (moyenne dès 58 ans pour âge pivot de 64 ans)
Hausse de l'âge pivot	augmentation de l'âge pivot, ce qui a pour effet de réduire les rentes (par le biais des facteurs de réduction / majoration)	Passage à 65 ans / 62 ans (pén.) ; maintien des facteurs de réductions actuels en cas d'anticipation de retraite, mais décalés d'un an	9% TC au terme pour augmentation de l'âge pivot de 1 an
Augmentation des facteurs de réduction en cas d'anticipation de retraite	augmenter les pénalités en cas d'anticipation de retraite ce qui réduit les rentes futures	passage à 6% à 1 année d'anticipation, 12% à 2 années, etc.	l'impact à terme pourrait être de l'ordre de 2% de TC pour un passage à 6% par année d'anticipation ; très dépendant du comportement futur de prise de retraite

28

## Mesures structurelles relatives aux prestations (II)

Description	Explication	Exemples	Impact à fin 2051 en points de taux de couverture (TC)
Diminution des rentes assurées en cas d'invalidité	réduction des prestations d'invalidité réglementaires	90% de la rente de retraite	2% TC au terme pour une rente d'invalidité de 90% de la rente retraite
Diminution des rentes assurées de survivants	réduction des prestations de survivants réglementaires	54% de la rente de retraite pour le conjoint	2% TC au terme pour une rente de conjoint survivant de 54% de la rente retraite
Diminution des rentes d'enfant de retraité	réduction / suppression des rentes d'enfant de retraité	limitation des rentes au minimum LPP	à chiffrer par CPEG sur base historique
Non indexation des pensions ✱	non octroi de l'adaptation au renchérissement des rentes en cours	pas d'octroi tant que la RFV n'atteint pas 75% de son objectif	augmenter systématiquement les pensions de 0.5% par an réduit le taux de couverture de 18% sur 38 ans
Augmentation de la part autorisée sous forme de capital à la retraite	augmentation de la part des prestations de retraite pouvant être versée sous forme de capital	modification des règles d'autorisation de part en capital faisant en sorte que 20% de plus des prestations totales de retraites soient prises en capital	2% TC au terme pour 20% en plus de la proportion des prestations de retraite prise sous forme de capital
Examen systématique des règles particulières d'octroi	étudier si des restrictions sont possibles dans les conditions d'octroi	pénalités pour écart d'âge, durées minimum de mariage, échelle invalidité, etc.	à chiffrer par CPEG sur base historique

\* La non indexation ne constitue pas une mesure d'équilibrage potentiel, puisque les projections actuelles sont faites sans indexation. Elle est indiquée pour signaler a contrario l'impact d'une indexation systématique.

29

## Mesures structurelles relatives aux prestations (III)

Description	Explication	Exemples	Impact à fin 2051 en points de taux de couverture (TC)
Revalorisation partielle du salaire dans le système de la somme revalorisée des salaires	dans le système de la somme revalorisée des salaires, réduction de la revalorisation par rapport au niveau cible prévu dans le plan	revalorisation à 0% si le découvert est supérieur à 3 points ; revalorisation limitée à 1% si le découvert est inférieur à 3 points	non directement chiffrable ; dépend notamment de la fréquence des situations de sous-couverture ; une revalorisation moyenne à 1% (compensation de l'inflation et non pas de la progression de carrière) permet de gagner plus de 20% TC au terme
Rente non garantie ou rente duale	introduction d'une composante non garantie de rente de vieillesse ; réduction / suppression en cas de découvert selon les modalités définies	13 <sup>e</sup> rente supprimée si plus de 2 exercices avec un découvert de 3 points au moins. 13 <sup>e</sup> me rente divisée par moitié si découvert inférieur à 3 points, etc.	non directement chiffrable ; dépend notamment de la fréquence des situations de sous-couverture
Introduction d'une assiette de salaire distincte pour les cotisations de celle des prestations	utiliser une autre assiette de calcul (coordination p. ex) pour les prestations que pour le financement	cotisation sur 13 salaires / prestations sur 12 salaires	système proportionnel à l'abaissement du taux de rente, pas évalué en tant que tel en raison de la transition complexe

- Les mesures ci-dessus nécessitent une **modification importante de la structure du plan**
- Le système de la **somme revalorisée des salaires** et de la **rente duale** sont des systèmes flexibles. Leur impact à long terme est plus difficilement mesurable.
- Le système à double assiette est complexe pour un impact comparable à l'abaissement du taux de rente.

30

## Remarques importantes

- A ce stade de l'analyse, les effets des mesures sont à considérer comme des **ordres de grandeurs**.
- En effet, l'impact peut varier selon le choix des règles techniques de mise en œuvre et sur d'éventuelles mesures d'accompagnement.
- L'impact de certaines mesures d'assainissement peut varier fortement au cours du temps en fonction de l'évolution de la structure de la CPEG.
- L'impact peut également varier en fonction des hypothèses d'évolution future et de comportement pour lesquelles la CPEG n'a encore pas encore de bases statistiques suffisante.
- Certaines hypothèses de projection doivent encore être affinées au cours des prochains mois.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 5 octobre 2016

**Le Conseil d'Etat**

5457-2016

Monsieur Roger Deney  
Président  
Commission des finances  
Grand Conseil  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

**Concerne :** **Situation financière de la CPEG**  
**PL 11855 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22) (Mesure d'urgence en faveur de la CPEG)**  
**PL 11548 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22) (Prise en charge paritaire de la cotisation)**

Monsieur le Président,

Vos courriers des 7 et 28 septembre dernier nous sont bien parvenus et ont retenu notre meilleure attention.

Le comité de la CPEG est conscient qu'il est de sa responsabilité d'adapter le plan de prestations en fonction du financement disponible alloué par le législateur. Il nous a indiqué par lettre du 3 août 2016, en annexe, quels moyens il entend activer.

Notre Conseil doit recevoir mi-octobre un rapport du département des finances portant sur les différents scénarii d'évolutions de la structure, du système de fonctionnement, de la capitalisation et des prestations de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

Selon les résultats des contrôles périodiques effectués sur une base annuelle et à long terme, le comité proposera, selon toute vraisemblance avant la fin 2016, des mesures d'assainissement temporaires et/ou des mesures structurelles modifiant le plan de prestations pour tous les assurés.

Le Conseil d'Etat attend également le rapport de l'expert actuaire à la CPEG avec des hypothèses actualisées, qui pourrait éventuellement recommander au comité de la caisse de prendre des mesures structurelles. Si la CPEG doit adopter de telles mesures, son comité doit en informer le Conseil d'Etat, qui doit ensuite informer le Grand Conseil conformément à la LCPEG.

Une fois ces rapports reçus, notre Conseil a prévu un délai de deux mois pour analyser et sélectionner les variantes qui permettront à l'Etat de réduire son exposition au risque CPEG. Nous ne manquerons pas de vous communiquer nos conclusions.

- 2 -

Nous suivons également les décisions qui vont être prises au niveau fédéral, notamment en matière de fixation du taux technique, pour l'ensemble des caisses de deuxième pilier de Suisse touchées par les baisses de rendement des marchés financiers.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre considération distinguée.

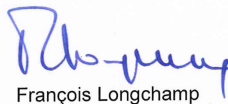
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp



4 2 9 4 - 2 0 1

**CONFIDENTIEL**

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE <b>CONSEIL D'ETAT</b>	
0 5 AOUT 2016	
<input type="checkbox"/> PLCE <input checked="" type="checkbox"/> Traitement dép. <input type="checkbox"/> Pour info.	AR : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non

Conseil d'Etat  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

N/réf : D. Schmidt, adjointe de direction  
Tél. + 41 22 338 11 02  
doris.schmidt@cpeg.ch

Genève, le 3 août 2016

**Concerne : Situation financière de la CPEG**

DEPT RAPPORTEUR :

**DF**

CO-RAPPORTEUR :

Monsieur le Président,  
Madame la Conseillère d'Etat,  
Messieurs les Conseillers d'Etat,

Nous accusons réception de votre courrier du 29 juin dernier dans lequel vous demandiez des informations concernant les actions entreprises par le comité de la CPEG pour anticiper d'éventuelles mesures à prendre en cas de découvert temporaire ou de déséquilibre financier à long terme.

Vous constaterez que le comité de la CPEG s'est préoccupé de l'équilibre financier de la Caisse depuis sa création en 2014. Il suit de près son évolution en étroite collaboration avec son expert agréé et anticipe les éventuelles actions à entreprendre.

**Evolution des analyses actuarielles et des études qui en découlent**

En 2014, l'expert de la Caisse constatait que la CPEG respectait les exigences légales fédérales et cantonales et suivait le chemin de croissance permettant d'atteindre un degré de couverture de 80% en 2052. Il mettait cependant en évidence l'importance des conséquences de l'évolution potentiellement défavorable de certains paramètres sur l'équilibre financier de la CPEG, en particulier le besoin de performance (fixé à 4.1% dans le plan de financement initial), l'évolution des effectifs ou encore l'inflation (fixée à 1% dans le plan initial).

En mai 2015, dans son rapport établi à la clôture des comptes 2014, ce même expert concluait :

*« En termes projectifs, compte tenu d'un taux de cotisation de 27.0 % et d'un taux de performance de 4.1 %, le modèle probable (tenant compte des bases techniques VZ 2010 (2017) à 3.0%) permet d'atteindre le degré de couverture global de 80 % au 1er janvier 2052*



*(80.2 %). Le chemin de croissance défini à l'article 28A de la loi est également respecté si l'on considère le degré de couverture légal, incluant la RFV dans la fortune à hauteur de la moitié de son objectif.*

*En revanche, si la baisse d'un demi-point du taux d'intérêt technique était couplée à une baisse du taux de performance attendue de 4.1 % à 3.6 %, le modèle ainsi défini ne permettrait plus du tout d'atteindre l'objectif de 80 % de degré de couverture global au 1er janvier 2052 (60.4 %). »*

La dégradation très sensible du contexte macro-économique pour les caisses de pensions, qui s'est renforcée depuis janvier 2015, a pénalisé les performances de la Caisse et, par conséquent, sa situation financière à fin 2015.

Durant l'année 2015, le comité de la CPEG a étudié les différentes mesures envisageables et leurs effets dans des cas de découvert temporaire ou de déséquilibre structurel pour anticiper les éventuelles actions à entreprendre.

Dans son rapport de mai 2016 sur les comptes 2015, le nouvel expert agréé mandaté par le comité constatait que :

*« La CPEG respecte au 31 décembre 2015 les dispositions légales relatives au financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public en capitalisation partielle. La Caisse est en équilibre financier au sens l'art. 26 LCPEG sur une base annuelle. (...)*

*Les projections de contrôle au 1er janvier 2015 du scénario du modèle de référence montrent que l'objectif de 80% est atteint sur la base de la situation au 1er janvier 2015, mais avec une marge pratiquement nulle. Cependant, compte tenu du contexte particulièrement défavorable qui pèse sur plusieurs paramètres du modèle, notamment les taux d'intérêts négatifs et les récents rendements de la fortune, la CPEG devra à notre sens adapter de manière sensible les paramètres de son plan de prestations ou de financement, pour assurer son équilibre financier à long terme et respecter le chemin de croissance. Relevons toutefois que d'éventuelles adaptations de financement ou de type de plan relèvent de la loi cantonale. »*

En avril 2016, la CPEG a mandaté son expert pour réaliser de nouvelles projections actuarielles sur la base d'hypothèses actualisées s'agissant en particulier de la performance attendue, de l'évolution du taux technique et de certains paramètres (inflation, évolution prévisible des effectifs etc.).

Les premières tendances de ces projections ont été transmises au comité en juin 2016 et elles sont préoccupantes. L'enjeu majeur semble être le respect des contraintes légales cantonales (chemin de croissance) à un horizon de 10 ans. L'expert agréé finalise actuellement ces études et les présentera au comité en septembre 2016.



## Cadre légal contraignant de la LCPEG

Le cadre légal en matière d'équilibre financier repose sur la répartition des compétences entre le comité de la Caisse et le législateur cantonal. Ainsi, si le comité est garant de l'équilibre financier de la Caisse, il ne peut, dans sa sphère de compétence, agir que sur les prestations, le Grand Conseil étant pour sa part compétent pour fixer le financement.

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) règle de manière précise la procédure en matière de contrôle et de suivi de l'équilibre financier. Elle impose deux contrôles périodiques :

- Un contrôle sur une base annuelle au regard du bilan technique annuel (art. 26 LCPEG et 44 OPP2). Le résultat de ces contrôles et les conclusions de l'expert figurent dans les rapports sur les comptes 2014 et 2015 mentionnés précédemment.
- Un contrôle de l'équilibre financier à long terme au regard des projections actuarielles, au moins tous les trois ans (art. 28 LCPEG et DTA5 – Directive technique pour les experts en prévoyance professionnelle concernant l'examen de l'institution de prévoyance conformément à l'art. 52e, al. 1 LPP). Le prochain contrôle est l'expertise actuarielle mentionnée précédemment et dont les résultats seront remis au comité en septembre 2016.

Selon les résultats de ces contrôles, la LCPEG impose au comité les obligations suivantes :

- En cas de déséquilibre financier constaté sur une base annuelle (découvert temporaire), le comité doit prendre les « mesures d'assainissement qui s'imposent » (art. 29 LCPEG).
- En cas de déséquilibre financier à long terme (déséquilibre structurel), le comité doit prendre les « mesures structurelles nécessaires » (art. 28 LCPEG).

Les mesures d'assainissement doivent permettre de faire face à un découvert temporaire. Ces mesures peuvent avoir des effets à long terme sur les prestations offertes aux membres salariés qui ont participé à l'assainissement, mais elles demeurent temporaires et ne modifient pas le plan de prestations de la Caisse.

En revanche, les mesures structurelles comportent une modification du plan de prestations pour tous les assurés.

## Actions en cours du comité concernant les mesures d'assainissement

La LCPEG (art. 29, al. 2) liste de manière non exhaustive des mesures d'assainissement qui, au



surplus, ont des effets limités sur l'équilibre financier. Par conséquent, le comité a étudié en parallèle d'autres mesures, dont la principale est la tenue d'un compte d'assainissement. Cette mesure induit une réduction des prestations de libre passage (essentiellement pour les 46-64 ans) et des pensions futures pour les assurés ayant participé à l'assainissement.

Cette mesure a été privilégiée par le comité en septembre 2015 en raison de son effet sensible sur le taux de couverture et sa réversibilité. Elle est comparable à la suppression de la rémunération de l'avoir de prévoyance dans un système de primauté de cotisation.

Un projet de règlement, prévoyant en particulier la mise en œuvre de ce compte d'assainissement, est en cours d'examen par le comité, mais n'a pas encore formellement été adopté par celui-ci.

### **Réflexions et analyses en cours du comité concernant les mesures structurelles**

Des mesures structurelles sont également à l'étude par notre comité sur la base des projections actualisées de l'expert. Ces projections intégreront les nouveaux paramètres ainsi que divers scénarii de baisse du taux technique. On peut en effet s'attendre à ce que la baisse persistante des taux d'intérêt entraîne mécaniquement une baisse du taux technique de référence avec, pour conséquence, une augmentation des engagements actuariels de la CPEG et donc, une baisse de son taux de couverture.

Les premières estimations de l'expert démontrent que le respect du chemin de croissance à court terme (63% de degré de couverture en 2025) constitue la contrainte principale. A plus long terme, la situation paraît moins préoccupante.

Pour respecter les exigences de la LCPEG à un horizon de 10 ans, des mesures structurelles devraient être nécessaires en cas de baisse du taux technique. Elles pourraient induire des baisses sensibles de prestations (réduction de l'objectif de rente, hausse de l'âge pivot, etc.) qui ne pourront toucher que les assurés actifs, les prestations des pensionnés étant garanties. Rappelons à ce sujet que la majorité des engagements au bilan de la Caisse sont en faveur des pensionnés actuels et qu'ils ne peuvent être modifiés.

A titre d'exemple, une baisse du taux technique de 0.25% génère une augmentation du coût total des engagements pour la Caisse de l'ordre de CHF 700 millions. Ainsi, une baisse du taux technique de 3% à 1.75% (cette dernière valeur étant envisagée comme une évolution probable du taux technique à court terme par le consultant PPCMetrics [www.ppcmetrics.ch/fr/enjeux/dta-4-taux-dinteret-technique](http://www.ppcmetrics.ch/fr/enjeux/dta-4-taux-dinteret-technique)), conjuguée avec les exigences de la LCPEG à 10 ans, devrait conduire à une baisse des prestations vraisemblablement en dessous du minimum LPP, ce qui n'est pas envisageable au regard des exigences de la loi fédérale.

## Conclusion

Au vu des faiblesses structurelles de la CPEG, notamment de son insuffisance de capitalisation et de sa proportion élevée de rentiers, il est vraisemblable que les leviers en mains de notre comité pour respecter les exigences légales, en particulier celles du chemin de croissance fixé par la LCPEG, et agir sur les prestations se révèlent insuffisants.

Rappelons que, à sa création il y a deux ans, la CPEG a été dotée d'un taux de capitalisation ad minima, sa fortune ne couvrant qu'avec une infime marge les engagements envers les rentiers et pas ceux envers les actifs. Par ailleurs, la CPEG a déjà assumé une baisse du taux technique de 3.5% à 3.0% grâce au rendement élevé de sa fortune en 2014. Nous vous rendons attentifs au fait que l'absorption de baisses ultérieures du taux technique uniquement par un ajustement des prestations futures des assurés actifs risque d'accroître significativement le différentiel de prestations avec les autres caisses publiques genevoises.

Au vu de cette situation, il n'est pas exclu qu'il faille activer d'autres moyens se situant en dehors de la sphère de compétence du comité.

Comme le souligne notre expert agréé dans son rapport sur les comptes 2015 :

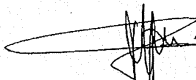
*« Relevons toutefois que d'éventuelles adaptations de financement ou de type de plan relèvent de la loi cantonale. Nous analyserons ce point dans le cadre de notre prochaine et première expertise technique de la CPEG. »*

Il conviendrait d'entamer une discussion pour remédier aux faiblesses structurelles de la CPEG et d'évaluer si certaines alternatives, nécessitant une modification de la LCPEG, pourraient s'avérer moins défavorables pour l'Etat et les assurés.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Madame la Conseillère d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'expression de notre parfaite considération.



Pierre Béguet  
Président



Michael Papparou  
Vice-Président

*Date de dépôt : 22 avril 2022*

## RAPPORT DE MINORITÉ

### Rapport de M. Yvan Zweifel

#### Contexte

Le 23 mars 2013 est entrée en vigueur la nouvelle loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG ; B 5 22), du 14 septembre 2012, adoptée en votation populaire le 3 mars 2013 par 75,1% des votants.

La fusion des caisses de pension (CIA et CEH) devait permettre certaines simplifications, une réduction des coûts de fonctionnement, une égalité de traitement accrue entre salariés, et visait à assainir partiellement la situation financière sur une période de 40 ans. Malgré cela, une nouvelle recapitalisation a dû avoir lieu et a été acceptée en votation populaire le 19 mai 2019 (loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (Financement de la CPEG) (B 5 22 – 12228), du 14 décembre 2018), soit seulement 7 ans après le premier vote.

Malgré ces deux renflouements successifs, il est évident, sauf pour ceux qui restent aveuglés par leurs œillères idéologiques et accroupis devant le Cartel intersyndical de la fonction publique, que cela ne sera pas suffisant et que de nouveaux efforts financiers devront être consentis.

Malgré ces évidents problèmes structurels de son financement, la CPEG a un plan de prestations extrêmement favorable, non seulement en comparaison avec le secteur privé, mais aussi en comparaison avec les autres caisses de pension publiques de Suisse romande. Deux avantages importants que sont le principe de la primauté des prestations (et non des cotisations) et celui de la répartition  $\frac{2}{3}$  Etat -  $\frac{1}{3}$  employés de la prise en charge des cotisations ont en effet été maintenus lors de la fusion et lors de la recapitalisation.

Le taux de cotisation total étant fixé à 27%, l'employé s'acquitte d'une cotisation de 9% et l'Etat d'une cotisation de 18%. Pris séparément, aucun de ces deux privilèges n'est choquant en soi. En effet, il peut être compréhensible qu'une caisse de pension publique ne s'aligne pas intégralement sur les mécanismes prévalant dans le secteur privé aux pratiques d'ailleurs variables. Toute comparaison a ses limites et les conditions-cadres des employés du secteur public ne sont pas sans

inconvenient (progression lente et rigide dans la hiérarchie, pas de bonus ou gratification en fin d'année, etc.). Toutefois, le cumul de ces avantages dans notre canton – primauté des prestations et  $\frac{2}{3}$  de la cotisation payée par l'Etat – et du niveau élevé des salaires, aboutit à une situation particulièrement généreuse, sans équivalent dans les autres cantons, même dans les cantons romands, et a fortiori dans le secteur privé, où le système de la primauté des cotisations prévaut dans la quasi-totalité des cas et où la répartition des de la prise en charge des cotisations est plus proche de 55%-45% que  $\frac{2}{3}$ - $\frac{1}{3}$ .

Le corolaire de ces conditions très avantageuses, c'est évidemment leur coût pour l'Etat employeur, donc pour le contribuable genevois !

Tandis que CIA et CEH couraient à la catastrophe, la fusion a permis de stopper provisoirement l'hémorragie. Mais cela au prix d'une intervention massive de l'Etat, tant immédiate (763 millions) que sur la durée (versement annuel de 130 millions pendant 40 ans), puisque continuent à prévaloir la primauté des prestations et la répartition  $\frac{2}{3}$ - $\frac{1}{3}$ .

Idem en 2019 lors de la recapitalisation avec un coût supplémentaire annuel d'environ 213 millions pendant 40 ans, toujours sans aucune réforme structurelle et en maintenant ce qui provoque ce déséquilibre financier constant, soit la primauté des prestations et la répartition  $\frac{2}{3}$ - $\frac{1}{3}$ .

Cette situation n'est évidemment pas viable sur le long terme et est incompatible avec le principe d'une gestion durable et responsable des finances publiques.

Dans les autres cantons romands, la prise en charge de la cotisation est répartie de manière nettement plus équilibrée (voir l'annexe 3 de la majorité). Pour la CPEG, la modification proposée prévoit d'instaurer progressivement une répartition paritaire (50-50 ; art. 30, al. 2 nouvelle teneur). Le taux de cotisation à la charge de l'employé passerait donc de 9% à 13,5%, et le taux à la charge de l'Etat de 18% à 13,5%, pour un total inchangé de 27% (art. 30, al. 1). De plus en plus de caisses de pension passent au principe de la primauté des cotisations (notamment Berne, Tessin, Valais ou Jura ; voir la même annexe), ce qui peut justifier un écart favorable à l'employé au niveau de leur prise en charge, comme nous l'avons déjà relevé. Le présent projet ne touche pas au principe de la primauté des prestations. A défaut d'en tenir compte, le mécanisme s'en retrouverait déséquilibré, comme actuellement, par un double privilège injustifié bénéficiant aux employés, à la charge de l'ensemble des contribuables dont la grande majorité ne disposent ni d'un salaire aussi généreux, ni de conditions sociales aussi favorables. Le passage d'un tiers à 50% ne peut naturellement pas se faire raisonnablement d'une

année à l'autre, car il générerait une forte augmentation des cotisations à la charge des employés. Il est donc prévu d'échelonner l'augmentation sur cinq paliers (art. 67, al. 3 nouveau), de près de 5% la première année, puis de 4%, deux fois de 3%, et enfin de 2%.

### **Une décision inique qui coûte cher**

De plus, il faut rappeler ici la décision inacceptable du comité de la CPEG en 2019 qui a coûté 2 milliards à l'Etat et donc aux contribuables.

Pour rappel, le 19 mai 2019, le peuple genevois adoptait le projet de loi 12228 qui prévoyait une recapitalisation de la caisse de prévoyance des employés de l'Etat de Genève (CPEG) à hauteur d'environ 5,4 milliards de francs sans modifier aucun des nombreux avantages que connaissent ses affiliés. Ce choix du peuple s'est fait à 52,87% contre 47,13% en faveur de l'autre projet de loi, issu du Conseil d'Etat, qui prévoyait cette recapitalisation avec de vraies réformes structurelles pour assurer un avenir pérenne à la CPEG.

Ces 5,4 milliards étaient une estimation du coût total qui devait être ensuite affinée en fonction de la situation de la CPEG au 31 décembre 2019, afin de connaître la charge finale à payer.

A la lecture des comptes 2019 de l'Etat de Genève, une note des états financiers (page 90 du tome 1) nous apprenait que cet engagement de prévoyance à la charge de l'Etat se montait finalement à 5,3 milliards. Mais une lecture plus attentive de ces comptes indiquait en réalité que cet engagement de prévoyance aurait dû être de 3,3 milliards si la CPEG et son comité avaient appliqué les hypothèses retenues dans le projet de loi accepté par le peuple, ce qui n'a pas été le cas !

En effet, la situation financière et comptable de la CPEG s'est trouvée largement améliorée au 31 décembre 2019 par rapport aux hypothèses sur lesquels les députés, mais surtout le peuple, se sont prononcés, notamment grâce aux très bons résultats des marchés financiers en 2019. Mais le comité de la CPEG, au lieu de faire profiter l'Etat de Genève, et donc les contribuables, de cette bonne nouvelle qui aurait donc réduit la facture totale de 1,9 milliard de francs, a décidé de revoir deux éléments importants qui n'ont pas été expliqués aux Genevois, en l'occurrence le changement des bases de calcul actuariel et l'abaissement du taux technique au plancher prévu, soit 1,75%. Ces deux décisions, jamais annoncées lors de la votation, impliquent un coût supplémentaire de 2 milliards !

Ainsi, au lieu d'une économie possible de 1,9 milliard qui aurait été grandement utile, notamment en regard de la situation sanitaire que nous

avons connue et de la crise ukrainienne que nous subissons aujourd'hui, c'est un coût supplémentaire que devra prendre en charge l'Etat.

La décision du comité de la CPEG constitue un acte particulièrement déloyal envers les Genevois qui ont pourtant apporté leur soutien à la caisse des fonctionnaires lors du vote du 19 mai 2019. En agissant ainsi, le comité de la CPEG empêche l'Etat de réduire le coût astronomique de cette recapitalisation de près de 2 milliards, soit une économie d'environ 50 millions par année dans les comptes de l'Etat. Et que dire sur le fait que, si cette situation avait été connue lors du vote populaire, son résultat aurait pu être différent. Cette attitude est déplorable et représente un mépris total envers le peuple et l'Etat !

### **Objectif du projet de loi**

Ceci rappelé, le présent projet de loi s'inscrit dans la ligne de bien d'autres textes déposés notamment par le groupe PLR avec un seul objectif : assainir la CPEG pour offrir des retraites correctes et méritées aux fonctionnaires présents et futurs de l'Etat de Genève, mais avec un financement juste qui soit pérenne et ne coûte pas plus aux contribuables genevois.

C'est notamment le cas du PL 12704 qui prévoit le passage au système de la primauté des cotisations à la CPEG, mais uniquement pour les nouveaux engagements ou lors de promotion à des postes de cadres. Ce projet de loi prévoit également une nouvelle répartition des cotisations à raison d'un 45% payé par les employés et d'un 55% par l'employeur, donc l'Etat.

Comme indiqué préalablement, la minorité responsable et raisonnable de la commission ne souhaite pas à la fois revoir la répartition du paiement de la cotisation et modifier le système de primauté des prestations en primauté des cotisations, mais il est urgent que des réformes soient entreprises pour juguler le gouffre financier sans fond de la CPEG.

La minorité de la commission préférerait le passage à la primauté des cotisations à une modification de la répartition du paiement de la cotisation, car c'est cela qui permettra d'assainir durablement la CPEG, puisque les assurés de la caisse recevront comme rente ce qu'ils ont réellement cotisé, ce que l'Etat a cotisé pour eux et les intérêts octroyés chaque année.

C'est aussi cette réforme qui rendrait les prestations de libre passage plus justes entre les employés qui quittent l'Etat jeune (avant 45 ans) et ceux qui le quittent à l'âge de la retraite, puisqu'aujourd'hui, celui qui part avant 45 ans n'a droit qu'à ce qu'il a cotisé sans profiter du rattrapage exponentiel à

partir de cet âge et qui profite à celui qui entre tardivement dans la fonction publique.

Seulement voilà, la majorité de gauche et du MCG, inféodée au Cartel intersyndical de la fonction publique et soucieuse de garder et même d'accroître son électorat fonctionnarisé, n'a jamais voulu réformer quoi que ce soit au sein de la CPEG. Ce calcul à court terme aura pour résultat une nouvelle recapitalisation dans les années à venir et, après celles votées par le peuple en 2013 et en 2019, il n'est pas certain que les contribuables genevois, notamment ceux du secteur privé qui ne bénéficient ni des avantages salariaux de la fonction publique ni des mêmes prestations de retraite, et qui doivent déjà financer leurs propres capitaux de prévoyance, soient d'accord de continuer à renflouer une bassine sans fond. Il est même probable qu'une nouvelle recapitalisation se fasse avec des mesures bien plus drastiques en défaveur des employés de la fonction publique, mais il est tout aussi probable que les élus qui n'ont pas réfléchi aujourd'hui ne soient plus là demain pour justifier leurs choix néfastes auprès de ceux qu'ils auront dupés !

Compte tenu de cette situation, les partis responsables et raisonnables de notre Grand Conseil n'ont pas d'autre choix que d'examiner d'autres mesures d'assainissement, c'est-à-dire touchant la répartition du financement de la cotisation entre les employés et l'Etat employeur.

Là encore, il est juste et transparent de préciser que ce projet de loi n'est pas celui qui a notre préférence, car la comparaison avec d'autres cantons et avec le secteur privé nous amène à constater une répartition plus proche de 55%-45% que d'une répartition strictement paritaire. Mais une fois encore, l'entêtement des partis de gauche implique qu'il est impossible de discuter d'une quelconque modification, même infime, et nous oblige ainsi à prendre le taureau par les cornes en soutenant toute proposition allant dans le sens d'une amélioration, ce qui est fondamentalement le cas du PL 11548.

Pour la bonne forme, en cas d'entrée en matière, la minorité souhaite bien entendu amender le projet de loi sur deux aspects :

1. Redéfinir l'échelle d'ajustement dans le temps, étant donné le traitement final tardif, en 2022, d'un projet déposé en 2014.
2. Modifier la répartition du paiement de la cotisation pour se rapprocher de la proposition du PL 12704 avec un objectif final à hauteur de 55% payé par l'Etat employeur et 45% payé par les employés.

Ce qui donnerait les modifications suivantes :

**Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)**

<sup>2</sup> La cotisation annuelle est prise en charge à raison de 45% par le membre salarié et de 55% par l'employeur.

**Art. 67, sous-note et al. 3 (nouveaux)**

*Modification du ...*

<sup>3</sup> La prise en charge de la cotisation prélevée sur le traitement cotisant des assurés est adaptée progressivement selon le calendrier suivant :

- a) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 35% par le membre salarié et 65% par l'employeur ;
- b) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 : 37% et 63% ;
- c) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 39% et 61% ;
- d) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 41% et 59% ;
- e) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2027 : 43% et 57% ;
- f) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2028 : 45% et 55%.

**Conclusion**

Au vu des explications fournies, de la situation financière précaire de la CPEG, de l'évident besoin d'une nouvelle recapitalisation dans quelques années, de l'entêtement aveugle d'une majorité de gauche plus préoccupée de sauvegarder ses sièges à coup de promesses impossibles à tenir que de réellement garantir à ceux qu'elle prétend défendre une retraite pérenne et financée, la minorité de la commission des finances, attachée à une gestion responsable, raisonnable et rigoureuse des deniers publics, vous invite à accepter ce projet de loi avec les amendements annoncés dans ce rapport de minorité.